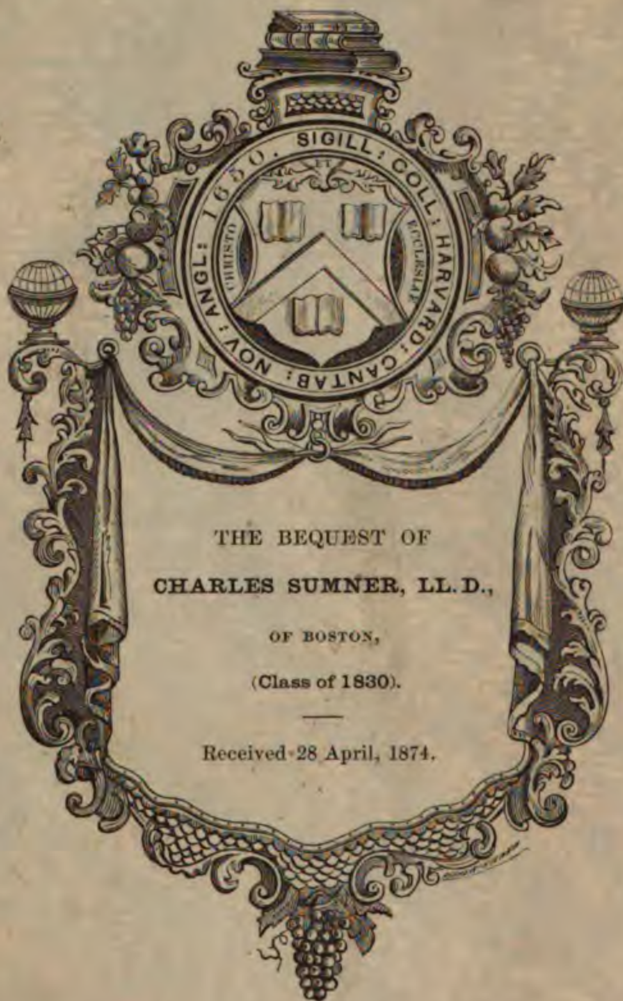
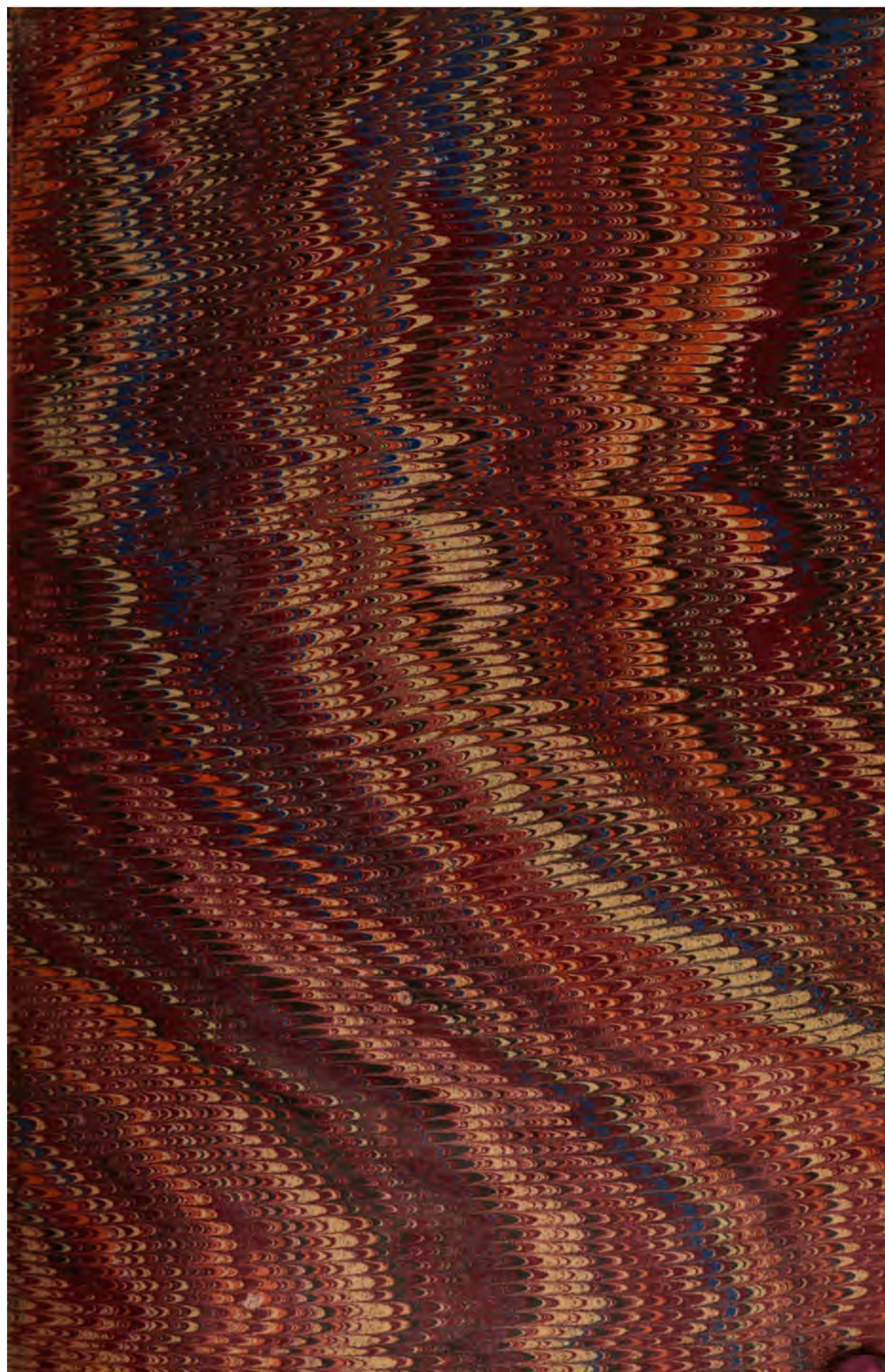

SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO
ET
ECCLESIAE



AFFRANCHISSEMENT DES SERFS

TRADUCTIONS DE DOCUMENTS OFFICIELS

RÉSUMÉS EXPLICATIFS

ET

ANNOTATIONS.

(Extrait du Journal de St-Pétersbourg.)

ST-PÉTERSBOURG.

CHEZ S. DUFOUR, LIBRAIRE DE LA COUR IMPÉRIALE, AU PONT DE POLICE, MAISON DE L'ÉGLISE HOLLANDAISE.

1861.

RUSSIA AND THE SERFS.

[St. Petersburg (July 20) Correspondence of the London News.]

It is not an easy task to ascertain and define, after a short residence at this capital, the state of parties in Russia. Nothing can be more contradictory than the statements made to foreigners on the condition and effect of public opinion. The most general theory at St. Petersburg is that public opinion does not exist, or at all events that it is too puny a child to be noticed, too ca- [illegible] be [illegible] especially for too [illegible]

MANIFESTE DE S. M. L'EMPEREUR.

PAR LA GRACE DE DIEU

NOUS, ALEXANDRE II,

Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc, etc.

A tous Nos fidèles sujets savoir faisons :

Appelé par la divine providence et par la loi sacrée de l'hérédité au trône de nos ancêtres, Nous Nous sommes promis au fond du cœur, afin de répondre à la mission qui Nous est confiée, d'entourer de Notre affection et de Notre sollicitude impériales tous Nos fidèles sujets, de tout rang et de toute condition, depuis l'homme de guerre qui porte noblement les armes pour la défense de la patrie, jusqu'à l'humble artisan voué aux travaux de l'industrie; depuis le fonctionnaire qui parcourt la carrière des hauts emplois de l'Etat, jusqu'au laboureur dont la charrue sillonne les champs.

En considérant les diverses classes et conditions dont se compose l'Etat, Nous Nous sommes convaincu que la législation de l'empire ayant sagement pourvu à l'organisation des classes supérieure et moyenne, et déterminé avec précision leurs obligations, leurs droits et leurs priviléges, n'a pas atteint le même degré d'efficacité à l'égard des paysans attachés à la glèbe (*krépostnyé*), ainsi désignés parce que, soit par d'anciennes lois, soit par l'usage, ils ont été assujettis héréditairement à l'autorité des propriétaires, auxquels incombait en même temps l'obligation de pourvoir à leur bien-être. Les droits des propriétaires ont été jusqu'à ce jour très-étendus et imparfaitement définis par la loi, à laquelle ont suppléé la tradition, la coutume et le bon vouloir des proprié-

taires. Dans les cas les plus favorables, cet ordre de choses a établi des relations patriarcales fondées sur une sollicitude sincèrement équitable et bienfaisante de la part des propriétaires et sur une docilité affectueuse de la part des paysans. Mais à mesure que diminuait la simplicité des mœurs, que se compliquait la diversité des rapports mutuels, que s'affaiblissait le caractère paternel des relations des propriétaires avec les paysans, et qu'en outre l'autorité seigneuriale tombait quelquefois aux mains d'individus exclusivement préoccupés de leurs intérêts personnels, ces liens de bienveillance mutuelle se sont relâchés et une large voie a été ouverte à un arbitraire onéreux aux paysans, défavorable à leur bien-être, qui les a portés à l'indifférence pour tout progrès dans les conditions de leur existence.

Ces faits avaient déjà frappé Nos Prédécesseurs de glorieuse mémoire, et Ils avaient pris des mesures afin d'améliorer le sort des paysans. Mais, parmi ces mesures, les unes se sont trouvées peu décisives, en tant qu'elles restaient subordonnées à l'initiative spontanée de ceux des propriétaires qui se montraient animés d'intentions libérales; et les autres, provoquées par des circonstances particulières, ont été restreintes à quelques localités ou prises seulement à titre d'essai. C'est ainsi que l'Empereur Alexandre I[er] avait publié le Règlement pour les cultivateurs libres, et que feu l'Empereur Nicolas, Notre Père bien-aimé, a promulgué celui qui concerne les paysans *obligés par contrat.* Dans les gouvernements de l'Ouest, les Règlements dits *inventaires* avaient fixé l'allocation territoriale dévolue aux paysans, aussi bien que le taux de leurs redevances. Mais toutes ces réformes n'ont été appliquées que dans une mesure très-restreinte.

Nous Nous sommes donc convaincu que l'œuvre d'une amélioration sérieuse dans la condition des paysans était pour Nous un legs sacré de Nos ancêtres, une mission que, dans le cours des événements, la divine providence Nous appelait à remplir.

Nous avons commencé cette œuvre par un témoignage de Notre confiance impériale envers la noblesse de Russie, qui Nous a donné tant de preuves de son dévouement au Trône et de ses dispositions constantes à faire des sacrifices pour le bien de la patrie. C'est à la noblesse elle-même que, conformément à ses propres vœux, Nous avons réservé de formuler des propositions pour la nouvelle organisation des paysans, propositions qui entraînaient pour elle la nécessité de limiter ses droits sur les paysans et d'accepter les charges d'une réforme qui ne pouvait s'accomplir sans quelques pertes matérielles. Notre confiance n'a pas

été déçue. Nous avons vu la noblesse, réunie en comités dans les gouvernements, faire, par l'organe de mandataires investis de sa confiance, le sacrifice spontané de ses droits quant à la servitude personnelle des paysans. Ces comités, après avoir recueilli les données nécessaires, ont formulé leurs propositions concernant la nouvelle organisation des paysans attachés à la glèbe *(krépostnyé)*, dans leurs rapports avec les propriétaires.

Ces propositions s'étant trouvées très-diverses, comme on pouvait s'y attendre d'après la nature de la question, elles ont été confrontées, collationnées et réduites en un système régulier, puis rectifiées et complétées dans le comité supérieur institué à cet effet; et ces nouvelles dispositions ainsi formulées, relativement aux paysans et aux gens de la domesticité (*dvorovyé*) des propriétaires, ont été examinées au conseil de l'empire.

Après avoir invoqué l'assistance divine, Nous avons résolu de mettre cette œuvre à exécution.

En vertu des nouvelles dispositions précitées, les paysans attachés à la glèbe seront investis, dans un terme fixé par la loi, de tous les droits des cultivateurs libres.

Les propriétaires conservant leurs droits de propriété sur toutes les terres qui leur appartiennent, réservent aux paysans, moyennant des redevances déterminées par les règlements, la pleine jouissance de leurs enclos, et, en outre, pour assurer leur existence et garantir l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis du gouvernement, la quantité de terre arable fixée par lesdites dispositions, ainsi que d'autres appartenances rurales (*ougodié*).

Mis en jouissance de ces allocations territoriales, les paysans sont obligés, en retour, d'acquitter, au profit des propriétaires, les redevances fixées par les mêmes dispositions. Dans cet état, qui doit être transitoire, les paysans seront désignés comme *temporairement obligés.*

En même temps, il leur est accordé le droit de racheter leurs enclos, et, avec le consentement des propriétaires, ils pourront acquérir, en toute propriété, les terres arables et autres appartenances qui leur sont allouées à titre de jouissance permanente. Par l'acquisition en toute propriété de la quantité de terre fixée, les paysans sont affranchis de leurs obligations envers les propriétaires pour la terre ainsi rachetée, et ils entrent définitivement dans la condition de paysans libres propriétaires.

Par une disposition spéciale concernant les gens de la domesticité (*dvorovyé*), il est fixé pour eux un état transitoire adapté à leurs occupations et aux exigences de leur position. A l'expiration d'un terme de deux années à dater du jour de la promulgation de ces dispositions, ils recevront leur entier affranchissement et quelques immunités temporaires.

C'est d'après ces principes fondamentaux qu'ont été formulées les dispositions qui déterminent l'organisation future des paysans et des gens de la domesticité (*dvorovyé*) qui établissent l'ordre de l'administration générale de cette classe et spécifient dans tous leurs détails les droits donnés aux paysans et aux gens de la domesticité, ainsi que les obligations qui leurs sont imposées vis-à-vis du gouvernement et des propriétaires.

Quoique ces dispositions, tant générales que locales, et les règles spéciales complémentaires pour quelques localités particulières, pour les terres des petits propriétaires, et pour les paysans qui travaillent dans les fabriques et usines des propriétaires, aient été, autant que possible, appropriées aux nécessités économiques et aux coutumes locales, cependant, pour conserver l'ordre existant là où il présente des avantages réciproques, Nous réservons aux propriétaires de convenir avec les paysans d'arrangements à l'amiable et de conclure des transactions relativement à l'étendue de l'allocation territoriale et au taux des redevances à fixer en conséquence, tout en observant les règles établies pour garantir l'inviolabilité de pareilles conventions.

Comme la nouvelle organisation, par suite de la complexité inévitable des changements qu'elle comporte, ne peut pas être mise immédiatement à exécution; qu'elle exige un espace de temps qui ne peut être de moins de deux ans ou environ, afin d'éviter tout malentendu et de sauvegarder l'intérêt public et privé durant cet intervalle, le régime existant actuellement dans les propriétés des seigneurs doit être maintenu jusqu'au moment où un régime nouveau aura été institué par l'achèvement des mesures préparatoires requises.

A ces fins, Nous avons trouvé bon d'ordonner:

1° D'établir dans chaque gouvernement une cour spéciale pour la question des paysans; elle aura à connaître des affaires des communes rurales établies sur les terres des seigneurs;

2° De nommer dans chaque district des juges de paix pour examiner sur les lieux les malentendus et les litiges qui pourront s'élever à l'oc-

casion de l'application du nouveau Règlement, et de former avec ces juges de paix des réunions de district;

3° D'organiser dans les propriétés seigneuriales des administrations communales, et dans ce but de laisser les communes rurales dans leur composition actuelle, et d'ouvrir dans les grands villages des administrations d'arrondissement *(volosti)*, en réunissant les petites communes sous une de ces administrations d'arrondissement;

4° De formuler, vérifier et confirmer dans chaque commune rurale ou propriété une charte réglementaire *(oustawnaïa gramota)*, dans laquelle seront énumérées, sur la base du statut local, la quotité de terre réservée aux paysans en jouissance permanente et l'étendue des charges qui sont exigibles d'eux au bénéfice du propriétaire, tant pour la terre que pour les autres avantages accordés par lui;

5° De mettre à exécution ces chartes réglementaires au fur et à mesure de leur confirmation pour chaque propriété, et d'en introduire l'exécution définitive dans le terme de deux années à dater du jour de la publication du présent manifeste;

6° Jusqu'à l'expiration de ce terme, les paysans et gens de la domesticité *(dvorovyé)* doivent demeurer dans la même obéissance à l'égard de leurs propriétaires et remplir sans conteste leurs anciennes obligations;

7° Les propriétaires continueront à veiller au maintien de l'ordre dans leurs domaines, avec droit de juridiction et de police, jusqu'à l'organisation des arrondissemens *(volosti)* et des tribunaux d'arrondissement.

Connaissant toutes les difficultés de la réforme entreprise, Nous mettons avant tout Notre confiance dans la bonté de la divine providence qui veille sur les destinées de la Russie.

Nous comptons aussi sur le généreux dévouement de Notre fidèle noblesse, et Nous sommes heureux de témoigner à cette corporation la gratitude qu'elle a méritée de Notre part comme de celle du pays, pour le concours désintéressé qu'elle a prêté à l'accomplissement de Nos desseins. La Russie n'oubliera pas que la noblesse, mue uniquement par son respect pour la dignité de l'homme et par son amour pour le prochain, a renoncé spontanément aux droits que lui donnait le servage actuellement aboli, et posé les fondements du nouvel avenir qui s'ouvre pour les paysans. Nous avons le ferme espoir qu'elle emploiera aussi noblement ses efforts ultérieurs pour la mise à exécution du nouveau Règlement en maintenant le bon ordre, dans un esprit de paix et de bienveillance, et que chaque propriétaire achèvera dans la limite de sa

propriété le grand acte civique accompli par toute la corporation, en organisant l'existence des paysans domiciliés sur sa terre et de ses gens de la domesticité *(dvorovyé)*, dans des conditions mutuellement avantageuses, et en donnant ainsi à la population des campagnes l'exemple d'une exécution fidèle et consciencieuse des règlements de l'Etat.

Les exemples nombreux de la généreuse sollicitude des propriétaires pour le bien-être de leurs paysans et de la reconnaissance de ceux-ci pour la sollicitude bienfaisante de leurs seigneurs, Nous donnent l'espoir qu'une entente mutuelle réglera la plupart des complications parfois inévitables dans l'application partielle de règles générales aux diverses conditions dans lesquelles se trouvent des propriétés isolées; que de cette manière sera facilitée la transition de l'ancien ordre de choses au nouveau, et que l'avenir affermira définitivement la confiance mutuelle, la bonne entente et l'impulsion unanime vers l'utilité publique.

Pour mettre d'autant plus facilement à exécution les transactions de gré à gré entre le propriétaire et les paysans, en vertu desquelles ces derniers pourront acquérir en toute propriété leurs enclos et le terrain dont ils ont la jouissance, des secours seront accordés par le gouvernement, d'après un Règlement spécial, moyennant des prêts ou bien un transfert des dettes qui grèvent les propriétés.

Nous Nous reposons ainsi avec confiance sur le sens droit de la nation.

Quand la première nouvelle de la grande réforme méditée par le gouvernement vint à se répandre parmi les populations de la campagne qui y étaient peu préparées, cette nouvelle a pu, dans certains cas, donner lieu à des malentendus parmi quelques individus plus préoccupés de la liberté que soucieux des devoirs qu'elle impose. Mais, en général, le bon sens du pays n'a pas failli. Il n'a méconnu ni les inspirations de la raison naturelle, qui dit que tout homme qui accepte librement les bienfaits de la société lui doit, en retour, l'accomplissement de certaines obligations positives, ni les enseignements de la loi chrétienne, qui enjoint *que tout le monde soit soumis aux Puissances supérieures* (saint Paul aux Romains, XIII, 1) et *de rendre à chacun ce qui lui est dû*, et surtout, à qui il appartient, *le tribut, les impôts, la crainte et l'honneur* (*id.*, 7). Il a compris que les propriétaires ne sauraient être privés de droits légalement acquis que moyennant une indemnité suffisante et convenable, ou par suite d'une concession volontaire de leur part; qu'il serait contraire à toute équité d'accepter en jouissance des terres concédées par

les propriétaires, sans accepter aussi, envers eux, des charges équivalentes.

Et maintenant Nous espérons avec confiance que les serfs libérés, en présence du nouvel avenir qui s'ouvre devant eux, sauront apprécier et reconnaître les sacrifices considérables que la noblesse s'est imposés en leur faveur.

Ils sauront comprendre que le bienfait d'une existence appuyée sur une base de propriété mieux garantie, ainsi que d'une liberté plus grande dans la gestion de leurs biens, leur impose, avec de nouveaux devoirs envers la société et envers eux-mêmes, l'obligation de justifier les inteni tions tutélaires de la loi par un usage judicieux et loyal des droits quviennent de leur être accordés. Car si les hommes ne travaillent pas euxmêmes à assurer leur propre bien-être sous la protection des lois, la meilleure de ces lois ne saurait le leur garantir. Ce n'est que par un travail assidu, un emploi rationnel de leurs forces et de leurs ressources, une économie sévère, et surtout par une vie honnête et constamment inspirée de la crainte de Dieu, qu'on parvient au bien-être et qu'on en assure le développement.

Les autorités chargées du soin de préparer par des mesures préliminaires la mise en œuvre de l'organisation nouvelle et de présider à son inauguration auront à veiller à ce que cette œuvre s'accomplisse avec calme et régularité, en tenant compte des exigences des saisons, afin que la sollicitude du cultivateur ne soit pas distraite de ses travaux agricoles. Qu'il s'applique avec zèle à ces travaux, afin de pouvoir tirer d'un grenier abondant la semence qu'il doit confier à la terre qui lui sera concédée en jouissance permanente ou à celle qu'il aura su acquérir en toute propriété.

Et maintenant, peuple pieux et fidèle, fais sur ton front le signe sacré de la croix, et joins tes prières aux Nôtres pour appeler la bénédiction du Très-Haut sur ton premier travail libre, gage assuré de ton bien-être personnel ainsi que de la prospérité publique.

Donné à Saint-Pétersbourg, le dix-neuvième jour de février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un et de Notre règne le septième.

(Signé) ALEXANDRE.

Dans un supplément extraordinaire qui a paru le 6 (12) mars, le *Journal de St-Pétersbourg* publiait à la suite du Manifeste qui précède, l'article communiqué que voici:

Le 19 février dernier, S. M. l'Empereur a daigné signer le Manifeste impérial qui confère aux paysans des terres seigneuriales les droits de cultivateurs libres et sanctionne les règlements et dispositions relatifs à cette question. Ces documents déterminent l'ordre dans lequel ces paysans doivent acquérir progressivement les droits qui leur sont octroyés, et définissent leurs rapports envers les seigneurs en tant que propriétaires des terres sur lesquelles ils sont établis.

Il a plu à Sa Majesté Impériale d'ordonner que le Manifeste et les Règlements sanctionnés le 19 février fussent promulgués dans l'ordre accoutumé, et qu'ils fussent de plus envoyés aux propriétaires de biens seigneuriaux ainsi qu'à toutes les communes rurales établies sur leurs terres.

Par suite de l'étendue de ces Règlements et du nombre énorme d'exemplaires nécessaires pour cette distribution, l'impression en exigera probablement plusieurs semaines, nonobstant toutes les mesures prises pour l'accélérer.

En attendant, S. M. l'Empereur, désirant que son Manifeste impérial, qui accorde aux paysans attachés à la glèbe les droits de cultivateurs libres, soit porté aussi promptement que possible à la connaissance de la nation, a daigné ordonner de le promulguer d'abord à St-Pétersbourg et à Moscou le dimanche 5 mars.

Cette promulgation a eu lieu hier. Dans toutes les églises de la capitale il a été donné lecture du Manifeste au peuple, à l'issue du service divin. Cette lecture a été suivie, dans toutes les églises, d'actions de grâces solennelles et de prières pour la conservation de la santé et la prolongation des jours de S. M. l'Empereur Alexandre Nicolaïévitch Des exemplaires du Manifeste ont été envoyés dans toutes les maisons. De plus, des exemplaires du Règlement spécial sur les gens de la domesticité *(drorovyé)* ont été distribués à ceux-ci par la police, afin de les mettre à même de se familiariser avec tous les détails de la mesure d'après laquelle ils sont tenus de demeurer encore deux ans dans la dépendance de leurs seigneurs.

Voulant également que le Manifeste soit aussi promptement que possible connu à l'intérieur, et ayant expédié, dans les gouvernements où il existe des paysans attachés à la glèbe, plusieurs généraux de sa suite et de ses aides de camp pour assister les gouverneurs dans la mise en vigueur des nouveaux Règlements, Sa Majesté a daigné ordonner de charger ces envoyés de porter aux chefs des gouvernements des exemplaires du Manifeste, afin que ces derniers fassent les dispositions nécessaires pour sa promulgation.

Ensuite les Règlements sur les paysans affranchis de la glèbe, sanctionnés par S. M. l'Empereur le 19 février 1861, seront expédiés par des exprès à tous les chefs des gouvernements, dans le plus bref délai possible, pour être envoyés à tous les propriétaires de biens seigneuriaux et à toutes les communes de paysans établies sur leurs terres.

En même temps, par ordre de S. M. l'Empereur, des exemplaires sont mis en vente à Saint-Pétersbourg et à Moscou. Cette vente a commencé aujourd'hui 6 mars, à neuf heures du matin, dans tous les magasins de librairie et aux commissariats de police de tous les quartiers *(tchasty)* de la capitale Le prix d'un exemplaire complet est d'un rouble. Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de prendre connaissance des Règlements et dispositions, il est défendu, pendant les premiers jours, d'en vendre plus d'un exmplaire à chaque acheteur. Plus tard, lorsqu'il en aura été imprimé davantage, il sera loisible à chacun d'acheter à la fois le nombre d'exemplaires qu'il voudra.

TABLE DES MATIÈRES.

St-Pétersbourg, mai 1861.

Les Règlements qui accompagnent le Manifeste du 19 février 1861, sur l'abolition du servage en Russie, forment une série de documents dont voici l'énumération:

1° Règlement général sur les paysans affranchis de la servitude de la glèbe;

2° Règlement sur les gens de la domesticité affranchis;

3° Règlement sur le rachat des enclos par les paysans et sur le concours du gouvernement à l'acquisition par eux des terres et appartenances rurales en toute propriété;

4° Règlement sur les *institutions arbitrales* de province et de district, crées pour la période transitoire;

5° Dispositions concernant la mise à exécution des règlements sur les paysans;

6° Règlement local sur l'organisation, relativement à la terre, des paysans affranchis dans les provinces [1] de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche;

7° Règlement local pour les provinces de la Petite-Russie, savoir: de Tchernigow, Poltawa et d'une partie de la province de Kharkow;

8° Règlement local pour les provinces de Kiew, Podolie et Volhynie;

9° Règlement local pour les provinces de Vilna, Grodno, Kowno, Minsk, et d'une partie de la province de Vitebsk;

10° Dispositions complémentaires concernant l'organisation des paysans établis sur les terres des petits propriétaires [2], et les subventions à accorder à ces derniers;

11° Règlement complémentaire sur les paysans attachés aux usines des particuliers, placées dans le ressort du ministère des finances;

12° Règlement complémentaire sur les ouvriers attachés aux usines et salines des particuliers, dans la province de Perm;

13° Règlement complémentaire sur les ouvriers attachés aux fabriques des particuliers;

14° Règlement complémentaire sur les paysans et gens de la domesticité du territoire des cosaques du Don;

---

(1) Les divisions administratives de la Russie portent le nom de gouvernements (*goubernii*), mais nous adoptons les termes de *province* et *provincial*, au lieu de *gouvernement* et *gouvernemental*, pour éviter la confusion d'idées.

(2) Qui possèdent des biens-fonds auxquels sont attachés moins de vingt et un paysans, sans compter les femmes.

15° Règlement complémentaire sur les paysans et gens de la domesticité de la province de Stavropol;

16° Règlement complémentaire sur les paysans et gens de la domesticité de la Sibérie;

17° Règlement sur les paysans et gens de la domesticité de la province de Bessarabie.

En outre, deux documents y sont annexés sous les titres suivants: 1° *Opinion* du conseil de l'empire, sanctionnée par SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, sur le mode d'aliéner, de transmettre par héritage, et de donner en hypothèque ou à bail, après la promulgation des Règlements, les terres seigneuriales sur lesquelles sont établis des paysans temporairement obligés; et 2° Décret impérial ordonnant l'exécution de l'opinion du conseil de l'empire relativement à l'application du Règlement sur les gens de la domesticité aux gens de la domesticité des Cosaques d'Orenbourg et de l'Oural.

Le *Journal de Saint-Pétersbourg* a donné dans son numéro du 6 (18) avril la traduction du Règlement qui vient en première ligne et a pour titre *Règlement général sur les paysans affranchis de la servitude de la glèbe.* Puis il a fait paraître la traduction complète du n° 6 de la liste ci-dessus, qui forme le complément de la nouvelle organisation des paysans affranchis, pour les provinces de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche. L'étendue et le nombre de ces provinces (34 sur 43) a engagé la rédaction du journal a choisir ce Règlement local de préférence aux autres.

Le même journal a publié également la traduction d'une brochure semi-officielle portant le titre d'*Exposé sommaire des droits et obligations des paysans et gens de la domesticité affranchis du servage* Cette brochure peut servir à apprécier l'ensemble de la réforme, puisqu'elle présente en résumé l'extension graduelle des droits nouvellement concédés aux paysans, leur organisation relativement à la terre et leur administration. La partie qui concerne les gens de la domesticité y étant traitée avec plus de détails, la rédaction du journal a cru superflu de donner une traduction spéciale du Règlement relatif à cette catégorie d'affranchis; mais elle a complété la brochure semi-officielle en y intercalant un court aperçu des *Institutions arbitrales* (n° 4 de la série des documents) et une note sur les *Chartes réglementaires* (1) destinées à définir les rapports entre les propriétaires et les paysans établis dans leurs domaines.

Les publications entreprises par le *Journal de St-Pétersbourg* sont

---

(1) Les dispositions concernant les chartes réglementaires forment la partie essentielle du n° 5 de la série.

complétées : 1° par une traduction libre, mais suffisamment détaillée, du *Règlement sur le rachat;* 2° par la traduction littérale du *Règlement complémentaire sur les paysans attachés aux biens-fonds des petits propriétaires;* 3° enfin par celle de l'annexe à la série de documents, désignée sous le titre d'*Opinion du conseil de l'empire sur le mode d'aliéner, de transmettre par héritage et de donner en hypothèque ou à bail, après la promulgation des Règlements, les terres seigneuriales sur lesquelles sont établis des paysans temporairement obligés.*

Quant aux Règlements locaux sous les n°° 7, 8 et 9, ils forment en partie une répétition des dispositions contenues dans le Règlement pour les provinces de la Grande-Russie, etc. (n° 6); les principales modifications résultent de certaines différences dans l'organisation territoriale, et plus particulièrement de l'existence, dans les provinces indiquées aux n°° 8 et 9, d'*inventaires* qui ont déjà antérieurement défini les rapports des paysans envers les propriétaires. Une traduction littérale de ces Règlements offrirait par conséquent peu d'intérêt aux lecteurs qui ne font pas de l'œuvre de l'émancipation l'objet d'une étude toute spéciale. D'ailleurs l'*Exposé sommaire* mentionné plus haut contient quelques indications générales sur les différences essentielles entre ces Règlements locaux et celui qui a trait aux provinces de la Grande-Russie, etc.

La rédaction du *Journal de St-Pétersbourg* croit avoir pleinement atteint le but qu'elle s'est proposé en offrant au public peu familier avec la langue russe le moyen de s'initier aux détails d'une mesure qui a changé d'un trait de plume les conditions d'existence de 23 millions d'individus.

Une traduction littérale du *Règlement général* (qui traite des droits personnels des paysans et de leur administration communale), du *Règlement local* le plus important (établissant l'organisation des paysans relativement à la terre) et des *Dispositions complémentaires* concernant les biens-fonds des petits propriétaires; un résumé détaillé sur le *rachat* des terres par les paysans avec le concours de l'Etat, et une traduction de l'*Opinion* du conseil de l'empire (transformée en loi par la sanction de l'Empereur) qui règle les droits de possession de la terre sous l'influence de la réforme; l'*Exposé sommaire,* qui présente les traits essentiels de l'émancipation et renferme en outre un aperçu des *institutions arbitrales,* et une note sur les *Chartes réglementaires* — telle est la série de publications qui ont été mises à la disposition du public par les soins de la rédaction et que nous avons réunies dans le présent volume.

AFFRANCHISSEMENT DES SERFS.

Exposé sommaire des droits et obligations des paysans et gens de la domesticité affranchis du servage.

Les suppléments au n° 20 de la *Gazette du sénat*, du 10 mars 1861, ont porté à la connaissance du public les règlements confirmés par S. M. l'Empereur, sous la date du 19 février 1861, concernant les paysans affranchis de la servitude de la glèbe.

Des mesures ont été prises pour que ces règlements, en dehors de leur promulgation par la voie ordinaire, soient communiqués à tous les propriétaires et à toutes les communes de paysans établis sur les terres seigneuriales. Mais, afin de faciliter l'étude desdits règlements, on a jugé utile d'en donner un résumé abrégé qui traite spécialement *de la mise à exécution graduelle des nouvelles dispositions relatives aux droits et obligations des paysans et des gens de la domesticité.*

Dans ce but sont exposés ci-dessous :

1° Les droits et obligations personnels des paysans ;

2° Les dispositions relatives à leur organisation territoriale ;

3° Les dispositions concernant les gens de la domesticité.

I

Droits et obligations personnels des paysans.

Par les règlements du 19 février 1861, l'état de servage des paysans établis sur les terres seigneuriales est aboli pour toujours. Il s'ensuit que les paysans acquièrent les droits appartenant à la condition des cultivateurs libres ; mais ils ne doivent entrer dans l'exercice de ces droits que graduellement, à mesure que seront introduites les institutions communales établies par le Règlement général.

Ces institutions communales sont : *1° les administrations des communes rurales ; 2° les administrations des volostes* (cantons).

La compétence de *l'administration de commune rurale* s'étend aux affaires économiques de toute communauté de paysans établis sur les terres d'un seul propriétaire (soit habitant le même village, soit plusieurs groupes d'habitations isolés, mais, s'il se peut contigus, et en tout cas aussi voisins que possible les uns des autres). L'administration de la commune rurale se compose 1° de l'*assemblée* de la commune ; 2° du *staroste* (ancien) élu par l'assemblée ; il peut s'y

joindre des collecteurs d'impôts et d'autres fonctionnaires, au gré de la communauté. (Pour les détails, voyez le ***Règlement général concernant les paysans***, art. 40, 41, 46 à 68). Cette administration doit être constituée aux termes prescrits par ***les commissions provinciales***.

La juridiction de ***l'administration de voloste***, instituée pour les affaires de police et de justice, embrasse plusieurs communes rurales situées dans le même district, et autant que possible contiguës. Mais tout village considérable (1), quoique situé sur la terre d'un seul propriétaire et formant par conséquent une seule commune, aura sa propre administration de voloste. — Cette dernière se compose 1° ***de l'assemblée de voloste;*** 2° du ***starchina*** (doyen) ***de voloste***, élu par les paysans et qui, dans certains cas, sera assisté d'une ***régence de voloste*** dont font partie tous les starostes de communes rurales (ou les aides du starchina, si la voloste se confond avec la commune), ainsi que les collecteurs d'impôts (où il y en a); 3° ***du tribunal de voloste***. — Dans les cas où la voloste est formée d'une seule commune rurale, les deux administrations sont réunies en une: il n'y aura qu'une seule assemblée et, pour la partie exécutive, un seul starchina auquel sont adjoint d'un à trois aides, selon la nécessité. (Pour les détails, voir le Règl. général, art. 42 à 45 et 69 à 125). Le terme pour l'établissement des volostes et l'entrée en fonction de leurs administrations et tribunaux est fixé ***à neuf mois au plus tard, à compter du jour où les règlements sur les paysans seront reçus dans la province***.

En dehors de cette administration purement communale, la nouvelle loi établit des ***institutions arbitrales*** temporaires, pour mettre à exécution les règlements, régler les rapports et résoudre les différends entre les propriétaires et les paysans, et concilier leurs intérêts divergents. Ces institutions forment trois instances : 1° ***les arbitres de paix;*** 2° ***les assises tenues par les arbitres de paix du district;*** 3° ***la commission provinciale pour les affaires des paysans***.

I. ***Les arbitres de paix***. — Les fonctions d'arbitre de paix ne peuvent être confiées qu'à des propriétaires fonciers jouissant des droits de noblesse héréditaire, et, seulement à leur défaut, à des propriétaires auxquels a été conférée la noblesse personnelle.

Pour les premières ***trois années***, les arbitres de paix sont désignés par les gouverneurs (chefs de province), sur des listes fournies par les assemblées du corps de noblesse de chaque district, et ils sont confirmés par le sénat.

Après ce terme triennal, ils seront élus d'après un mode à établir ultérieurement.

Il y aura appel, pour certaines décisions, des arbitres de paix aux assises tenues par les arbitres du district ou aux commissions provinciales; mais, sous le rapport disciplinaire, les arbitres relèvent directement du sénat et ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par décret du sénat, rendu en vertu d'un jugement.

Ils ne comptent pas dans la hiérarchie administrative du ***tchin***.

Pour frais de chancellerie, etc., on met à leur disposition la somme annuelle de 1,500 r. dont ils ne rendent compte à personne.

La compétence de l'arbitre de paix s'étend aux affaires suivantes :

1° Il examine les malentendus et contestations entre le propriétaire et les paysans ***temporairement obligés*** (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas acquis en toute propriété les lots de terrain à eux alloués en usufruit perpétuel, ou qui n'ont pas renoncé à l'exploitation de ces lots); de même, les plaintes contre la négligence ou les abus des fonctionnaires de la commune rurale, etc., etc.;

2° Il légalise différents actes, tels que les arrangements à l'amiable entre le propriétaire et les paysans; les certificats de libération délivrés par le propriétaire aux gens de la domesticité; les pleins pouvoirs donnés par les paysans pour l'action devant les tribunaux, etc.;

3° Il est revêtu de diverses attributions administratives, concernant la mise à exécution des chartes réglementaires, la délimitation des terres, le transport obligatoire des habitations (ordonné, dans des cas prévus, par les instances arbitrales supérieures), le prélèvement des arrérages, la confirmation du

---

(1) Comptant au moins trois cents âmes du sexe masculin.

(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

starchina de voloste, les punitions et amendes à infliger aux fonctionnaires communaux, leur révocation, etc.;

4° Il exerce des fonctions de police correctionnelle à l'égard des individus loués par le propriétaire pour des travaux quelconques ou pour le service personnel; il entre dans l'examen des délits commis au détriment des champs et forêts du propriétaire, etc. L'arbitre de paix décide ces sortes d'affaires sans appel, jusqu'à concurrence d'une somme de 30 r.

II. *Les assises tenues par les arbitres de paix du district.* — Tous les arbitres de paix du district, auxquels est adjoint un délégué du gouvernement, se réunissent en assises sous la présidence du maréchal de noblesse du district.

L'époque et le lieu de réunion sont fixés par un accord entre les membres des assises, au su du gouverneur (chef de la province).

La compétence des assises tenues par les arbitres de paix s'étend aux affaires suivantes :

1° Les contestations entre propriétaires et paysans, pour lesquelles il est permis d'appeler de la décision de l'arbitre de paix ; les plaintes des paysans contre les assemblées et les fonctionnaires de voloste ;

2° La décision de certaines difficultés relatives à la mise à exécution des chartes réglementaires ; de même les corrections à faire dans les chartes par suite d'un nouvel arpentage, ainsi que l'échange des terres et le transport obligatoire des habitations. En outre, sont fixés aux assises tenues par les arbitres les termes pour le payement de l'*obrok* (redevances en argent), lorsque les parties intéressées ne se seront pas entendues entre elles, etc., etc.

3° *La commission provinciale*, présidée par le gouverneur (chef de la province), se compose du maréchal de la noblesse de la province, du directeur de la chambre provinciale des domaines de la couronne, du procureur, de deux membres propriétaires de la province, désignés, avec la sanction suprême, par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du gouverneur, et enfin de deux membres propriétaires choisis par une assemblée formée du maréchal de noblesse de la province et des maréchaux de districts.

Pour les affaires concernant le rachat avec le concours du gouvernement, doit en outre faire partie de la commission le président de la chambre des finances.

La juridiction de la commission provinciale comprend :

1° Les plaintes portées contre les arbitres de paix ou les assises d'arbitres, en cas d'abus de pouvoir ou d'illégalité dans la procédure;

2° La confirmation des arrangements à l'amiable intervenus entre les propriétaires et les paysans, pour diminuer l'allocation des terres à laquelle les paysans ont droit d'après les règlements; de même, l'examen des demandes adressées dans le but de hausser ou de baisser la somme légale de l'obrok.

3° Certaines affaires administratives concernant la mise à exécution des règlements et le groupement des villages en voloste. En outre, l'élaboration d'un règlement qui doit définir les corvées, et en général tous les détails d'application, sont laissés à la libre décision des commissions provinciales (1).

(Pour les détails, voir le Règlement sur les institutions arbitrales de province et de district.)

Ce n'est qu'après l'établissement définitif des volostes, c'est-à-dire dans le courant de neuf mois, que l'organisation administrative des paysans recevra sa complète application, conforme aux dispositions contenues dans les règlements : aussi n'est-ce qu'à partir de cette époque que les paysans affranchis du servage entreront en pleine jouissance des droits et obligations personnels nouvellement concédés.

Ci-dessous se trouvent exposés 1° les droits et obligations assignés aux paysans dès le jour de la publication des règlements ; 2° le développement de ces droits après que les volostes seront établies et l'administration nouvelle organisée.

I. — DÈS LE JOUR DE PUBLICATION.

1. Sont abolis pour toujours : la faculté d'acquérir des droits personnels sur les paysans, et de céder ces droits, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes ; de transporter les paysans d'un domaine à l'autre, à l'exception des cas prévus, et sous les conditions posées par les règlements locaux

(1) Elles fonctionnent déjà au moment où nous publions cet article. Quant aux arbitres de paix, ils seront nommés prochainement et doivent prendre part à l'établissement des volostes.

(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

(le transport des habitations est seulement autorisé dans les limites du domaine, dans le but d'éviter les enclaves et d'éloigner les bâtiments des paysans de ceux du propriétaire); d'engager les paysans, d'ordre du propriétaire actuel, au service de personnes étrangères; de placer les mineurs en apprentissage ou dans des établissements d'éducation, à moins de consentement de leurs parents ou de ceux qui les élèvent; de faire enfermer les paysans dans des maisons de correction ou de les mettre à la disposition du gouvernement (2), sans l'autorisation préalable de l'instance administrative compétente.

2. Les dispositions générales du code civil sur les droits et obligations de famille sont étendues aux paysans affranchis : conséquemment, ils acquièrent le droit, sans requérir l'autorisation du propriétaire, de contracter des mariages et de prendre toute espèce d'arrangements concernant leurs affaires de famille. Les paysans peuvent également entrer dans toutes conventions et obligations autorisées par les lois, tant avec l'Etat qu'avec les particuliers, aux conditions établies pour la classe des cultivateurs libres; faire le commerce dans les limites déterminées par la loi pour les cultivateurs libres; s'inscrire dans les maîtrises et exercer des métiers dans les villages; fonder et exploiter des fabriques et différents établissements de commerce ou d'industrie, en se conformant à la législation générale et aux présents règlements.

3. En vertu des lois générales, les paysans peuvent acquérir en toute propriété des biens meubles et immeubles, aliéner ceux qui leur appartiennent, les donner en hypothèque, et en général en disposer librement, en se conformant à la législation commune. En outre, les paysans conservent la possession de leurs habitations, qui leur passent en toute propriété à l'acquisition de l'enclos (1).

Les biens meubles leur appartiennent en propre. Les capitaux et les réserves en grains de la communauté forment la propriété de la commune rurale. Les biens immobiliers acquis antérieurement par les paysans, sous le nom de leurs propriétaires, sont confirmés comme appartenant définitivement aux paysans, après que les propriétaires auront reconnu leurs droits, ou en vertu d'une décision des arbitres de paix et des commissions provinciales. Pour l'ordre de transmission de leurs biens par héritage, il est loisible aux paysans de se régler sur les coutumes locales.

4. Les paysans acquièrent le droit de former des actions judiciaires dans les affaires civiles, d'intenter des procès, de répondre pour eux-mêmes, personnellement ou par fondés de pouvoirs, dans les affaires criminelles ou de police; de porter plainte et de défendre leurs droits par tous les moyens autorisés par la loi; de figurer comme témoins et garants conformément au droit commun. Mais il est défendu de porter et de recevoir des plaintes contre les propriétaires pour des actions et mesures antérieures à la publication des nouveaux règlements, accomplies en vertu du droit de servage alors existant.

5. Les paysans sont tenus d'acquitter exactement toutes les redevances au profit du trésor et des caisses provinciales et communales, en faisant la répartition de ces redevances conformément à la loi.

6. Jusqu'à l'établissement des volostes, les paysans restent soumis à la juri-

(2) Pour être déportés dans les provinces occidentales de la Sibérie. Cette mesure a été prise dans le temps, en vue de la colonisation de ces contrées. Tant que subsistait le servage, le droit de *mettre à la disposition du gouvernement* appartenait sans contrôle au propriétaire.
(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

(1) On entend par *enclos* le terrain occupé par les bâtiments, le potager, le jardin, le champ à chanvre, le *goumno*, ainsi que des terrains vagues servant de pacages communs et situés dans la limite du village. Sous le nom de goumno on comprend l'espace où se trouvent la grange, le séchoir et le blé que l'on conserve en meules.
(Note de la rédact. du *Journal de St-Pétersb.*)

diction du propriétaire, qui peut, dans les limites posées par le Règlement général (art. 96, 97, 98, 101 et 102), pour les tribunaux de voloste, examiner et juger les contestations et procès entre les paysans établis sur ses terres, et leur imposer des amendes et punitions; mais avec la restriction que les châtiments corporels ne peuvent être infligés que par l'intermédiaire de la police. Les contestations et malentendus qui peuvent surgir entre propriétaires et paysans sont déférés à l'examen des arbitres de paix, et, jusqu'à ce que ceux-ci soient nommés, des maréchaux de noblesse du district.

7. Lorsque les communes rurales auront été organisées, les paysans recevront le droit de prendre part aux assemblées et aux élections communales, de voter sur les affaires communales et d'y exercer diverses fonctions. — Les chefs actuels des villages (starostes et bourgmestres) conservent leurs emplois jusqu'à la fin des travaux des champs de l'année 1861, à moins toutefois que l'arbitre de paix ne juge nécessaire de faire nommer avant ce terme un nouveau staroste, conformément aux dispositions du règlement.

8. Jusqu'à l'établissement des volostes il appartient au propriétaire du domaine, ou à son fondé de pouvoirs, de délivrer des billets et passe-ports aux paysans. De même de contraindre les paysans, par des moyens légaux, à acquitter les impôts dus à l'Etat ainsi que toutes les redevances en argent ou en nature; mais le propriétaire ne répond pas de son avoir pour les arrérages qui se seront accumulés après la publication des règlements.

9. Jusqu'à la mise à exécution des *chartes réglementaires* dans chaque domaine, le propriétaire reste soumis aux obligations relatives à l'approvisionnement et à l'assistance des paysans.

II. — APRÈS L'ÉTABLISSEMENT DES VOLOSTES ET L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE VOLOSTE.

10. Les paysans acquierront le droit de prendre part aux assemblées de voloste, de voter sur les affaires qui concernent la voloste, d'élire les *starchinas* et autres fonctionnaires, en se conformant aux dispositions du Règlement général.

11. La juridiction sur les paysans, dans leurs contestations et procès, de même que pour des délits de peu d'importance, sera déférée au tribunal de voloste formé de paysans désignés par voie d'élection.

12. La répartition et l'acquittement des obligations relatives au recrutement doivent être déterminés par des décisions des assemblées, et l'exécution de ces décisions sera confiée à des fonctionnaires élus par les paysans, conformément aux dispositions du Règlement général.

13. Il appartiendra aux starchinas de voloste de délivrer, dans l'ordre indiqué par la législation commune et par les nouveaux règlements, des certificats d'après lesquels les paysans recevront des passe-ports.

14. Le soin des orphelins mineurs, des pauvres et des malades, et en général de ceux qui sont incapables de pourvoir à leur subsistance, est une obligation des communautés de paysans.

15. Jusqu'à la cessation des rapports obligatoires des paysans envers le propropriétaire, ce dernier reste chargé, dans les limites déterminées par le Règlement général, de la police domaniale, et exerce la curatelle sur les communautés de paysans établis sur ses terres. Conséquemment, le propriétaire a le droit de contrôler le maintien de l'ordre et de la sécurité publique; en cas d'abus ou de négligence du staroste ou d'un aide du starchina dans l'accomplissement de ses devoirs, le propriétaire a la faculté de réclamer sa destitution auprès de l'arbitre de paix. Celui-ci, après s'être convaincu du fondement de la réclamation, destitue le coupable et lui nomme un remplaçant. Il appartient au propriétaire, s'il trouve la présence d'un paysan quelconque dans la

communauté nuisible et dangereuse, de proposer à la communauté elle-même d'exclure ledit individu et de le mettre à la disposition du gouvernement; en cas de refus de la part de la communauté, le propriétaire peut adresser à ce sujet une requête aux assises tenues par les arbitres du district, afin de soumettre la question à la commission provinciale. Le propriétaire peut demander communication des décisions des assemblées des paysans, et en suspendre l'exécution lorsqu'il les juge contraires aux règlements existants ou nuisibles à la communauté, ou qu'il y trouve un empiétement sur ses propres droits (voir Règlement général, art. 148 à 163).

16 Le passage des paysans dans d'autres conditions sociales ou d'autres communautés est autorisé, en conformité de dispositions particulières dont les détails sont consignés dans le Règlement général (art. 130 à 147), ainsi que dans les différents Règlements locaux.

II

Organisation des paysans relativement à la terre.

Le propriétaire, tout en conservant le droit de propriété sur toutes les terres qui lui appartiennent, alloue en usufruit perpétuel aux paysans leurs enclos, et en outre une certaine étendue de terres arables et d'appartenances rurales.

En retour du lot de terrain qui leur est ainsi alloué, les paysans sont tenus d'acquitter au profit du propriétaire des redevances en travail et en argent.

L'étendue de ce lot de terrain et la mesure de ces redevances sont fixées par des *chartes réglementaires* (1) pour chaque domaine en particulier.

Lesdites chartes réglementaires doivent être partout rédigées et mises en vigueur *dans l'espace de deux ans à partir du jour de la confirmation* des règlements, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 19 février 1863.

En dressant les chartes on déterminera l'étendue des terres et la mesure des redevances, de préférence au moyen d'*arrangements à l'amiable entre les propriétaires et les paysans*, avec la seule obligation d'observer les conditions suivantes :

1° Que les lots alloués aux paysans en usufruit perpétuel, pour garantir leur existence et l'accomplissement de leurs obligations envers l'Etat, ne soient pas inférieurs à la proportion déterminée dans ce but par les Règlements locaux ;

2° Que les redevances à acquitter en travail au profit du propriétaire ne soient pas fixées autrement que par des conventions temporaires dont le terme ne doit pas excéder trois ans (il n'est pas défendu néanmoins de renouveler ces mêmes conventions, si les deux parties le désirent, mais toujours temporairement et pour un terme de trois ans au plus) ;

3° Qu'en général les conventions sti-

(1) La *charte réglementaire* pour chaque domaine doit être présentée par le propriétaire dans l'espace *d'un an*, et elle doit être mise à exécution avant l'expiration d'un terme de deux années.

Elle sera signée, avant d'être présentée, par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs.

Elle renfermera uniquement les conditions qui déterminent les rapports constants du propriétaire avec les paysans. Toute convention temporaire passée entre eux peut y être annexée.

Elle indiquera le nom du domaine, le district et la province; les nom et prénoms du propriétaire; le nombre des paysans et gens de la domesticité inscrits au dernier recensement, avec les modifications qui se sont introduites depuis lors; la quantité approximative de terrain exploité actuellement par les paysans, si cette quantité est dans sa totalité allouée aux paysans en usufruit, et quelles en sont les limites; un calcul exact des redevances en argent ou en journées de travail que les paysans auront à acquitter; la part de ces redevances affectée à l'enclos; la somme des capitaux de la communauté, etc., etc.

Il est loisible au propriétaire de présenter la charte réglementaire comme résultat d'un arrangement à l'amiable avec les paysans. Dans ce cas, elle doit être soumise à l'assemblée communale, signée non-seulement par les paysans du domaine en question, mais aussi par des témoins, au nombre de *trois* à *six*, invités des domaines voisins, et contre-signée par l'arbitre de paix.

Pour les détails, voir les *Dispositions sur la mise à exécution des règlements*, art. 20 et suivants.

(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

pulées entre les propriétaires et les paysans ne soient pas en contradiction avec la législation existante et ne tendent pas à restreindre les droits personnels, de propriété et de classe, concédés aux paysans par le Règlement général.

Dans toutes les circonstances où il n'y aura pas d'arrangements à l'amiable, l'allocation de la terre aux paysans et la mesure des redevances seront déterminées dans les chartes réglementaires d'après la stricte application des Règlements locaux. Mais déjà, avant la mise en vigueur des chartes réglementaires, les paysans jouiront, par rapport aux redevances, d'un certain allégement dont les détails sont indiqués dans le Règlement spécial sur la mise à exécution de l'organisation nouvelle.

Les traits essentiels de cette amélioration dans la position des paysans sont exposés ci-dessous :

A. POUR LES PROVINCES DE LA GRANDE RUSSIE, DE LA NOUVELLE RUSSIE ET DE LA RUSSIE BLANCHE.

I. — DÈS LA PUBLICATION DES RÈGLEMENTS.

1. Jusqu'à la mise en vigueur des chartes réglementaires, les paysans, tout en conservant la jouissance de leurs enclos et des terrains qu'ils exploitaient jusqu'ici, sont tenus: s'ils acquittent l'*obrok* (redevances en argent), de payer les redevances au propriétaire dans la même mesure qu'autrefois; et s'ils sont astreints à la corvée, de l'acquitter avec les allégements énumérés dans les paragraphes suivants.

2. Sont abolies pour toujours toutes les réquisitions supplémentaires qui existaient jusqu'ici sous forme de produits de l'économie rurale : volaille, moutons, beurre, œufs, baies, champignons et autres denrées alimentaires ; toile, drap, matière filée, laine, etc. Sont maintenues seulement les réquisitions en grains et betterave, qui subsistent dans certaines localités et qui sont nominativement autorisées par le Règlement local.

3. Les paysans ne peuvent être passés de l'*obrok* à la corvée, ou à des redevances mixtes, ou enfin de ces dernières à la corvée simple, à moins qu'ils ne contentent eux-mêmes à remplacer le payement en argent par un travail au profit du propriétaire, et qu'ils ne concluent à cet effet une convention temporaire autorisée par le Règlement local.

Les propriétaires ne peuvent pas non plus hausser l'*obrok* que les paysans payaient avant la confirmation des règlements.

4. La corvée des femmes, pour chaque *tiaglo* (1), ne peut être au-dessus de *deux jours* par semaine, et la corvée des hommes doit être acquittée comme antérieurement, tant que les chartes réglementaires n'auront pas été confirmées; mais en aucun cas elle ne peut dépasser les *trois jours* par tiaglo autorisés jusqu'ici par la loi. Dans les localités où la corvée est répartie non par tiaglos, mais par lots, feux ou familles, cette règle s'applique ainsi qu'il suit : 1° la corvée des femmes est diminuée *d'un tiers* comparativement à ce qui a existé jusqu'ici, à condition que chaque feu ou famille ne fournisse *pas au delà de deux jours* par semaine pour les femmes ; 2° la corvée des hommes est acquittée, jusqu'à confirmation de la charte réglementaire, dans la même mesure que par le passé, c'est-à-dire à raison de *trois jours* par semaine pour chaque travailleur adulte doté d'un lot de terre arable ; quant à ce qui concerne les paysans qui n'ont que l'enclos en usufruit, ils acquitteront la corvée jusqu'à confirmation de la charte réglementaire, selon

(1) On désigne sous le nom de *tiaglo* chaque travailleur doté d'une certaine quantité de terrain, avec sa femme et ses enfants mineurs; tout homme qui atteint l'âge nubile se hâte de réclamer son lot. Dans l'organisation économique de la plus grande partie de la Russie, ni l'homme ni la femme ne sont individuellement astreints à des obligations quelconques, mais toutes les impositions sont réparties par tiaglos ou par feux. Il s'ensuit que même l'impôt personnel prélevé sur les paysans retombe en définitive sur la terre.

(Note de la rédaction du *Journ. de St-Pétersb.*)

les coutumes locales, mais pas au delà de ce qui existait précédemment.

5. Sont abolis tous les travaux supplémentaires et les corvées en masse qui subsistaient précédemment en dehors des trois jours de corvée.

6. A partir du jour de la publication des règlements jusqu'au 15 mars 1862, le charriage des grains du propriétaire est autorisé, mais pas autrement qu'en compte de la corvée, et en se conformant aux conditions énoncées dans les *Dispositions sur la mise à exécution des règlements* (art. 11). — Depuis le 15 mars 1862, le charriage n'est obligatoire que dans les limites du domaine, en vertu du présent Règlement local.

7. En dehors de ce qui précède, toutes les redevances en travail et en argent qui ne sont pas abolies par les règlements doivent être acquittées intégralement, sans le moindre arriéré. — Les paysans et les paysannes qui exercent un emploi quelconque au service du propriétaire doivent, si le propriétaire le désire, remplir ces mêmes devoirs pendant *deux ans* à compter du jour de la confirmation des Règlements.

II. A PARTIR DE LA CONFIRMATION, POUR CHAQUE DOMAINE, DE LA CHARTE RÉGLEMENTAIRE.

8. Dans le but de fixer l'étendue des lots de terrain alloués aux paysans, les provinces et les districts sont divisés, dans le présent Règlement local, en trois zones : *la première* (dont le sol n'est pas formé de terre noire) ; *la seconde* (terre noire) ; et *la troisième* (région des steppes.)

9. Dans la première et la seconde zone, la quantité du terrain alloué aux paysans en usufruit reste la même qu'aujourd'hui, pourvu que cette quantité ne dépasse pas le *maximum* déterminé pour les différentes localités. Dans le cas contraire, il est loisible au propriétaire d'en retrancher le surplus, qui sera alors à sa disposition immédiate. (Voir ci-dessous, § 13).

10. Dans la zone des steppes, les lots de terrain alloués aux paysans doivent avoir une mesure fixe et uniforme, selon les localités.

11. Les forêts ne sont pas comprises dans les terres allouées aux paysans, à l'exception de quelques localités de la première zone spécifiées dans le Règlement, et où les parties de forêt dont les paysans tiraient leur bois de chauffage, avec l'autorisation du propriétaire, leur sont réservées en les comprenant dans l'allocation des terres. De même les lots dans les forêts, dont la jouissance appartenait séparément à des familles de paysans, sont réservés à ces mêmes familles.

12. Il appartient au propriétaire, lors de l'allocation des terres aux paysans, de réserver pour sa disposition immédiate : dans la première et la seconde zone, jusqu'à *un tiers*, et dans celle des steppes, jusqu'à la *moitié* de la totalité des terres propres à la culture, en se conformant toutefois aux dispositions contenues dans le présent Règlement local.

13. Dans la première et la seconde zone, les paysans ont le droit de conserver en usufruit les terres arables et prairies formant le surplus qui est retranché de leur allocation, pour la durée de *cinq* ans, contre une redevance déterminée par le Règlement local.

14. L'étendue des terres allouées aux paysans peut être diminuée, par suite d'un arrangement à l'amiable entre le propriétaire et les paysans, jusqu'à concurrence d'une moitié du maximum (pour les deux premières zones), ou de la quantité légale (pour la zone des steppes).

15. Toutes les modifications dans les lots alloués aux paysans, ainsi que les détails relatifs au transport de leurs habitations, sont déterminés, soit par des arrangements à l'amiable, ou (si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre) conformément aux dispositions du Règlement local.

16. Les redevances des paysans au profit du propriétaire sont déterminées dans la charte réglementaire : en argent

pour les paysans qui payent aujourd'hui l'*obrok;* et pour ceux qui les acquittent actuellement en corvée, elles sont déterminées, tant en journées de travail qu'en argent, en prévision du passage de la corvée à l'*obrok.* La mesure des redevances est fixée par des arrangements à l'amiable, et si les parties ne parviennent pas à s'entendre, on se conformera aux dispositions du Règlement qui établissent les redevances *d'après l'étendue du lot de terrain* alloué en usufruit aux paysans. Mais en aucun cas il n'est permis de hausser l'*obrok* (redevance en argent) prélevé sur les paysans antérieurement à la confirmation des règlements.

17. La somme légale de l'*obrok*, déterminée d'après l'étendue du terrain, ne peut être haussée ou diminuée que par suite d'une demande spéciale adressée à cet effet par le propriétaire ou les paysans; le présent règlement détermine les cas où de pareilles demandes peuvent être prises en considération par la commission provinciale, à laquelle appartient la décision de l'affaire.

18. La mesure de la corvée, une fois fixée, reste invariable. La somme de l'*obròk*, déterminée dans la charte réglementaire, reste la même pendant vingt ans à partir de la confirmation des règlements; mais, à l'expiration de ce terme, des modifications seront autorisées sur des bases que le gouvernement établira.

19. Dans les terres où les paysans recevaient le bois de chauffage du propriétaire, ils ont pendant neuf ans le droit de réclamer le maintien de cet usage, mais contre une redevance particulière et aux conditions stipulées dans le règlement.

21. Les paysans ont le droit d'acquérir leurs enclos en toute propriété, d'après une évaluation déterminée dans la charte réglementaire; du reste, le propriétaire peut s'opposer au rachat des seuls enclos, à la condition qu'il consente à ce que les paysans rachètent les terres et appartenances rurales conjointement avec les enclos.

22. Du consentement du propriétaire, les paysans peuvent, conjointement avec l'enclos, acquérir en toute propriété les terres à eux allouées en usufruit, dans leur totalité ou en partie; le gouvernement donne son concours à cette transaction en fournissant aux paysans une somme de rachat à titre d'emprunt, selon les dispositions du ***Règlement spécial sur le rachat.***

23. Tant que les paysans n'auront pas acquis définitivement les lots qui leur ont été alloués en usufruit, le propriétaire conserve son droit de propriété sur lesdits terrains.—Après la mise à exécution de la charte réglementaire, il ne peut être obligé dans aucun cas à augmenter l'allocation des terres réservées aux paysans.

III.—A L'EXPIRATION D'UN TERME DE DEUX ANNÉES A PARTIR DE LA CONFIRMATION DES RÈGLEMENTS.

24. Les paysans soumis à la corvée acquièrent le droit de passer, soit par communautés entières, soit par feux ou par *tiaglos*, à l'obrok, dont la mesure a été déterminée par la charte réglementaire, et sans être tenus de requérir le consentement du propriétaire.

IV.— A L'EXPIRATION D'UN TERME DE NEUF ANNÉES A PARTIR DE LA CONFIRMATION DES RÈGLEMENTS.

25. Il est accordé à chaque paysan en particulier le droit de se dédire de l'usufruit obligatoire de son lot, et de passer sur d'autres terres ou dans d'autres communautés de paysans ou une autre condition sociale (1), mais sous la réserve expresse qu'il aura rempli les con-

(1) Sans requérir le consentement du propriétaire ni de la commune, et sans être tenu, comme dans les premières neuf années, à payer, à défaut de ce consentement, une somme dont les intérêts à 6 0/0 équivalent au montant des redevances à acquitter au profit du propriétaire. (Voir art. 128 à 131, et 139 à 145 de ce Règlement local).

(Note de la rédact. de *Journ. de St-Pétersb.*)

ditions établies pour des cas de ce genre dans le Règlement général (1).

B. POUR LES PROVINCES DE TCHERNIGOW, POLTAVA ET KHARKOW.

(Nous nous bornerons à indiquer ici les traits principaux qui distinguent ce Règlement local du précédent.)

I. — DÈS LA PUBLICATION.

1, 2, et 3 sans modification.

4. Voir dans le paragraphe correspondant ce qui se rapporte à la répartition de la corvée, non par tiaglos, mais par feux ou familles (2).

5. Sans modification.

6. Avec la modification que le charriage obligatoire des grains doit être entièrement aboli après le 15 mars 1862.

7. Sans modification.

II. — APRÈS LA CONFIRMATION DE LA CHARTE RÉGLEMENTAIRE.

8. Au lieu du partage en *zones*, ces provinces sont divisées en *régions* (3).

9. L'état actuel de possession est maintenu dans les limites du maximum et du minimum, à l'exception du district de Constantinograd (4), où les paysans ont droit au maximum.

10. Sans modification.

11. Les familles de paysans conservent les lots de forêts dont ils avaient la jouissance.

12. Le propriétaire conserve le *tiers* des terres arables.

13. Chaque famille conserve la même quantité de terres arables, prés, pâturages, etc., qu'elle exploitait précédemment.

14. Les terres sont divisées en trois catégories : le terrain *qui fait partie de l'enclos*, les terres auxquelles correspond une *corvée en journées de corps*, et *le terrain supplémentaire* (en retour duquel le tenancier acquitte une corvée en journées de bœufs).

15. Correspond au § 13.
16. — au § 14.
17. — au § 15.

18. Tout chef de famille a le droit de refuser le terrain *supplémentaire*. Mais l'usufruit des deux autres catégories (voir ci-dessus, § 14) est obligatoire pendant neuf années, à moins d'avoir rempli les conditions des Règlements général et local qui se rapportent à cet objet.

19. Correspond au § 16.
20. — au § 17.

21. La mesure de la corvée reste invariable. Elle est déterminée en journées *de corps*, pour les hommes seuls. Les journées de chevaux ou de bœufs ne sont pas obligatoires. Les femmes sont exemptées de toute corvée après que la charte réglementaire a été mise à exécution.

22. L'obrok peut être changé tous les vingt ans.

23. Correspond au § 19.
24. — au § 21.
25. — au § 22.
26. — au § 23.
27. — au § 24.
28. — au § 25.

C. POUR LES PROVINCES DE KIEW, DE VOLHYNIE ET DE PODOLIE.

(Nous continuons pour ce Règlement le même système de comparaison avec le premier Règlement local, sous la lettre A.)

I. — DÈS LA PUBLICATION.

1. Sans modification.

2. Correspond au 3e paragraphe.

3. Les paysans soumis à la corvée continuent à l'acquitter conformément aux règles déterminées par les *inventaires*; mais au lieu de *douze* journées par an de corvée en masse qui retombaient

(1) Qu'il n'y ait pas d'arrérages ou de réclamations particulières, de difficultés quant au recrutement, et que le paysan présente la décision d'admission délivrée par la communauté dont il veut faire partie, etc. (*Idem.*)

(2) La corvée est répartie par tiaglos s'il y a jouissance en commun de la terre, par feux ou familles s'il y a jouissance par lots à titre héréditaire. Cette dernière forme d'usufruit est généralement adoptée dans les provinces de Tchernigow, Poltava et Kharkow. (*Idem.*)

(3) Les régions forment les subdivisions des zones dans les provinces que concerne le premier Règlement local. (*Idem.*)

(4) Limitrophe de la zone des steppes et portant le même caractère. (*Idem.*)

sur chaque travailleur, tant homme que femme, il n'y en aura plus que *huit*, pour lesquelles la paye ne sera pas au-dessous de 20 copecks par jour (1).

4. Il n'est permis de prendre les prolétaires (2) et orphelins au service personnel (dans la maison du propriétaire) que de leur consentement et par suite d'un arrangement à l'amiable.

5. Correspond au sixième paragraphe, avec la modification que le charriage obligatoire des grains doit être aboli après le 15 mars 1862.

6. Correspond au § 7.

II. — APRÈS LA CONFIRMATION DES CHARTES RÉGLEMENTAIRES.

7. Le droit d'usufruit des paysans est confirmé pour la totalité du *terrain communal* qui leur avait été réservé par les règlements sur les inventaires des années 1847 et 1848. Le propriétaire a le droit de rentrer en pleine possession des terres qu'il aura concédées aux paysans en usufruit temporaire et par des conventions à l'amiable, après la publication desdits règlements ; mais il doit attendre l'expiration du terme de concession que ces conventions ont stipulé. Par contre, les paysans ont le droit de rentrer en jouissance des terres dont l'usufruit leur avait été réservé et qui plus tard auront été exploitées directement par le propriétaire. Ces modifications dans les lots alloués aux paysans ne peuvent être exécutées qu'en se conformant strictement aux dispositions du présent Règlement local.

8. Le transport des habitations, la délimitation et l'échange des lots de terrain se font par des arrangements à l'amiable ; sinon l'on se conformera aux dispositions du présent règlement.

9. Chaque famille de paysans conserve, dans l'allocation générale, les terres dont elle avait précédemment la jouissance.

10. Les terres qui forment le lot de chaque famille sont divisées en *allocation principale* (le terrain sous l'enclos et les terres arables en retour desquelles on acquitte des journées de corps) et le *terrain supplémentaire* (pour les journées de bœufs).

11. Tout chef de famille a le droit de refuser l'usufruit du terrain supplémentaire. Quant au reste de l'allocation, il ne peut s'en dédire avant l'expiration des neuf années, qu'aux conditions fixées par les Règlements.

12. Correspond à 16.
13. — 17.

14. La corvée est déterminée en journées de corvée de corps pour les hommes seuls. Les corvées de chevaux ou de bœufs ne sont pas obligatoires. Les femmes sont exemptées de toute corvée après que la charte réglementaire à été mise à exécution.

15. L'obrok peut être changé tous les vingt ans.

16. Correspond à 19.
17. — à 21.
18. — à 22.
19. — à 23.
20. — à 24.
21. — à 25.

D. POUR LES PROVINCES DE VILNA, GRODNO, KOVNO, MINSK, ET UNE PARTIE DE LA PROVINCE DE VITEBSK.

I. — DÈS LA PUBLICATION.

1. Sans modification.

2. Les réquisitions supplémentaires en produits agricoles sont abolies, moins

(1) Le *règlement sur les inventaires*, décrété en 1847 et promulgué définitivement en 1848, a été une tentative de définir les rapports entre les paysans et les propriétaires ; le vague de la législation relative au servage ayant été la source de nombreux abus. Ces inventaires précisent les obligations qui incombent aux paysans jusque dans les moindres détails, et consacrent entre autres le droit du propriétaire d'exiger douze journées de *corvée en masse* en dehors de la corvée ordinaire. Primitivement, la corvée en masse a été introduite pour des travaux où le concours d'un grand nombre de bras était nécessaire : la fenaison, la moisson, etc., lorsqu'il s'agissait de profiter d'un temps favorable qui pouvait ne pas durer. Plus tard, ce genre de corvée a été réparti sur les travailleurs individuellement, en sorte que chacun devait fournir douze journées de *corvée supplémentaire* à acquitter au gré du propriétaire.

(2) Paysans non dotés de terrain.

celles en grains et lin, qui, d'après l'inventaire, faisaient partie des contributions *principales*.

3. Correspond à 6.

4. — à 3.

5. Est aboli le droit du propriétaire de réclamer de ses tenanciers un certain nombre de travailleurs contre une paye déterminée par l'inventaire, tant pour les travaux des champs que pour le service personnel.

6. La mesure de la corvée est fixée d'après les inventaires. Dans la partie de la province de Vitebsk où ils ne sont pas introduits, la corvée reste établie comme précédemment, mais dans les limites posées dans le premier Règlement local (sous la lettre *A*, § 4).

7. Correspond au 7°, sans modification.

II. — APRÈS LA CONFIRMATION DE LA CHARTE RÉGLEMENTAIRE.

8. Les terres actuellement exploitées par les paysans leur sont allouées en usufruit perpétuel, à l'exception de celles qui leur avaient été concédées par conventions temporaires; de même, ne sont pas comprises dans l'allocation les terres données en exploitation aux paysans, en sus des lots déterminés par les inventaires.

9. Le propriétaire a le droit de conserver en sa possession exclusive le *tiers* au moins des terres propres à la culture.

10. L'étendue du terrain réservé en usufruit aux paysans ne peut en aucun cas être diminuée de plus d'*un sixième;* les cinq sixièmes restants forment une dotation inviolable de la classe des paysans, destinée à servir de garantie permanente de leur bien-être.

11. Les lots assignés à chaque famille de paysans restent en usufruit perpétuel dans ces mêmes familles.

12. Correspond à 15.

13. — à 16.

14. Dans les provinces de Vilna, Grodno, Kovno et Minsk, les redevances sont déterminées sur la base des inventaires, avec les allégements indiqués dans le Règlement local; et, dans les quatre districts de la province de Vitebsk, savoir ceux de Dunabourg, Drisen, Lutzin et Réjitza, elles sont fixées en se fondant sur les dispositions spéciales contenues dans le Règlement.

15. Correspond à 17, avec la modification que les redevances ne sont pas calculées sur l'étendue du lot.

16. Correspond à 19.

17. — à 20.

18. Les différents lots formant partie du terrain réservé spécialement à la classe des paysans, et qui resteraient libres par suite du refus des tenanciers de les exploiter, ou dont ces derniers seraient privés en cas d'insolvabilité, sont concédés au plus offrant, au moyen d'enchères, et passent à des individus de la classe agricole en usufruit héréditaire.

19. Correspond à 21.

20. — à 22.

21. — à 23.

22. Après la mise à exécution de la charte réglementaire, il sera fait dans chaque domaine une révision spéciale des redevances qui auront été déterminées, afin qu'elles correspondent exactement à l'étendue du terrain, à la qualité du sol et aux avantages de la situation. La somme des redevances peut alors être diminuée, mais on ne la haussera sous aucun prétexte. Il est fixé un terme de *huit années* pour cette opération qui sera confiée à des commissions particulières.

23. Correspond à 18; mais, pour les changements à faire dans la somme de l'obrok, on comptera les vingts années à partir de la confirmation des redevances par les commissions de révision.

24. Correspond à 24.

25. — à 25.

—

Toutes les dispositions énoncées ci-dessus, concernant l'organisation des paysans relativement à la terre, sont à observer *jusqu'à l'acquisition en toute pro-*

priété, par les paysans, de la totalité des lots qui leur sont alloués, ou d'une partie déterminée de ces lots. Le mode d'acquisition est spécifié dans les différents Règlements locaux, ainsi que dans le Règlement particulier sur le rachat avec concours du gouvernement. Dès que les paysans seront entrés en pleine possession de leurs terres, ils se trouveront *déliés de tous rapports obligatoires* envers le propriétaire du domaine, et formeront la catégorie des *paysans propriétaires.*

III

Organisation des gens de la domesticité des propriétaires.

En vertu du règlement du 19 février 1861, les gens de la domesticité affranchis du servage acquièrent certains droits dès la publication dudit règlement, et une extension de ces droits à l'expiration d'un terme de deux années.

I. — DÈS LA PUBLICATION.

1. Les gens de la domesticité acquièrent tous les droits personnels, de famille et de propriété, qui sont concédés aux paysans affranchis du servage. Toutefois ces droits sont provisoirement limités, par suite des relations obligatoires envers les propriétaires, maintenues pour un certain temps.

2. Les gens de la domesticité qui, jusqu'à la publication de l'oukase du 2 mars 1858, ont exploité personnellement un lot de terrain, ou qui, entrés au service du propriétaire et chargés par lui d'un emploi quelconque, n'ont pas cessé, soit d'exploiter ce lot, soit d'acquitter une corvée pour les travaux des champs, ont le droit de réclamer l'usufruit perpétuel de leur lot et de faire partie de la communauté des paysans.

3. En vertu des dispositions du présent règlement, les gens de la domesticité sont tenus, soit d'acquitter un *obrok* (redevance en argent) au profit du propriétaire, soit de le servir personnellement pendant la durée de *deux années* à partir du jour de la confirmation du règlement.

4. Les gens de la domesticité qui cherchent au dehors leurs moyens de subsistance, soit qu'ils acquittent un *obrok* ou qu'ils en sont exemptés par le propriétaire, ne peuvent être, contre leur gré, rappelés par celui-ci pour remplir un travail obligatoire ou un service personnel. La somme annuelle de l'obrok prélevée jusqu'ici ne peut pas être haussée et ne doit en aucun cas être au-dessus de *trente* roubles pour chaque homme adulte et de *dix* roubles pour chaque femme. Dans le cas où cette somme ne serait pas payée intégralement, les gens de la domesticité peuvent être engagés, par ordre de l'autorité compétente, donné sur la demande du propriétaire, à un service quelconque en dehors de sa maison.

5. Les gens de la domesticité qui remplissent un travail obligatoire ou un service personnel dans la maison du propriétaire doivent être entretenus par lui sur le même pied que précédemment, et reçoivent une rémunération en argent, au gré du propriétaire.

6. En cas d'oppression de la part du propriétaire, les gens de la domesticité qui habitent la campagne peuvent adresser leurs plaintes à l'arbitre de paix de la localité ; ceux qui sont domiciliés dans les capitales peuvent recourir à des arbitres de paix spécialement nommés pour des cas de ce genre ; enfin, ceux qui se trouvent dans toute autre ville ou toute localité où il n'y a point d'arbitre de paix, adressent leurs plaintes au maréchal de noblesse du district.

7. En cas de turbulence, négligence, désobéissance ou de conduite débauchée des gens de la domesticité, le propriétaire peut les faire châtier par l'intermédiaire de la police urbaine ou rurale, qui examine l'affaire et est tenue d'observer les conditions posées par le Règlement.

8. Tant que durent les rapports obligatoires des gens de la domesticité envers le propriétaire, ce dernier est tenu

d'acquitter pour eux les impôts et contributions en argent, et de fournir un entretien convenable à ceux d'entre eux qui sont incapables de travailler.

9. Les rapports obligatoires peuvent cesser même avant l'expiration du terme des deux années, soit par suite d'un arrangement à l'amiable, ou par la volonté du propriétaire seul, et sans le consentement des gens de la domesticité, mais en se conformant aux conditions énoncées dans le règlement.

10. Les gens de la domesticité, libérés de leurs obligations envers le propriétaire, sont exemptés, jusqu'à l'expiration dudit terme de deux années, du payement de toute espèce d'impôts et contributions, tant au profit du trésor que des caisses provinciales, soit en argent, soit en nature, en y comprenant les obligations relatives au recrutement; après les deux années, ces mêmes exemptions sont prolongées de deux autres années pour les gens de la domesticité qui s'inscriront dans les communautés urbaines, et de six ans pour ceux qui s'inscriront dans les communautés rurales.

II. — A L'EXPIRATION D'UN TERME DE DEUX ANNÉES A PARTIR DU JOUR DE LA CONFIRMATION DU RÈGLEMENT.

11. Après le 19 février 1863, les gens de la domesticité sont déliés pour toujours de toute espèce d'obligations envers leurs anciens propriétaires.

12. Il est accordé aux gens de la domesticité affranchis un terme pour le choix de la localité où ils voudront se faire inscrire, ainsi que le droit d'inscription aux communautés urbaines ou rurales, avec des facilités dont les détails se trouvent consignés dans le règlement.

13. A partir du jour où ils sont déliés des rapports obligatoires envers leurs anciens propriétaires, jusqu'à l'expiration du terme auquel ils sont exemptés du payement des impôts et redevances (voir ci-dessus, § 10), les gens de la domesticité sont seulement imposés à raison d'*un rouble* annuellement pour chaque homme adulte et apte au travail. La somme ainsi perçue est destinée à l'assistance des vieillards, des infirmes et des orphelins de la classe des gens de la domesticité affranchis du servage.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Concernant les paysans affranchis de la servitude de la glèbe.

Introduction.

1. L'état de servage des paysans attachés à la glèbe sur les terres seigneuriales, ainsi que des gens de la domesticité des propriétaires (*dvorovyé*), est aboli pour toujours.

2. En vertu du présent Règlement et des lois générales de l'empire, les paysans et les gens de la domesticité, affranchis du servage, seront investis des droits civils appartenant aux cultivateurs libres. Ils entreront en possession de ces droits graduellement et aux termes fixés par les dispositions sur la mise en vigueur des Règlements concernant les paysans et du Règlement particulier relatif aux gens de domesticité (*dvorovyé.*)

3. Les propriétaires, en conservant leurs droits de propriété sur toutes les terres qui leur appartiennent, allouent aux paysans, moyennant des redevances déterminées, l'usufruit perpétuel de leurs enclos, et en outre, pour garantir leur existence et l'accomplissement de leurs obligations envers le gouvernement et le propriétaire, la quantité de terre arable avec les appartenances rurales (*ougodié*) fixées par les Règlements locaux.

4. En retour du lot de terrain fixé en vertu de l'article précédent, les paysans sont tenus à acquitter, au profit des propriétaires, les redevances stipulées par les Règlements locaux, soit en travail, soit en argent.

5. Les rapports obligatoires, relativement à la terre, qui découlent de ce qui précède pour les propriétaires et les paysans, sont déterminés par les dispositions énoncées tant dans le présent Règlement général que dans les Règlements locaux.

Observation. Ces Règlements locaux concernent 1° les 34 provinces (1) de la Grande Russie, de la Nouvelle Russie et de la Russie Blanche; 2° les provinces de la Petite Russie, savoir : de Tchernigoff, de Poltava et une partie de la province de Kharkoff; 3° les provinces de Kieff, de Podolie et de Volhynie; 4° les provinces de Vilna, de Grodno, de Kovno, de Minsk, et une partie de la province de Vitebsk. En outre, à ces Règlements locaux sont annexées des règles complémentaires 1° sur l'organisation des paysans établis dans les terres seigneuriales des petits propriétaires, et sur les indemnités à accorder à ces propriétaires; 2° sur les paysans attachés aux mines et usines des particuliers, placées dans le ressort du ministère des finances; 3° sur les paysans et les ouvriers travaillant dans les mines et salines des particuliers dans la province de Perm; 4° sur les paysans travaillant dans les fabriques des propriétaires; 5° sur les paysans et les dvorovyés du territoire des cosaques du Don; 6° sur les paysans et les dvorovyés du gouvernement de Stavropol; 7° sur les paysans et les dvorovyés de Sibérie; 8° sur les hommes affranchis de la servitude de la glèbe dans la province de Bessarabie.

6. L'allocation aux paysans des terres et des appartenances rurales, ainsi que les redevances auxquelles ils sont tenus en retour au profit du propriétaire, seront réglées principalement par des *arrangements à l'amiable*

(1) Les divisions administratives de la Russie portent le nom de gouvernements (*goubernii*), mais nous adoptons les termes de *province* et *provincial*, au lieu de *gouvernement* et *gouvernemental*, pour éviter la confusion d'idées.
(Note de la rédact. du *Journal de St-Pétersb.*)

entre les propriétaires et les paysans, avec la seule obligation d'observer les conditions suivantes :

1° Que les lots alloués aux paysans en usufruit perpétuel, pour garantir leur existence et l'accomplissement de leurs obligations envers l'Etat et envers les propriétaires, ne soient pas inférieurs à la proportion déterminée dans ce but par les Réglements locaux ;

2° Que les redevances à acquitter en travail au profit des propriétaires ne soient pas fixées autrement que par des conventions temporaires dont le terme ne doit pas excéder trois ans (il n'est pas défendu néanmoins de renouveler ces mêmes conventions, si les deux parties le désirent, mais toujours d'une manière temporaire et pour un terme de trois ans au plus) ;

3° Enfin, qu'en général les conventions stipulées entre les propriétaires et les paysans ne soient pas en contradiction avec les lois de l'Etat et ne tendent pas à restreindre les droits personnels, de propriété et de classe, réservés aux paysans par le présent Règlement.

Dans toutes les circonstances où il n'y aura pas d'arrangements à l'amiable entre les propriétaires et les paysans, l'allocation de la terre à ces derniers et la fixation de leurs redevances seront déterminées d'après l'application rigoureuse des Règlements locaux.

7. On rédigera sur ces bases des *chartes réglementaires* (*oustavnya gramoty*) dans lesquelles doivent être déterminés les rapports constants, en ce qui concerne la terre, entre le propriétaire et les paysans établis sur ses domaines. Le soin de dresser ces chartes est laissé aux propriétaires eux-mêmes. Pour la confection, l'examen et la mise à exécution de ces chartes, un terme de deux ans est fixé à partir de la confirmation du présent Règlement.

Observation. Les détails relatifs à la confection et à l'exécution des chartes réglementaires sont contenus dans les Règlements locaux et dans les dispositions relatives à la mise à exécution du Règlement sur les paysans.

8. Les propriétaires, après avoir alloué aux paysans l'usufruit perpétuel de la terre qui leur est réservée en vertu des Règlements locaux, ne sont plus obligés, à l'avenir, de leur faire, dans aucun cas, aucune autre concession de terre.

9. A la mise à exécution du présent Règlement, les propriétaires sont déchargés 1° de l'obligation de pourvoir à l'approvisionnement et à l'assistance des paysans ; 2° de la responsabilité des impôts prélevés par l'Etat et des autres redevances que les paysans doivent acquitter tant en argent qu'en nature ; 3° de l'obligation d'intervenir pour les paysans dans les affaires civiles ou criminelles, conformément à l'art. 1119 de la loi sur les classes, t. IX du code des lois, édit. de 1857 ; 4° de toute responsabilité civile pour eux dans les cas de réclamations du fisc, telles qu'amendes, payements de droits, etc.

10. Par contre, incombent aux paysans l'obligation de pourvoir à l'alimentation et à l'assistance publique des membres de la commune, ainsi que la responsabilité pour l'acquittement régulier des redevances en argent et en nature prélevées au profit du trésor ou des caisses provinciales, sur les bases énoncées plus loin (III° partie).

11. Le droit est réservé aux paysans de racheter l'enclos (1) dont ils ont l'usufruit, pour le posséder en propriété, moyennant le versement de la somme de rachat déterminée par les Règlements locaux et en se conformant aux dispositions de ceux-ci.

12. Avec le consentement des propriétaires, les paysans peuvent, en outre de leur enclos, acquérir en propriété, en se conformant aux lois générales de l'empire, les terres arables et appartenances dont ils ont l'usufruit perpétuel. Par suite de cette acquisition du lot qui leur était alloué en usufruit, ou d'une partie de ce lot déterminée par les Règlements locaux, tous rapports obligatoires entre propriétaires et paysans cessent d'exister.

13. Indépendamment de la voie indiquée ci-dessus, il y en a deux autres qui mettent fin aux rapports obligatoires relativement à la terre, entre les propriétaires et les paysans :

1° Si les paysans renoncent volontairement, en se conformant aux conditions et à la gradation déterminées dans les Règlements locaux, à l'usufruit du lot qui leur est alloué ;

2° Si les paysans passent dans d'autres conditions sociales, en se conformant aux lois qui régissent la matière.

14. Pour faciliter aux paysans l'acquisition des terres dont ils ont l'usufruit, en cas de consentement mutuel entre le propriétaire et les paysans, ou sur la demande formelle du propriétaire lui-même, le gouvernement leur accorde une subvention dans la proportion et selon l'ordre déterminés dans un *Règlement*

(1) On entend par *enclos* le terrain occupé par les bâtiments, le potager, le jardin, le champ à chanvre et le *goumno*. Sous ce dernier terme on comprend l'espace où se trouvent la grange, le séchoir et le blé que l'on conserve en meules.

(Note de la rédact. du *Journal de St-Pétersb.*)

spécial sur le rachat des enclos par les paysans, et sur le concours du gouvernement à l'acquisition en toute propriété par ces derniers des terres et appartenances à eux allouées en usufruit perpétuel.

15. Les paysans affranchis, mais soumis encore envers les propriétaires à des rapports obligatoires relativement à la terre, sont désignés sous le nom de *paysans temporairement obligés.*

16. Les paysans affranchis et ayant acquis en propriété les terres dont ils avaient l'usufruit, prennent le titre de *paysans propriétaires.*

17. Les paysans affranchis forment, sous le rapport économique, des *communes rurales*, et, pour la première instance de la police et de la justice, se réunissent en *volostes* (cantons). Dans chaque commune rurale et dans chaque voloste, la direction des affaires est réservée à la communauté ou à ceux qu'elle a délégués conformément à l'ordre établi par le présent Règlement.

18. Le propriétaire, jusqu'à la cessation des rapports obligatoires des paysans envers lui, reste chargé de la police domaniale et exerce la curatelle sur la commune, conformément aux articles 148 à 163 du présent Règlement.

19. Les paysans et leurs institutions communales demeurent subordonnés aux instances administratives de province et de district.

20. Pour la mise à exécution du Règlement sur les paysans, et pour la décision des affaires qui découlent des relations entre les propriétaires et les paysans temporairement obligés, il est établi dans chaque province 1° une *commission provinciale pour les affaires des paysans;* 2° des *assises tenues par les arbitres de paix du district*; 3° des *arbitres de paix.*

La composition, la compétence, la juridiction, l'ordre de procédure de ces institutions sont définis dans un Règlement spécial.

Titre premier.

DROITS DES PAYSANS AFFRANCHIS.

CHAPITRE Ier.

Droits personnels et de classe.

21. Aux paysans affranchis s'étendent les dispositions générales du code civil, sur les droits et les obligations de famille. Conséquemment les paysans, pour leurs mariages ou pour leurs arrangements de famille, n'ont point à demander l'autorisation des propriétaires.

Observation. Le soin de la personne et des biens d'un orphelin mineur est une obligation des communes rurales. Pour désigner les tuteurs et curateurs, pour contrôler leur action et pour toutes les affaires de ce genre, les paysans se règlent sur leurs coutumes locales. Si, dans les dispositions prises par la communauté, les parents du mineur remarquaient une tendance à nuire aux intérêts de ce dernier, ils peuvent recourir à la protection de l'arbitre de paix.

22. Les paysans, soit individuellement, soit collectivement par communautés entières, peuvent, en vertu des dispositions de la législation générale, entrer dans toutes conventions, obligations et entreprises autorisées par les lois :

1° Avec des particuliers, d'après le consentement mutuel, sans limitation de somme de part et d'autre ;

2° Avec l'Etat, sans acquitter les impôts des guildes, seulement pour les objets de leur propre industrie, pour le fermage des terres et appartenances rurales et l'entretien des chevaux de poste. Mais en prenant les certificats déterminés par la loi pour l'exercice du commerce, ou en déposant les sommes exigées, ils peuvent contracter pour toute espèce d'affaires à l'égal des cultivateurs libres. (code des lois, 1857, t. X, 1re part., lois civiles, liv. IV, sect. III).

1re *Observation.* Pour garantir les conventions et obligations envers l'Etat, les paysans peuvent présenter, indépendamment des gages ordinaires, la garantie de leurs communes, conformément aux Règlements sur les obligations contractées envers l'Etat (code des lois, 1857, t. X, 1re partie, lois civ., liv. IV). Les terres que les propriétaires allouent en usufruit aux paysans ne peuvent pas servir de gages dans les conventions passées soit avec les particuliers, soit avec l'Etat.

2° *Observation.* Les chef des communes rurales ou des volostes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, conclure avec les paysans de la même voloste aucun engagement concernant le fermage des terres ou l'acquittement de redevances quelconques.

23. Il est accordé aux paysans affranchis, au même titre qu'à tous les cultivateurs libres, et à la seule condition d'observer les prescriptions imposées par les lois générales ainsi que par le présent Règlement :

1° Le droit de faire librement le commerce, dans les limites déterminées pour les paysans, sans patentes et sans impôts (code des lois, 1857, tome XI, 2° partie, règlement de commerce, art. 295 à 298, 349 à 356 et 358) ;

2° De fonder et d'exploiter, en se conformant aux lois, des fabriques et différents établissements de commerce et d'industrie (code des lois, 1857, tome XI, 2e partie, règlement de commerce, art. 335 et 349 à 356, et règlement des fabriques, art. 18) ;

3° De s'inscrire dans les maîtrises; d'exercer des métiers dans leurs villages et de vendre leurs produits, tant dans les villages que dans les villes (code des lois, 1857, tome XI, 2e partie, règlement du commerce, art. 386).

Observation. Les principes d'après lesquels il est permis de fonder différents établissements industriels dans les enclos non encore rachetés par les paysans sont indiqués dans les Règlements locaux.

24. Les droits suivants sont réservés aux paysans en ce qui concerne les poursuites, plaintes, actions devant les tribunaux :

1° Dans les affaires civiles : réclamer leurs droits, former des actions judiciaires, intenter des procès et répondre pour eux-mêmes, personnellement ou par des fondés de pouvoirs, et de même figurer comme fondés de pouvoirs soit des paysans de leur commune, soit d'autres personnes;

2° Dans les affaires criminelles et de police correctionnelle : porter plainte et défendre leurs droits par tous les moyens autorisés par la loi, personnellement et par fondés de pouvoirs, si les circonstances sont de celles où, dans les affaires criminelles, la loi autorise l'intervention d'un fondé de pouvoirs ;

3° Figurer comme témoins ou garants, conformément au droit commun.

1re *Observation.* Dans les affaires qui concernent les communes de paysans, peuvent être admis comme fondés de pouvoirs seulement ceux qui sont munis de pleins pouvoirs par décision de l'assemblée communale.

2e *Observation.* Quoiqu'en vertu de cet article les paysans soient investis pour l'avenir, à partir de la publication du présent Règlement, du droit de former des actions judiciaires et de porter plainte soit contre des personnes étrangères, soit même contre le propriétaire de la terre où ils sont établis, néanmoins, en ce qui concerne les actions accomplies et les mesures prises par les propriétaires antérieurement à la publication du présent Règlement, et en vertu du droit alors existant de la servitude de la glèbe, les paysans n'ont point le droit de former contre eux des actions judiciaires ou de leur intenter procès, sauf les cas indiqués dans l'article 32.

3e *Observation.* Les poursuites en payement contre les paysans s'exécutent conformément aux règles établies par le code des lois, 1857, tome XII, 2e partie, organisation des villages de la couronne, dans les art. 384 à 407. A la vente du bien d'un paysan saisi pour dettes, sur le produit de la vente on solde d'abord et en entier les arrérages dus à l'Etat, les redevances appartenant au propriétaire et les impositions communales, et ensuite on satisfait aux autres réclamations dans la proportion des sommes dues.

25. Les paysans ne peuvent être soumis à aucun châtiment autrement qu'en vertu d'un jugement ou d'après la décision légale des autorités du gouvernement ou de la commune auxquelles ils sont subordonnés.

26. Dans leurs procès et leurs différends entre eux, les paysans peuvent avoir recours à un jugement régulier ; indépendamment de cela, ils peuvent s'adresser à l'arbitrage du propriétaire de la terre sur laquelle ils sont établis, si le propriétaire ainsi que les deux parties y consentent. Dans ce cas, la décision du propriétaire choisi comme arbitre est sans appel et doit être mise à exécution.

27. Dans les cas où les paysans, soit individuellement, soit au nom de toute la commune, munissent le propriétaire de la terre sur laquelle ils sont établis de pleins pouvoirs pour toute action devant la justice, ces procurations sont dressées sur papier sans timbre et attestées par l'arbitre de paix, selon l'ordre établi pour la matière.

28. Le propriétaire est autorisé, en vue de la protection des paysans établis sur ses terres, à assister, s'il le désire, et sans procuration spéciale de leur part, aux enquêtes pour crimes et délits où les paysans interviennent comme accusés ou comme parties intéressées. Dans ce cas, le propriétaire peut revendiquer les droits mentionnés dans le code des lois, éd. de 1857, tome XV, livre II, procédure criminelle, art. 152 et 153; tome II, 1re partie supplément. au règlement général pour les provinces, art. 4013 (observation), et dans le 4e supplément, n° 2, règlement d'institution judiciaire, art. 24; il peut aussi réclamer les documents relatifs à ces affaires, auprès des tribunaux provinciaux et de district de la province où les paysans sont domiciliés.

29. Les paysans affranchis acquièrent, en qualité de cultivateurs libres, les droits suivants inhérents à leur classe :

1° En vertu des dispositions énoncées dans le présent Règlement, prendre part dans les assemblées aux décisions de la communauté et aux élections communales; de même, remplir les fonctions communales électives instituées par la loi ;

2° Passer dans une autre commune ou dans

une autre condition, en se conformant à l'ordre indiqué dans le présent Règlement; de même, d'après leur propre choix, entrer au service militaire ou s'engager comme recrues à prix d'argent, selon les dispositions générales relatives aux cultivateurs libres;

3° Quitter la localité où ils ont leur domicile, en se conformant à l'ordre institué par les lois générales et par le présent Règlement;

4° Placer leurs enfants dans les établissements d'éducation publique, embrasser la carrière de l'instruction, les carrières scientifiques, ou prendre du service dans le corps des arpenteurs, d'après les règlements établis à ce sujet pour la classe des hommes libres soumis à la capitation. Ils doivent, dans ce cas, se munir de certificats qui les libèrent de la commune à laquelle ils appartenaient précédemment, et se faire rayer de la classe soumise à la capitation (code des lois, 1857, tome III, règlement sur le service civil, articles 60, 63, 69, 73, 75, 77 et 81; tome V, règlement sur les classes soumises à la capitation, article 316 à 320, et tome X, 3e partie, loi sur le code des arpenteurs, art. 287, et suppl. III, n° 1, observations sur l'art. 271).

30. Les paysans ne peuvent perdre les droits attachés à leur condition, ou être restreints dans l'exercice de ces droits, que par un jugement ou par une décision de la commune, confirmée selon l'ordre établi par le présent Règlement.

CHAPITRE II.

Droits relatifs à la propriété.

31. A la publication du présent Règlement, les paysans conservent leur enclos en usufruit, jusqu'à ce qu'ils l'aient acquis en toute propriété, conformément aux dispositions du Règlement spécial concernant les rachats. Les biens meubles des paysans, tels que bétail et animaux de labour, instruments d'agriculture, etc., leur appartiennent en toute propriété, d'après le droit commun aujourd'hui en vigueur; les capitaux de la communauté et les réserves communales en grains forment la propriété de la commune des paysans.

32. Les terres, les maisons, et en général tous les biens immobiliers acquis antérieurement par les paysans sous le nom de leurs propriétaires, passent définitivement en propriété aux paysans acquéreurs, ou à leurs héritiers, après que les propriétaires eux-mêmes auront reconnu leur droit, ou en vertu d'une décision des arbitres de paix et des commissions provinciales, rendue conformément aux dispositions particulières énoncées dans une annexe au présent Règlement.

33. Chaque paysan peut acquérir en propriété des biens meubles et immeubles; il peut de même les aliéner, les engager, et en général en disposer librement, en se conformant à la législation générale qui régit la matière pour les cultivateurs libres.

34. La commune rurale peut également, en vertu des lois générales, acquérir en propriété des biens meubles et immeubles. Les terres ainsi acquises en dehors du terrain primitivement alloué aux paysans sont à l'entière disposition de la commune, qui peut, à son gré, soit les partager entre les chefs de familles, en assignant à chacun une part qui devient sa propriété personnelle, soit laisser ces terres en propriété commune et indivise entre tous les chefs de famille.

35. Le droit à la possession d'une part dans la propriété indivise dont la commune s'est faite l'acquéreur peut être cédé par chaque paysan individuellement à un homme étranger à ladite commune, mais avec la clause expresse du consentement de la communauté.

36. Chaque membre d'une commune rurale a le droit d'exiger que, sur la terre acquise en propriété communale, il lui soit délivré en propriété personnelle une part proportionnée à son apport de fonds dans l'acquisition de ladite terre. Si un tel partage est jugé incommode ou impossible, la commune aura à indemniser en argent celui qui désire retirer sa part, soit d'après un arrangement à l'amiable, soit d'après une évaluation.

Observation. Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion de ce partage seront décidées aux assises tenues par les arbitres du district.

37. Après avoir acquis en propriété, conformément aux art. 11 et 12 du présent Règlement, les lots de terrain et enclos dont ils avaient l'usufruit, les paysans en usent à leur gré comme de chose à eux appartenant, conformément aux règles énoncées dans les articles précédents (33, 34, 35 et 36), en observant les conditions auxquelles les terres et enclos ont été acquis, mais en tout cas avec cette restriction que, pendant la durée des neuf premières années à partir de la confirmation du présent Règlement, lesdites terres ne peuvent être aliénées ou engagées à une personne étrangère à la commune. Du reste, il n'est pas défendu de les céder ou de les engager à un membre de la même commune rurale.

Observation. Les bases d'après lesquelles les paysans jouissent et disposent des terres à eux

primitivement allouées et acquises par eux en propriété, avec l'aide du gouvernement, sont consignées en détail dans le Règlement sur le rachat.

38. Pour l'ordre de transmission de leurs biens par héritage, il est permis aux paysans de se régler sur leurs coutumes locales.

39. Le bien d'un paysan qui meurt sans laisser d'héritier passe à la commune rurale dans laquelle est situé le bien.

Titre II.

DE L'ORGANISATION DES COMMUNES RURALES ET VOLOSTES, ET DE LEUR ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

De l'établissement des communes et volostes.

40. Une *commune rurale* se forme de paysans *établis sur les terres d'un seul propriétaire.* Elle peut se composer, ou de la population entière d'un village, ou d'une partie de population répartie entre plusieurs localités, ou de petits groupes d'habitations, autant que possible contiguës ou au moins voisines les unes des autres, et enfin de métairies et d'habitations isolées ayant la jouissance commune soit de la totalité, soit d'une partie des terres ou appartenances ci-dessus énoncées, ou possédant en commun d'autres immunités et avantages économiques.

41. Les paysans de domaines qui ne comptent pas plus de vingt âmes du sexe masculin d'après le recensement, s'ils sont domiciliés dans des villages appartenant à différents propriétaires, ou s'ils vivent dans des groupes d'habitations séparées, mais non à de grandes distances les unes des autres, se réunissent pour former une commune rurale, ou peuvent également se fondre dans d'autres communes avec le consentement de ces dernières.

42. Les *volostes* se forment de communes rurales situées dans un même district, et autant que possible contiguës. Dans leur réunion en volostes, les communes ne se fractionnent pas.

43. Le minimum d'habitants dont puisse se composer une voloste est de trois cents âmes du sexe masculin, le maximum est de deux mille environ. La plus grande distance entre les villages ou habitations d'une même voloste doit être d'environ douze verstes.

Observation. Dans les localités où, par suite de la rareté de la population, il ne se trouverait pas trois cents âmes sur l'étendue de terrain indiquée dans cet article, et *vice versâ* dans dans celles où il y aurait plus de deux mille âmes sur une petite étendue de terrain, il peut être dérogé à la règle ci-dessus énoncée, d'après la décision des gouverneurs (chefs de province).

44. En formant les volostes on prend en considération la division actuelle en paroisses, c'est-à-dire qu'on forme une voloste de toute paroisse qui répond aux conditions énoncées dans l'article précédent. Dans le cas où les paroisses seraient trop peu nombreuses, on en réunit deux ou trois dans une voloste, mais les paroisses ne se fractionnent pas.

Observation. Il est permis, avec la décision du gouverneur, de déroger aux règles ci-dessus énoncées, mais seulement dans les cas où des circonstances locales mettent obstacle à ce qu'elles soient exactement suivies.

45. Un village considérable, quand même il dépasserait le maximum du nombre d'habitants fixé pour une voloste et comprendrait plusieurs paroisses, ne forme dans tous les cas qu'une seule voloste.

CHAPITRE II.

De l'administration de la commune rurale.

46. *L'administration de la commune rurale* se compose :

1° De l'assemblée de la commune;

2° Du *staroste* ou ancien de la commune.

En outre, les communes qui le jugeront nécessaire peuvent avoir des collecteurs d'impôts, des inspecteurs pour les magasins de blé, les écoles et les hôpitaux ; des gardes forestiers et des gardes champêtres, des scribes, etc.

SECTION Ire.

Des assemblées de communes rurales.

47. L'assemblée communale se compose des paysans chefs de famille qui appartiennent à la commune, et en outre de tous les fonctionnaires communaux désignés par l'élection. Il n'est pas défendu au chef de famille, en cas d'absence, de maladie et d'impossibilité de se rendre à l'assemblée, de s'y faire remplacer par un des membres de sa famille ; les familles nombreuses peuvent envoyer à l'assemblée deux paysans ou plus, si les coutumes locales ne s'y opposent pas.

1re *Observation.* Aux assemblées communales prennent part également ceux qui ont acquis en propriété leur lot de terrain (les paysans propriétaires). Ils donnent leur voix dans l'assemblée sur toutes les affaires qui touchent à leurs intérêts, savoir : sur la répartition des impôts et redevances au profit du trésor et des caisses provinciales et communales, dans les délibérations sur les besoins et les intérêts de la communauté aux élections des

fonctionnaires, etc.; mais ils ne prennent aucune part aux affaires qui concernent les relations entre la commune et le propriétaire des terres allouées en usufruit aux paysans temporairement obligés.

2° *Observation.* Les paysans qui sont en jugement ou soumis à une enquête, comme prévenus de crimes ou délits qui entraînent la perte de tous droits et immunités appartenant à la personne ou à la condition de l'accusé (code des lois, 1857, tome XV, livre Ier, ordonnance sur les peines, art. 17), ou ceux qui ont été placés sous la surveillance de la commune par décision des tribunaux, ne sont pas admis à l'assemblée.

48. Le *staroste* occupe la première place à l'assemblée, et c'est à lui qu'il appartient d'y maintenir l'ordre. Il y a exception à cette règle générale seulement dans les cas où l'assemblée se réunit 1° pour vérifier les comptes des fonctionnaires; 2° pour examiner les plaintes portées contre eux. Dans ces cas, la présidence des assemblées communales appartient au *starchina* (doyen) de la voloste.

49. L'assemblée communale est convoquée par le staroste, selon la nécessité, principalement les dimanches et les jours fériés.

50. L'arbitre de paix peut également au besoin ordonner au staroste ou à quelque autre fonctionnaire de convoquer l'assemblée communale. Ce droit est également réservé au propriétaire, quand il le juge nécessaire.

51. La compétence de l'assemblée communale embrasse les points suivants :

1° Procéder à l'élection des fonctionnaires de la commune et à la nomination des délégués pour l'assemblée de la voloste;

2° Exclure de la commune les membres reconnus nuisibles ou vicieux; éloigner temporairement de la participation aux délibérations de l'assemblée, pour un terme qui ne pourra pas excéder trois années, les paysans qui se seront rendus passibles de cette peine;

3° Prononcer la radiation des membres qui sortent de la commune et l'admission de membres nouveaux;

4° Désigner des tuteurs et curateurs, contrôler leur action;

5° Autoriser les partages de famille;

6° Expédier les affaires qui concernent la jouissance commune de la terre, savoir : le renouvellement du partage des lots, l'admission de nouveaux *tiaglos* et la libération des anciens, et le partage des terres communes et indivises en lots séparés qui deviennent alors propriétés particulières (1);

7° Dans les cas où c'est la jouissance des terres par enclos ou par feux à titre héréditaire qui se trouve établie, disposer des lots de terre qui, par suite de diverses circonstances, sont demeurés sans exploitation ou ne sont pas compris dans les lots dont les paysans ont l'usufruit (2);

8° Tenir conseil et faire les démarches nécessaires pour ce qui concerne les besoins de la commune, l'ordre, l'assistance et l'enseignement public;

9° Présenter où il appartient les réclamations et suppliques, par l'intermédiaire de délégués élus pour la circonstance;

10° Fixer les contributions pour les besoins de la communauté;

11° Régler la répartition des impôts prélevés par l'Etat ainsi que des contributions provinciales ou communales à acquitter tant en argent qu'en nature, et régler la comptabilité relative auxdits impôts et contributions;

12° Régler les comptes des fonctionnaires élus par la commune et fixer leurs appointements ou autres indemnités pour leur service;

13° Expédier les affaires relatives au recrutement, en ce qui est du ressort de la commune;

14° Faire la répartition des redevances en argent ou en corvée par *tiaglos*, par individus, ou de toute autre manière consacrée par la coutume, dans les localités où les redevances

---

(1) Le renouvellement de partage est une des conséquences de la jouissance en commun; les charges communales pèsent exclusivement sur les individus qui exploitent une partie du terrain. Lorsqu'un paysan atteint l'âge mûr, il se hâte de réclamer son lot qui lui est fourni sur les terres restées libres, s'il y en a; mais de temps à autre il devient nécessaire d'opérer un revirement dans tous les lots, afin que chacun ait une part égale. On désigne sous le nom de *tiaglo* chaque travailleur doté d'un morceau de terrain, avec sa femme ainsi que ses enfants mineurs; tous ensemble sont compris sous cette dénomination. De même lorsqu'un paysan âgé se trouve hors d'état de travailler à la terre, il rend son lot à la commune et est déchargé des obligations qui y étaient attachées. Pour comprendre l'organisation économique de la Russie, il ne faut pas perdre de vue que ni l'homme ni la femme ne comptent comme unités pour les diverses impositions, mais seulement les tiaglos.

(Note de la rédact. du *Journal de St-Pétersb.*)

(2) La jouissance *par lots* est ici mise en opposition avec la jouissance en commun.

(Note de la rédact. du *Journal de St-Pétersb.*

au profit du propriétaire s'acquittent solidairement par la commune entière;

15° Prendre des mesures pour prévenir les non-valeurs et poursuivre la rentrée des arrérages;

16° Décider des avances à faire sur les réserves des magasins de la commune et de toute espèce d'aide et de secours;

17° Donner des pleins pouvoirs pour traiter les affaires de la commune devant la justice;

18° Il faut y joindre toutes les circonstances dans lesquelles, d'après la loi générale ou d'après les dispositions du Règlement sur les paysans, le consentement ou l'autorisation de la commune sont exigés.

1re Observation. Les objets désignés dans les 6e et 14e points, et qui ont trait à la jouissance de la terre en commun, ne sont pas du ressort de l'assemblée de la commune, dans les localités où est établie la jouissance par lots ou par familles. De même les individus qui ont retiré leur part de terrain de la masse appartenant à la commune ne prennent point part aux délibérations sur ces objets.

2e Observation. Dans les communes rurales où quelques chefs de famille payent leurs redevances en argent et d'autres en travail, les uns et les autres peuvent, indépendamment de l'assemblée générale de la commune, se réunir dans un temps que leur laissent libre les travaux des champs, et former séparément des assemblées particulières pour discuter les questions qui se rapportent soit à la redevance en argent, soit à la redevance en travail.

3e Observation. L'assemblée de la commune rurale ne peut discuter et décider que les objets énumérés dans cet article. Si elle délibère et prend des décisions sur des objets qui ne sont point de son ressort, ces décisions seront regardées comme non avenues, et les personnes qui auront pris part soit à ces décisions, soit à la convocation arbitraire de l'assemblée, sont passibles, selon la gravité du cas, d'une peine prononcée par l'arbitre de paix, ou d'un jugement formel.

52. Les décisions de l'assemblée ne sont considérées comme légales que lorsqu'elles ont été rendues en présence du staroste ou de son remplaçant, lorsqu'au moins la moitié des paysans ayant droit de suffrage y ont assisté, et lorsqu'elles se rapportent aux objets énoncés dans l'article 51.

53. Toutes les affaires, dans l'assemblée communale, sont décidées à l'unanimité ou à la majorité des voix, et chaque paysan qui prend part à la délibération compte pour une voix.

54. Les affaires ci-dessous énumérées ne peuvent être décidées que par une majorité des deux tiers au moins des paysans ayant le droit de suffrage dans l'assemblée, lorsqu'il s'agit :

1° De substituer au système de jouissance indivise celui de partage des terres par lots ou par feux à titre de possession héréditaire;

2° D'opérer le partage des terres communales indivises en lots déterminés et héréditaires;

3° De faire un remaniement des lots appartenant à la communauté;

4° De faire des collectes volontaires ou de fixer l'emploi des capitaux de la commune;

5° D'exclure de la communauté les paysans vicieux et de les mettre à la disposition du gouvernement.

Observation. La décision qui exclut un paysan de la commune est soumise par le staroste à l'arbitre de paix avant de recevoir son exécution.

55. Les autres affaires se décident dans l'assemblée d'après l'avis de ceux du côté desquels, après le compte des voix, on en trouve au moins une de plus que la moitié du nombre des assistants. Si l'assemblée se partage en deux moitiés égales quant au nombre des voix, la majorité se compte du côté où a voté le staroste.

56. On fait le compte des voix en séparant l'assemblée en deux parties et en comptant les voix de chaque côté, ou d'après tout autre mode consacré par la coutume locale.

57. Les décisions de l'assemblée communale sur les affaires énoncées dans l'article 54 sont inscrites dans un registre particulier. Les décisions sur les autres affaires n'y sont inscrites que quand l'assemblée l'exige.

Les décisions écrites ne sont soumises à aucune forme déterminée.

SECTION II.

Obligations du staroste et des autres fonctionnaires communaux.

58. Dans les affaires de la société communale, le *staroste* a à remplir, dans le ressort de l'administration de ladite société, les obligations suivantes :

1° Il convoque l'assemblée et lève la séance; il y maintient l'ordre;

2° Il présente à l'examen de l'assemblée toutes les affaires qui concernent les besoins et les intérêts de la société communale;

3° Il met à exécution les décisions de l'assemblée, les dispositions de l'administration

de la voloste et des différentes instances arbitrales (1) ;

4° Il veille à ce que les limites et les marques qui les indiquent restent intactes sur les terres dont les paysans ont l'usufruit ou qui leur appartiennent en propriété ;

5° Il veille à l'entretien des routes, des ponts, des digues, des passages de rivière, etc., sur toute l'étendue des terres allouées à la commune ou acquises en propriété par les paysans ;

6° Il veille à ce que les paysans acquittent exactement les impositions de tout genre, les impôts et redevances au profit de l'Etat, les contributions provinciales et communales, les redevances et la corvée au profit du propriétaire, et il recueille lui-même ces impôts et redevances dans les localités où il n'y a pas de collecteur ;

7° Il oblige les paysans à observer les conventions passées entre eux, et de même celles qu'ils ont conclues avec les propriétaires ou avec des personnes étrangères, quand ces conventions ne sont pas contestées par les paysans ;

8° Il veille à l'ordre dans les écoles, dans les hôpitaux, les établissements de charité et autres établissements publics fondés et entretenus aux frais de la commune ;

9° Il veille à ce que les listes de recensement soient préparées en temps convenable, et il les présente où il appartient ;

10° Lorsque les paysans réclament des billets et passe-ports pour voyager, ou qu'ils demandent à cesser de faire partie de la société communale, il délivre au starchina de la voloste les certificats constatant que lesdits paysans ne sont retenus par aucun empêchement légal ;

11° Il administre conformément à l'ordre établi par la commune la partie économique et les sommes qui appartiennent à la communauté ; il veille à ce que les réserves de blé appartenant à la communauté soient intactes et qu'il en soit fait un usage légitime et régulier ;

12° Il empêche la soustraction des biens des débiteurs inexacts ou insolvables, formant la garantie de payement des arrérages.

59. Tant que durent les rapports obligatoires des paysans envers le propriétaire sur les terres duquel ils sont établis, le staroste est tenu à désigner pour les travaux ceux des paysans qui acquittent leur redevance en corvée, et à exiger les payements de ceux qui l'acquittent en argent, à la requête du propriétaire, fondée sur les dispositions des Règlements locaux ; en général, à satisfaire sans délai, sous sa responsabilité personnelle, conformément au Règlement sur les paysans, à toutes les exigences légitimes du propriétaire.

60. Le staroste exécute toutes les prescriptions du starchina de la voloste, dans les affaires du ressort de la police mentionnées à l'art. 83. En outre, sans attendre d'ordre, il est tenu dans les limites de sa commune :

1° A prendre les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre et garantir la sécurité des personnes et des biens contre toute atteinte criminelle, à veiller à ce que les blés ne soient pas broutés par les animaux, que les foins ne soient pas foulés, qu'il n'y ait pas d'incendies dans les forêts et qu'on n'y dérobe pas le bois ;

2° A arrêter les vagabonds et les déserteurs militaires et à les remettre entre les mains de la police rurale, afin qu'elle dispose d'eux selon les lois ;

3° A prendre des mesures pour porter des secours dans les circonstances pressantes, telles qu'incendies, inondations, épidémies, épizooties et autres calamités publiques, en en donnant avis sans retard au starchina de la voloste, et au besoin en informant directement les autorités de police des événements les plus importants survenus dans la commune.

61. Pour les objets mentionnés dans l'article précédent, le staroste de la commune rurale est obligé de satisfaire sans délai aux exigences légitimes du propriétaire, conformément aux dispositions énoncées dans l'art. 150 du présent Règlement.

62. Sous la juridiction du staroste se trouvent tous les individus des classes soumises à la capitation qui habitent sur les terres allouées à la commune ou acquises en propriété par les paysans, ainsi que les soldats et sous-officiers en congé illimité et leurs familles.

Observation. Sont exceptés de cette disposition seulement les individus qui se trouvent au service des propriétaires ou qui demeurent chez eux : ces individus sont placés directement sous la juridiction de la police rurale. S'ils commettent des désordres dans le village ou sur les terres des paysans, le staroste remet les délinquants entre les mains du propriétaire, et, en cas d'actes qui les rendent passibles d'une peine criminelle, ou en cas de délits graves, il les remet aux mains de la police, conformément à la législation générale.

63. Le staroste est obligé d'obtempérer sans contestation à toutes les exigences légales de

(1) Arbitres de paix, assises d'arbitres, commission siégeant au chef-lieu de la province.
(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

l'arbitre de paix, du juge d'instruction, de la police rurale et de toutes les autorités constituées, dans les affaires de leur ressort et compétence.

64. Le staroste a le droit, pour les délits de peu d'importance commis par des individus soumis à sa juridiction, de punir les délinquants en leur imposant jusqu'à *deux journées* de travail au profit de la caisse commune, ou une amende au profit de la commune jusqu'à la valeur *d'un rouble*, ou la prison pour *deux jours* au plus. Celui qui croit avoir été puni injustement peut porter plainte, dans les *sept jours* suivants, à l'arbitre de paix.

65. Le staroste, dans toutes les affaires d'une certaine importance, et nommément dans les cas de punitions personnelles, soit infligées par la police, soit prononcées par le tribunal des paysans ou par l'assemblée de la commune; dans le cas de visites domiciliaires opérées dans la maison d'un paysan ou dans un bâtiment quelconque à lui appartenant; lorsqu'il arrête un homme ou le met en prison; lorsqu'il reçoit du collecteur ou qu'il dépense pour le service l'argent appartenant à la communauté; lorsqu'il porte l'argent des redevances au propriétaire, est tenu expressément à s'adjoindre deux témoins pris de préférence parmi les vieillards de la commune. On observe la même règle, autant que possible, dans les enquêtes préalables sur les crimes et délits.

Observation. Dans le cas où la population de la commune rurale serait très-peu nombreuse, ou s'il se trouvait dans le village peu de paysans présents, le staroste est autorisé à requérir des témoins dans les communes voisines.

66. Lorsque la voloste se compose d'une seule commune rurale, les fonctions du staroste sont dévolues au starchina de la voloste. Dans ce cas, on choisit des *aides du starchina*, au nombre de *un à trois*, selon le chiffre de la population. Ils secondent le starchina dans l'exercice de toutes ses fonctions et sont à sa disposition immédiatate.

67. Le *collecteur des impôts et redevances* est chargé :

1° De recueillir les impôts que doivent payer les paysans, la redevance en argent qu'ils acquittent au profit du propriétaire, et en général toutes les contributions en argent et tous les arrérages ;

2° De tenir des registres en règle des sommes perçues ;

3° De veiller à ce que chaque chef de famille acquitte en entier, et sans laisser d'arriéré, ce qu'il doit payer ;

4° De conserver les sommes provenant des impôts, contributions et redevances acquittés par les paysans, jusqu'au moment de les présenter où il appartient, de les garder dans le lieu et selon l'ordre qui seront déterminés par les assemblées communales ;

5° De porter à la trésorerie du district les impôts et contributions, et de recevoir les quittances requises du payement de ces sommes ;

6° De présenter aux assemblées communales un rapport sur les sommes payées par les paysans ;

7° De présenter aux assemblées communales un rapport sur les arrérages, afin qu'il soit pris des mesures pour les recouvrer ;

8° De distribuer à tous les chefs de famille des livres de comptes, ou des tailles ou autres signes pour l'indication des sommes reçues par le collecteur, selon l'ordre usité dans la commune.

68. Les attributions de *tous les autres fonctionnaires*, tels qu'inspecteurs des magasins de blé, des écoles et hôpitaux, gardes forestiers et gardes champêtres, scribes, etc., sont expliquées par les dénominations mêmes de leurs fonctions.

CHAPITRE III.

De l'administration des volostes.

69. *L'administration de la voloste* se compose :

1° De l'assemblée de la voloste ;

2° Du starchina (doyen) de la voloste avec la régence de la voloste ;

3° Du tribunal de la voloste.

70. On désigne comme lieu de réunion de l'assemblée de voloste, comme résidence de la régence et du tribunal de la voloste, lorsqu'elle se compose d'une seule paroisse, de préférence le village dans lequel se trouve l'église paroissiale ; dans les autres cas, le village qui occupe la position la plus centrale dans la voloste, ou bien qui se distingue par le nombre de sa population ou par quelque importance commerciale et industrielle.

SECTION Ire.

Des assemblées de voloste.

71. L'*assemblée de voloste* se compose des fonctionnaires des communes rurales et de la voloste, désignés par l'élection et énumérés dans l'art. 112, et de paysans choisis dans chaque village ou hameau appartenant à la

voloste, à raison d'un délégué sur dix maisons, tant de ceux qui tiennent des terres allouées en usufruit contre une redevance que de ceux qui les ont acquises en propriété.

72. De tout groupe d'habitations, hameau, métairie, etc., qui contient moins de dix feux, on envoie *un* délégué à l'assemblée de voloste.

Observation. Dans les provinces de Vilna, de Volhynie, de Grodno, de Kieff, de Kovno, de Minsk et de Podolie, de même que dans les districts de Dunabourg, de Drisen, de Lutzen, de Rejitsk de la province de Vitebsk, les ouvriers et prolétaires envoient à l'assemblée de voloste un député sur *vingt* ouvriers adultes.

73. Pour les affaires relatives au recrutement, on admet à prendre part aux délibérations de l'assemblée, les paysans soumis au recrutement, leurs parents ou ceux qui les ont élevés.

74. Dans les localités où la voloste ne contient qu'une seule commune rurale, l'assemblée de voloste est remplacée par l'assemblée communale. Dans ce cas, aux objets qui forment les attributions de l'assemblée de commune rurale, énumérés dans l'article 51, s'ajoutent en général tous ceux qui sont du ressort de l'assemblée de voloste et qui sont indiqués dans l'article 78 du présent Règlement.

75. Parmi les paysans qui prennent part aux délibérations de l'assemblée de voloste on choisit des juges qui entrent en fonction à tour de rôle, conformément à l'art. 93 du présent Règlement.

76. Pour la réunion des assemblées dans les volostes qui comprennent plusieurs communes rurales, l'arbitre de paix indique des époques particulières, sur la présentation du starchina de la voloste. S'il se présente la nécessité de réunir l'assemblée à une époque différente de l'époque indiquée, cette réunion s'effectue au su et avec le consentement de l'arbitre de paix.

77. La première place dans l'assemblée de la voloste appartient au starchina, et c'est lui qui est chargé d'y maintenir l'ordre. Mais quand il s'agit de vérifier les comptes présentés par le starchina, ou lorsqu'il y a une plainte portée contre lui, il est remplacé à l'assemblée par l'un des starostes de commune rurale (ou par un des aides du starchina dans le cas où la voloste ne contiendrait qu'une seule commune); il dépend de ces fonctionnaires de s'accorder sur le choix de l'un d'entre eux, et, en cas de dissentiment, c'est le plus âgé des starostes qui préside l'assemblée.

78. Les attributions de l'assemblée de voloste sont :

1° D'élire les fonctionnaires et les membres du tribunal de la voloste;

2° Régler toutes les affaires touchant à la partie économique ou aux intérêts communs de la voloste;

3° Prendre des mesures d'assistance publique, établir des écoles de voloste, faire les dispositions relatives aux magasins de réserve de la voloste, s'il y en a;

4° Présenter à qui de droit les plaintes et suppliques pour les affaires de la voloste, par le moyen de délégués désignés par l'élection;

5° Déterminer et répartir les contributions et redevances qui se rapportent à la communauté entière de la voloste;

6° Contrôler les actions et la comptabilité des fonctionnaires élus par la voloste;

7° Vérifier les listes dressées pour le recrutement et répartir les charges du recrutement d'après les dispositions des articles 192 à 207;

8° Délivrer des pleins pouvoirs pour traiter des affaires de la voloste.

Observation. L'assemblée de voloste a le droit de délibérer et de prendre des décisions seulement sur les objets énoncés dans cet article. Si elle délibère et donne une décision sur des objets qui ne sont pas de son ressort, la décision est regardée comme non avenue, et les personnes qui y ont pris part ou qui ont convoqué illégalement l'assemblée sont passibles d'une peine prononcée par l'arbitre de paix, ou mises en jugement, selon la gravité du cas.

79. Les décisions de l'assemblée de voloste sont considérées comme ayant leur plein effet lorsqu'elles ont été rendues en présence du starchina ou de son remplaçant, et des deux tiers au moins des paysans qui ont le droit d'assister à l'assemblée. Toutes les affaires s'y décident à l'unanimité ou à la majorité des voix, qui se comptent d'après les règles énoncées dans les art. 53 à 56. Ces décisions sont considérées comme légales seulement lorsque, les conditions ci-dessus énoncées ayant été observées, elles se rapportent exclusivement aux objets qui sont du ressort de l'assemblée de voloste. La décision est inscrite sur le livre quand elle traite d'une affaire importante, quand son action doit avoir une action prolongée, ou enfin quand l'assemblée le demande.

80. Les plaintes contre la décision de l'assemblée de voloste sont présentées à l'arbitre de paix pour être soumises aux assises tenues par les arbitres du district.

SECTION II.

Du starchina de voloste.

81. Le *starchina de voloste* répond du maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la décence dans la voloste; sous ce rapport, les starostes de commune lui sont tout à fait subordonnés.

82. Dans le ressort du starchina de voloste se trouvent les communes rurales dont se compose la voloste, et en général toutes les personnes qui sont sous la juridiction de ces communes rurales (art. 62), ainsi que les gens de la domesticité inscrits dans la voloste.

Observation. A la juridiction du starchina n'appartiennent pas les personnes mentionnées dans l'observation à l'art. 62 ; mais, dans le cas où ces personnes commettraient des crimes ou délits d'une nature grave, le starchina remet les prévenus aux mains de la police, selon la législation générale.

83. Dans les affaires *de police*, le starchina est tenu, dans les limites de la juridiction de l'administration de sa voloste :

1° A publier, sur l'ordre de la police rurale, les lois et dispositions du gouvernement, et à veiller à ce qu'il ne se répande pas dans le peuple des ordres supposés du gouvernement ou des bruits nuisibles pour la tranquillité publique ;

2° A maintenir le bon ordre dans les localités de sa juridiction, ainsi que la sécurité des biens et des personnes, et prendre, en cas de besoin, les premières mesures pour rétablir l'ordre et la sécurité, avant les dispositions de la police ;

3° Arrêter les vagabonds et les déserteurs et les remettre dans les mains de la police ;

4° Donner avis à la police rurale de ceux qui se sont absentés de la voloste sans autorisation, ainsi que des crimes ou des désordres qui peuvent y survenir ;

5° Veiller à la stricte exécution des règles établies par le présent Règlement, sur l'inscription, la radiation des paysans et leur passage d'une commune dans une autre, et en informer la police rurale pour qu'elle en donne avis à la trésorerie du district et à la chambre des finances de la province ;

6° Prendre des mesures dans les circonstances extraordinaires telles qu'incendies, inondations, maladies épidémiques, épizooties et autres calamités publiques, et donner avis sans délai, aux autorités de police, des accidents extraordinaires survenus dans la voloste ;

7° Prévenir et réprimer les crimes et délits; prendre des mesures de police pour découvrir et arrêter les coupables et les remettre à la disposition de l'autorité compétente ;

8° Veiller à l'exécution des décisions des institutions arbitrales et du tribunal de la voloste.

84. Le starchina, *dans les affaires de la communauté*, doit, dans les limites administratives de la juridiction de la voloste :

1° Convoquer l'assemblée de la voloste, lever la séance et y maintenir l'ordre ;

2° Proposer à l'examen de l'assemblée toutes les affaires qui ont rapport aux besoins et aux intérêts de la communauté de la voloste ;

3° Mettre à exécution les décisions de l'assemblée de voloste rendues conformément aux lois et dispositions exposées dans le présent Règlement ;

4° Veiller au bon entretien des routes, ponts, digues, passages de rivières, etc., dans l'étendue de la voloste ;

5° Contrôler les starostes des communes rurales et les autres fonctionnaires, afin que chacun d'eux remplisse exactement ses devoirs ;

6° Veiller à ce que les communes acquittent exactement les impositions et redevances de tout genre, tant au profit du trésor que des caisses provinciales, soit en argent ou en nature, de même que les obligations du recrutement ;

7° Administrer les sommes et les biens appartenant en commun à la voloste, et veiller sous sa responsabilité à ce qu'ils soient conservés dans leur intégrité et régulièrement employés ;

8° Délivrer des certificats, après information préalable, aux paysans et gens de la domesticité inscrits dans la voloste, en se conformant aux règles établies, afin qu'ils puissent obtenir des passe-ports et billets, soit pour voyager, soit pour passer dans une autre communauté ou dans une autre condition sociale ;

9° Maintenir l'ordre dans les écoles, les hôpitaux, les établissements de charité et autres établissements publics fondés aux frais de la voloste ;

10° Tenir des registres des gens de la domesticité (*dvorovyé*) inscrits dans la voloste; percevoir les impositions auxquelles ils sont soumis d'après les règlements, afin de les transmettre à qui de droit.

Observation. Quand la voloste est composée d'une seule commune rurale, aux attributions ci-dessus énoncées s'ajoutent toutes celles du staroste de la commune rurale. En conséquence, le starchina exécute toutes les demandes légales du propriétaire, concernant l'acquittement au profit de ce dernier des re-

devances auxquelles il a droit de la part des paysans, le maintien de l'ordre et les mesures à prendre en cas d'accidents, aux termes formels des articles 59, 61 et 150 du présent Règlement.

85. Le starchina de voloste est obligé d'obtempérer à toutes les exigences légales de l'arbitre de paix, du juge d'instruction, de la police rurale, et de toutes les autorités constituées, dans les objets de leur compétence.

Observation. Les ordres de la police rurale qui ont rapport aux attributions de police du starchina ou du staroste de commune leur sont transmis directement ou par un centenier. Le centenier peut seulement transmettre au starchina ou au staroste les ordres de la police rurale, et n'a pas le droit de s'ingérer dans les affaires de la voloste ou de la commune; mais il peut réclamer leur concours pour exécuter les prescriptions de la police et pour arrêter les criminels ou les gens suspects. Dans ce cas, les autorités de la voloste et de la commune sont obligées d'obtempérer aux réclamations des centeniers et de leur donner aide; de même les centeniers doivent seconder les autorités de la commune et de la voloste dans l'exercice de leurs attributions de police et pour le maintien de l'ordre.

86. Pour de simples délits de police accomplis par des individus soumis à la juridiction du starchina de voloste, il peut punir les délinquants dans les limites indiquées pour le staroste de commune rurale (art. 64).

SECTION III.

De la régence de la voloste.

87. La régence de la voloste se compose du starchina, de tous les starostes de communes rurales ou des aides du starchina, et des collecteurs des contributions, dans les localités qui ont des collecteurs.

Observation. Il est loisible à l'assemblée de la voloste, si elle le juge nécessaire, d'élire un ou deux assistants particuliers à ladite régence, afin qu'ils puissent remplacer aux séances de la régence les starostes de la commune.

88. La régence de la voloste se réunit, selon la possibilité et la convenance, les dimanches; mais, en cas de prescriptions de la part des autorités ou d'affaires urgentes, elle peut se réunir également les jours ordinaires.

89. A la décision de la régence, rendue à l'unanimité ou à la majorité des voix des membres présents, sont réservées exclusivement les affaires suivantes : 1° l'emploi des sommes appartenant à la voloste, à toute espèce de dépense préalablement approuvée par l'assemblée ; 2° la vente de la propriété particulière d'un paysan, par suite de réclamations du trésor ou d'un particulier, à l'exception des cas qui, selon la loi, sont réservés à la police générale ; 3° la nomination ou la révocation des fonctionnaires salariés par la voloste.

Le starchina, dans toutes les autres affaires de son ressort, se borne à consulter la régence, mais dispose et décide lui-même, sous sa responsabilité personnelle.

90. Les affaires, dans la régence de voloste, se traitent de vive voix. Au registre tenu dans la régence sont inscrits 1° les ordres donnés par le starchina soit à la régence, soit aux différents fonctionnaires qui la composent, si cette inscription est réclamée par le starchina ou par celui à qui l'ordre est adressé ; 2° les décisions adoptées par la régence à l'unanimité ou à la majorité des voix.

91. A la régence de la voloste, outre le registre mentionné dans l'article précédent, la régence tient : 1° un registre des décisions de l'assemblée; 2° un registre pour les sentences prononcées par le tribunal de voloste ou les tribunaux d'arbitrage (art. 100, 107 et 108); 3° un registre des conventions et transactions. Dans ce dernier sont consignées, sur la demande des parties contractantes, toute espèce de transactions et d'engagements (jusqu'à concurrence d'une valeur de 300 roubles) que les paysans concluent soit entre eux, soit avec le propriétaire ou toute autre personne étrangère, à la condition que ces transactions et engagements soient déclarés de vive voix, en présence d'au moins deux témoins et signés par les deux parties contractantes, ou à leur demande par une tierce personne, si les contractants ne savent pas écrire. Les inscriptions portées dans ce registre, ou les copies légalisées qui en sont tirées, ont, en cas de litige, force de documents légaux devant les tribunaux, si elles sont reconnues authentiques.

92. La tenue des registres dans la régence de la voloste, et en général tout ce qui se rapporte aux écritures, est confié, sous la surveillance immédiate du starchina, au scribe de la voloste, lequel est obligé de tenir ces registres fidèlement et en bon ordre, et d'énoncer avec exactitude, dans les papiers et les certificats délivrés par le starchina, par la régence, le tribunal et l'assemblée de la voloste, ce qui a été arrêté et décidé par eux. En cas de falsification, le scribe encourt un jugement criminel et est passible de la peine prononcée pour fraude au service, conformément au code des lois, 1857, tome XV, livre Ier, règlement pénal, art. 404.

SECTION IV.

Du tribunal de voloste.

I. *Composition du tribunal et époque de sa convocation.*

93. Pour former le tribunal de voloste, sont élus chaque année par l'assemblée de voloste (ou par celle de la commune, si la voloste ne contient qu'une seule commune rurale) de quatre à douze juges qui sont en exercice à tour de rôle. Il appartient à l'assemblée d'en déterminer le nombre et de régler leur tour de service sur les bases suivantes :

1° Il ne doit pas y avoir moins de trois juges en séance, aux séances du tribunal ;

2° Les juges peuvent être choisis soit pour siéger toute l'année sans être remplacés, soit pour remplir leurs fonctions à tour de rôle, d'après un ordre réglé d'avance par l'assemblée ;

3° Dans le dernier cas, parmi les juges, choisis au nombre de quatre à douze, la moitié au plus doit sortir à des termes fixés (tels que deux, quatre ou six mois), et les sortants sont remplacés par les autres juges élus, à tour de rôle.

1re Observation. Il appartient à l'assemblée, si elle le trouve nécessaire, de fixer à son gré une rémunération aux juges pour la durée de leurs fonctions.

2e Observation. Dans les localités où il existe déjà un tribunal constitué d'après les coutumes, il est conservé, mais avec la condition que la voloste entière prenne part à l'élection des juges.

94. Le tribunal de voloste se réunit tous les quinze jours, selon la possibilité et la convenance, le dimanche ; en cas de nécessité, le starchina le convoque d'autres jours et à des époques plus rapprochées.

II. *De la compétence et des limites de pouvoir du tribunal de voloste.*

95. Le tribunal de voloste connaît, en vertu des articles suivants, tant des contestations et procès entre les paysans que des délits de peu d'importance dont ils se rendent coupables.

96. Le tribunal de voloste décide sans appel toutes les contestations et tous les procès entre les paysans, jusqu'à la valeur de 100 r. inclusivement, tant en fait de biens meubles et immeubles compris dans les limites du lot alloué aux paysans, qu'en fait d'emprunts, achats et toute espèce de transactions et engagements, et de même les affaires qui ont pour objet les indemnités dues pour les pertes et dommages causés aux paysans dans leur bien.

97. Si une affaire excède la somme déterminée par l'art. 96, ou si le procès a pour objet une terre acquise par le paysan en dehors du lot qui lui a été alloué primitivement ; de même si, dans le procès, se trouvent intéressées des personnes appartenant à d'autres conditions ; dans ces différents cas, sur la demande de l'une des parties, la cause est portée devant les tribunaux ordinaires de la localité, pour être jugée selon les lois générales.

98. Indépendamment de cela, sont décidées sans appel, par le tribunal de voloste, toutes les contestations et tous les procès, sans limitation de valeur, que les parties contendantes soumettront à la décision de ce tribunal. Les contestations et procès dans lesquels sont intéressés, outre les paysans, des individus quelconques étrangers à la communauté, peuvent aussi, du consentement des parties contendantes, être remises à la décision définitive dudit tribunal.

99. Dans toutes les affaires, sans limitation de la valeur en litige, si la cause n'est point compliquée de crime ou de délit, ou si les intérêts de paysans mineurs ou aliénés n'y sont pas engagés, il est permis aux paysans soit appartenant à la même voloste, soit de volostes différentes, de recourir, du consentement mutuel des parties, au jugement d'un arbitre (1) qui prononcera d'après sa conscience, sans s'astreindre à aucune espèce de règlement.

100. La décision rendue par l'arbitre doit être immédiatement signifiée aux parties contendantes et portée dans le registre tenu à cet effet à la régence de la voloste. Elle est considérée comme ayant son plein effet à partir du moment de l'insertion dans ce registre. On ne recevra nulle part l'appel contre cette décision.

101. Le tribunal de voloste juge et punit les paysans appartenant à la voloste même, pour les délits de peu d'importance commis dans les limites de la voloste contre des personnes appartenant à la même condition et sans participation de personnes d'une condition différente, et lorsqu'en outre lesdits délits ne se compliquent pas de crimes dont les tribunaux ordinaires doivent connaître. Si des paysans appartenant à une autre voloste ont pris part à

(1) Dans ce cas, il ne s'agit pas de l'arbitre de paix, mais de tout individu auquel les deux parties consentent à déférer leur cause. Cette même observation se rapporte à l'art. suivant. (Voir l'art. 26 du présent Règlement.)

(Note de la rédact. du *Journal de St-Pétersb.*)

la perpétration du délit, les coupables sont punis par le tribunal de la voloste dans les limites de laquelle le délit a été commis.

Observation. Les personnes de condition différente au détriment desquelles les paysans ont commis quelque délit peuvent, à leur choix, réclamer satisfaction auprès du tribunal de voloste ou recourir aux tribunaux ordinaires.

102. Pour des délits de ce genre, le tribunal de voloste a le droit de condamner les délinquants : à des travaux au profit de la communauté jusqu'à concurrence de *six jours*, ou à une amende jusqu'à *trois roubles*, ou à la prison jusqu'à *sept jours;* enfin, aux personnes non exemptes de peines corporelles il peut infliger *jusqu'à vingt coups* de verges. La mesure de la peine pour chaque délit est laissée à la décision du tribunal.

1re *Observation.* Jusqu'à la publication d'un Règlement général de justice rurale (1), les tribunaux de voloste ainsi que les starchinas et starostes de communes rurales, en prononçant, en vertu des art. 64, 86 et 102 du présent Règlement, l'application des peines pour les délits de peu d'importance, doivent se tenir aux dispositions du Règlement sur la justice rurale en vigueur pour les paysans des domaines de la couronne (code des lois, 1857, tome XII; 2e partie, règlement sur l'organisation dans les villages de la couronne, art. 440 à 536).

2e *Observation.* Le tribunal de voloste n'a pas le droit de condamner à un châtiment corporel les paysans qui ont atteint l'âge de soixante ans, les fonctionnaires de commune ou de voloste désignés dans l'art. 124, ainsi que ceux qui ont rempli sans reproche les mêmes fonctions, de même que les paysans qui ont suivi en entier le cours d'études des écoles de district, des écoles d'agriculture et autres jouissant de prérogatives égales, ou le cours des établissements supérieurs d'instruction publique.

III. *Ordre de procédure et décision des affaires.*

103. Le tribunal ne peut connaître des contestations et procès que sur la plainte du demandeur. Quant aux délits commis par les paysans, le tribunal informe 1° sur la plainte de l'offensé, ou de ses parents si l'offensé est mineur; 2° à la requête du starchina de voloste, ou de son aide, ou du staroste de commune rurale ; 3° sur la déclaration d'un témoin oculaire, si l'offensé ne peut porter plainte lui-même.

104. Le starchina et le staroste ne doivent point s'immiscer dans la procédure et n'assistent point au jugement des affaires.

105. Toutes les affaires au tribunal de voloste s'expédient de vive voix.

106. Dans les affaires relatives à des délits, si le tribunal trouve insuffisantes les dépositions des personnes impliquées dans l'affaire, il peut recueillir lui-même des informations en présence de deux témoins ou plus, pris parmi les chefs de famille de la localité. Dans les affaires qui ont pour objet des procès, les enquêtes faites sur les lieux en présence de témoins, et en général la vérification des preuves, ne sont effectuées que sur la demande des plaideurs.

107. Lors de l'examen d'un procès devant le tribunal de voloste, les juges, après avoir entendu les parties, s'efforcent d'abord de les amener à un arrangement à l'amiable. Si les parties se sont conciliées, elles doivent déclarer en même temps que l'une des deux a cédé, ou spécifier quel dédommagement a reçu l'autre et comment ce dédommagement sera fourni. Si les parties ne consentent pas à un accommodement, le tribunal décide l'affaire en se basant sur les transactions et engagements présentés à la régence de la voloste, s'il y en a eu d'arrêtés entre les contendants, ou, dans le cas contraire, sur les coutumes locales et les règles suivies par les paysans pour les cas de cette nature. Les conditions de l'arrangement à l'amiable ou les décisions du tribunal sont consignées dans le registre qui existe à cet effet à la régence, avec indication des noms du demandeur et du défendeur.

108. Après l'examen du délit par le tribunal de voloste, on inscrit sur le registre indiqué plus haut (art. 91) le nom du délinquant et la nature du délit, ainsi que la peine qui a été appliquée.

109. Les condamnations prononcées par le tribunal de voloste, sur des délits de sa compétence, sont sans appel.

110. Les sentences du tribunal de voloste, soit en matière de délits, soit en matière de contestations ou procès, sont mises à exécution par les starostes de commune rurale, ou, si la voloste ne contient qu'une seule commune, par un aide du starchina, sous la sur-

(1) Cette publication sera une conséquence de l'affranchissement des serfs. Jusqu'ici il y avait trois grandes catégories de paysans : ceux qui étaient attachés à la glèbe sur les terres seigneuriales, ceux des domaines de l'Etat, et ceux des apanages de la famille impériale. Ils étaient régis par des institutions différentes; mais, dans un avenir prochain, ils doivent tous se fondre dans une même classe de cultivateurs libres.

(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

veillance de ce dernier et sous leur responsabilité commune.

CHAPITRE IV.

De l'ordre à suivre pour nommer et révoquer les fonctionnaires de la commune et de la voloste; de leurs droits et de leur responsabilité.

SECTION Ire.

Ordre à suivre pour nommer et révoquer les fonctionnaires.

111. Parmi les fonctions qui concernent l'administration des paysans, les unes se confèrent par l'élection, les autres peuvent être, au gré de l'assemblée, soit électives, soit salariées.

112. Sont conférées par l'élection les fonctions suivantes :

1° Celles du starchina de voloste ;

2° Des starostes de commune rurale ;

3° Des aides du starchina ;

4° Des collecteurs des impôts et contributions, et des assistants à la régence de voloste (observation à l'art. 87), dans les communes et volostes qui jugent nécessaire d'avoir des collecteurs et des assistants à la régence ;

5° Celles des juges du tribunal de voloste.

Observation. Les délégués élus pour prendre part aux délibérations de l'assemblée de voloste ne sont point considérés comme fonctionnaires.

113. Les autres fonctionnaires, tels qu'inspecteurs des magasins, gardes forestiers et gardes champêtres, inspecteurs des établissements de charité et autres établissements publics, scribes de commune et de voloste, sont, au gré de l'assemblée, nommés par voie d'élection ou engagés moyennant salaire. Dans le dernier cas, on peut choisir des hommes de bonne conduite étrangers à la communauté.

114. Ne peuvent être nommés aux fonctions électives 1° les hommes âgés de moins de vingt-cinq ans ; 2° les hommes qui ont été soumis à une peine corporelle en vertu d'un jugement, ou que le tribunal a laissés en état de suspicion, de même ceux qui sont en jugement ou soumis à une enquête, et ceux qui, de notoriété publique, sont d'une conduite débauchée. En outre, le starchina de voloste, le staroste de commune et le collecteur d'impôts doivent être de préférence choisis parmi les chefs de famille.

Observation. — Si le propriétaire juge qu'on a choisi pour les fonctions de scribe, contrairement à la règle énoncée dans cet article, un homme qui ne mérite pas de confiance, il peut, aussitôt la nomination faite, réclamer contre l'admission de ce dernier auprès de l'arbitre de paix, qui, après s'être assuré que l'opposition est fondée, révoque le scribe de ses fonctions, et propose à l'assemblée d'en nommer un autre.

116. Il n'est permis sous aucun prétexte de réunir à la fonction de starchina de voloste une autre fonction quelconque. Les autres fonctions, selon la décision de la communauté, peuvent être, au gré de l'assemblée, cumulées par une seule personne.

117. Le terme de service pour toute fonction élective, à l'exception de celle de collecteur, est fixé à trois ans, et pour ce dernier à un an. Pour les personnes salariées il n'y a point de terme indiqué d'avance. Celui qui a servi jusqu'au terme fixé peut être réélu, mais pas autrement que de son consentement.

118. Pour les fonctions de starchina de voloste, d'aides du starchina et de staroste, on choisit deux titulaires ; l'un est désigné pour remplir les fonctions de la charge, l'autre pour le suppléer temporairement en cas d'absence, de mort, de maladie grave ou de révocation, etc.

119. Celui qui est élu par la communauté pour remplir une fonction n'a pas le droit de la refuser, à l'exception des cas suivants : 1° s'il a plus de soixante ans ; 2° s'il a déjà servi par élection et accompli en entier le terme fixé ; 3° s'il est atteint d'infirmités graves. De plus, l'assemblée peut libérer pour d'autres raisons valables celui qu'elle a élu.

Observation. — Les réclamations des paysans élus illégalement, et qui, en vertu de cet article, ont le droit de refuser le service de la communauté, sont présentées, par l'intermédiaire de l'arbitre de paix, aux assises tenues par les arbitres du district, qui statuent sur la réclamation.

120. Le starchina de voloste est confirmé dans ses fonctions par l'arbitre de paix, entre les mains duquel il prête le serment de fidélité au service. L'arbitre de paix, après la confirmation, en informe le *stanovoy pristaff* (1).

Observation. Le starchina sortant de charge informe l'arbitre de paix de l'élection du nouveau starchina.

121. Tous les autres fonctionnaires élus par les assemblées entrent en charge immédiatement après leur élection. S'il intervient une plainte pour élection illégale, qu'elle soit formulée dans le terme de sept jours après l'élection faite, et qu'elle ait été présentée par un cinquième au moins des chefs de famille qui composent l'assemblée de voloste ou de

(1) Chef de la police rurale du canton.
(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

commune, l'arbitre de paix vérifie la légalité de l'élection, et, après avoir reconnu que la plainte est fondée en justice, il prend des mesures pour faire procéder en sa présence à une élection nouvelle.

Observation. — Le starchina de voloste informe l'arbitre de paix et le stanovoy pristaff de l'élection de tout nouveau staroste de commune rurale.

122. Les starchinas de voloste, les starostes de commune rurale et les aides du starchina, en cas de négligence, de malversations ou d'abus dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être révoqués que par une décision rendue aux assises tenues par les arbitres. Les décisions des assises prononçant la révocation définitive du starchina de voloste sont présentées à la confirmation du gouverneur. Dans des cas qui méritent d'être pris en considération particulière, l'arbitre de paix peut, en attendant l'autorisation des assises d'arbitres, suspendre provisoirement de leurs fonctions les personnes ci-dessus désignées. Il peut aussi, de sa propre autorité, révoquer le staroste et en désigner un nouveau, si le propriétaire l'exige, en vertu de l'art. 153 du présent Règlement.

Observation. — La nomination et la révocation de tous les autres fonctionnaires non désignés dans cet article appartiennent à l'assemblée elle-même.

SECTION II.

Des droits et immunités des fonctionnaires.

123. La désignation des appointements ou indemnités à attribuer aux fonctionnaires élus ou salariés dépend immédiatement de la communauté, qui les nomme par voie d'élection ou les engage moyennant salaire.

124. Les fonctionnaires nommés par élection jouissent des immunités suivantes :

1° Tous les fonctionnaires élus, pendant tout le temps que dure leur service, sont personnellement exemptés de toutes redevances en nature, dont la charge doit retomber sur la communauté ;

2° Le starchina de voloste, ses aides, les membres de la régence de voloste, les juges du tribunal de voloste, les collecteurs des impôts et contributions, ainsi que les inspecteurs des magasins de blé, pendant la durée de leurs fonctions, sont exempts de peines corporelles ;

3° Le starchina de voloste, pendant la durée de son service, jouit avec sa famille de l'exemption du recrutement;

4° Le starchina de voloste, après avoir servi sans reproche pendant deux périodes de trois années, est personnellement exempté du recrutement pour toujours; après trois périodes de trois années de service irréprochable, ce privilége est étendu, à son choix, à l'un de ses fils ou de ses parents, ou de ses élèves.

SECTION III.

De la responsabilité des fonctionnaires.

125. Les starchinas de voloste, leurs aides, et les starostes de commune rurale, pour de légères fautes dans l'exercice de leurs fonctions, sont soumis, d'après la décision de l'arbitre de paix, à des observations, à des réprimandes, à une amende, jusqu'à concurrence de *cinq* roubles, ou à un emprisonnement jusqu'à *sept* jours. Toutes les autorités, lorsqu'elles ont à réclamer, dans les affaires de leur ressort, contre un starchina de voloste ou un staroste de commune, en adressent la déclaration à l'arbitre de paix, qui, après avoir reconnu la justesse de la réclamation, prend les mesures en conséquence, en tenant compte des circonstances du délit. Sur le refus de l'arbitre de paix de faire droit à des réclamations de ce genre, les plaintes peuvent être portées à la commission provinciale instituée pour les affaires des paysans.

Observation. Pour des crimes ou délits graves, les fonctionnaires de l'administration communale sont mis en jugement.

126. Tous les autres fonctionnaires, pour de légères fautes dans leur service, sont soumis à des punitions : ceux de la commune, d'après la décision du staroste; ceux de la voloste, d'après la décision du starchina, dans les limites du pouvoir qui leur est attribué, outre le droit qui leur est réservé de prononcer contre les délinquants l'obligation à des travaux au profit de la communauté (art. 64 et 86 du présent Règlement). Pour les cas plus graves, le staroste, par l'intermédiaire du starchina, et le starchina directement, soumettent l'affaire à l'arbitre de paix.

127. Les plaintes portées par les communautés où les paysans contre les fonctionnaires de commune ou de voloste, sont adressées à l'arbitre de paix. Il examine et décide lui-même celles qui sont dirigées contre les fonctionnaires de la commune rurale ; quant à celles qui sont portées contre les fonctionnaires de la voloste, il les soumet aux assises tenues par les arbitres du district.

128. Les plaintes formées contre les actes des administrations de commune ou de voloste, par des personnes qui n'appartiennent pas à la communauté des paysans, sont portées, selon le désir des plaignants, ou au tri-

bunal de voloste, ou à l'arbitre de paix, ou aux tribunaux ordinaires dans le ressort desquels se trouvent les affaires.

129. Pour des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, tous les fonctionnaires des administrations de voloste et de commune sont jugés par le tribunal du district. Ils sont mis en jugement par l'arbitre de paix, directement ou d'après la décision des assises d'arbitres.

CHAPITRE V.

De la radiation des paysans des communes et de leur inscription dans les communes.

SECTION Ire.

De la radiation des paysans des communes dont ils font partie.

130. Pour libérer les paysans des communes rurales auxquelles ils appartiennent, on doit observer les conditions générales suivantes :

1° Que le paysan qui désire obtenir sa radiation de la communauté, rénonçant pour toujours à son lot dans l'allocation communale, remette, en observant les dispositions des Règlements locaux, le lot de terrain qui lui était alloué en usufruit.

Observation. L'ordre et les termes pour la remise des lots de terrain par les paysans qui sortent de la communauté, sont déterminés par les coutumes locales; s'il y a quelque malentendu à ce sujet, ces termes sont fixés définitivement par les assises d'arbitres.

2° Qu'il n'y ait pas d'obstacle à la radiation quant à l'obligation du recrutement.

Observation. En tout cas, un obstacle de ce genre peut être levé en se conformant aux dispositions du Règlement de recrutement.

3° Que, dans la famille du paysan qui sort de la communauté, il n'y ait point d'arriéré en fait de redevances au profit du trésor ou des caisses provinciales et communales, et que les impôts personnels soient payés jusqu'au 1er janvier de l'année suivante ;

4° Qu'il n'y ait pas, contre le paysan sortant de la communauté, de réclamations ni d'obligations particulières non contestées et présentées dans la régence de la voloste ;

5° Que le paysan sortant de la communauté ne soit pas en jugement ou soumis à une enquête ;

6° Que les père et mère consentent à ce qu'il sorte de la communauté;

7° Que les personnes de sa famille, mineures et autres, qui ne sont pas aptes au travail et restent après lui dans la communauté, aient des moyens assurés d'existence ;

8° Qu'il n'y ait pas d'arriéré de redevances à réclamer du paysan au profit du propriétaire, si, lors de sa radiation, le paysan se trouvait en jouissance d'un lot alloué par le propriétaire ;

9° Que le paysan qui demande à sortir de la communauté présente la décision par laquelle la communauté où il veut entrer consent à l'admettre, à l'exception du cas indiqué dans l'observation de l'art. 147, auquel cas cette décision est remplacée par le certificat du starchina de voloste.

Observation. Les paysans qui ont profité du concours du gouvernement pour acquérir le lot de terrain qui leur était alloué en usufruit ne peuvent être libérés de la communauté qu'en se conformant aux dispositions énoncées pour ce cas dans les art. 172 à 179 du Règlement sur le rachat.

131. Pendant la durée des neuf premières années à partir de la confirmation du présent Règlement, outre les dispositions énoncées dans l'article précédant, on observe encore, pour libérer un paysan de la communauté à laquelle il appartient, les conditions particulières indiquées dans les Règlements locaux.

132. Le paysan libéré d'une communauté doit recevoir un certificat de libération du starchina de voloste, qui est tenu de lui délivrer ce certificat, dans le cas où sont remplies toutes les conditions mentionnées dans le présent Règlement.

Observation. La décision de libération est rendue par la communauté, seulement dans les cas où, pour cette libération, le consentement de la communauté est exigé d'après les Règlements locaux.

133. Le certificat de libération doit contenir la déclaration que les conditions générales énoncées dans l'art. 130, et établies pour tous les paysans qui sortent d'une communauté, sont remplies. Mais si la libération a lieu dans les neuf premières années à partir de la confirmation du présent Règlement, le starchina de voloste est tenu de certifier que dans cette circonstance ont été observées, en outre, les conditions particulières prescrites pour cette période par les Règlements locaux.

134. Le certificat de libération peut être donné en tout temps; mais le starchina de voloste, au moins un mois avant de délivrer le certificat, est tenu de demander aux paysans, dans l'assemblée de la commune rurale à laquelle appartient celui qui sort de la communauté, s'il n'y a pas à sa libération quelques-uns des empêchements légaux spécifiés dans les art. 130 et 131 ; et, s'il s'en trouve, il doit,

jusqu'à ce qu'ils soient levés, arrêter l'expédition du certificat de libération. Dans les certificats de libération donnés aux paysans on doit insérer la déclaration que la question ci-dessus énoncée a été posée dans l'assemblée et qu'il ne s'est point trouvé d'empêchement légal.

135. Pour avoir donné un certificat de libération sans observer les règles énoncées dans les articles précédents, le starchina de voloste est personnellement responsable dans la proportion de sa faute, et, en outre, on exige de lui la compensation de toutes les pertes qui peuvent en résulter.

136. Les plaintes motivées par tout empêchement illégal, de quelque part qu'il vienne, à la libération d'un paysan qui veut sortir d'une communauté, sont présentées par les paysans, par l'intermédiaire de l'arbitre de paix, aux assises des arbitres. Le même ordre est observé pour les plaintes portées par les propriétaires ou les communautés de paysans, concernant l'obtention irrégulière d'un certificat de libération par des paysans pour lesquels il existait des empêchements légaux.

137. Le starchina de voloste est tenu, chaque fois qu'il donne un certificat de libération, d'en avertir sur-le-champ la communauté et le propriétaire. De plus, il en informe la police rurale pour qu'elle en donne connaissance à la trésorerie du district et à la chambre des finances de la province.

138. Les paysannes non mariées ou veuves, si elles ne participent pas à l'usufruit d'un lot de terrain, peuvent quitter la communauté sans autorisation spéciale de sa part, sur un simple certificat délivré par le starchina et constatant qu'elles ont obtenu le consentement de leurs parents, ou que ces derniers n'existent plus, et qu'elles-mêmes ne sont point en jugement ni soumises à une enquête.

139. Celui qui a reçu un certificat de libération est obligé, dans un délai de six mois à partir du jour où ledit certificat lui a été remis, de s'inscrire à la communauté, soit urbaine, soit rurale, qui a déclaré vouloir l'admettre, et de présenter à la chambre des finances de la province une pétition à l'effet d'être inscrit selon l'ordre indiqué dans l'art. 147.

140. L'admission des paysans libérés, dans d'autres communautés rurales ou urbaines, s'effectue après l'accomplissement des conditions énoncées ci-dessus, en observant l'ordre établi pour l'admission dans ces mêmes communautés d'autres personnes libres et soumises à la capitation.

SECTION II.

De l'admission de nouveaux membres dans les communautés de paysans affranchis.

141. Les hommes de condition libre, et soumis à la capitation, ont le droit d'entrer dans les communautés de paysans affranchis, mais ils ne peuvent-être assujettis à une corvée permanente et obligatoire au profit du propriétaire, et, dans le cas où ils veulent sortir de la commune de paysans *temporairement obligés* dans laquelle ils se sont fait inscrire, ils ne sont point astreints aux conditions mentionnées dans l'art. 131.

142. Celui qui désire entrer dans une communauté doit obtenir de cette communauté la décision d'admission. En outre, si la communauté tient du propriétaire des terres en usufruit, à la charge de redevances stipulées par les Règlements locaux, tant que durent ces obligations envers le propriétaire, il faut encore, pour l'admission d'un nouveau membre dans la communauté, le consentement préalable du propriétaire lui-même.

143. Le paysan qui possède déjà ou qui acquiert en propriété un lot de terrain aux conditions ci-dessous énoncées peut, après avoir reçu avec les formalités voulues sa libération de la communauté à laquelle il appartient, s'inscrire dans une autre, à son choix, sans avoir part aux terres allouées en commune jouissance aux paysans. Il est exigé alors : 1° que l'étendue de terrain acquis en propriété par le paysan ne soit pas moindre que celle fixée dans ce cas par les Règlements locaux ; 2° que ce lot de terre ne soit pas à une distance de plus de 15 verstes de la localité où est établie la communauté dans laquelle le paysan propriétaire désire être inscrit.

144. Les paysans propriétaites inscrits dans une communauté selon les conditions indiquées dans l'article précédent, c'est-à-dire sans avoir part au fonds de terre alloué en usufruit à la commune, sont soumis, comme tous les autres membres de la communauté, à l'administration communale et de voloste ; ils prennent part aux élections des fonctionnaires et aux autres affaires de l'administration des paysans, ainsi qu'à la répartition et aux obligations du recrutement, des impôts dus à l'Etat, des redevances au profit des caisses provinciales ou communales; mais ils sont exemptés de toute charge résultant de l'usufruit des terres allouées à la commune.

145. L'inscription de paysans propriétaires

dans une communauté, conformément aux articles 143 et 144, s'effectue par le starchina de la voloste, sur la demande desdits paysans, sans qu'une décision soit formulée à cet effet par l'assemblée des paysans, et sans en référer au propriétaire afin d'obtenir son assentiment.

146. Les enfants adoptés par les familles de paysans et pris parmi les enfants abandonnés ou orphelins des classes soumises à la capitation, ou parmi ceux qui ne connaissent pas leur origine, font partie des communautés auxquelles appartiennent les familles qui les ont recueillis.

SECTION III.

De l'ordre à observer pour l'inscription sur un registre de contribuables, pour la radiation d'un registre et le transport sur un autre.

147. L'inscription des paysans affranchis sur un registre de contribuables (1), leur radiation de ce registre, le transport d'un registre à un autre, ne s'effectuent pas autrement qu'au su et par les dispositions de la chambre des finances de la province, selon l'ordre général établi pour la matière (code des lois, 1857, t. V, règl. sur les imp., art. 22). En outre, lors du passage des paysans d'une communauté dans une autre, on observe les règles suivantes :

1° Si le paysan passe d'une commune dans une autre qui se trouve dans les limites de la même voloste, la chambre des finances de la province opère le transport des impôts incombant au paysan qui passe dans une autre commune, à la réception de l'avis qui lui en est donné (art. 137);

2° Lorsqu'il passe dans une commune d'une autre voloste, mais dans les limites de la même province, le paysan doit lui-même, ou par l'intermédiaire du starchina de la voloste dans laquelle il entre, présenter à la chambre des finances (selon l'ordre établi au 5e paragraphe de l'art. 83 du présent Règlement) le certificat de libération qui lui a été donné conformément aux art. 132, 133 et 134 du présent Règlement, et la décision de l'assemblée, certifiée par le starchina de voloste, constatant son admission dans une nouvelle communauté de paysans. La chambre des finances, à la réception desdits certificat et décision de libération et d'admission, fait aussitôt les dispositions voulues pour transporter les impôts dudit paysan d'une commune à l'autre, à partir du terme jusqu'auquel, ainsi qu'il appert du certificat, ils ont été acquittés dans la commune que quitte le paysan ;

3° Lorsqu'il passe d'une province dans une autre, le certificat de libération et la décision d'admission sont présentés, selon l'ordre indiqué dans le paragraphe précédent, à la chambre des finances de la province dans laquelle il passe. La chambre des finances, se basant sur ces documents, fait aussitôt les dispositions voulues pour transporter les impôts du paysan à partir du temps où ils ont été acquittés dans la commune dont il sort, et en informe la chambre des finances de la province où est située cette commune, pour qu'on y opère la radiation de ce même paysan à partir de cette même époque.

Observation. Les paysans propriétaires qui sont inscrits dans les communes, sans décision d'admission (143, 144, 145), présentent à la chambre des finances le certificat d'inscription du starchina de voloste au lieu de cette pièce.

CHAPITRE VI.

De la police domaniale et de la curatelle des propriétaires dans les communes de paysans temporairement obligés.

148. Au propriétaire est laissée, en vertu des dispositions et dans les limites ci-dessous énoncées, la police domaniale dans la commune rurale composée de paysans temporairement obligés établis sur sa terre, et il a la tutelle de cette commune.

149. Le propriétaire a le droit de contrôler le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans l'étendue du domaine qui lui appartient.

150. En conséquence, le staroste de la commune exécute sans délai toutes les prescriptions légitimes du propriétaire pour les objets suivants :

1° Pour la répression de tout acte de turbulence ou de violence dans la commune rurale, et de toute infraction flagrante à l'ordre public et aux lois ;

2° Pour donner aide et secours, tant au propriétaire lui-même qu'à toutes les personnes qui vivent dans son domaine, en cas d'incendie par malveillance, de brigandage, de pillage, de vol, de violence, etc.;

3° Pour préserver de tout danger le propriétaire et son bien, ainsi que la personne et les biens de tous ceux qui vivent dans son do-

(1) Les chambres de finances de province et les trésoreries de district tiennent registre des impositions recouvrées sur les différentes classes de contribuables d'après les localités. De l'existence de l'impôt personnel découle, pour tout individu soumis à cet impôt, l'obligation de notifier exactement son changement de domicile.
(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

maine, en cas d'accidents, tels qu'incendies (y compris les incendies de forêts), inondations, maladies épidémiques et épizooties, et pour les mesures à prendre dans le but d'y porter remède;

4° Pour surveiller les personnes d'une conduite suspecte; arrêter les fugitifs, les vagabonds et les gens sans aveu, non munis de passe-ports;

5° Pour réparer les routes communales, sur les terres allouées en usufruit aux paysans;

6° Pour arrêter les coupables, dans le cas où il aurait été commis un crime, et pour en conserver les traces jusqu'à l'arrivée de la police rurale ou du juge d'instruction.

151. Les paysans établis sur la terre du propriétaire sont tenus à le garantir et à le défendre, lui et les siens, contre toute espèce de violences signalées dans le 1er et le 2e paragraphe de l'art. 150, et de même à lui donner aide dans les cas de malheurs imprévus (3e §, art. 150), qui ne peuvent être combattus que par la réunion simultanée d'un grand nombre de bras. Il s'ensuit qu'en cas de danger, les autorités de la commune, aussi bien que les paysans, doivent venir au secours, même sans attendre l'appel du propriétaire.

Observation. Dans les cas où la crue des eaux menace de rompre les digues du propriétaire, il a le droit de requérir un prompt secours des paysans, soit en déterminant le nombre d'hommes nécessaire, soit en appelant indistinctement toute la commune, en se conformant toutefois aux conditions indiquées dans les Règlements locaux.

152. Si le staroste permet des désordres, s'il cache des crimes ou ne les poursuit pas, ou s'il n'exécute pas les prescriptions légitimes du propriétaire, ce dernier s'adresse à l'arbitre de paix, qui, dans le cas d'une conduite irrégulière de la part du staroste, prend les mesures convenables et le soumet à une peine selon le degré de sa faute, en observant l'ordre établi pour ce cas.

153. En cas d'abus, et en général de non-exécution de la part du staroste ou des aides du starchina des devoirs de leur charge, le propriétaire a le droit d'exiger qu'ils soient remplacés. Il s'adresse alors à l'arbitre de paix, qui, après s'être assuré du fondement de la réclamation, révoque le staroste ou les aides du starchina, et en désigne d'autres à son choix, pour tout le temps qui reste jusqu'à l'expiration du terme de leur charge. Du reste, l'élection d'un nouveau staroste ou de nouveaux aides du starchina peut, avec le consentement du propriétaire, être confiée aux paysans mêmes, avant l'expiration de ce terme.

154. Pour offense faite au propriétaire ou à un membre de sa famille par l'un des paysans établis sur sa terre, les coupables sont jugés et punis selon les dispositions du code des lois, 1857, t. XV, liv. Ier, art. 439 et 440. Ceux qui sont convaincus d'avoir excité les paysans à ne pas remplir les obligations imposées par le présent Règlement sont jugés et punis d'après les dispositions du code des lois, 1857, t. XV. liv. Ier, art. 295 et suivants.

155. Comme curateur de la commune des paysans temporairement obligés établis sur sa terre, le propriétaire, dans le cas où les impôts et obligations envers l'Etat seraient établis irrégulièrement sur les paysans, ou s'il remarque quelques désordres dans les objets qui touchent de près au bien-être de la commune, a le droit d'appeler sur ces abus l'attention du fonctionnaire ou du tribunal auquel il appartient d'y mettre ordre. S'il n'est pas fait droit aux réclamations du propriétaire, il peut porter sa plainte aux autorités do qui dépendent les fonctionnaires ou les tribunaux dont il n'aurait pas obtenu justice.

156. Il appartient au propriétaire, dans les cas où il le trouve utile pour les paysans, d'exercer en leur nom des actions judiciaires et de prendre défense soit de la commune entière, soit d'individus isolés. Il peut aussi, sur la demande des paysans, entrer dans l'examen de leurs procès et de leurs différends entre eux, d'après les dispositions énoncées plus haut dans les articles 26, 27 et 28.

157. Aucun paysan ne peut être exclu de la commune par décision de l'assemblée communale et mis à la disposition du gouvernement (1), autrement qu'après une communication faite par l'arbitre de paix au propriétaire ou à son fondé de pouvoirs. L'arbitre de paix attend les observations du propriétaire pendant le délai d'un mois. Après les avoir reçues, il présente l'affaire à la commission provinciale instituée pour les affaires des paysans. Si, à l'expiration du terme d'un mois, il n'a reçu aucune observation du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, il passe outre et présente l'affaire à la commission sans l'avis du propriétaire.

(1) Pour être déporté dans les provinces occidentales de Sibérie. Cette mesure a été prise dans le temps en vue de la colonisation de ces contrées. Tant que subsistait le servage, le droit de *mettre à la disposition du gouvernement* appartenait sans contrôle au propriétaire.

(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

158. Le propriétaire, pendant les neuf premières années à partir de la confirmation du présent Règlement, a le droit, s'il considère la présence d'un paysan comme nuisible ou dangereuse, de proposer de sa propre initiative à la commune d'exclure ledit paysan et de le remettre entre les mains du gouvernement. Dans le cas où sa proposition ne serait pas accueillie, il peut adresser à ce sujet une pétition aux assises d'arbitres, afin qu'elle soit présentée à la commission provinciale instituée pour les affaires des paysans.

159. Si le propriétaire le désire, on lui communique toutes les décisions de l'assemblée de la communauté établie sur ses terres, ou celles de ces décisions qu'il désigne lui-même.

160. Si le propriétaire remarque dans une décision de l'assemblée une disposition qu'il juge contraire à la loi, ou nuisible aux intérêts des paysans, ou portant atteinte à ses propres droits, il met opposition à l'exécution de cette décision et porte le fait à la connaissance de l'arbitre de paix, qui est obligé de faire droit sur-le-champ aux réclamations justes du propriétaire. Si l'arbitre ne trouve pas fondée la réclamation du propriétaire, la décision de la commune est mise à exécution. Dans le cas où le retard apporté à l'exécution de la décision porterait quelque préjudice aux paysans, le propriétaire les indemnise.

161. Le propriétaire ayant droit à des redevances fixées pour les terres allouées aux paysans, jouit, pour la perception de ces redevances ainsi que des arrérages qui pourraient s'être accumulés, des priviléges qui lui sont conférés par les Règlements locaux.

162. Le propriétaire est en rapport avec la commune rurale par l'intermédiaire du staroste élu par cette même commune.

163. Le propriétaire peut, à son gré, déléguer l'exercice de ses droits en tout ou en partie, et au moyen de pouvoirs revêtus des formalités légales, à toutes les personnes auxquelles les lois n'interdisent pas l'administration des biens.

Titre III.

DES IMPOTS DUS A L'ÉTAT ET DES CONTRIBUTIONS DES CAISSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

CHAPITRE Ier.

Des impôts dus à l'Etat et des contributions des caisses provinciales.

164. Les paysans affranchis ont à acquitter en argent les obligations suivantes, au profit du trésor et des caisses provinciales : 1° l'impôt personnel ou capitation ; 2° les contributions pour assurer les subsistances ; 3° les redevances, tant au profit de l'Etat que des caisses provinciales prélevées pour les besoins de la province ou de la commune ; 4° la contribution pour la préparation des feuilles destinées à l'inscription des impôts et contributions.

Observation. Les redevances particulières de la noblesse, qui sont établies pour ses besoins et qui incombent aux propriétaires seuls, demeurent à leur charge comme par le passé (code des lois, 1857, t. IV, rég. des red. de la terre, art. 14, §§ 2 à 8).

165. L'impôt personnel, de même que les contributions pour assurer les subsistances, sont acquittés par les paysans, sans aucune responsabilité des propriétaires.

166. Les redevances des caisses provinciales prélevées tant au profit de l'Etat que pour le service de chaque province, sont calculées d'après l'étendue de la terre et sont acquittées : pour les terres qui restent à la disposition immédiate du propriétaire, par le propriétaire lui-même, et pour celles qui sont allouées en usufruit perpétuel aux paysans ou acquises par eux en propriété, par ces derniers.

Observation. La contribution qui doit être établie pour la préparation des feuilles d'inscription destinées à contenir le calcul des impôts dus à l'Etat, des contributions des caisses provinciales et de diverses autres obligations, forme une redevance particulière des paysans.

167. Les redevances des caisses provinciales, soit en nature ou en argent, incombant aux terres des propriétaires, et dont la répartition a été faite d'après le nombre des âmes ou d'après l'étendue de la terre, par un calcul déjà confirmé pour la période triennale courante, demeurent dans les mêmes conditions pendant la durée de ladite période, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1862. Mais, avant l'expiration de ce terme, il sera effectué une révision de ces redevances, afin d'en obtenir la répartition équitable entre propriétaire et paysans.

Observation. La contribution à établir pour solder les frais de la nouvelle administration des paysans affranchis sera acquittée, conformément au Règlement sur les redevances des caisses provinciales, d'après l'étendue du terrain, ainsi qu'il suit : par les propriétaires pour les terres qui restent à leur disposition immédiate, et par les paysans pour les terres qui leur sont allouées en usufruit ou qu'ils ont acquises en propriété.

168. Les feuilles préparées annuellement pour l'inscription des impôts dus à l'Etat, des redevances des caisses provinciales et de diffé-

rents recouvrements indiqués à l'avance pour l'année qui s'ouvre, sont expédiées dans les premiers jours de janvier par les trésoreries des districts dans les communautés de leur ressort, par l'intermédiaire des régences de volostes.

169. La répartition dans la commune rurale des impôts prélevés au profit de l'Etat et des caisses provinciales, tant en nature qu'en argent, est faite par l'assemblée communale.

170. La levée des impôts dus à l'Etat ou des redevances des caisses provinciales à acquitter en argent par les paysans est effectuée par le staroste ou par le collecteur particulier des impôts, s'il y en a un.

171. L'ordre dans lequel se lèvent ces impôts et la garde des sommes livrées sont réglés par la communauté elle-même.

172. Le staroste de la commune ou le collecteur des impôts, après avoir recueilli les contributions des paysans, en décompte la part affectée aux besoins de la commune, et verse la totalité de la somme restante à la trésorerie du district, contre une quittance fixée par la loi.

173. Les termes pour les versements à la trésorerie des impôts et contributions demeurent les mêmes qu'aujourd'hui.

La commission provinciale pour les affaires des paysans est autorisée à solliciter, sur la demande de ces derniers, un changement dans les termes de payement pour les différentes localités, ainsi que la répartition entre différents termes des contributions annuelles, selon les convenances locales.

174. Après avoir opéré le versement à la trésorerie du district, le staroste ou le collecteur présente à la régence de la voloste la quittance qui lui a été délivrée.

175. L'ordre à établir pour la comptabilité du staroste ou du collecteur, quant aux sommes levées et versées à la trésorerie du district, doit être réglé par la communauté elle-même.

176. Les communautés de paysans sont autorisées, par décision des assemblées, à acquitter les redevances en nature au moyen d'un travail salarié, dans les cas où le genre de redevance permet cette substitution.

CHAPITRE II.

Des redevances communales.

177. Les redevances communales sont celles que doit remplir toute communauté, soit commune ou voloste, chacune séparément, pour faire face à ses besoins intérieurs.

178. Les communautés de paysans peuvent, selon leurs besoins et leurs ressources, instituer des contributions communales pour la construction et l'entretien des églises, la fondation d'écoles, l'entretien des maîtres, et pour d'autres nécessités publiques et économiques.

179. A la charge des communautés se trouve l'acquittement obligatoire des contributions suivantes :

1° Les frais de leur propre administration ;

2° Les frais nécessaires pour la vaccine et les mesures à prendre conformément aux prescriptions du Règlement médical en cas de maladies contagieuses ou d'épizooties ;

3° L'établissement et l'entretien, conformément aux lois existantes, de magasins pour la réserve du blé dans les communes ;

4° L'entretien des routes communales, des arpentages et limites, des cours d'eau et des canaux sur les terres qui forment la propriété des communautés, ou sont allouées en usufruit aux paysans ;

5° L'entretien de gardiens dans les villages ;

6° L'assistance des membres âgés ou infirmes de la communauté, de ceux qui ne peuvent pourvoir à leur subsistance par leur travail, qui n'ont point de parents ou dont les parents sont hors d'état de les soutenir, ainsi que l'assistance des orphelins ;

7° Les mesures à prendre en cas d'incendie (y compris les incendies de forêts), d'inondation, ainsi que pour la destruction des sauterelles, des animaux de proie, des animaux nuisibles, tels que rats des steppes et autres, et en général dans tous les cas de calamités publiques.

180. Les contributions communales peuvent, selon leur espèce et au gré de la communauté, être acquittées en argent ou en nature.

181. Les contributions communales sont acquittées par les communes ou les volostes aux besoins desquelles elles sont affectées.

182. Les contributions communales, tant en argent qu'en nature, sont établies et la répartition en est faite entre les communes, et au sein des communes entre les différents membres, par les assemblées communales ou de voloste, selon la compétence de chacune, conformément à l'ordre indiqué plus haut (art. 54, 55, 57 et 79).

183. Les plaintes des communes contre la régence de voloste, relatives à la répartition des contributions communales, sont présentées à l'arbitre de paix pour être soumises à la décision des assises d'arbitres.

183. L'ordre de la comptabilité, pour les

contributions communales, pour la garde des sommes levées, pour leur emploi aux dépenses auxquelles elles sont affectées, et pour la reddition des comptes, est réglé par les assemblées de commune ou de voloste, selon que ces sommes appartiennent à l'une ou à l'autre.

185. La somme affectée aux dépenses de la voloste est versée par le staroste ou le collecteur des contributions à la régence de la voloste; mais les sommes levées pour les dépenses de la commune restent dans la commune même.

186. Les moyens de former les capitaux de communauté ainsi que la manière de les employer, dans les communautés où de tels capitaux existent, de même que dans celles où il en sera formé, sont déterminés par des décisions écrites des assemblées, conformément aux art. 54, 57 et 79.

CHAPITRE III.

De la garantie de l'exactitude des paysans dans l'acquittement des contributions au profit de l'Etat et des caisses provinciales.

187. Toute communauté tenant la terre soit en jouissance commune, soit en jouissance par lots héréditaires, répond, par une garantie mutuelle, pour l'exactitude de chacun de ses membres à acquitter les contributions au profit de l'Etat et des caisses provinciales.

Observation. Les communes relevant d'une même voloste sont libres de se réunir plusieurs ensemble pour faciliter cette garantie mutuelle, d'après une décision rendue par une assemblée générale de tous les membres desdites communes.

188. La commune peut prendre les mesures de contrainte suivantes contre ceux de ses membres qui ne remplissent pas exactement leurs obligations envers l'Etat ou la communauté :

1° Employer au payement de l'arriéré le revenu du bien immobilier appartenant en propriété au paysan retardataire;

2° Engager le retardataire ou quelqu'un de sa famille pour des travaux au dehors, dans le même district ou dans un district voisin, avec la condition de remettre à la caisse de la commune le prix de son travail. Il n'est permis de l'engager dans d'autres provinces peu éloignées qu'avec une décision de l'assemblée de la commune, confirmée par l'arbitre de paix; encore cette mesure ne doit-elle être employée que contre ceux qui ne remplissent pas leurs obligations par opiniâtreté, par paresse ou par suite d'une vie débauchée;

3° Désigner au retardataire un tuteur sans l'autorisation duquel on ne lui permet pas d'aliéner la moindre part de son bien ou de disposer de son revenu avant de s'être acquitté, ou bien désigner, au lieu du chef de famille retardataire, quelqu'un des siens pour diriger sa maison;

4° Mettre en vente les immeubles appartenant personnellement au retardataire, à l'exception de l'enclos racheté par lui;

5° Vendre la partie du bien meuble et des bâtiments du retardataire qui n'est pas indispensable pour son économie rurale;

6° Saisir une partie ou même la totalité des champs alloués en usufruit au retardataire.

Observation. Il appartient à la communauté de choisir dans chaque cas particulier une ou plusieurs des mesures indiquées dans cet article; mais elle ne doit recourir aux trois dernières, mentionnées aux points 4, 5 et 6, qu'à la dernière extrémité, quand toutes les autres mesures auront été employées inutilement.

189. Si, malgré toutes les mesures prises, la somme arriérée n'est pas acquittée au 1er octobre, l'assemblée communale la répartit sur les autres paysans de la même commune, et elle doit être acquittée au plus tard au 15 janvier de l'année suivante, c'est-à-dire à l'expiration du dernier terme de grâce accordé pour le versement des contributions pour la seconde moitié de l'année.

190. En cas d'inexactitude d'une commune entière, c'est la police locale qui la contraint à payer.

191. Si toutes les mesures de contrainte sont insuffisantes, la police complète le recouvrement des sommes arriérées par la vente du bien mobilier des paysans, à moins qu'en considération de quelque malheur public il n'ait été accordé, à la suite d'une requête préalable, un délai pour le payement.

CHAPITRE IV.

Des obligations du recrutement.

192. Les paysans affranchis qui se trouvent dans une même voloste, quoiqu'ils soient établis sur les terres de différents propriétaires, forment une seule unité de recrutement (1).

---

(1) La levée d'hommes, qui est toujours décrétée d'après le nombre d'individus inscrits au recensement, est répartie entre des groupes approchant autant que possible de chiffres ronds, afin d'éviter les fractions. Dans ces cas, les paysans habitant les terres du même propriétaire, quoique disséminés dans différentes localités peu éloignées, étaient généralement réunis en une seule *unité* de recrutement, ce qui rendait le calcul plus facile.

(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

Observation. Jusqu'à la formation des volostes, la division actuelle des villages seigneuriaux en unités de recrutement, ainsi que le mode établi pour acquitter cette obligation, soit en nature ou en argent, restent en vigueur; mais la désignation des recrues et la répartition des sommes de rachat s'effectuent par décision de l'assemblée communale.

193. L'obligation du recrutement s'acquitte, dans chaque voloste, en nature, d'après un calcul basé sur le nombre d'individus de sexe masculin inscrits au dernier recensement, et conformément à l'art. 7 du règ. de recr., t. IV du code des lois, 1857.

Observation. Sont exceptés de cette disposition 1° les villages situés sur les frontières de la Prusse et de l'Autriche, jusqu'à une distance de cent verstes desdites frontières; 2° les districts de Symphéropol, de Théodosie, de Yalta, d'Eupatorie et de Pérécop de la province de Tauride. Dans lesdites localités (règ. de recr., art. 9, points 2 et 14, et art. 10), les communautés de voloste peuvent, au lieu de présenter des recrues en nature, verser *au trésor, à raison de 300 roubles pour chaque recrue* que l'unité de recrutement doit fournir, d'après le Manifeste.

194. L'ordre d'après lequel on satisfait aux obligations du recrutement dans les volostes est basé sur les règles suivantes :

1° Si, dans une voloste ou dans une partie de cette voloste, il existe un ordre coutumier pour fournir les recrues, cet ordre est maintenu pour l'avenir, d'après la décision de l'assemblée de voloste;

2° S'il n'y a pas eu dans la voloste un ordre coutumier pour fournir les recrues, ou si la communauté de la voloste ne désire pas conserver celui qui était usité précédemment, elle peut, si elle le trouve bon, y introduire le système général déterminé par le Règlement de recrutement, soit le *tour de rôle* ou le *tirage au sort ;*

3° Il est laissé aux communautés de voloste, pour choisir le système dans lequel elles voudront fournir les recrues, un délai de deux ans à partir de la confirmation du présent Règlement. Avant l'expiration de ce terme, la voloste qui aura choisi le système du tour de rôle indiqué par le Règlement de recrutement, ou qui aura maintenu l'ordre coutumier subsistant précédemment, est tenue à présenter les listes où est indiqué le tour de chaque paysan soumis au recrutement (1);

4° Si une communauté, à l'expiration du terme stipulé dans le paragraphe précédent, n'a pas choisi un système pour les recrues à fournir, ou si, ayant résolu de conserver l'ancien système en usage ou bien d'adopter le système du tour de rôle indiqué dans le Règlement de recrutement, elle n'a pas présenté au terme voulu les listes d'inscription, dans ce cas on introduit dans toute la voloste le système du tirage au sort ;

5° l'année qui suivra les deux années susdites, c'est-à-dire la troisième, est fixée pour la confection des listes d'appel par familles, dans les communautés où sera introduit le système du tirage au sort.

1re *Observation.* Les communautés présentent les listes d'inscription à tour de rôle, soit directement, soit par l'intermédiaire de la police, à la commission provinciale pour les affaires des paysans, qui les expédie à la chambre des finances de la province.

2e *Observation.* Si, dans l'espace des trois années fixées pour l'organisation définitive du recrutement, il était décrété une levée d'hommes, les recrues à fournir par chaque voloste seront désignées par décision de l'assemblée de voloste.

195. Le choix du système d'après lequel seront fournis les recrues, par voie d'inscription à tour de rôle ou par voie de tirage au sort, est décidé par l'assemblée de voloste; tous les chefs de famille présents seront convoqués à prendre part à la délibération. Les listes de recrutement sont dressées par les assemblées de commune et de voloste elles-mêmes.

196. Aux assemblées de voloste et de commune convoquées pour discuter la question du recrutement assistent, outre les paysans qui, d'après la loi, composent ces assemblées (art. 49 et 71), toutes les personnes soumises au recrutement, et leurs parents ou ceux qui les ont élevées.

197. Lorsque le système de l'inscription à tour de rôle ou du tirage au sort aura été dé-

(1) L'ordre coutumier est également *le tour de rôle,* mais établi sur des bases qui varient selon les localités, tandis que le Règlement de recrutement pose à ce sujet des bases fixes et uniformes. Quoique l'ordre coutumier soit maintenu par égard pour les usages, auxquels les paysans sont souvent fort attachés, néanmoins il leur est enjoint de présenter des listes, afin de rendre les abus impossibles. Il est nécessaire d'ajouter que le Règlement de recrutement a admis le tour de rôle, tout en préférant à ce système celui du tirage au sort. Ce dernier mode est assez impopulaire en Russie, et on tâche de l'y introduire en observant les plus grands ménagements.

(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

cidé, les partages de famille effectués antérieurement à la confirmation du présent Règlement, quoique les parties de la famille qui se sont divisées soient comprises sur les listes de recensement sous un seul numéro, seront considérés comme valides, pourvu que la décision de l'assemblée communale constate que ces partages ont réellement eu lieu.

198. Il appartient aux paysans de chaque voloste de décider dans quel ordre et à partir de quel temps on doit tenir compte des obligations acquittées par anticipation, antérieurement à l'adoption du système choisi pour l'assemblée de voloste.

199. Il n'est pas défendu aux volostes qui ont choisi le système de l'inscription à tour de rôle d'imposer, conformément aux coutumes existantes, un versement en argent au profit de la communauté, aux paysans qui ne sont point soumis au recrutement pour les causes suivantes : comme n'étant pas propres au service militaire, ou à cause du petit nombre des membres de leur famille, ou parce qu'ils ont été dispensés du recrutement par la communauté même.

200. Par suite de l'introduction du système de tirage au sort au lieu de celui de l'inscription à tour de rôle, on peut, dans les deux premières levées d'hommes, appeler à tirer au sort, dans les familles que le tour de rôle devrait atteindre, des membres qui, d'après leur âge, ne seraient pas dans le cas de tirer au sort, et *vice versâ*, il est permis, eu égard aux obligations acquittées par anticipation, d'exempter des individus qui, d'après leur âge, devraient être appelés.

Observation. Aux paysans affranchis s'appliquent les dispositions de remplacement en matière de recrutement, consignées dans le règlement de recrutement, savoir la présentation de quittances, l'engagement de volontaires à prix d'argent, le payement d'une certaine somme au lieu du recrutement en nature, et *vice versâ*, et en général tout ce qui ressort des dispositions du code des lois, 1857, t. IV, règl. du recr., art. 354 et suivants.

201. Les paysans affranchis peuvent acheter au trésor des quittances de recrutement, comme il est établi pour les paysans des domaines de la couronne.

202. Les paysans peuvent se transmettre et se céder entre eux les quittances de recrutement, selon les dispositions générales de la loi, en faisant certifier ces transactions par un tribunal, conformément à l'art. 524 du règl. de recr., t. IV, code des lois, éd. 1857.

203. Les quittances de recrutement délivrées aux propriétaires, à compte sur levées à venir, appartiennent aux communautés ou aux familles ; s'il s'élève des contestations sur la question de savoir si ces quittances appartiennent à la communauté ou à une famille en particulier, le litige est décidé par le tribunal de la voloste, avec la confirmation de l'arbitre de paix.

Observation. Les quittances délivrées aux propriétaires pour avoir donné asile et assistance à des soldats en congé illimité ou en retraite, et à des familles de soldats, restent entièrement à la disposition des propriétaires (code des lois, 1857, t. IV, règl. de recr., art. 437 et 439).

204. Si la quittance délivrée à compte a été donnée pour une unité de recrutement dans laquelle auraient été compris les biens d'un seul propriétaire situés dans la même province, ou de plusieurs propriétaires unis par les liens d'une étroite parenté, et que lesdits biens fassent aujourd'hui partie de différentes volostes (code des lois, éd. 1857, t. IV, règl. du recr., art. 27 et 28), dans ce cas, la question de savoir aux paysans duquel de ces biens doit appartenir la quittance est laissée à la décision des propriétaires eux-mêmes.

Observation. Si, jusqu'à la publication du Manifeste qui ordonnera la première levée d'hommes après la confirmation du présent Règlement, la susdite décision n'a pas encore été rendue par les propriétaires, dans ce cas, la question sera décidée ainsi qu'il suit : si les biens se trouvent dans un seul et même district, par les assises des arbitres du district ; s'ils sont situés dans différents districts, par la commission provinciale pour les affaires des paysans.

205. Les exemptions de recrutement établies par la loi générale pour les paysans des domaines (code des lois, 1857, t. IV, règl. de recr., art. 13 et 908), sont étendues aux paysans affranchis, en tenant compte de la disposition complémentaire indiquée dans l'art. 124 du présent Règlement.

206. Les paysans affranchis, quant à l'ordre dans lequel sont livrées et reçues les recrues, sont régis par les dispositions générales établies pour toutes les personnes libres des classes soumises à la capitation (code des lois, éd. 1857, t. IV, règl. de recr., art. 147 à 353.)

207. Les plaintes des paysans contre les communes ou les volostes, de même que celles des communes contre les volostes pour

affaires relatives au recrutement, sont présentées à l'arbitre de paix pour être soumises à l'examen des assises d'arbitres.

Contresigné par le président du conseil de l'empire.

Comte BLOUDOFF.

Supplément à l'article 32 du Règlement général sur les paysans affranchis.

RÈGLES A SUIVRE POUR LA CONFIRMATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DES PAYSANS SUR LES IMMEUBLES ACQUIS PRÉCÉDEMMENT PAR EUX SOUS LE NOM DE LEURS PROPRIÉTAIRES.

1. Si le propriétaire ne consent pas à remettre aux paysans les certificats constatant leurs droits sur les propriétés acquises par eux sous son nom, ces derniers peuvent, sans égard à la prescription décennale, faire leur déclaration à l'arbitre de paix, afin qu'il prenne ses dispositions conformément aux articles suivants.

2. Si l'arbitre de paix reçoit la déclaration des paysans affirmant leurs droits de propriété sur un bien qu'ils ont acheté de leur argent, quoique sous le nom du propriétaire, l'arbitre doit adresser à ce sujet une demande formelle au propriétaire, et il peut, au besoin, exiger de lui une réponse par écrit. Si le propriétaire reconnaît les droits des paysans sur l'immeuble réclamé, soit dans sa réponse à l'arbitre, soit dans le texte même de la charte réglementaire, l'arbitre confirme lesdits droits de propriété et donne aux paysans copie de sa décision. La terre ainsi reconnue comme appartenant aux paysans n'est pas comprise dans l'allocation réservée à la communauté et n'est chargée d'aucune redevance au profit du propriétaire.

3. Si le propriétaire présente quelques objections à la réclamation des paysans, l'arbitre de paix doit d'abord s'efforcer d'amener les parties à un arrangement à l'amiable, et s'il y parvient, il consigne ce résultat dans un protocole spécial dont il délivre copie aux paysans, conformément au paragraphe précédent.

4. Si les parties ne s'accordent pas, l'arbitre de paix dresse le protocole des réclamations, des explications, et en général des preuves fournies de part et d'autre. Il mentionne, dans la conclusion, si les paysans ont présenté des preuves écrites, en spécifiant la nature de ces preuves, et soumet ledit protocole aux assises tenues par les arbitres du district.

5. Les arbitres réunis en assises s'efforcent de même, avant tout, d'amener les parties à un arrangement à l'amiable, et en cas d'accommodement, on procède selon les règles indiquées dans le troisième paragraphe; au cas contraire, l'on dresse un protocole selon les règles indiquées dans le quatrième paragraphe, et ce protocole est soumis à la commission provinciale pour les affaires des paysans.

6. La commission provinciale, pour la décision d'affaires de ce genre, invite à ses séances le président de la cour civile de la province (1) (ou du tribunal local qui est chargé des mêmes attributions) et le juge du tribunal de conscience, et cette séance plénière prononce une sentence définitive, en qualité de cour suprême de conscience.

7. Dans l'examen d'affaires de ce genre, l'arbitre de paix, les assises d'arbitres et la commission provinciale, sont tenus de ne prendre en considération que des preuves écrites, tant celles qui sont admises par les tribunaux en vertu des règles de la procédure civile pour les affaires litigieuses, que les documents privés dont l'authenticité ne peut être contestée.

8. Quand le droit de propriété des paysans sur des biens de ce genre aura été reconnu et confirmé par la commission provinciale, prononçant en qualité de cour suprême de conscience, alors le tribunal de district, sur la présentation de la copie de la sentence, délivre immédiatement aux paysans l'acte qui les investit de la propriété, rédigé sur papier timbré de la moindre valeur et sans payement de l'impôt de timbre.

9. Si le bien qui a été reconnu propriété d'un ou de plusieurs paysans, en vertu des articles précédents, est hypothéqué au trésor, il n'est point dégagé de l'hypothèque par le fait de cette décision ; s'il a été vendu aux enchères ou acheté par une tierce personne, il reste entre les mains du dernier acquéreur ; mais, dans ces derniers cas, les paysans conservent le droit d'intenter une action judiciaire en dommages et intérêts contre le propriétaire sous le nom duquel ils avaient acquis ledit bien, ou contre ses héritiers.

---

(1) Seconde instance judiciaire.
(Note de la rédact. du *Journal de St-Pétersb.*)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

sur l'organisation territoriale des paysans établis sur les terres seigneuriales dans les provinces de la Grande-Russie, de la Petite-Russie et de la Russie-Blanche.

---

1. Le présent Règlement détermine l'organisation territoriale pour les paysans affranchis, mais temporairement obligés, dans *vingt-neuf* provinces de la Grande-Russie, savoir : celles d'Astrakhan, Vladimir, Vologda, Voronéje, Viatka, Kasan, Kalouga, Kostroma, Koursk, Moscou, Nijni-Novgorod, Novgorod, Olonetz, Orenbourg, Orel, Penza, Perm, Pskow, Riasan, Samara, St-Pétersbourg, Saratow, Simbirsk, Smolensk, Tambow, Tver, Toula, Yaroslaw, et dans une partie de celle de Kharkow; 2° dans *trois* provinces de la Nouvelle-Russie : celles d'Ekhaterinoslaw, Tauride et Kherson; 3° dans *deux* provinces de la Russie-Blanche, savoir celle de Mohilew et une partie de celle de Vitebsk.

1re *Observation.* Pour la province de Kharkow, le présent Règlement est appliqué ainsi qu'il suit : 1° A la commission provinciale pour les affaires des paysans est laissé le soin de diviser cette province en différentes parties, selon l'ordre établi par l'usage, pour la répartition des terres entre les paysans et le mode d'acquitter les redevances; 2° dans les parties ou la commission reconnaîtra comme système économique en vigueur celui de la Grande-Russie, c'est-à-dire la répartition des terres par tiaglos, on appliquera le présent Règlement local, et, dans les parties où prédomine le système petit-russien, c'est-à-dire ou les chefs de famille sont dotés de lots de terrain inégaux, selon qu'ils acquittent la corvée en journées de bœufs ou seulement en journées de corps, on appliquera le Règlement local qui concerne les provinces de la Petite-Russie; 3° dans les localités auxquelles, d'après la décision de la commission, le Règlement de la Grande-Russie devrait être appliqué, il est permis d'introduire le Règlement petit-russien dans des propriétés séparées, par suite d'un accord libre entre le propriétaire et la communauté des paysans, certifié par l'arbitre de paix. Si, dans un domaine quelconque, le propriétaire ou les paysans témoignent séparément le désir d'adopter cette modification, mais que l'autre partie n'y consente pas, les assises tenues par les arbitres du district décideront sans appel lequel des Règlements sera appliqué; 4° d'après les mêmes principes et en suivant le même ordre, il est permis d'introduire le Règlement de la Grande-Russie dans différentes localités de la province de Kharkow, auxquelles le Règlement de la Petite-Russie devrait être appliqué.

2e *Observation.* En suivant la marche indiquée dans l'observation précédente, on peut également introduire le Règlement de la Grande-Russie dans les propriétés des districts de Novozybkovsk, de Souraje, de Mglinsk, de Starodoub, de Novgorodseversky et de Gloukkow, de la province de Tchernigow, dans lesquels l'organisation économique de la Grande-Russie se trouverait établie, et où tous les tiaglos jouissant d'une égale allocation de terres acquitteraient les mêmes redevances.

3e *Observation.* Ce Règlement ne s'applique qu'aux districts suivants de la province de Vitebsk, savoir : ceux de Vélije, de Vitebsk, de Gorodetsz, de Lepel, de Nevel, de Polotsk, de Sebèje et de Souraje. L'organisation territoriale, dans les autres districts de la province de Vitebsk, savoir : ceux de Dunabourg, de Driesen, de Lutzin et de Réjitsa, est déterminée dans un Règlement local particulier, publié pour les provinces de Vilna, de Grodno, de Kovno et de Minsk.

2. Le présent Règlement s'applique à la province de Stavropol, au territoire des cosaques du Don, et à la Sibérie, seulement avec les exceptions et les développements qui sont indiqués dans les dispositions complémentaires relatives à ces localités.

3. Ce Règlement s'applique également aux usines de l'industrie minière et autres établissements industriels situés dans les provinces énumérées dans l'art. 1er, avec les restrictions, exceptions et développements énoncés dans les *dispositions complémentaires* relatives aux ouvriers attachés aux usines particulières du ressort du ministère des finances, aux paysans et ouvriers attachés aux usines et salines des particuliers dans la province de Perm, et aux paysans qui travaillent aux fabriques des propriétaires.

4. On rédigera, conformément aux principes exposés dans le présent Règlement, des chartes réglementaires dans lesquelles seront déterminées les rapports constants, en ce qui concerne la terre, entre le propriétaire et les paysans temporairement obligés établis sur ses domaines; l'ordre à suivre pour la confection de ces *chartes règlementaires* est déterminé dans les *dispositions sur la mise à exécution du Règlement sur les paysans affranchis.*

Titre premier.

DE L'ALLOCATION DES TERRES ET APPARTENANCES RURALES AUX PAYSANS, ET DES DROITS DE JOUISSANCE QUI LEUR SONT RÉSERVÉS.

CHAPITRE Ier.

De l'allocation des terres et appartenances rurales.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

5. Afin de garantir l'existence des paysans et l'accomplissement de leurs obligations envers le gouvernement et le propriétaire, il est alloué en usufruit perpétuel à chaque commune, sur les bases énoncées dans le présent Règlement, une étendue de terrain déterminée selon les circonstances locales, en retour de laquelle les paysans payent un obrok (redevance en argent) ou acquittent un travail au profit du propriétaire.

6. Feront partie de la communauté qui recevra, en vertu de l'article précédent, une allocation de terres en usufruit perpétuel, tous les individus inscrits au village d'après le 10e recensement comme paysans attachés au domaine du propriétaire, à l'exception de ceux qui auront été légalement libérés avant la publication du présent Règlement. Cette disposition générale comporte des exceptions énumérées dans les articles suivants (art. 7 et 8).

7. Outre les paysans inscrits dans chaque village, d'après le dixième recensement, sont compris dans la communauté pour le calcul de l'allocation des terres: 1° les paysans établis dans ladite communauté, quoique inscrits lors du recensement dans un autre domaine du même propriétaire; mais ces paysans seront exclus du calcul d'allocation dans le domaine où ils avaient été inscrits lors du recensement; 2° ceux des *dvorovyé* (gens de la domesticité) qui, avant la publication de l'oukase du 2 mars 1858, avaient la jouissance personnelle d'un lot de terrain; de même ceux qui, entrés au service du propriétaire ou occupant un emploi dans l'administration de ses biens, n'avaient pas cessé d'exploiter un lot ou d'acquitter une corvée dans les travaux des champs.

8. Ne sont pas comptés dans l'allocation des terres ceux des paysans qui n'ont pas exploité précédemment, eux-mêmes ou leurs familles, un lot de terrain quelconque, pourvu qu'avant la confirmation de la charte réglementaire ils sollicitent de l'arbitre de paix Mais leur radiation de la commune. ces paysans devront alors s'inscrire dans une autre communauté, conformément à l'art. 139 du Règlement général.

Observation. Ne reçoivent aucune allocation en terres, et sont soumis aux règles générales établies pour les *dvorovyé*, les paysans des biens-fonds de la côte méridionale de Crimée ou de la partie montagneuse de cette presqu'île, lesquels biens-fonds consistent presque exclusivement en jardins, vignobles et potagers, et où l'agriculture se pratique dans des *tchairy* et des *koury* (petites parcelles de terrain disséminées, entourées de haies et améliorées depuis long-temps au moyen d'engrais). La liste de ces biens doit être dressée par la commission provinciale compétente, et confirmée par le gouverneur général de la Nouvelle-Russie et de la Bessarabie.

SECTION II.

Comment on détermine l'étendue du terrain alloué.

I. Division en zones et régions.

9. L'étendue du terrain et autres appartenances rurales à allouer en usufruit perpétuel aux paysans est déterminée de préférence par une entente à l'amiable entre les propriétaires et les paysans, pourvu que l'on observe les

conditions suivantes : 1° que la quantité du terrain réservée aux paysans ne soit pas inférieure à celle déterminée par l'art. 121 du présent Règlement; mais que, dans le cas où le terrain actuellement exploité par les paysans serait au-dessous de cette quantité, il leur reste sans modification et ne puisse en aucun cas être diminué; 2° que les arrangements conclus entre les propriétaires et les paysans ne soient pas en contradiction avec la législation de l'empire, et qu'ils ne tendent pas à restreindre les droits civils concédés aux paysans par le Règlement général. Si cependant les parties ne parviennent pas à s'entendre, on se conformera, pour fixer la mesure de l'allocation, aux dispositions énoncées dans les articles suivants :

10. Les provinces énumérées dans l'article premier du présent Règlement sont partagées, quant à l'étendue de l'allocation par individu (du sexe masculin) en trois zones: *la première, la seconde* et *la troisième*.

11. A la *première* zone (où le sol n'est pas formé de *terre-noire*) appartiennent:

Les provinces de Vitebsk, Vladimir, Vologda, Kalouga, Kostroma, Mohilew, Moscou, Novgorod, Olonetz, Pskow, St-Pétersbourg, Smolensk, Tver et Yaroslaff;

Dans les provinces: de Viatka, les districts de Nolinsk; Slobodsk, Ourjoumsk et Yaran;

De Kazan, les districts de Kazan, Tsarevokokchaïsk, et partie de ceux de Laïchew, Mamadych et Tcheboksari ;

De Nijni-Novgorod, les districts de Balakhna, Gorbatow, Makariew, Nijni-Novgorod, Semenow, et une partie de ceux d'Ardatow, Arzamas, Vassil et Kniaghinine ;

D'Orel, les districts de Briansk, Zevsk, Troubtchevsk, et partie de ceux de Bolkhow, Dmitrovsk, Karatchew, Kromy et Mtsensk;

De Penza, les districts de Gorodistché et de Krasnoslobodsk ;

De Perm, les districts de Koungour, Okhansk, Perm, Solikamsk et Tcherdyn, et partie de celui d'Ekaterinbourg;

De Riasan, les districts de Yegoriew, Kassimow, et partie de ceux de Zaraïsk, Riasan, Sapojok et Spask ;

De Tambow, les districts de Yélatom, Spask, Temnikow et Chatsk ;

De Toula, le district d'Alexin et partie de ceux de Belew et d'Odoïew.

12. A la seconde zone *(zone à terre noire)* appartiennent les provinces :

De Voronéje, Koursk, Simbirsk, Kharkow ;

Dans les provinces de Viatka, les districts de Yélabouje, Malmyje et Sarapoul;

De Kazan, les districts de Kosmodémiansk, Sviajsk, de Spask, de Tchiouchi, Tsivilsk, Tchistopol, Yadrine, et partie de ceux de Laïchew, de Mamadych et de Tcheboksari;

De Nijni-Novgorod, les districts de Loukoïanow, Sergatch et partie de ceux d'Ardatow, Arzamas, Vassil et Kniaghinine ;

D'Orenbourg, les districts de Belebey, Birsk, Menzelinsk, Troïtzk, Oufa, Tcheliaba et partie de ceux d'Orenbourg et de Sterlitamak ;

D'Orel, les districts de Yéletz, Livny, Maloarkhanghelsk, d'Orel, et partie de ceux de Bolkhow, Dmitrovsk, Karatchew, Kromy et Mtsensk ;

De Penza, les districts d'Insar, Kerensk, Mokchan, Narovtschat, Nijnylomow, de Penza, Saransk et Tchembar ;

De Perm, les districts d'Irbit, Krasnooufimsk, Ossa, Chadrinsk, et partie de celui d'Ekaterinbourg;

De Riasan, les districts de Dankow, Mikhaïlow, Pronsk, Ranenbourg, Riajsk, Skopine, et partie de ceux de Zaraïsk, Riasan, Sapojok et Spask ;

De Samara, les districts de Bougoulma, Bougourouslan, Bouzoulouk, Samara, Stavropol, et partie de celui de Nicolaïewsk ;

De Saratow, les districts d'Atkarsk, de Balachow, Voljsk, Kouznetzk, Petrowsk, Saratow, Serdobsk, Khvalinsk, et partie de celui de Kamychine ;

De Tambow, les districts de Borissoglebsk, Kirsanow, Kozlow, Lebedian, Lipetsk, Morchansk, Tambow et Ousman ;

De Toula, les districts de Bogorodtsk, Vencow, Epiphan, Ephremow, Kachira, Krapiva, Novossil, Toula, Tchern, et partie de ceux de Below et d'Odoïew.

13. A la troisième (*zone des steppes*) appartiennent :

Les provinces d'Astrakhan, d'Ekaterinoslaw, de Tauride et de Kherson;

Dans les provinces d'Orenbourg, partie des districts d'Orenbourg et de Sterlitamak, de Samara, le district de Novoouzen, et partie de celui de Nicolaïewsk;

De Saratow, le district de Tsaritsin et partie de celui de Kamychin.

14. Chacune des trois zones désignées dans les art. 10, 11, 12 et 13, se partage en *régions* ainsi qu'il suit :

La première zone (sans terre noire) se partage en neuf régions ;

La seconde (terre noire) se partage en huit régions ;

La troisième (zone des steppes) se partage en douze régions, cinq dans la Grande-Russie et sept dans la Nouvelle-Russie.

15. La distribution détaillée des provinces et districts entre les zones et régions, est indiquée dans une annexe particulière de cet article. La délimitation exacte des régions, dans quelques districts énumérés dans ladite annexe, est confiée aux commissions provinciales, qui sont tenues de communiquer au ministère de l'intérieur les délimitations qu'elles auront exécutées.

II. Règles à observer dans la première zone (zone sans terre noire) et dans la seconde (zone à terre noire).

16. Afin de déterminer la mesure de l'allocation dans la première et la seconde zone, on établit pour chaque région un *maximum* et un *minimum* d'allocation par individu du sexe masculin. Le nombre de dessiatines de terre (y compris l'enclos), formant le maximum de l'allocation individuelle pour chaque région, est indiqué dans l'annexe à l'art. 15; le minimum de l'allocation individuelle est évalué à un tiers du maximum.

17. Dans chaque village de la *première* et de la *seconde* zone, sont réservés en usufruit perpétuel aux paysans leurs enclos, pacages, terres arables, prairies et pâturages (sans en excepter certains terrains vagues des provinces sans terre noire, connus sous le nom de *pouschtochnya ougodia*), avec le même nombre de dessiatines dont les paysans jouissaient avant la confirmation du présent Réglement, pourvu que cette quantité ne dépasse pas le maximum calculé pour la commune entière. Cette disposition admet une exception indiquée dans l'art. 20.

1re *Observation.* Le maximum de l'allocation, pour la commune entière, se calcule en multipliant le nombre d'individus composant la commune par le maximum de l'allocation individuelle indiqué dans l'annexe à l'art. 15, pour le district ou la partie de district où se trouve le village. Ainsi, par exemple, si une commune rurale de 150 individus du sexe masculin se trouve dans le district de Podolsk, de la province de Moscou, où, d'après l'annexe de l'art. 15, le maximum de l'allocation individuelle est fixé à 3 dessiatines 600 sajènes carrées, dans ce cas le maximum pour la commune entière sera égal à 150 multiplié par 3 dessiatines 600 sajènes carrées, c'est-à-dire à 487 dessiatines 1,200 sajènes carrées; d'un autre côté, le tiers de cette quantité, c'est-à-dire 162 dessiatines 1,200 sajènes carrées, formera le minimum de l'allocation pour la commune entière. On détermine de la même façon la mesure de l'allocation *légale*, lors de la répartition conformément à l'art. 22.

2e *Observation.* Dans les cas où les terres d'un même village sont situées dans deux ou plusieurs régions ayant des allocations différentes, on prend pour base du calcul la proportion établie pour la région où se trouvent les enclos des paysans.

3e *Observation.* Ne sont pas comptées comme faisant partie de l'allocation des paysans, les terres arables ou prairies qu'ils cultivaient ou fauchaient au prix d'une part dans la moisson ou la fenaison, de même les terres qu'ils prenaient à ferme par des conventions à l'amiable avec le propriétaire, contre un payement soit en argent ou en produits, en sus de l'*obrok*, ou de la corvée ordinaire. Les circonstances dans lesquelles des parties de forêt sont comprises dans l'allocation des paysans sont indiquées dans les art. 30 et 31.

18. Si le terrain actuellement exploité par les paysans dépasse le maximum calculé pour la commune entière (V. art. 17, Obs. 1re), le propriétaire aura le droit de détacher l'excédant, qui demeurera à sa disposition immédiate. Si le propriétaire propose aux paysans de leur laisser cet excédant en usufruit perpétuel, les conditions de cette convention seront déterminées de gré à gré entre les parties, conformément à l'art. 6 du Réglement général.

19. Si le terrain actuellement exploité par les paysans n'atteint pas le minimum de l'allocation calculée pour la commune entière, il dépend du propriétaire, ou de compléter l'allocation, ou de réduire la redevance des paysans, en proportion de ce qui manque pour arriver au minimum. Du reste, si les paysans préfèrent la réduction de la redevance, ils ont le droit de renoncer à la terre qui compléterait l'allocation.

Observation. Dans les villages où il y a peu de terres, et où les paysans pourvoient à leur subsistance par des travaux industriels, il appartient à la commission provinciale d'autoriser, comme exception à la règle précitée, la fixation d'un obrok proportionné aux ressources industrielles des paysans, et plus élevé qu'il ne le serait d'après la mesure de l'allocation.

20. Si, dans la première et dans la seconde zone, après avoir laissé l'allocation actuelle en usufruit aux paysans, conformément à l'art 17, il restait à la disposition immédiate du propriétaire moins d'un tiers de la totalité des terres productives, dans ce cas le propriétaire

a le droit de retenir et de conserver à sa disposition jusqu'à concurrence *d'un tiers* de la totalité des terres productives (art. 23). Mais alors on prend pour règle que la quantité de terrain exploité par les paysans antérieusement à la confirmation du présent Règlement ne soit dans aucun cas réduite au-dessous du *minimum* d'allocation.

Observation. Les paysans ont le droit de conserver, sur le terrain qui doit être détaché de leur allocation en vertu des art. 18 et 20, la jouissance des terres arables et prairies, pour la durée de cinq années à partir de la confirmation du présent Règlement. La redevance que les paysans auront à acquitter pour cette allocation supplémentaire et temporaire sera fixée conformément à l'observation annexée à l'art. 161.

III. Règles à suivre pour la troisième zone.

21. Dans la *troisième* zone (zone des steppes), il est établi pour chaque région une allocation *légale*, fixée par individu du sexe masculin. Le nombre de dessiatines auquel chaque individu a droit, dans des cas semblables, est indiqué dans l'annexe à l'art. 15.

22. Les paysans ont droit, dans la troisième zone, à une allocation *légale* par individu, déterminée pour chaque région, à l'exception des seuls cas où, en dehors de cette allocation, il resterait au propriétaire moins de la moitié de la totalité des terres. Il est alors loisible au propriétaire de retenir pour la part exclusive jusqu'à concurrence de la moitié des terres propres à la culture (art. 23).

IV. Règles générales pour toutes les zones.

23. Dans les cas énoncés aux art. 20 et 22, on fait entrer dans le calcul de l'ensemble des terres productives toutes les appartenances rurales du propriétaire (y compris les forêts) tant celles du village où il s'agit de retrancher sur l'allocation des paysans, que les autres terres habitées ou non habitées appartenant au même propriétaire, dans un rayon de douze verstes.

24. Dans toutes les trois zones sont admises pour les propriétés qui se trouvent dans des conditions particulières, des exceptions au partage en régions. Si le caractère général d'une région ne peut être évidemment appliqué à un domaine situé dans les limites de cette région, il est loisible, soit au propriétaire, soit aux paysans, d'adresser à ce sujet une requête à l'arbitre de paix; celui-ci entre dans un examen attentif de l'affaire, et, s'il trouve la réclamation fondée, il la présente à la commission provinciale en y joignant ses propres conclusions. Si la commission juge que la demande mérite d'être prise en considération, on peut (au lieu de l'augmentation ou de la réduction des redevances des paysans admis par les art. 173, 174 et 175 du présent Règlement) appliquer à cette propriété la mesure d'allocation déterminée pour une localité voisine, qui se trouve dans des conditions à peu près semblables.

25. Une fois l'allocation faite conformément aux dispositions du présent Règlement, le propriétaire ne peut dans aucun cas être obligé à l'augmenter par la suite.

SECTION III.

Des parties constitutives de l'allocation.

I. Des terres propres à la culture; des bois et des abreuvoirs.

26. Dans l'allocation de terrain attribuée aux paysans, d'après le présent Règlement, entrent seulement les terres productives.

27. Ne sont point comptés dans l'allocation, et ne sont pas chargés de redevances au profit du propriétaire, les espaces de terrain enclavés dans les appartenances rurales des paysans, et qui ne peuvent être ni labourés, ni fauchés, ni employés à un genre de culture quelconque, savoir: les sables, marais, ravins pierreux et argileux, et autres espaces semblables; de même les rues et ruelles; les routes ainsi que les chemins qui doivent être ménagés sur les terres seigneuriales, pour le passage du bétail, conformément aux art. 36, 59, 60 et 62.

1re *Observation.* Les terres actuellement en labour, en quelque lieu qu'elles se trouvent, ne sont pas considérées comme terres improductives.

2e *Observation.* Les terrains improductifs enclavés dans les terres allouées aux paysans n'étant chargés d'aucune redevance au profit du propriétaire, ce dernier peut en disposer à son gré.

3e *Observation.* Dans le calcul des espaces qui ne sont point comptés dans l'allocation des paysans, la largeur des routes est estimée d'après la mesure légale; la largeur des rues, dans les villages, sur les grandes routes, est estimée à dix sajènes au plus, et celle des routes vicinales au plus à six sajènes.

28. Quoiqu'on puisse comprendre dans l'allocation les terrains salins, néanmoins, dans le calcul de l'étendue de ladite allocation, *trois* dessiatines de terrains salins ne sont

comptés que pour une dessiatine de terrain productif; du reste, l'allocation, ni dans sa totalité, ni dans sa partie principale, ne peut être composée de terrains salins.

Observation. La commission provinciale déterminera dans quelle proportion les terrains salins peuvent être compris dans l'allocation réservée aux paysans.

29. Les bois ne sont pas compris dans l'allocation des paysans, à l'exception du cas mentionné dans l'art. 30, et des cinq dernières régions sans terre noire (art. 31). Mais les buissons qui se trouvent sur les champs des paysans, dans leurs prairies et leurs pâturages, et dont ils ont eu constamment la jouissance avant la confirmation du présent Règlement, leur restent, et le sol sur lequel ils croissent est compris dans l'allocation.

Les parties de forêt dont la jouissance permanente appartenait, non à la commune entière, mais séparément à des familles de paysans, restent à ces derniers et sont comprises dans l'allocation.

31. Dans les cinq dernières régions de la *première* zone (5, 6, 7, 8 et 9,) les parties de bois taillis dont le propriétaire avait permis l'usage aux paysans, avant la publication du present Règlement, leur restent en jouissance perpétuelle à compte et jusqu'à concurrence de l'allocation qui leur revient, en vertu du présent Règlement.

32. Si un ou plusieurs domaines appartenant aux cinq dernières régions de la *première* zone sont situés à proximité de villes importantes, de rivières flottables ou de voies ferrées, ou si en général ils ne sont evidemment pas dans les conditions ordinaires de la region à laquelle ils appartiennent, dans ce cas, à la requête du propriétaire, et selon l'ordre indiqué dans l'art. 24, le bois taillis dont les paysans ont actuellement la jouissance peut être retenu pour la part exclusive du propriétaire, et les paysans acquitteront des redevances proportionnees à l'allocation qui leur reste; pendant les neuf premières années à partir de la confirmation du présent Règlement, les paysans de ces domaines seront approvisionnés de bois de chauffage d'après les dispositions générales indiquées dans l'art. 49.

33. L'abreuvoir pour le bétail dont les paysans ont eu la jouissance leur est laissé. Si l'abreuvoir a été commun entre le propriétaire et les paysans, il reste en commun. Il dépend du propriétaire, en échange de l'abreuvoir commun, d'en établir un séparé pour les paysans, par suite d'un arrangement de gré à gré avec eux, ou, à défaut d'un arrangement de ce genre, en vertu d'une autorisation de l'arbitre de paix, conformément à l'ordre qui régit la matière.

34. L'abreuvoir particulier établi pour les paysans doit contenir une eau propre à l'usage du bétail, et, s'il est possible, ne pas être plus éloigné du village que n'était l'ancien.

35. Si, dans différentes régions de steppes (troisième zone) l'abreuvoir particulier établi pour les paysans venait à se dessécher par la suite, dans ce cas, pendant la durée des neuf premières années à partir de la confirmation du present Règlement, les paysans ont le droit de faire usage de l'ancien abreuvoir commun, jusqu'au moment où l'eau se renouvellerait dans leur abreuvoir (si ce renouvellement est possible), ou jusqu'à ce qu'on leur en ait indiqué un autre. Le droit est également laissé au propriétaire, pendant la durée de cette même période, de faire usage, conjointement avec les paysans, de leur abreuvoir particulier, dans le cas où celui qui est à sa disposition pour les besoins de son économie domestique viendrait à se dessécher par quelque cause que ce fût.

36. Si l'abreuvoir commun ou destiné en particulier aux paysans est séparé du lieu de leur habitation par des terres formant la part exclusive du propriétaire, il doit être laissé un passage libre pour le betail des paysans. Dans ce cas, le proprietaire a le choix, soit de tracer un chemin de passage spécial, soit d'autoriser le passage du betail à travers ses champs, ses prairies ou ses pacages en indiquant à son gré le lieu où ce passage sera permis. Dans le cas où l'abreuvoir à la disposition exclusive du propriétaire est séparé de la demeure seigneuriale par les terres allouées aux paysans, le droit est laissé au propriétaire de se réserver un passage permanent à travers ces terres.

Observation. L'étendue réservée en vertu de cet article ne peut être comprise dans le rachat des terrains, et doit toujours rester libre pour le passage du betail.

II. Des enclos.

37. Les enclos réservés aux paysans comprennent tout le terrain contenu dans la *ligne d'enceinte* du lieu habité, bourg, village, hameau, métairie on habitation isolée, et sur lequel se trouvent les habitations des paysans, les bâtiments qui servent à leur économie, à

leur industrie, ceux qui sont à l'usage de la commune, et autres bâtisses, aussi bien que tous les potagers des paysans, leurs jardins, les chènevières, granges, houblonnières, ruches, pacages et autres appartenances rurales, de même l'abreuvoir, les pacages intérieurs *(vypousk)* et les intervalles entre les bâtiments, outre les rues et ruelles nécessaires pour la circulation.

1re *Observation.* On entend par pacage intérieur *(vypousk)*, dans le présent Règlement, la partie des pacages qui est annexée à l'enclos, d'après les dispositions et dans les proportions déterminées par les articles 37, 39, 40 et 69.

2e *Observation.* Les tas à salpêtre précédemment établis par le propriétaire sur le terrain habité par les paysans restent à sa disposition pour les exploiter à son profit pendant six années à partir de la confirmation du présent Règlement. A l'expiration de ce terme, les terrains sur lesquels sont établis ces tas à salpêtre restent en jouissance aux paysans.

38. La ligne d'enceinte est indiquée soit par des fossés, canaux, haies, et en général par des limites naturelles existantes depuis longtemps.

39. Si les terres assignées aux enclos ne sont pas séparées par une ligne de démarcation claire entre ces terres et les chènevières et les pacages qui s'étendent à une grande distance, dans ce cas, pour tracer cette ligne, on admet comme faisant partie du terrain sous les enclos, outre l'espace sur lequel se trouvent les habitations, une partie de ces chènevières qui ne dépasse pas 120 sagènes carrées par individu, d'après le recensement, et une partie des pacages qui, dans les localités de la troisième zone (zone des steppes) n'excédera pas 320 sagènes carrées, et dans les autres zones 200 sagènes carrées par individu.

Observation. La ligne de démarcation du terrain affecté aux enclos se trace en pareil cas de gré à gré entre le propriétaire et les paysans, et à défaut de cette entente, la décision appartient à l'arbitre de paix.

40. Les pacages communs entre le propriétaire et les paysans restent en jouissance commune jusqu'à ce que le partage soit effectué (art. 69).

41. Ne peuvent être comptés dans les terrains affectés aux enclos :

1° Les potagers des paysans, leurs chènevières, prairies, ruches etc., qui se trouvent en dehors de la ligne d'enceinte du village ;

2° Les terrains sur lesquels se trouvent des constructions appartenant à la communauté, ou des fabriques, établissements industriels et moulins appartenant aux paysans et compris dans l'allocation, mais situés en dehors de la ligne de démarcation du terrain affecté aux enclos ;

3° Les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments, des potagers, des jardins et établissements économiques et autres appartenant au propriétaire, de même les maisons construites par lui pour l'habitation des personnes qui sont à son service, soit dvorovyé ou individus étrangers ;

4° Les chemins de passage pour le bétail réservés conformément aux art. 59, 60 et 62.

42. Les espaces vagues entre les habitations des paysans (à l'exception des chemins nécessaires pour le passage), sont comptés dans le terrain sous les enclos sur le même pied que les pacages intérieurs (*vypousk*).

43. Les places de marché dont le revenu appartient au propriétaire ne font point partie du terrain sous les enclos, mais demeurent à la disposition du propriétaire, avec la liberté pour les paysans d'y passer et d'y faire passer leur bétail, s'ils ont précédemment joui de ce droit.

44. Les places de marché dont les paysans ont eu jusqu'ici la jouissance exclusive, et dont le revenu a appartenu à la communauté et non au propriétaire, sont comprises dans le terrain des enclos des paysans. Mais il appartient au propriétaire d'exiger que, dans ces cas, les paysans aient à acquitter un obrok élevé, conformément aux art. 45, 173 et 174 du présent Règlement, et que les enclos soient rangés dans la quatrième catégorie, ainsi que l'établissent les art. 243 et 244.

45. Si, conformément à l'article précédent, la commission provinciale détermine une redevance élevée pour la jouissance de la place du marché, elle doit spécifier, en dehors de la fixation de la somme générale de l'obrok, quelle part de cet obrok s'applique à l'allocation territoriale (enclos et appartenances rurales), et quelle somme sera spécialement comptée pour la place du marché. Les paysans peuvent ensuite, après la notification de la décision rendue par la commission provinciale pour régler leurs redevances, renoncer à ladite place de marché ; dans ce cas ils sont déchargés de la part d'obrok affectée à la jouissance de la place, et le propriétaire l'obtient pour sa part exclusive.

46. Les paysans peuvent se livrer, sur la place du marché restée à la disposition du propriétaire, à toute espèce de commerce autorisé par les lois, sur le même pied que toutes les

personnes étrangères, et sans être soumis à aucune redevance particulière non spécifiée dans la loi. A l'égard des constructions élevées par les paysans sur ces places pour le commerce et l'industrie, on observe les dispositions énoncées dans l'art. 91 du présent Règlement. Mais les boutiques et les établissements industriels des paysans, construits sur le terrain compris dans leurs enclos, restent à leur disposition sur le même pied que toutes les autres bâtisses; en même temps les paysans ne perdent pas le droit de faire le commerce dans ces boutiques et ces établissements, quand même ces derniers donneraient sur la place du marché.

III. Du bois de construction et des matériaux de chauffage.

47. Les propriétaires ne sont pas tenus de fournir le bois de construction aux paysans.

48. Les propriétaires ne sont pas non plus tenus de fournir aux paysans les matériaux de chauffage gratuitement.

49. Dans les domaines où le propriétaire fournissait jusqu'ici les matériaux de chauffage aux paysans, ceux-ci, pendant la durée de neuf ans à partir de la confirmation du présent Règlement, recevront soit du bois, des broussailles, du bois mort des branches sèches etc. (si toutefois il est possible de les leur fournir sans ruiner les forêts), soit d'autres matériaux tels que roseaux ou tourbe, mais non autrement que contre un payement ou une redevance spéciale, et d'après les règles suivantes :

1° Le mode de livraison, la quantité et la qualité des matériaux de chauffage, ainsi que le payement ou la redevance à acquitter pour cet objet, seront fixés par une entente à l'amiable entre le propriétaire et les paysans.

2° A défaut d'entente, l'arbitre de paix prononce entre eux en prenant en considération 1° la quantité de matériaux de chauffage qui a été fournie jusqu'ici dans le domaine en question ; 2° l'étendue de la forêt qui reste au propriétaire, la quantité de bois qu'on peut en retirer d'après les règles de l'économie forestière, sans crainte d'épuiser lesdites forêts ; 3° l'abondance de la tourbe, du roseau ou du jonc ; 4° le tarif d'après lequel ces matériaux sont livrés aux paysans des domaines de l'Etat et des apanages de la famille impériale dans les localités voisines ; 5° le prix réel des matériaux de chauffage dans cette localité ; 6° les coutumes locales et les arrangements à l'amiable conclus entre les propriétaires et les paysans des terres voisines, si de pareils arrangements ont eu lieu.

3° Le propriétaire ou les paysans peuvent interjeter appel dans le terme d'une année de la décision de l'arbitre de paix aux assises d'arbitres du district et de ces dernières à la commission provinciale instituée pour les affaires des paysans.

4° Il dépend du propriétaire de remplacer, d'un commun accord avec les paysans, la fourniture annuelle de matériaux de chauffage, par la cession d'une parcelle de forêt pour une ou plusieurs années, ou même pour la durée des neuf ans.

5° Les paysans ont le droit de ne pas accepter les matériaux de chauffage dans la proportion et au prix fixés par l'arbitre de paix, les asssises des arbitres de district ou la commission provinciale.

6° Jusqu'à l'introduction des chartes réglementaires, dans les propriétés où, avant la confirmation du présent Règlement, le propriétaire fournissait les matériaux de chauffage aux paysans, cet état de choses continue, et le propriétaire indique où et comment les paysans doivent s'approvisionner de ces matériaux.

7° A l'expiration des neuf années à partir de la confirmation du présent Règlement, et même plus tôt, si le fait de l'acquisition en propriété par les paysans des appartenances rurales qui leur étaient allouées venait à mettre fin à leurs obligations envers le propriétaire, ils cesseront également de recevoir les matériaux de chauffage, conformément aux dispositions de cet article, et en même temps ils seront déchargés du payement ou de la redevance qui leur étaient imposés pour cet objet.

SECTION IV.

Règles de la concession de l'allocation territoriale aux paysans.

50. La concession aux paysans temporairement obligés des enclos et appartenances rurales qui leur sont alloués en usufruit se compose 1° de la *confirmation préalable* de l'allocation ; 2° de la *délimitation* entre les terres seigneuriales et le terrain alloué aux paysans ; 3° du *transport des habitations* et enclos des paysans.

I. Confirmation préalable de l'allocation.

51. L'indication préalable de l'allocation qui revient aux paysans s'opère de gré à gré entre eux et le propriétaire, et leur accord est

certifié selon l'ordre établi par l'arbitre de paix en présence de témoins étrangers à la commune ; on procédera conformément aux articles suivants.

52. Un terme de deux ans à partir du jour où le présent Règlement a été sanctionné est fixé pour la confirmation préalable de l'allocasion aux paysans ; on opérera selon l'ordre indiqué par les dispositions sur la mise à exécution du Règlement sur les paysans, en observant toutefois les règles énoncées ci-dessous dans les articles 51 à 63.

Dispositions concernant la première et la seconde zone.

53. A la mise à exécution des chartes règlementaires dans la *première* et la *seconde* zone, les paysans conserveront en usufruit perpétuel, à charge de redevances, les appartenances rurales dont ils ont eu antérieurement la jouissance, à l'exception des cas énoncés ci-dessous aux articles 54, 55, 56 et 58.

54. Si, en vertu des articles 18 et 20, le propriétaire est autorisé à détacher une portion de terre de l'allocation des paysans, elle doit être prise sur les terres non fumées, sur les prairies, non inondées (1), sur les terrains couverts de broussailles et les étendues de forêts (lorsque ces dernières se trouvent comprises dans l'allocation des paysans), sur toutes lesdites espèces de terres, les plus distantes de l'habitation des paysans, ou enclavées dans les terres du propriétaire.

55. Les terres fumées ne peuvent être détachées de l'allocation des paysans que dans les cas où il est impossible de procéder autrement, par manque d'autres terrains vagues ou en exploitation.

56. On ne peut, sans le consentement des paysans, détacher de leur allocation, en prairies améliorées par les inondations, qu'une partie proportionnée à la totalité de l'étendue de ce qui doit être détaché.

Observation. Par exemple, si les prairies inondées forment la dixième partie de l'allocation entière, et qu'on doive détacher de ladite allocation 150 dessiatines, on ne pourra prendre plus de 15 dessiatines de prairies inondées.

57. Les potagers, couches houblonnières et chènevières, qui n'ont pas été compris dans les terrains affectés aux enclos lors de la confirmation préalable de l'allocation (art.41, § 1er) ne peuvent être compris dans les terrains à détacher de ladite allocation, sans le consentement des paysans.

58. Dans les cinq dernières régions de la première zone, outre les appartenances rurales mentionnées dans l'article précédent, on ne pourra comprendre dans la partie à détacher de l'allocation, sans le consentement des paysans, les champs labourés voisins des villages. De plus, les parcelles de terrain cultivé disséminées au milieu des forêts, si elles doivent être détachées de l'allocation et être mises à la disposition immédiate du propriétaire, demeureront néanmoins en jouissance aux paysans, sans payement d'aucune redevance pendant trois années à partir de la confirmation du présent Règlement, en considération du travail employé pour le défrichement.

Dans le cas où le propriétaire trouverait des inconvénients à laisser lesdites terres en jouissance aux paysans pendant trois années, il peut les garder à sa disposition, en donnant aux paysans un dédommagement déterminé de gré à gré, et à défaut de cette entente, fixé par les assises d'arbitres du district.

59. Si, en vertu de l'art. 19, il doit être *ajouté* une portion de terre à l'allocation des paysans, la quantité qui leur manque doit être complétée en terre productive et contiguë à celle des paysans. Mais, à défaut de terre productive, ou si elle est occupée par le domicile du propriétaire, par son jardin, son bois, ou si elle se compose de terre fumée ou de prairies inondées, dans ce cas on ajoute aux paysans un terrain fertile non contigu à leur allocation. Du reste, alors même, la terre à ajouter ne doit pas être trop éloignée du village, et en outre on laissera aux paysans, s'il est possible, un chemin de passage pour le bétail. A l'égard du chemin réservé pour le passage du bétail on observe les règles exposées dans les art. 27 et 36; de plus, si ce chemin profite exclusivement aux paysans, la terre qui y est comprise n'entre point en compte de l'allocation, et n'est chargée d'aucune redevance au profit du propriétaire.

60. Dans la *seconde zone* (zone à terre noire) et dans la *première* et *la seconde* région *de la première zone* (zone sans terre noire), lors de la confirmation préalable de l'allocation, le propriétaire a le droit de fournir aux paysans, en échange de leurs prairies ou terres arables enclavées dans les forêts seigneuriales, une quantité égale de terre propre à la production du blé ou du fourrage dans un autre endroit. Le terrain ainsi donné en échange doit être

---

(1) Au printemps, lors du débordement des eaux.

contigu à l'allocation des paysans, ou au moins, autant que possible, ne pas être à une grande distance du village; dans ce dernier cas, on se conformera, pour les chemins de passage du bétail aux règles énoncées dans les dispositions des art. 27 et 36. De plus, dans les régions à terre noire (c'est-à-dire dans la seconde zone), les terres arables peuvent être remplacées par des prairies et *vice versâ*; mais dans la première et la seconde région sans terre noire de la *première* zone, de tels échanges ne peuvent se faire qu'avec le consentement des paysans.

Dispositions concernant la troisième zone.

61. Dans les domaines de la *troisième* zone (zone des steppes), lors de la confirmation préalable de l'allocation, le propriétaire fournit aux paysans l'allocation due en terres productives dans le lieu qu'il désigne lui-même; mais les terres qui leur sont allouées doivent être contiguës au village.

Observation. Si, dans les domaines appartenant aux régions de la *troisième zone* (steppes) des provinces d'Astrakhan, de Samara et de Saratow, les paysans ont eu constamment la jouissance de prairies inondées, ils les conservent en compte de l'allocation, et la quantité de prairies qui leur manque pour atteindre à la proportion légale est ajoutée, suivant les dispositions générales concernant la zone des steppes.

62. S'il est évidemment impossible de joindre l'allocation des paysans au village, dans ce cas, sur la conclusion préalable de l'arbitre de paix et la décision de la commission provinciale, il est permis d'assigner aux paysans une terre, sinon contiguë, au moins aussi peu distante que possible du village; en même temps on détermine, selon l'importance du village, la largeur du chemin de passage pour le bétail. Le terrain occupé par ce chemin n'entre point en compte de l'allocation des paysans et n'est chargé d'aucune redevance au profit du propriétaire.

Disposition générale pour toutes les zones.

63. Si, dans un domaine où les paysans ont en jouissance une quantité de terre qui n'est pas inférieure au maximum (dans la *première* et la *seconde* zone) ou à la proportion légale (dans la *troisième* zone), le propriétaire éprouvait par quelque raison de la difficulté à faire l'indication préalable de l'allocation et à en déterminer l'étendue exacte, il dépend de lui de laisser aux paysans la jouissance des mêmes terres jusqu'à ce qu'elles aient été mesurées avec précision. Dans ce cas, lors de la vérification de la charte réglementaire, l'arbitre de paix s'assurera que les paysans y consentent également et qu'ils considèrent la terre dont ils ont la jouissance comme n'étant point inférieure au maximum (dans la première et la seconde zone) ou (dans la troisième zone) à la quantité légale.

II. De la délimitation des terres et de leur réunion dans une même localité.

64. La délimitation des terres, effectuée par un arrangement à l'amiable entre le propriétaire et les paysans, certifiée par l'arbitre de paix, selon l'ordre établi, en présence de témoins étrangers, peut être appliquée en tout temps et sans aucune restriction.

65. *A l'expiration du terme de deux ans* fixé pour la confirmation préalable de l'allocation, il est établi un terme de *six ans* pendant la durée duquel le propriétaire peut exiger *une délimitation obligatoire pour les paysans* de toutes les terres en jouissance commune et des enclaves.

Observation. Les paysans n'ont pas le droit d'exiger la délimitation des terres de la communauté avec celles du propriétaire.

66. La délimitation peut embrasser la totalité ou seulement une partie de l'allocation des paysans, selon que la totalité ou une partie seulement se trouve en jouissance commune entre le propriétaire et les paysans, ou enclavée dans les terres seigneuriales.

Observation. La jouissance commune existe par exemple lorsque, dans un bois qui est resté à la disposition immédiate du propriétaire, les paysans ont le droit de récolter des foins (art. 69). Les terres sont considérées comme enclavées lorsque chaque parcelle de terrain est partagée entre le propriétaire et les paysans, de telle sorte que celles du premier sont séparées par celles des seconds et réciproquement.

67. La demande en délimitation du pacage commun (*vygone*) peut être présentée par le propriétaire, même après l'expiration du terme de six ans.

68. La délimitation obligatoire des terres, effectuée à la requête du propriétaire n'est admise qu'une seule fois pour chaque village.

69. Lors de la délimitation des terres, on observe comme règle générale de donner aux paysans, en échange du terrain qu'on leur enlève, un autre terrain contigu à leur allocation et autant que possible, égal en valeur à celui qui leur est retranché.

Pour quelques circonstances particulières on se conformera aux dispositisns suivantes :

1° Le pacage (*vygone*) commun entre les propriétaires et les paysans, se partage de telle sorte, que ces derniers reçoivent la jouissance d'une moitié et que l'autre reste à la disposition immédiate du propriétaire ;

2° Si le pacage commun est d'une étendue telle qu'après en avoir reçu la moitié, les paysans se trouvent avoir, par tête, d'après le recensement, une quantité de pacage intérieur (*vypousk*) plus grande que celle qui est déterminée par l'art. 39 du présent Règlement, dans ce cas on leur assignera une partie du pacage égale à ce qui est fixé par l'art. 39 ;

3° Si des espaces impropres à la culture, qui ne sont pas compris dans l'allocation des paysans, mais se trouvent enclavés dans les terres dont ils ont la jouissance, peuvent en être détachés, lors de la délimitation, sans inconvénient grave pour ces derniers, ces terrains passent à la disposition immédiate du propriétaire ;

4° Si, en échange des prairies mentionnées dans l'art. 66 et enclavées dans les forêts du propriétaire, il n'est pas possible à ce dernier de fournir des terres d'une égale valeur, les paysans doivent être indemnisés d'une autre manière ; au pis aller, ces prairies enclavées dans les forêts peuvent être remises à la disposition immédiate du propriétaire, et les paysans seront exonérés d'une partie proportionnée de leurs redevances ;

5° Les potagers, houblonnières et chènevières qui n'ont pas été compris dans le terrain sous les enclos peuvent être remis à la disposition du propriétaire pour éviter les enclaves; mais, outre le droit qu'ont les paysans de recevoir d'autres terres en échange, ils ont encore celui de jouir de ces appartenances sans redevance aucune, pendant la durée de trois ans à partir de la délimitation.

6° Relativement aux terres arables enclavées dans les forêts, dans les cinq dernières régions de la *première* zone, on observe les dispositions de l'art. 58.

70. La demande en délimitation obligatoire est adressée par le propriétaire à l'arbitre avec l'indication des terres à détacher du lot des paysans et de celles qui leur sont destinées en échange. Si le propriétaire possède un plan de sa propriété, il le joint en original ou en présente une copie légalisée, pour y tracer les limites du terrain actuellement exploité par les paysans, et celles de l'échange projeté. L'arbitre de paix opère alors, avec un arpenteur et des témoins délégués par les paysans, la vérification de l'échange projeté, en examinant sur les lieux les terres, les mesures d'arpentage, marques de limites et autres signes ; ensuite il présente les propositions relatives à la délimitation à la décision des assises d'arbitres de district, en y joignant ses conclusions personnelles.

Dans le cas où le projet tendrait, suivant le quatrième paragraphe de l'article précédent, à détacher du lot des paysans les prairies enclavées dans les forêts, sans donner en échange d'autres terres ou appartenances rurales d'une valeur égale, l'arbitre de paix soumettra cette proposition à la décision de la commission provinciale pour les affaires des paysans, en y joignant sa propre conclusion. Après la confirmation dudit projet par les assises d'arbitres de district ou par la commission provinciale, on dresse le plan des appartenances rurales allouées en jouissance aux paysans, et on opère la séparation sur le terrain, sous la surveillance de l'arbitre de paix.

71. Dans le cas où il y aurait plusieurs domaines dont les terres seraient réciproquement enclavées, on opérera la délimitation générale entre lesdits domaines, s'il est possible, simultanément avec la délimitation particulière entre les terres seigneuriales et l'allocation des paysans, quand même on y procéderait après le terme de six années mentionné plus haut. Si, dans un domaine où il s'agit de séparation entre propriétaires, la délimitation particulière avec les paysans avait déjà été faite, elle ne constituerait pas un empêchement à la délimitation générale, pour laquelle on aura à observer, en dehors des dispositions communes relatives à l'arpentage, les dispositions spéciales sur la division des terres entre propriétaires et paysons.

73. Les propriétaires de domaines réciproquement enclavés peuvent demander d'un commun accord, suivant les dispositions de l'art. 70, que leurs terres soient délimitées et que l'on procède en même temps à la division des terres entre propriétaires et paysans. Dans ce cas, le projet des deux opérations est présenté avec la signature de tous les propriétaires intéressés.

73. Dans tous les cas où la division des terres et appartenances rurales s'effecue à la requête du propriétaire, tous les frais qui en résultent sont à son compte.

III. Déplacement des habitations et enclos des paysans.

74. Le transport des habitations des paysans sur un nouveau terrain est autorisé sans restriction aucune, s'il est le résultat d'un arrangement à l'amiable entre le propriétaire et paysans, certifié par l'arbitre de paix et conclu en présence de témoins étrangers à la commune.

75. Dans les cas suivants, il est loisible au propriétaire d'exiger le déplacement forcé des habitations et enclos des paysans :

1° Si les habitations des paysans sont situées à moins de 50 sagènes, et les séchoirs (pour le blé), forges et autres établissements où l'on emploie le feu, à moins de 100 sagènes des bâtiments seigneuriaux construits avant la publication du présent Règlement;

2° Si en dehors de la ligne d'enceinte du village il se trouve au milieu des terres seigneuriales un enclos isolé de paysans auquel ne sont point attachées des terres allouées en usufruit ;

3° Si, pour opérer la délimitation entre les terres seigneuriales et l'allocation des paysans, il devient indispensable de déplacer quelques habitations ou même toutes les habitations du village.

Observation. Les constructions séparées appartenant aux paysans et qui ne sont pas nécessairement liées à leur enclos, telles que hangars, forges, bains, séchoirs, etc., peuvent être transportées à la distance ci-dessus mentionnée de 50 ou de 100 sagènes, pour les éloigner de la maison du propriétaire, sans que les habitations des paysans doivent être déplacées.

76. Le propriétaire adresse par écrit à l'arbitre de paix la déclaration qu'il exige le transport forcé des enclos ou d'habitations séparées appartenant aux paysans, en expliquant les causes qui rendent ce déplacement nécessaire, et l'arbitre de paix présente cette réclamation à l'examen des assises des arbitres de district, qui prononcent sur l'affaire. Mais dans les circonstances indiquées dans les 2° et 3° paragraphes de l'article précédent, les décisions des assises ne sont sans appel que lorsqu'elles sont rendues à l'unanimité, faute de quoi l'affaire est portée à la commission provinciale instituée pour les affaires des paysans.

77. Le propriétaire a le droit de réclamer, le transport forcé des habitations et enclos des paysans, aussi bien pendant les deux premières années fixées pour la confirmation préalable de l'allocation, que dans les six dernières années fixées pour la délimitation des terres.

78. Le propriétaire n'a pas le droit de procéder au déplacement des habitations ou de constructions séparées des paysans sans l'autorisation légale.

79. Le déplacement forcé des habitations des paysans doit être terminé dans l'espace de trois années à partir du jour où l'autorisation a été obtenue.

80. Le déplacement forcé des habitations ou des constructions séparées ne peut être effectué plus d'une fois.

81. Il n'est pas permis de transporter les habitations à plus de 10 verstes, et dans les régions des steppes (troisième zone) à plus de 15 verstes du lieu de l'ancien domicile. En outre le nouvel établissement doit être compris dans les limites de l'allocation des paysans, soit de l'ancienne si elle leur est laissée, soit de la nouvelle, au cas où il y aurait eu échange par suite de la délimitation.

82. L'emplacement désigné pour les nouvaux enclos doit nécessairement être contigu aux terres arables des paysans, et en même temps propre à leur établissement. Si les anciens enclos comprenaient des chènevières ou des potagers, dans ce cas le terrain désigné pour le nouvel établissement doit être propre, avec les moyens d'exploitation en usage, à produire le chanvre et les plantes potagères. Du reste, il n'est pas défendu aux paysans de choisir sur la terre qui leur est allouée en usufruit perpétuel, l'emplacement de leur nouvel établissement.

83. Si l'emplacement choisi pour le nouvel établissement n'est pas suffisamment pourvu d'eau, le propriétaire, avant le déplacement des paysans, doit y préparer des puits, des étangs ou des endiguements qui garantissent aux paysans la quantité d'eau potable nécessaire à leurs besoins; mais il est dispensé de cette obligation si, dans les terres allouées aux paysans, il existe un abreuvoir naturel dans un lieu qui, d'après les conditions des deux articles précédents, puisse être désigné pour l'établissement des paysans, quand même ces derniers choisiraient pour y construire leurs habitations un autre emplacement dépourvu d'eau.

84. Lors du transport du domicile des paysans, on désigne pour les nouveaux enclos une étendue de terre prise sur leur allocation, égale à celle qu'ils occupaient précédemment, et qui, dans aucun cas, ne doit comprendre moins de 1,200 sagènes pour chaque feu ; mais si l'ancien enclos comprenait

des pacages intérieurs (*vypousk*) et des chènevières, ou dans tous les cas si la localité appartient à la zone des steppes, l'espace ne peut pas être au-dessous de 1,800 sagènes carrées pour chaque feu. Les pacages intérieurs, places et intervalles ménagés entre les habitations sont compris dans ce calcul.

85. Les nouvelles habitations pour les paysans doivent être organisées par le propriétaire, à ses frais, avec toutes les dépendances qui se trouvaient dans les anciennes habitations. Il dépend du propriétaire, après s'être entendu préalablement avec les paysans, ou à défaut d'entente, sur la décision des assises des arbitres de district, soit de faire de nouvelles constructions en gardant pour lui les anciennes, soit de transporter les constructions déjà existantes, en remplaçant par de nouveaux matériaux ceux qui seraient reconnus hors de service. Lors du transport des habitations, les paysans déplacés doivent venir en aide au propriétaire en charriant les matériaux, et en prenant part aux travaux de construction sur le nouvel emplacement. Dans tous les cas, le propriétaire est tenu de prendre des mesures afin que les familles des paysans ne restent pas sans abri pendant la reconstruction de leurs maisons.

86. Le propriétaire peut, s'il le désire, au lieu d'organiser à ses frais le nouvel établissement, donner pour cet usage un subside en argent aux paysans, d'après une convention faite à l'amiable avec eux. A défaut d'entente, la proportion du subside sera déterminée par un jugement d'arbitres choisis par les parties et en se conformant aux dispositions du Règlement sur les *institutions de province et de district* établies pour les affaires des paysans; enfin, au cas où on ne s'entendrait pas sur le choix des arbitres, la question sera résolue par les assises des arbitres de paix de district.

87. Les paysans transportés sur un nouveau terrain ont le droit, pendant la durée de trois années à partir du commencement de leur déplacement, de conserver la jouissance gratuite de leurs anciens potagers, chènevières et autres terrains cultivés.

88. Les jardins ou autres plantations d'arbres, ainsi que les bâtiments de pierre construits par les paysans, restent à la disposition immédiate du propriétaire, en cas de déplacement, mais ce dernier est tenu à indemniser les paysans. L'indemnité sera réglée de gré à gré entre les parties, sinon l'affaire sera décidée selon l'ordre indiqué dans l'art. 86.

89. Les paysans déplacés, s'ils sont astreints à la corvée, sont, indépendamment des subventions indiquées dans les art. 83, 85, 86, 87 et 88, dispensés pendant trois mois de tout travail au profit du propriétaire. Le nombre des journées de travail à acquitter pendant ce temps au profit du propriétaire est déduit du nombre des jours de corvée dus pour l'année courante d'après le Règlement. Les paysans soumis à l'obrok reçoivent, en dehors de la subvention indiquée dans les articles précédents, un secours supplémentaire, au cas où les assises des arbitres de district le jugeraient nécessaire, eu égard à l'insuffisance des ressources des paysans. Ce secours peut consister en un sursis dans le payement de l'obrok dû pour le semestre où s'est opéré le déplacement, ou dans la remise une fois faite d'une partie de cet obrok, mais non pour plus d'un mois.

90. Les magasins de réserve pour le blé et les autres bâtiments communaux qui se trouvent en dehors de la ligne d'enceinte du village et sur les terres du propriétaire doivent, si ce dernier l'exige, être transportés par les paysans, à leurs frais, sur les terres qui leur sont allouées, dans un délai de trois années à partir de la déclaration par laquelle le propriétaire annonce qu'il l'exige.

91. Si, en dehors de l'allocation communale, les paysans possèdent sur les terres seigneuriales des établissements d'industrie ou de commerce, savoir: fabriques, manufactures, huileries, moulins, boutiques, etc., le terrain affecté à ces établissements est estimé à une valeur double en comparaison de celle de l'enclos, et le propriétaire a le droit, à son gré, d'exiger qu'il soit racheté d'après cette évaluation, ou d'en laisser la jouissance aux paysans à la charge d'une redevance annuelle de 6 0/0 de la valeur. Dans le dernier cas, après une époque déterminée (pour les constructions faites en claies, deux ans; pour celles qui sont revêtues de mortier ou d'argile, six ans; pour les bâtisses en bois, douze ans à partir de la confirmation du présent Règlement), le propriétaire a le droit d'exiger que ces constructions soient transportées hors de sa terre, aux frais de ceux à qui elles appartiennent. Dans le cas où le paysan ne consentirait ni à racheter la terre ni à en conserver la jouissance à la condition du payement susmentionné, il est obligé de transporter ses bâtiments dans l'espace d'un an à compter du jour de la confirmation de la charte réglementaire. Pour les constructions en pierre ou qui ont au moins l'étage inférieur en pierre, le terme indiqué plus haut est porté à vingt-quatre ans, après lesquels le propriétaire a le droit d'exiger que le bâtiment soit démoli et les maté-

riaux emportés, ou il peut le garder pour lui en en acquittant le prix d'après une évaluation faite selon les dispositions de l'art. 86 du présent Règlement.

CHAPITRE II.

De l'échange des terres et appartenances.

92. L'échange de lots de terre alloués en usufruit perpétuel aux paysans, en vertu de la charte réglementaire, contre d'autres terrains restés à la disposition immédiate du propriétaire, est autorisé en tout temps, s'il résulte d'une entente à l'amiable certifiée par l'arbitre de paix en présence de témoins.

93. Indépendamment des arrangements de gré à gré, il est de certains cas, énumérés à l'article suivant, où le propriétaire a le droit d'exiger en tout temps, dans l'intérêt de son économie rurale, l'échange des parcelles de terrains qui avaient été comprises dans l'allocation des paysans.

Observation. Ce droit d'échange ne s'étend pas aux terres et appartenances que les paysans ont rachetées.

94. L'échange des terrains et appartenances non rachetés par les paysans est admis dans les cas suivants :

1° Si l'on découvre dans les limites de l'allocation faite aux paysans, des eaux minérales ou des produits souterrains qui ajoutent de la valeur, entre autres de la tourbe;

2° Si le propriétaire se propose de construire un moulin, une fabrique ou tout autre établissement industriel employant comme moteur un courant d'eau, et que l'une des rives ou les deux soient comprises dans l'allocation des paysans;

3° Si les terres des paysans sont exposées inévitablement à être inondées par suite de la construction par le propriétaire d'établissements qui emploient comme moteur un courant d'eau;

4° S'il est indispensable de creuser des canaux sur les terres des paysans pour l'asséchement ou l'irrigation des terres du propriétaire, pour le drainage ou pour employer l'eau comme moteur;

5° S'il est indispensable de faire passer par les terres des paysans une route ou un chemin pour le bétail;

6° Si le propriétaire entreprend d'établir sur lesdites terres un port ou un passage de rivière.

95. En cas de jouissance par feux, l'échange des terrains sous les enclos n'est autorisé que dans les cas indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article précédent; mais l'échange des pacages intérieurs (*vypousk*) est admis dans tous les cas mentionnés dans l'art. 94.

Observation. La découverte d'une tourbière est considérée comme raison suffisante pour réclamer l'échange des champs et pacages intérieurs, mais non des autres terrains affectés aux enclos des paysans.

96. Lors de l'échange des terres et appartenances on observe les dispositions suivantes :

1° En échange des parties de terrain enlevées aux paysans, on leur en donne d'autres égales en valeur, prises sur les terres contiguës à leurs lots;

2° En outre, ils sont indemnisés pour la gêne et les pertes qui peuvent résulter pour eux, dans leur économie, de la mesure par laquelle on leur enlève les terres qui leur étaient allouées;

3° Le propriétaire ne peut disposer de la terre détachée de l'allocation des paysans, avant que ces derniers n'en aient reçu une autre en échange, avec toutes les indemnités auxquelles ils ont droit.

97. Le propriétaire présente à l'arbitre de paix la déclaration qu'il exige l'échange des terres et appartenances. Il est obligé d'expliquer en même temps l'utilité de l'entreprise qu'il forme, et la nécessité, pour la mettre à exécution, de prendre aux paysans une partie de leur allocation. Il joint à sa réclamation le plan des terres et appartenances à échanger et leur évaluation approximative. L'arbitre de paix soumet la réclamation avec sa propre conclusion aux assises des arbitres de district. Les décisions des assises ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à l'unanimité. Si cette unanimité n'existe pas, l'affaire est portée à la commission de province instituée pour les affaires des paysans.

CHAPITRE III.

De l'usufruit des terres et autres appartenances rurales.

SECTION Ire.

Du droit d'usufruit.

98. La terre qui forme l'allocation des paysans selon la charte réglementaire, est assignée à la communauté en usufruit perpétuel sous le nom de *terre communale*, en retour de redevances déterminées.

99. En passant dans une autre condition ou une autre communauté, le paysan perd le

droit à l'usufruit de la terre assignée à la communauté d'où il sort.

100. Les paysans peuvent employer à leur gré la terre communale, l'ensemencer, y faire des plantations, y recueillir du foin, y établir des pâturages, avec les seules restrictions qui suivent :

1° Les routes, les chemins pour les voitures et pour le bétail, doivent rester libres pour l'usage commun, et par conséquent les paysans ne peuvent les cultiver, les planter d'arbres ou y bâtir ;

2° *Sans le consentement du propriétaire, les paysans ne peuvent* : cultiver, planter ou bêcher les terrains vagues qui servent de pacages communs entre le propriétaire et les paysans ; changer l'ordre d'assolement établi dans les endroits où les champs communaux se trouvent enclavés dans ceux du propriétaire, jusqu'à ce que la délimitation soit opérée ; étendre leur culture dans les biens de la zone des steppes où le système des jachères est en usage, si, d'après le désir du propriétaire, il a été déterminé dans la charte réglementaire quelle partie des terres arables de la commune doit être ensemencée annuellement, selon les coutumes locales, et quelle partie doit rester en jachère.

3° *Sans le consentement de la commune*, aucun des chefs de famille ne peut construire ni faire aucun travail de culture sur les pacages intérieurs (*vypousk*) et sur les autres parties du terrain dont l'usufruit appartient en indivis à tous les membres de la communauté.

101. Des terres dont ils ont l'usufruit perpétuel, à l'exception des pacages (*vygone*) qu'ils tiennent en jouissance commune avec le propriétaire, les paysans ont le droit de tirer du sable, de la tourbe, de la terre glaise et des pierres ordinaires.

102. Outre le libre usage de l'eau pour les besoins de leur ménage, de leur économie et de leur industrie, les paysans peuvent profiter des eaux qui se trouvent dans les limites de leur allocation pour élever des batardeaux creuser des réservoirs, pour faire des conduites d'eau dans leurs enclos et leurs champs, pour établir sur les rivières (à l'exception des rivières navigables) des moulins à eau, sans construction de digues, et établir des ports ou des passages de rivière de petite dimension, mais uniquement pour les besoins de leur économie. D'après ces principes et en se conformant à la législation générale, ils peuvent tirer parti des cours d'eau, à condition de ne pas inonder les terres voisines et de ne pas nuire aux établissements du propriétaire dans lesquels l'eau est employée comme moteur.

1re *Observation*. Pour établir sur leurs terres des batardeaux et des réservoirs ou des conduites d'eau, les paysans doivent demander l'autorisation du propriétaire.

2° *Observation*. Les paysans de la province de Tauride et des autres provinces de la zone des steppes, où l'irrigation artificielle est en usage, peuvent profiter des prises d'eau dont ils ont eu jusqu'ici la jouissance pour l'irrigation de leurs jardins, de leurs potagers et de leurs champs ; mais ils n'en peuvent établir de nouvelles qu'avec l'agrément du propriétaire.

3° *Observation*. Les paysans peuvent porter plainte devant l'arbitre de paix contre l'opposition du propriétaire.

103. Quoiqu'en général le droit de pêche appartienne au propriétaire dans toute l'étendue de son domaine, néanmoins, dans les endroits où la pêche a formé jusqu'à présent pour les paysans une de leurs principales ressources, tant pour leur existence que pour l'acquittement de leurs redevances et impôts, ils en conserveront la jouissance aux conditions qui seront déterminées par la commission provinciale. Les redevances qui seront établies pour l'exercice de ce droit doivent être proportionnées aux ressources des paysans, aux avantages qu'ils retirent de la pêche, et ne pas dépasser les redevances antérieurement fixées pour cet objet. Si, la pêche a été concédée aux paysans comme une source de revenu particulier, pour un payement à part et à des conditions particulières, dans ce cas, en conservant la jouissance, ils en payent le prix et acquittent les redevances stipulées, en outre des redevances générales établies pour les terres et appartenances qui leur sont allouées.

104. Quoique le droit de chasse appartienne au propriétaire dans toute l'étendue de ses domaines, cependant il n'est pas défendu aux paysans de détruire sur la terre communale les oiseaux et animaux de proie ou nuisibles à leur culture.

Observation. Si le propriétaire, en chassant, a effectué quelque dégât sur les terres des paysans, il doit indemniser ces derniers pour le dommage qu'il leur a causé.

105. Les moulins à eau, avec leurs digues, appartenant à la commune ou à des paysans, et construits à leurs frais, restent à leur dis-

position. En outre, si les paysans ont été autorisés à construire ces moulins à la charge d'un payement convenu ou à de certaines conditions, ils doivent acquitter ce payement et remplir ces conditions, en sus des redevances générales. Ces moulins ne peuvent être vendus qu'à des membres de la même commune.

Observation. Les moulins donnés à construire aux paysans retournent à la disposition du propriétaire à l'expiration du terme convenu.

106. Les paysans peuvent élever toute espèce de constructions sur le terrain qui leur est alloué, en observant les dispositions générales du Règlement sur les constructions, et en outre les dispositions suivantes :

1° *Sans le consentement du propriétaire*, il est défendu aux paysans d'élever des constructions non habitées et non chauffées à moins de 50 sagènes des bâtiments appartenant au propriétaire ; d'élever des habitations et des établissements destinés à l'économie et autres, chauffés, ou dans lesquels on emploie le feu, tels que bains, séchoirs, forges etc., à moins de 150 sagènes des bâtiments du propriétaire ; et en général toute espèce de constructions à moins de 150 sagènes des bois appartenant à ce dernier ;

2° *Sans le consentement de la communauté* le paysan ne peut élever une construction quelconque en dehors de la ligne d'enceinte de son enclos particulier, mais en dedans de cette ligne il peut construire et entretenir à son gré toute espèce de bâtiment pour son habitation, son économie, son commerce ou son industrie, en se conformant aux dispositions qui régissent la matière.

107. Il est loisible à tout paysan d'élever ou d'entretenir sur le terrain affecté à son enclos des hôtelleries (*postoïalyé dvory*), fabriques ou toute espèce d'établissement de commerce ou d'industrie, sans devoir requérir l'autorisation du propriétaire ou de la communauté, et en se conformant uniquement à la législation générale pour les habitants libres de la campagne (code des lois, édit. 1857, t. XI, Règlement de commerce, art. 349 et 350.)

108. Les foires et marchés, de même que les cabarets et restaurants, peuvent être ouverts sur le territoire communal conformément aux lois générales en vigueur, mais non autrement qu'avec le consentement de l'assemblée communale et du propriétaire.

109. Tout paysan peut, du consentement de la communauté, céder son lot à un autre paysan de la même commune, ou à un étranger qui y aura été admis conformément à l'art. 112 du Règlement général.

SECTION II.

De la jouissance communale et de l'usufruit à titre héréditaire.

110. Le terrain affecté à l'enclos de chaque feu ou famille reste dans la même famille en usufruit à titre héréditaire avec un ordre de transmission qui sera réglé d'après les us et coutumes de chaque localité.

111. Si, une famille de paysans quittant la communauté, ou un chef de famille mourant sans laisser d'héritiers, un enclos reste vacant, ou s'il devient libre par toute autre raison, ce lot sera à la disposition de la communauté, qui peut l'exploiter en commun ou l'adjuger en usufruit héréditaire à un nouveau chef de famille.

112. Reste à la disposition de la commune le terrain affecté à l'ensemble des enclos et compris dans l'enceinte du village, mais qui ne fait pas partie des lots héréditaires des paysans, tel que les pacages intérieurs (*vypousk*), les terrains vagues et les chènevières qui peuvent, selon les coutumes locales, être soumises à un renouvellement de partage.

113. La communauté de paysans conserve le droit de jouissance *communale* sur la terre qui forme son allocation en dehors des enclos (terres arables, prairies et autres).

Observation. On appelle jouissance communale une sorte d'exploitation consacrée par la coutume, et d'après laquelle l'assemblée communale décide de la répartition des lots (par individus, par tiaglos ou autrement) et des renouvellements de partage. Dans ce cas également il y a solidarité mutuelle entre tous les membres pour l'acquittement des redevances.

114. Avec le système de jouissance communale, le renouvellement du partage des lots entre les paysans s'effectue sur la décision des deux tiers des chefs de famille du village.

Observation. Le renouvellement du partage ne concerne pas les lots, qui se trouvent temporairement à la disposition du propriétaire (art. 133, 135 et 136).

115. Le droit est laissé à toute commune de paysans de remplacer la jouissance communale par l'usufruit individuel et héréditaire, c'est-à-dire d'abolir pour toujours le renouvellement de partage, de diviser la terre communale une fois pour toutes en autant de lots qu'il y a de feux, et de les distribuer aux chefs de famille en usufruit héréditaire. On observera toutefois les deux conditions sui-

vantes : 1° que la décision y relative de l'assemblée communale soit rendue conformément aux prescriptions de l'art. 54 du Règlement général ; 2° que cette modification soit faite du consentement du propriétaire. Quant au maintien de la solidarité mutuelle des paysans à l'égard des redevances dues au propriétaire ou au remplacement de cette solidarité par la responsabilité de chaque chef de famille pour son lot, le choix entre les deux alternatives est abandonné à la libre entente entre le propriétaire et la communauté.

116. Après la suppression du mode de jouissance communale, la communauté peut procéder à la délimitation des différents lots héréditaires.

117. Avec le système d'usufruit *héréditaire* (par lots ou par feux) le lot resté vacant, soit par le départ d'une famille, soit par la mort d'un membre de la commune qui ne laisse point d'héritiers, soit par quelque autre cause, revient à la disposition de la communauté qui peut le laisser en jouissance communale ou l'adjuger en usufruit héréditaire à un nouveau chef de famille.

118. Dans les propriétés de la province de Mohilew et des districts de la Russie-Blanche compris dans la province de Vitebsk, où jusqu'à présent l'usufruit par lots ou par feux a été usité pour la terre communale, ce mode d'usufruit est maintenu lors de la mise à exécution du présent Règlement.

119. Dans les provinces de la Nouvelle-Russie (d'Ekaterinoslaw, de Tauride et de Kherson) le droit est laissé à la commune rurale, lors de la mise en vigueur de la charte réglementaire, ou d'établir le mode de jouissance communale avec la garantie mutuelle de toute la commune, ou de diviser l'allocation communale en lots héréditaires, par feux, avec la responsabilité personnelle de chaque chef de famille pour l'acquittement des redevances au profit du propriétaire. Par la suite, dans les localités où la jouissance communale aura été établie lors de l'introduction de la charte réglementaire, elle ne pourra plus être remplacée par le mode d'usufruit par lots héréditaires, que conformément aux dispositions de l'art. 115.

SECTION III.

De la jouissance obligatoire du terrain, de la durée de cette obligation et de la restitution de la terre communale au propriétaire.

120. Pendant la durée des *neuf premières années* à partir de la confirmation du présent Règlement, les paysans sont obligés de tenir en usufruit, à charge d'acquitter les redevances établies au profit du propriétaire, les terres allouées par ce dernier à la communauté, et ils ne peuvent y renoncer qu'en observant les conditions exposées dans les articles suivants.

Observation. Pendant la durée de ces neuf ans, les paysans mêmes qui auront racheté leurs enclos ne peuvent se contenter de retenir ce qu'ils ont racheté et renoncer à la jouissance des terrains qui leur ont été alloués.

I. Renonciation à la terre pendant la durée de neuf premières années.

Avec le mode de jouissance communale.

121. *D'un commun accord dûment certifié entre le propriétaire et la commune*, l'allocation communale réservée en usufruit perpétuel aux paysans en vertu du présent Règlement, si elle excède (dans la première et la seconde zone) *la moitié du maximum* ou (*dans la troisième zone*) *la moitié de la proportion légale* à allouer à chaque individu pour la région dans laquelle est situé le domaine (art, 16 et 21) peut être réduite aux limites de ladite proportion. Par là même, la commune renonce pour toujours à la jouissance obligatoire du reste des terres communales.

122. *D'un commun accord dûment certifié avec le propriétaire* la commune peut, *après avoir acquis en propriété* une partie de la terre communale, renoncer pour toujours à la jouissance du reste ; mais il est exigé comme condition indispensable d'un tel arrangement, que la commune acquière en propriété une quantité de terrain qui ne soit pas au-dessous du *tiers du maximum* (dans la première zone) et dans la troisième du *tiers* de la proportion *légale* fixée par individu pour la localité dans laquelle se trouve le domaine.

123. Dans le cas où le propriétaire, par suite d'une entente dûment certifiée avec les paysans, ferait don à la commune d'une partie de l'allocation, et pourvu que cette partie, en y comprenant les enclos, ne soit pas, pour chaque individu inscrit au recensement, au-dessous d'un quart du maximum (ou, dans la zone des steppes, au-dessous de la proportion légale) ; dans ce cas, les paysans, après avoir reçu ce présent du propriétaire, peuvent renoncer à la jouissance obligatoire du reste de leur allocation, qui rentre dans la part exclusive du propriétaire.

124. Si le nombre des individus dans une commune se réduit d'un cinquième ou au delà

(non par l'abandon volontaire des paysans, autorisé pour la communauté elle-même, mais pour quelque autre raison), dans ce cas la commune peut, si elle le juge utile, renoncer pour toujours à une partie proportionnée des terres communales, d'où résultera une réduction analogue des redevances.

125. Lorsque le mode usité est celui de la jouissance communale, tout paysan qui possède déjà ou qui acquiert en propriété, en dehors de l'allocation communale, à une distance qui n'excède pas quinze verstes du domicile de la commune, une pièce de terre égale au moins à *deux lots individuels, évalués au maximum* (dans la première et la seconde zone) et (dans la troisième zone) à la *proportion légale* fixée pour la localité, peut, sans sortir de la commune, *renoncer* à la jouissance obligatoire de la terre, en observant les conditions indiquées dans les art. 140, 141 et 142. La terre qui était assignée audit paysan reste à la disposition de la commune.

Avec le mode de jouissance héréditaire.

126. Avec le mode de jouissance *héréditaire* par feux, *tout chef de famille* qui, *de gré à gré* avec le propriétaire, aura acquis *en propriété*, sur la terre qui lui était allouée en usufruit, une portion de terre égale au moins *à deux lots individuels évalués au maximum* (dans la première et la deuxième zone), et (dans la troisième) à la proportion *légale* fixée pour la localité, peut *renoncer* à la jouissance du reste. Si la commune ne veut pas exploiter la terre devenue ainsi vacante, elle peut également y renoncer.

127. Avec le mode de jouissance héréditaire tout paysan qui possède déjà ou qui vient à acquérir en propriété une portion de terre répondant aux conditions énoncées dans l'art. 125, peut, sans sortir de la commune, renoncer à la jouissance obligatoire de son lot en observant une des conditions stipulées aux art. 140, 141 et 142 sur la libération des charges de la commune. Le lot alloué en usufruit au paysan qui se trouve dans ce cas, revient à la disposition de la commune.

II. Renonciation à la terre après l'expiration des neuf années.

128. A l'expiration du terme de neuf années, le paysan qui désire passer dans une autre commune ou dans une autre condition sociale, peut renoncer à l'usufruit de la totalité de la terre qui lui a été allouée, mais il doit exactement observer les dispositions générales établies pour la libération des paysans de la commune rurale, aux art. 130 à 140 du Règlement général.

129. A l'expiration du terme de neuf années, le paysan peut, même sans cesser de faire partie de la commune, renoncer à l'usufruit de la terre communale, pourvu qu'il remplisse les conditions exigées par les art. 125 et 127 du présent Règlement. Mais alors il n'est pas tenu à remplir celles qui sont indiquées dans les art. 140, 141 et 142.

130. A l'expiration du terme fixé de neu années, tout paysan qui a acquis en propriété son enclos peut renoncer à la jouissance des champs et appartenances qui lui étaient alloués, sans perdre ses droits à la propriété de son enclos. Mais un paysan ne pourra renoncer aux terres et appartenances rurales, en conservant seulement la jouissance de l'enclos non racheté.

131. A l'expiration du terme fixé de neuf ans, la commune acquiert le droit de ne pas accepter en jouissance les lots auxquels auront renoncé quelques-uns de ses membres.

III. Restitution de la terre communale au propriétaire pendant la durée des neuf premières années.

132. Pendant la durée des neuf premières années à partir de la confirmation du présent Règlement, la terre communale allouée aux paysans en usufruit perpétuel, *peut être retranchée pour toujours de l'allocation, et immédiatement, et définitivement réunie aux autres biens-fonds seigneuriaux*, seulement dans les cas suivants :

1° Quand la commune renonce à une partie de la terre communale, conformément aux art. 121, 124 et 126 ; cette partie retourne alors immédiatement à la disposition du propriétaire ;

2° Si le village du propriétaire est, avec le consentement du propriétaire et des paysans, transformé en bourg, selon l'ordre établi pour les cas de ce genre, et si les paysans inscrits dans ledit village passent dans la classe urbaine, dans ce cas, toute la terre communale qui reste en sus de la quantité nécessaire pour la construction des habitations et pour les pâturages, retourne à la disposition du propriétaire.

Observation. Pour ce qui concerne la restitution des terres des paysans aux petits propriétaires, lorsque les paysans de leurs domaines sont transportés sur les terres de l'Etat, il en est fait mention dans les Dispositions complémentaires sur l'organisation des

paysans établis sur les terres des petits propriétaires.

133. Pendant la durée des neuf premières années, les lots saisis en vertu des règles sur les poursuites à exercer pour le recouvrement des redevances arriérées ne sont pas annexés aux biens-fonds seigneuriaux, mais sont seulement mis à la disposition temporaire du propriétaire. Tous les trois ans à compter du moment où ces lots auront passé entre les mains de ce dernier, après la moisson, la commune elle-même, si elle n'a point d'arriéré, ou dans le cas d'usufruit par lots héréditaires, chaque paysan en particulier, pourvu qu'il soit libre d'arrérages, ont le droit de recevoir en jouissance ces mêmes lots saisis, à charge d'acquitter les redevances fixées par le Règlement.

Observation. A l'expiration des neuf premières années, les lots saisis pour défaut de payement des redevances sont soumis à la règle énoncée dans l'art. 135.

Après le terme des neuf premières années.

134. A l'expiration des neuf premières années à partir de la confirmation du présent Règlement, dans les cas mentionnés à l'art. 132, la partie de la terre communale dont la commune se désiste pour toujours *est détachée de l'allocation des paysans et annexée immédiatement et définitivement aux terres seigneuriales.*

135. Si, après les neuf années écoulées, un lot est enlevé aux paysans en vertu des dispositions concernant les poursuites pour rentrées d'arrérages, ledit lot est d'abord mis à la disposition temporaire du propriétaire pour trois ans. A l'expiration de ce terme, et après la moisson, la commune, et dans les propriétés où est en usage l'usufruit par lots héréditaires, tout paysan appartenant à la commune, pourvu qu'ils n'aient point d'arriérés dans le payement de ses redevances, ont le droit de réclamer en usufruit perpétuel cette terre vacante, à la charge d'acquitter les redevances établies. Mais à l'expiration des trois années, si les paysans se désistent itérativement du lot qui se trouve à la disposition temporaire du propriétaire, ou si, l'ayant accepté, ils le perdent de nouveau faute de payer exactement les redevances, ledit lot fait définitivement retour au propriétaire.

Observation. Les lots qui, à la fin du terme de neuf années se trouvent à la disposition du propriétaire, sont soumis à la même règle, c'est-à-dire que le propriétaire offre chacun des lots aux paysans, après que la période triennale dont il est fait mention à l'art. 133 sera accomplie (pour la première fois à l'expiration des neuf années). Si alors les paysans refusent d'exploiter lesdit lots à charge d'acquitter les redevances, ou si, après les avoir acceptés, ils s'en trouvent itérativement privés faute d'acquittement des redevances, dans ce cas, ces lots sont définitivement détachés de la terre communale et font retour au propriétaire.

136. Les dispositions énoncées à l'article précédent s'appliquent aux lots devenus vacants par suite du refus d'exploitation des tenanciers, dans le cas où ces lots ne seraient acceptés à charge de redevance, ni par la commune (avec l'usufruit communal), ni par aucun des paysans (avec l'usufruit par lots héréditaires), tant à l'époque du désistement qu'à l'expiration du terme triennal fixé.

137. La terre communale passe à la disposition temporaire du propriétaire, sur la décision de l'arbitre de paix ; mais l'annexion définitive de ladite terre aux terres seigneuriales n'est autorisée que sur la confirmation de la commission provinciale.

138. Si, avec le mode d'usufruit communal, l'étendue des lots qui (en vertu des règles précitées et avec la confirmation de la commission provinciale) sont dans le cas d'être définitivement annexés aux terres seigneuriales s'élève jusqu'à la cinquième partie de l'allocation communale entière, le propriétaire a le droit d'exiger qu'au lieu de détacher de ladite allocation des lots séparés, on en détache la même quantité de terrain dans un seul endroit, en vertu des règles sur la délimitation et la division des terres, et dans ce cas les dépenses nécessitées par la mise à exécution de cette mesure sont à la charge du propriétaire seul.

CHAPITRE IV.

De la radiation des paysans des communes auxquelles ils appartiennent et de l'admission des personnes étrangères dans ces mêmes communes.

I. Sortie des paysans des communautés auxquelles ils appartiennent.

139. Indépendamment des dispositions énoncées aux art. 130 à 140 du Règlement général, on requerra, *pendant la durée des neuf premières années à partir de la confirmation du présent Règlement*, pour la libération des paysans de la communauté à laquelle ils appartiennent, le consentement du propriétaire ainsi que celui de la communauté même, à l'exception des cas énoncés dans les articles suivants.

140. Si un chef de famille qui veut cesser de faire partie de la commune rurale verse à la caisse communale (voir art. 144) une somme égale à l'obrok capitalisé à raison de 6 0/0 qui lui incombe d'après la répartition faite par la communauté, dans ce cas, ni le propriétaire ni la communauté ne peuvent s'opposer à son départ.

141. Si le propriétaire, sans réduire l'allocation générale, consent à décharger la commune de la part de redevance à laquelle il a droit d'après la dernière répartition communale, pour la famille de paysans qui désire se retirer, ladite famille peut se retirer de la communauté sans devoir requérir l'autorisation de cette dernière.

142. Avec le consentement du propriétaire, la commune rurale peut autoriser ses membres à sortir de la communauté, en prenant, sous la garantie mutuelle de la commune entière, l'engagement d'acquitter exactement au profit du propriétaire les redevances incombant aux paysans libérés. Si le propriétaire ne donne pas son assentiment à la libération du paysan prononcée par décision de l'assemblée communale, le paysan peut adresser à ce sujet une pétition à l'arbitre de paix. Il y a appel de la décision de ce dernier aux assises des arbitres du district.

143. Si, dans une communauté, il s'est accumulé des arriérés de redevances dues au propriétaire, aucun des paysans qui partagent la solidarité pour lesdites redevances ne peut se retirer de la communauté sans le consentement du propriétaire.

144. Le capital communal particulier formé des sommes versées par les paysans en vertu des art. 125, 127 et 140, ne peut, sous aucun prétexte, être employé pour les dépenses de la commune ; mais il est spécialement destiné à servir de garantie pour l'acquittement exact des redevances qui reviennent au propriétaire, et il ne peut être détourné pour aucun autre usage. Du reste, le propriétaire peut, s'il le désire, exiger la remise de ce capital entre ses mains, en déchargeant pour toujours la commune d'une partie proportionnelle de redevances, calculée à 6 0/0, c'est-à-dire à raison de 6 c. par rouble de la somme versée. Si le propriétaire n'exige pas la remise de ces fonds, ils sont déposés dans un des établissements publics de crédit.

145. Le chef de famille qui se retire de la communauté a le droit, soit au moment de sa sortie, soit dans un délai de six mois, d'enlever ses constructions, ou de les vendre pour être transportées, ou de les céder à celui qui occupera après lui le lot devenu vacant. Si, dans l'espace de six mois, lesdites constructions n'ont pas été transportées ou cédées au nouvel occupant, elles sont vendues aux enchères et le produit de la vente est remis à celui auquel les constructions appartenaient.

II. Admission de personnes étrangères dans les communes rurales.

146. L'admission de nouveaux membres dans les communes s'effectue suivant les dispositions des art. 141 à 146 du Règlement général sur les paysans.

147. *Pendant la durée des rapports obligatoires* des paysans envers les propriétaires, l'admission d'un nouveau membre dans la commune n'est autorisée qu'avec le consentement préalable du propriétaire, ainsi que l'établit l'art. 142 du Règlement général.

148. Tout paysan ayant acquis en propriété, en dehors de l'allocation de la commune, une quantité de terre égale au moins à la valeur de deux lots individuels calculés au maximum (pour la première et la seconde zone) ou à la quantité légale (pour la troisième), a le droit en tout temps, en quittant son ancienne commune, de réclamer son inscription dans une autre commune qui ne soit pas à plus de 15 verstes de la terre qu'il a achetée, mais sans participer à la jouissance de la terre communale (voir art. 146 du Règlement général.)

CHAPITRE V.

Du rachat des enclos par les paysans.

149. Les paysans ont le droit d'acquérir en propriété leur enclos par le moyen du rachat (art. 37 et 41).

Observation. L'ordre à suivre lors du rachat des enclos par les paysans est exposé dans le *Règlement sur le rachat des enclos par les paysans affranchis, et sur le concours que leur fournit le gouvernement pour l'acquisition en propriété des terres et appartenances à eux allouées.*

150. Les communautés de paysans et chaque chef de famille en particulier, tant qu'il fait partie de la commune, ont le droit de racheter les enclos qui leur ont été alloués en usufruit perpétuel. Si les paysans ont à payer quelque arriété d'impôts à l'Etat ou de redevances au propriétaire, ils ne peuvent procéder au rachat de l'enclos qu'après avoir acquitté ledit arriéré.

Observation. Le droit conféré aux paysans de racheter leurs enclos ne s'applique qu'aux

enclos qui se trouvent sur la terre allouée aux paysans en usufruit perpétuel en vertu du présent Règlement.

151. Les enclos qui forment chaque village peuvent être rachetées en masse et simultanément par toute la commune qui a une allocation indivise, ou séparément par chaque chef de famille.

Observation. Les paysans dont les habitations sont soumises au transport obligatoire à la réquisition du propriétaire, peuvent racheter seulement les habitations qui seront organisées sur un nouvel emplacement, et non les anciennes.

152. Si une commune entière ou un chef de famille en particulier témoignent le désir de racheter l'enclos, le propriétaire peut, au lieu de vendre l'enclos seul, prendre l'engagement de réserver aux paysans la faculté d'acquérir aussi en propriété, conjointement avec leurs enclos, les terres et appartenances qui leur sont allouées, aux conditions énoncées dans le Règlement sur le rachat. Du reste, cela n'empêche pas que dans la suite ils ne puissent, d'un commun accord, traiter du rachat séparé de l'habitation et de l'enclos.

153. Il dépend absolument des parties contractantes de déterminer de gré à gré la somme de rachat pour l'enclos ; la convention est contre-signée par l'arbitre de paix en présence de témoins étrangers et impartiaux, au nombre de trois à six. Il dépend également des parties de fixer d'un commun accord toutes les conditions relatives à l'ordre et aux termes des payement. Mais à défaut d'un pareil accord, le rachat s'effectue conformément aux règles exposées dans les articles suivants.

154. On déterminé la somme de rachat pour l'enclos, en multipliant par seize et deux tiers la partie de l'obrok affectée d'après la charte réglementaire audit enclos : ainsi, pour chaque rouble de redevance annuelle affectée à l'enclos, on compte 16 r. 67 c. comme somme de rachat.

155. La somme de rachat calculée pour l'ensemble des enclos de la commune est répartie entre les chefs de famille par une décision communale confirmée par le propriétaire. Si ce dernier n'approuve pas la répartition faite par l'assemblée communale, la question est résolue par l'arbitre de paix. La partie qui est mécontente de la décision de l'arbitre de paix peut en appeler aux assises des arbitres de district.

1[re] *Observation.* Pour établir cette répartition, on partage entre les chefs de famille le chiffre entier de la somme de rachat, c'est-à-dire non-seulement celle qui est affectée au terrain sur lequel sont construites les habitations, mais celle qui répond aux espaces dont les paysans ont la jouissance en commun, tels que pacages intérieurs (*vygons*), intervalles entre les habitations, etc.

2[e] *Observation.* La répartition indiquée dans cet article, s'opère ou à la confection de la charte réglementaire, ou après la confirmation de ladite charte ; mais, dans le dernier cas, dans le courant d'une année à partir de la mise en vigueur de la charte. L'arbitre de paix veille à l'exécution de cette règle.

156. Lorsque tous les chefs de famille d'un village veulent racheter simultanément leurs enclos, ils doivent présenter la somme de rachat fixée pour tous les enclos, conformément à l'art. 154 du présent Règlement.

157. Quand un chef de famille rachète son enclos séparément, il présente la somme totale affectée à son enclos d'après la répartition faite en vertu de l'art. 155. Dans les villages où est en vigueur le mode de jouissance en commun, le paysan qui rachète son enclos séparément paye au propriétaire une somme de 20 cop. par rouble de rachat déterminée en sus de la somme.

158. Le chef de famille qui a racheté son enclos conserve le droit de participer à la jouissance des pacages intérieurs et autres parties du terrain affecté à l'ensemble des enclos. Si, dans la suite, la commune partage entre ses membres les pacages intérieurs et les autres parties du terrain affecté à l'ensemble des enclos, qui se trouvent à la disposition de la commune entière, ledit chef de famille a droit à recevoir pour sa part une quantité de terrain correspondant à la valeur de l'enclos qu'il a racheté

Titre II.

DES REDEVANCES DES PAYSANS AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE.

CHAPITRE I[er].

Dispositions générales.

159. Les redevances que les paysans temporairement obligés acquittent au profit du propriétaire en retour des terrains sous les enclos et autres terres et appartenances rurales qui leur sont allouées en usufruit perpétuel, sont déterminées de gré à gré entre le propriétaire et les paysans, dans la mesure fixée par les arrangements à l'amiable, mais avec l'obligation d'observer les conditions suivantes : 1° que les redevances à acquitter en travail

ne soient pas établies autrement que par des conventions temporaires dont le terme ne doit pas excéder trois ans (il n'est pas défendu néanmoins de renouveler ces mêmes conventions, si les deux parties le désirent, mais toujours d'une manière temporaire et pour un terme de trois ans au plus) ; 2° que les arrangements conclus entre le propriétaire et les paysans ne soient pas en contradiction avec les lois civiles et ne tendent pas à restreindre les droits personnels de propriété et de classe réservés aux paysans par le Règlement général. Dans les circonstances où l'on n'arrive pas à des arrangements à l'amiable, les redevances que les paysans temporairement obligés ont à acquitter au profit du propriétaire en retour des terres et enclos dont l'usufruit perpétuel leur est alloué, sont fixées d'après les dispositions du présent Règlement.

160. Les redevances qui incombent aux paysans sont acquittées ou en argent (obrok) ou en travail (corvée).

161. Au maximum de l'allocation territoriale par individu (dans la première et la seconde zone) et à la proportion légale (dans la zone des steppes), y compris également l'enclos (art. 16 et 21) correspond le maximum de redevance individuelle.

Observation. Dans les domaines où les paysans, se fondant sur l'observation de l'art. 20, expriment le désir d'exploiter, pendant cinq années à partir de la promulgation du présent Règlement, la terre qui doit être détachée de leur allocation, la redevance pour la jouissance de cette terre est déterminée de gré à gré entre le propriétaire et les paysans par convention dûment certifiée, ou, à défaut d'entente, par décision de la commission provinciale. Dans le dernier cas, 1° dans les biens où, le système de l'obrok est en usage, l'obrok précédemment existant est maintenu à moins que la commission provinciale, après l'examen des données fournies par l'arbitre de paix, ne trouve des causes valables pour l'abaisser ; 2° dans les biens à corvée ou à redevance mixte (partie en travail et partie en argent) pour la terre qui est laissée aux paysans en exploitation temporaire en sus de leur allocation en usufruit perpétuel, on établit une redevance, selon l'étendue de la terre, en argent mais non en journée de travail. Cette redevance ne doit pas excéder l'obrok fixé d'après l'art. 169 pour la dernière dessiatine du maximum de l'allocation. Pour faciliter le payement de cette redevance supplémentaire, elle peut être acquittée en travail, par suite d'un accord entre le propriétaire et les paysans (art. 259).

162. Dans les domaines où, d'après le présent Règlement, les paysans reçoivent une allocation en terre qui n'atteint pas le maximum ou la proportion légale, les redevances à acquitter au profit du propriétaire sont proportionnellement diminuées d'après un calcul fait en conformité avec les art. 169 et 190 du présent Règlement.

163. Ne sont pas compris dans les redevances fixées en proportion de la mesure de l'allocation individuelle :

1° Le payement ou la redevance pour les matériaux de chauffage, dans les biens où, conformément aux art. 32 et 49 du présent Règlement, les paysans continuent à s'en fournir chez le propriétaire ;

2° Le payement ou redevance quelconque pour les moulins à eau appartenant aux paysans (art. 105), ainsi que pour la pêche et autres objets de fermage, si jusqu'ici ces articles ont été séparément soumis à un payement qui retombait sur la commune ou sur quelques paysans en particulier, indépendamment des redevances générales, et si les articles pour lesquels s'effectue ce payement n'entrent pas dans l'allocation des paysans, (art. 103) ;

3° Le payement pour le terrain sur lequel se trouvent des bâtiments appartenant aux paysans en dehors de l'allocation communale, situés sur le terrain du propriétaire, et devant être transportés à l'expiration d'un terme fixé, (art. 91).

164. Les paysans ne sont astreints à aucun redevance au profit du propriétaire en sus de celles établies par le présent Règlement. En conséquence, sont abolis :

1° Les *réquisitions* (en nature comme produits de l'économie rurale) : volaille, moutons, beurre, œufs, baies, champignons, matière filée, toile, drap, etc. ;

2° Les redevances appelées *supplémentaires*, telles que garde de l'habitation seigneuriale, garde des forêts du propriétaire, de ses champs, de ses prairies, de ses troupeaux, jours de corvée en masse, etc. Du reste, dans les biens à la corvée il dépend du propriétaire d'exiger des paysans un genre de service quelconque mentionné dans cet article, en compte des journées de travail qui lui sont dues.

Observation. Quant aux réquisitions en grains et betteraves existant en sus de l'obrok, dans les propriétés où la redevance actuellement acquittée par les paysans est au-dessous de celle qui est attribuée au propriétaire par le Règlement, une disposition particulière à

ce sujet est consignée dans la 1re observation de l'art. 170.

165. Les redevances au profit du propriétaire, de la part des paysans qui payent aujourd'hui l'*obrok* ou qui acquittent des redevances mixtes (partie en argent et partie en travail), sont déterminées en argent dans la charte réglementaire; quant à celles des paysans qui s'acquittent actuellement en corvée, elles sont déterminées par la charte réglementaire, premièrement en journées de travail, et secondement en argent, en prévision du passage de la corvée à l'obrok.

Observation. Les paysans ne sont pas considérés comme étant sous le régime de la redevance mixte (c'est-à-dire payant l'obrok et obligés en même temps à différents travaux), mais sont regardés comme étant à l'obrok, lors même qu'avant la confirmation du présent Règlement, outre la redevance en argent, ils ont été assujettis à des obligations de détail (réquisitions) mentionnées dans le premier paragraphe de l'art. 164, ou s'ils ont été chargés de faire la garde ou d'accomplir quelques-uns des travaux désignés sous le nom de *supplémentaires* dans le 12e paragraphe du même article, et qui sont abolis par le présent Règlement.

166. Dans les endroits où subsiste le mode de la jouissance communale, la répartition des redevances entre les paysans est laissée à la commune.

167. Dans les biens où, soit à l'établissement de la charte réglementaire, soit plus tard, le mode de jouissance commun ile sera supprimé par les moyens indiqués dans le présent Règlement et conformément à l'art. 115, et où la terre sera partagée en lots héréditaires, les redevances qui reviennent au propriétaire seront déterminées d'après la quantité de terre que contient chaque lot.

CHAPITRE II.

De la redevance en argent ou obrok.

SECTION Ire.

De la mesure de l'obrok.

168. Au *maximum* de l'allocation individuelle (dans la première et la seconde zone) et à l'allocation individuelle *légale* (dans la troisième), telles qu'elles ont été établies par le Règlement, correspond un maximum de l'obrok par individu dans les proportions suivantes:

1° Pour un bien qui n'est pas distant de St-Pétersbourg de plus de 25 verstes, 12 roubles;

2° Pour toutes les autres propriétés de la province de St-Pétersbourg, pour les provinces de Moscou et Yaroslaw, de même dans la province de Vladimir pour les districts de *Vladimir*, *Viasniki*, *Pokrow* et *Kovrow*, sur la rive gauche de la Kliazma, et dans la province de Nijni-Novgorod pour les propriétés qui ne sont pas distantes du Volga de plus de 15 verstes sur la rive droite, ou qui sont situées immédiatement sur la rive gauche, 10 roubles;

3° Pour les autres régions de la première, de la seconde et de la troisième zone, à l'exception des provinces et districts indiqués ci-dessous au 4e paragraphe, 9 roubles.

4° Dans les provinces de *Vitebsk*, *Viatka*, *Mohilew*, *Olonetz*, et dans les districts de *Kasan* et de *Tsarevokokchaïsk* (province de Kasan),— de *Briansk*, *Sevsk* et *Troubtchevsk* (provinces d'Orel), — de *Gorodïtsche* et de *Krasnoslobodsk* (province de Penza), — de *Velikie Louky*, *Novorjevsk*, *Opotchka*, *Ostrow*, *Pskow*, *Toropets* et *Kholm* (province de Pskow) — de *Belsk*, *Dorogobouje*, *Doukhovtchina*, *Yelma*, *Krasny*, *Poredjé*, *Roslavl* et *Smolensk* (province de Smolensk) — de *Yélatom*, *Spask*, *Temnikow* et *Tchatsk* (province de Tambow), 8 r.

169. Dans les communes rurales où les paysans reçoivent en usufruit par individu une allocation de terre inférieure, eu égard à la région dans laquelle ils se trouvent, au maximum (dans la première et la seconde zone) ou à la proportion légale (dans la troisième), l'obrok dont ils sont chargés est également inférieur au maximum fixé pour chaque individu. Dans ce cas, l'obrok à imposer à chaque paysan dans les trois zones est calculé de la manière suivante:

1° Dans la *première* zone (sans terre noire), à la première dessiatine du maximum de l'allocation par individu (comprenant dans cette dessiatine le terrain affecté à l'enclos), on assigne une moitié du maximum de l'obrok par individu, c'est-à-dire, ce maximum étant 12—6 r.; pour 10—5 r.; pour 9—4 r. 50 c., et pour 8—4 r.; 2° à la seconde dessiatine du maximum de l'allocation par individu, on assigne un quart du maximum de l'obrok par individu, établi pour la région, c'est-à-dire sur 12—3 r.; sur 10—2 r. 50 c.; sur 9—2 r. 25 c.; sur 8—2 r.; 3° le quart restant de l'obrok compté par individu au maximum est réparti également sur tout le reste de l'allocation comptée au maximum.

2° Dans la seconde et la troisième zone (terre noire et steppes), à la première dessiatine du maximum de l'allocation par individu (dans la seconde zone) et de la proportion légale (dans la troisième) (cette dessiatine comprenant l'habitation et l'enclos), on affecte,

sur le maximum de l'obrok par individu évalué à 9 r., la somme de 4 r., et les 5 r. qui restent sont répartis également sur le reste de l'allocation par individu comptée au maximum.

Observation. Exemples explicatifs : I. *Dans la première zone :* 1° Une propriété contenant 240 individus du sexe masculin est située dans le district de Myschkin, gouvernement de Yaroslavl. L'allocation des paysans contient 900 dessiatines. Le maximum de l'obrok par individu dans le district est de 10 r., le maximum de l'allocation par individu est de 4 dessiatines. La redevance pour la première dessiatine de l'allocation par individu est de 5 r., pour la 2ᵉ dessiatine 2 r. 50 c.; les 2 r. 50 c. qui restent sont répartis également sur les deux dernières dessiatines, c'est-à-dire à raison de 1 r. 25 c. par dessiatine. La redevance dans ce bien se calcule de la manière suivante : 240 individus payent pour 240 dessiatines à raison de 5 r., 1,200 r., pour 240 dessiatines à raison de 2 r. 50 c., 600 r.; pour les 420 dessiatines restantes, à raison de 1 r. 25 c., 525 r. Total 2,325 ou 9 r. 48 c. par individu. 2° Un domaine contenant 700 âmes est situé dans le district de Malo-Yaroslavetz, province de Kalouga ; les paysans exploitent pour leur compte 2,060 dessiatines. Le maximum de l'obrok dans le district est de 9 r., le maximum de l'allocation 3 dessiatines 1/4. La redevance pour la première dessiatine est de 4 r. 50 c., pour la seconde de 2 r. 25 c.; les 2 r. 25 c. qui restent pour compléter la somme de l'obrok sont répartis sur 1 dessiatine 1/4, c'est-à-dire à raison de 1 r. 80 c. pour la dessiatine. La redevance dans ce bien se calcule ainsi qu'il suit : 700 individus payent pour 700 dessiatines à raison de 4 r. 50 c., 3,150 r.; pour 700 dessiatines à raison de 2 r. 25 c., 1,575; pour les 660 dernières dessiatines, à raison de 1 r. 80 c., 1,188 r. ; total 5,913 ou 8 r. 44 c. par individu. 3° Un domaine contenant 500 âmes est situé, dans la partie méridionale du district de Poredjé, province de Smolensk. Les paysans ont en exploitation 1,950 dessiatines. Le maximum de l'obrok est 8 r., le maximum de l'allocation par individu est 4 dessiatines 1/2. La redevance pour la première est de 4 r., pour la seconde de 2 r. ; les 2 r. qui restent pour compléter la somme de l'obrok sont répartis sur les 2 dessiatines 1/2 restantes, c'est-à-dire à raison de 80 c. par dessiatine. La redevance des paysans se calcule ainsi qu'il suit : 500 individus payent pour 500 dessiatines, à raison de 4 r., 2,000 r.; pour 500 dessiatines à raison de 2 r., 1,000 r.; pour les 950 dernières dessiatines, à raison de 80 c., 760 r. Total pour la propriété entière, 3,760 r. ou 7 r. 52 c. par individu. — II. *Dans la seconde et la troisième zone :* 1° Une propriété contenant 300 âmes est située dans le district d'Ousman, province de Tambow. L'allocation actuelle des paysans est de 800 dessiatines. Le maximum de l'allocation est de 3 dessiatines 1/4. La redevance pour la première dessiatine est de 4 r.; les 5 r. qui restent pour compléter la somme de l'obrok sont répartis sur les 2 dessiatines 1/2 restantes, ce qui fait 2 r. 22 cop. par dessiatine ; 300 individus payent pour 300 dessiatines à raison de 4 r., 1,200, pour 500 dessiatines à raison de 2 r. 22 cop., 1,110, de la propriété entière 2,310 ou 7 r. 70 cop. par individu. 2° Une propriété contenant 200 âmes est située dans le district de Bakhmout, province d'Ekaterinoslaw. Les paysans ont en usufruit perpétuel 750 dessiatines ; l'allocation légale par individu est de 4 dessiatines ; pour la première dessiatine 4 r.; les 5 r., qui restent pour compléter l'obrok sont répartis sur 3 dessiatines, c'est-à-dire 1 r. 66 cop. pour chaque dessiatine. La redevance se calcule ainsi qu'il suit : 200 individus payent pour 200 dessiatines à raison de 4 r., 800 r., pour 550 dessiatines à raison de 1 r. 66 cop., 913. Total pour la propriété entière, 1,713 r. et 8 r. 60 cop. par individu.

2ᵉ *Observation.* Dans les domaines où il y a peu de terre et où les paysans n'ont pas reçu en allocation une dessiatine entière par individus l'obrok fixé pour une dessiatine est réduit en proportion de la réduction de la terre qui leur est allouée ; mais dans aucun cas il ne doit être au-dessous de la somme fixée par le Règlement pour l'enclos d'après l'art. 244.

170. Dans les trois zones, les paysans qui acquittent uniquement la redevance en argent ne peuvent dans aucun cas être chargés d'un obrok plus élevé que celui qui était exigé d'eux par le propriétaire avant la confirmation du présent Règlement. Dans les domaines où existe le mode de redevance mixte, on fixe l'obrok conformément au Règlement, quoique la somme en soit plus élevée que la part de redevance acquittée précédemment en argent.

1ʳᵉ *Observation.* Dans les domaines où les paysans acquittent aujourd'hui un obrok inférieur à celui qui est établi par le présent Règlement, mais où en même temps ils acquittent une redevance en nature, et fournissent une certaine quantité de blé ou de betteraves (dans les localités où il y a des fabriques de sucre) cette redevance en nature est convertie en un payement en argent, d'après un arrangement à l'amiable entre le propriétaire et les paysans, ou d'après une évaluation confirmée par la commission provinciale, et on l'ajoute à l'obrok levé jusqu'ici. Néanmoins la somme de l'obrok qui remplace les anciennes redevances en argent et en nature ne peut excéder la proportion établie en vertu du présent Règlement.

2ᵉ *Observation.* Dans les villages où plusieurs tiaglos sont à la corvée, et où d'autres payent

un obrok inférieur à celui qu'ils auraient à acquitter en vertu du Règlement, la somme générale de l'obrok à lever sur la commune entière se calcule de la manière suivante : l'obrok annuel fixé pour tous les tiaglos qui sont à la corvée est calculé sur les bases posées par le Règlement, et s'additionne avec l'obrok annuel précédemment payé par les tiaglos de la seconde catégorie. Le total est divisé par le nombre d'individus, et le quotient donne le chiffre de l'obrok personnel.

171. La redevance en argent ne peut être remplacée par un payement en nature, soit en blé ou autres produits, que par suite de conventions particulières libres et temporaires, qui sont conclues entre le propriétaire et les paysans, chaque fois pour trois ans au plus, mais qui peuvent être renouvelées à l'expiration de ce terme.

172. Il n'est pas permis de convertir en corvée perpétuelle l'obrok actuellement levé sur les paysans ; cependant, si les paysans désiraient eux mêmes remplacer leur obrok par des travaux exécutés au profit du propriétaire, cet arrangement est permis, mais par conventions particulières, libres et temporaires, conclues entre eux et ce dernier pour trois ans au plus, et qui peuvent-être renouvelées d'un commun accord à l'expiration de ce terme.

173. Il appartient à la commission provinciale instituée pour les affaires des paysans de hausser à la requête du propriétaire l'obrok fixé par le Règlement, mais non au delà de *1 r. par individu*, en prenant en considération les circonstances suivantes : 1° si les paysans ont dans leur allocation des prairies inondées d'une grande valeur; 2° si la situation du village se trouvant à la distance tout au plus de cinq verstes d'une ville ayant au moins 20,000 habitants, ou possédant un port de commerce important, présente des avantages signalés aux paysans sous le rapport industriel ; 3° si dans le village même il se trouve un port de commerce d'une certaine importance, qui leur offre de grands avantages ; 4° si les paysans, quoique dotés d'un terrain insuffisant, trouvent des moyens assurés d'existence dans des pêcheries qui leur auront été concédées ; 5° enfin si le propriétaire prouve que les paysans jouissent d'avantages, particuliers qui justifient cette augmentation d'obrok.

174. Il appartient également à la commission provinciale de hausser l'obrok à la requête du propriétaire, même au delà de la proportion déterminée par l'article précédent : 1° dans les villages qui ne sont pas à plus de vingt-cinq verstes des capitales, et qui contiennent des maisons de campagne ; 2° dans les villages riches, industrieux, et qui se trouvent aujourd'hui à l'obrok, où les paysans se livrent au commerce, à l'industrie manufacturière, ou tiennent à bail dehors des terres et appartenances rurales, d'autres exploitations de nature à donner des revenus considérables, telles que des places de marché et de commerce, des pêcheries, etc. ; 3° enfin, dans les villages où des prairies inondées d'une grande fertilité forment une partie considérable de l'allocation et la principale, quant à la valeur.

175. Il appartient également à la commission provinciale d'abaisser, à la requête des paysans, l'obrok qui leur est imposé par le présent Règlement, en considération des circonstances suivantes : 1° si la terre allouée aux paysans est d'une qualité très-inférieure comparativement aux terres voisines ; 2° si les champs des paysans sont tellement éloignés du village qu'il en résulte un dommage réel pour l'économie rurale ; 3° si par la mise à exécution du Règlement, les paysans perdent la jouissance précédemment établie comme usage constant des matériaux de construction et de chauffage fournis par le propriétaire. En outre, à la requête des paysans, l'obrok existant peut être réduit, quand même il serait au-dessous de la proposition déterminée par le présent Règlement, si en conformité de ce même Règlement leur ancienne allocation se trouve réduite.

176. La commission provinciale ne fait les dispositions pour l'élévation ou l'abaissement de l'obrok en vertu des art. 173, 174 et 175, qu'après avoir recueilli les informations nécessaires et entendu les conclusions de l'arbitre de paix.

Observation. A chaque élévation ou abaissement (conformément aux dispositions des art. 173, 174 et 175) de l'ensemble des redevances établies au profit du propriétaire, la commission provinciale détermine en même temps quelle part de cette redevance s'applique à l'enclos et quelle part est affectée aux terres et appartenances rurales des paysans.

177. L'obrok déterminé dans les circonstances mentionnées aux art. 173 et 174 doit être proportionné aux ressources réelles des paysans et aux avantages dont ils jouissent ; de plus, en vertu de l'art. 170, il ne doit dans aucun cas excéder la redevance à laquelle ils ont été soumis précédemment.

SECTION II.

Du payement de l'obrok.

178. Les termes auxquels les paysans doivent payer l'obrok au propriétaire sont réglés d'un commun accord entre le propriétaire et les paysans, et sont inscrits dans la charte réglementaire.

179. Indépendamment de cela, les assises des arbitres du district établissent des termes généraux qui s'appliquent aux domaines où les propriétaires et les paysans ne se sont point entendus à l'amiable sur ce point.

180. Après la confirmation des chartes réglementaires, les modifications dans les termes de payement ne sont autorisées que par suite d'un accord à l'amiable entre le propriétaire et les paysans.

181. Le propriétaire a le droit d'exiger le payement de l'obrok pour six mois d'avance.

Observation. Dans les propriétés où, à l'introduction du présent Règlement, les termes du payement de l'obrok précédemment établis devront être changés, on doit spécifier dans les chartes réglementaires l'ordre à suivre pour le passage graduel des termes observés antérieurement aux nouveaux termes établis par la charte réglementaire.

182. Les paysans qui forment une communauté où tous les membres sont mutuellement solidaires, payent l'obrok au propriétaire pour toute la communauté par l'intermédiaire du staroste ou du collecteur d'impôts. Du reste, il n'est pas défendu à chaque chef de famille de remettre sa part de l'obrok directement au propriétaire, si ce dernier et la commune y consentent.

183. Les chefs de famille qui ne prennent point part à la garantie mutuelle remettent leur obrok directement au propriétaire ou à son fondé de pouvoirs.

184. A la réception de la somme de l'obrok en totalité ou par parties, le propriétaire ou son fondé de pouvoir délivre une quittance signée de lui, et où il indique l'arriéré qui reste à solder de la part de la commune ou du paysan, en cas d'inexactitude de payement. Il peut aussi remplacer ces quittances par des livrets dans lesquels sont inscrites les redevances acquittées.

SECTION III.

De la modification de l'obrok.

185. L'obrok fixé dans la charte réglementaire reste invariable pendant la durée de vingt ans à partir de la confirmation du présent Règlement.

186. A l'expiration de ce terme de vingt années, la somme de l'obrok peut être modifiée à la demande du propriétaire ou des paysans, et une nouvelle somme d'obrok établie pour la période suivante de vingt années, conformément à des bases qui seront fixées par le gouvernement.

CHAPITRE III.

De la redevance en travail ou corvée.

SECTION Ire

Proportion de la corvée.

187. La redevance en travail (corvée) est déterminée en journées de travail ; le nombre de journées de travail que les paysans temporairement obligés doivent fournir annuellement au propriétaire est inscrit dans la charte réglementaire et ne peut plus être augmenté dans la suite.

188. La substitution au calcul des journées de travail de l'indication d'une certaine étendue de terrain que les paysans s'engagent à cultiver au profit du propriétaire, n'est permise que par suite de conventions particulières et temporaires entre le propriétaire et les paysans. Ces conventions sont conclues chaque fois pour un terme qui ne peut pas dépasser trois années, mais à l'expiration de ce terme elles peuvent être renouvelées.

189. Comme équivalent du maximum de l'allocation par individu (dans la première et la seconde zone) ou de la proportion légale (dans la troisième) on compte quarante journées d'hommes et trente journées de femmes par année.

190. Dans les villages où les paysans auront reçu une allocation inférieure au maximum (dans la première et la seconde zone) à la quantité légale (dans la troisième), la corvée qu'ils doivent acquitter sera réduite en proportion, conformément aux dispositions énoncées dans un supplément particulier annexé à cet article.

191. Lors de la confection de la charte réglementaire, dans les villages ou la redevance est acquittée sous le régime de la solidarité mutuelle de tous les paysans, le nombre des journées de travail, tant d'hommes que de femmes, calculé sur la base des articles 189 et 190, se multiplie par le nombre d'individus inscrits dans la commune rurale d'après le recensement. Le total donne la somme des journées que la commune entière doit acquitter au profit du propriétaire dans le courant de l'année.

SECTION II.

De la division et de la distribution des journées de travail.

192. Les journées de travail pour l'acquittement de la corvée se divisent :

1° En journées d'*été* et *journées d'hiver ;*

2° En journées d'*hommes* et *journées de femmes* ;

3° Et les journées d'hommes en *journées de corps* et journées *de bœufs* ou *de chevaux.*

193. De la somme des journées de corvée que la commune entière doit acquitter au profit du propriétaire, *trois cinquièmes* sont répartis sur le semestre d'été et *deux cinquièmes* sur le semestre d'hiver. Si la distribution des journées de corvée, d'après cette règle, donne pour résultat un nombre fractionnaire pour le semestre d'été, la fraction est comptée pour un jour entier, mais dans le semestre d'hiver on décompte en retour un jour entier pour la fraction correspondante.

Observation. La commission provinciale instituée pour les affaires des paysans détermine une fois pour toutes quel jour de l'année commence chaque semestre.

194. La somme des journées de travail dues au propriétaire pour chaque semestre par la commune entière, sous la garantie mutuelle de tous les paysans, est divisée par le nombre de semaines que contient le semestre. Si, après la division, il y a un excédant, le propriétaire peut à son gré répartir les journées restantes entre les différentes semaines du même semestre, mais en observant de ne pas ajouter plus d'une journée dans la même semaine. En se basant sur la règle ci-dessus énoncée, le propriétaire divise d'avance par semaines toutes les journées de travail qui lui sont dues dans le courant du semestre, et avant le commencement de chaque semestre il fait connaître aux autorités de la commune combien de journées de travail il lui revient pour chaque semaine.

195. Lorsque le mode d'exploitation en usage est celui de jouissance par lots héréditaires, on observe le même ordre qui est indiqué aux articles précédents, avec la seule différence que le calcul, au lieu de porter sur la communauté entière, porte sur chaque chef de famille en particulier.

196. Le propriétaire ne peut transporter les journées de corvée d'une semaine à l'autre, que de gré à gré avec les paysans.

197. Les ouvriers que la commune doit fournir pour chaque semaine peuvent être appelés par le propriétaire aux jours qu'il lui conviendra de désigner, à la condition qu'en un seul jour les ouvriers n'acquittent pas au delà d'un tiers du nombre des journées dûes par la commune entière pour la semaine ; cependant le propriétaire peut ajouter une journée à ce tiers lorsque la somme des journées de corvée auxquelles il a droit pour la semaine, étant divisée par trois, donne un reste d'une ou deux journées.

Observation. Par exemple, si la commune doit fournir dans la semaine 33 journées de corvée, le propriétaire ne peut appeler aux travaux plus de 11 hommes dans un jour ; si la commune doit 34 journées de travail dans la semaine, le propriétaire peut appeler 12 hommes en un jour et pour deux autres à raison de 11 hommes chaque jour ; si la commune doit 35 journées de travail pour la semaine, le propriétaire peut appeler deux fois à raison de 12 hommes par jour, et 11 pour le troisième.

198. Avec le mode d'exploitation par lots héréditaires, le propriétaire peut appeler aux travaux le nombre d'hommes auquel il a droit par enclos aux jours de la semaine qu'il désigne lui-même, en observant néanmoins de ne pas exiger en un seul jour plus d'un travailleur d'un enclos qui ne doit fournir que trois journées ou moins dans la semaine, ni plus de deux sur quatre à six journées de corvée, ni plus de trois sur sept à neuf journées dans la semaine, et ainsi de suite.

199. On observe les mêmes règles pour les journées de travail de femmes à acquitter par la commune entière ou par une famille en particulier.

200. Le remplacement de journées de corvée d'hommes par des journées de femmes et réciproquement, lorsqu'elles sont dues soit par la commune entière, soit par enclos, n'est admis que par suite d'une entente de gré à gré entre le propriétaire et les paysans.

201. En compte des journées de corvée déterminées par le présent Règlement, le propriétaire a le droit d'exiger à son gré des journées de corps ou des journées de chevaux. Mais dans les provinces de la Nouvelle-Russie (d'Ekaterinoslaw, de Kherson et de Tauride) la corvée obligatoire pour les paysans, jusqu'à leur passage à l'obrok, est calculée en journées de corps, et le remplacement de celles-ci par des journées de *tiaglos* (journées de chevaux ou de bœufs) dépend du consentement mutuel du propriétaire et des paysans.

202. Le paysan acquitte la journée de cheval avec les instruments aratoires nécessaires (charrue, herse, etc.)

Observation. Dans les localités où, d'après des coutumes existantes, on exige pour certains travaux des hommes avec 2 ou 3 chevaux, il appartient au propriétaire de requérir, selon les moyens des paysans, des journées de 2 ou 3 chevaux, mais à la condition qu'une journée à 2 chevaux soit comptée pour *une journée et demie* de corvée, et une journée à 3 chevaux pour *deux* journées de corvée.

La commision provinciale détermine, conformément aux règles énoncées plus haut, dans quelles localités, pour quels travaux et combien il est permis de requérir par année de journées à deux ou trois chevaux.

SECTION III.

De l'ordre à suivre pour désigner les travaux et appeler les travailleurs.

203. Dans les villages où la corvée est acquittée par la commune entière, avec solidarité mutuelle de tous les paysans, le propriétaire ou son fondé de pouvoirs annonce d'avance au staroste, pour la semaine qui s'ouvre, et pas plus tard que le dimanche, combien de travailleurs hommes et femmes il demande de la commune entière et pour quels jours de la semaine; quant à la désignation des travailleurs des deux sexes d'après le tour de rôle établi, le soin en est laissé aux autorités communales.

204. Dans les villages où chaque chef de famille acquitte séparément sa part de redevance en travail qui incombe à son enclos, le propriétaire indique, dans sa déclaration, de quels enclos il requiert des travailleurs hommes et femmes, et combien de chacun.

205. Conformément à l'avis qu'il a donné, le propriétaire, indique, la veille de chaque jour, en quel endroit, pour quels travaux et avec quels instruments aratoires doivent se présenter les hommes et les femmes qu'il réclame.

206. L'appel des travailleurs appartient au staroste de la commune, qui est tenu, sous sa responsabilité personnelle, à remplir toutes les exigences légales du propriétaire quant aux dispositions à prendre pour les travaux. Les paysans sont obligés de se conformer sans réplique aux décisions du staroste, même dans le cas où l'appel ne leur semblerait pas équitablement fait. Dans ce dernier cas, ils ont le droit de réclamer, mais sans interrompre les travaux.

207. Les jours de fête admis par la loi ne peuvent être indiqués pour les travaux; les paysans sont obligés d'acquitter pendant les jours ordinaires la corvée qui aurait dû être affectée aux jours fériés.

208. L'âge des paysans à désigner pour la corvée au profit du propriétaire est fixé pour les hommes de dix-huit à cinquante-cinq ans, pour les femmes de dix-sept à cinquante. Au-dessus et au-dessous de cette limite d'âge, ils ne peuvent être désignés que d'un commun accord entre le propriétaire et la commune ou le tenancier d'un lot.

209. Les paysans obligés d'acquitter une corvée au profit du propriétaire ont le droit de se faire remplacer par un autre travailleur capable de remplir leur tâche.

210. Les ouvriers des deux sexes désignés pour la corvée doivent se présenter dans un état convenable, avec leurs instruments en ordre et au temps fixé; dans le cas contraire, le propriétaire a le droit de ne pas les admettre au travail et de porter la journée de corvée qu'ils devaient acquitter en compte d'arriéré retombant sur qui de droit, soit sur la commune ou sur le tenancier d'un lot.

211. Ne peuvent être désignés pour les travaux les paysans malades, de même que les femmes enceintes ou accouchées depuis moins de six semaines.

212. Dans les villages où la corvée est acquittée par la commune sous le régime de la solidarité mutuelle de tous les paysans, la commune est obligée de remplacer les hommes et es femmes malades par des individus valides et propres au travail.

213. Dans les villages où la corvée est acquittée par feux ou par familles, on observe les règles suivantes pour les journées de travail à remplacer par suite de maladie:

1° En cas de maladie d'un homme ou d'une femme, le travail qui lui était assigné est exécuté, d'après la disposition du chef de famille, par un autre individu de la même famille s'il y en a un qui remplisse les conditions voulues; s'il ne se trouve pas dans la même maison un individu qui puisse remplacer le malade ou la malade, dans ce cas, après son rétablissement, le travail qui n'a pas été acquitté est réparti sur les semaines suivantes, à raison d'un jour par semaine en sus de la corvée ordinaire, pourvu que la maladie ne se soit pas prolongée au delà de quinze jours;

2° Si la maladie se prolonge au delà de quinze jours, le chef de famille est dispensé de remplacer les journées de corvée non acquittées, mais il est tenu à fournir des preuves suffisantes de la maladie; si la maladie se prolonge au delà de six mois, et que le tenancier du lot ne présente pas un autre ouvrier à sa place, le propriétaire a le droit de lui re-

tirer l'allocation, en se conformant alors aux dispositions des articles 265 et suivants ;

3° Les femmes, pendant leur grossesse et pendant les six semaines qui suivent leurs couches, sont dispensées des travaux, et les journées de corvée qui leur incombent sont remplies par une autre femme de la même famille, s'il s'en trouve une.

SECTION IV.

Comment on acquitte la corvée.

214. La quantité du travail à exécuter par un homme ou par une femme comme journée de corvée est déterminée dans le Règlement sur les corvées.

Observation. Il appartient à la commission provinciale d'élaborer pour chaque province, sur les bases énoncées dans l'annexe du présent article un Règlement sur les corvées. Ce Règlement est présenté à la confirmation des autorités administratives supérieures, seulement dans le cas de diversité d'avis au sein de la commission. Le Règlement sur les corvées confirmé par la commission provinciale ou par l'autorité supérieure, est mis en vigueur dans la province à titre d'essai pour trois années.

215. Le Règlement sur les corvées rédigé par la commission provinciale n'est appliqué pour l'acquittement de la corvée que quand le propriétaire ou les paysans le réclament.

216. Les travaux qui ne sont pas mentionnés dans ledit Règlement s'exécutent sans tâche déterminée ; dans les travaux de ce genre, le nombre d'heures fixé par l'art. 217 compte pour une journée de corvée.

217. On ne compte un nombre d'heures déterminé pour une journée de corvée que dans les travaux qui ne se font point à la tâche, et ce nombre ne doit pas dépasser douze heures dans le semestre d'été, et neuf dans celui d'hiver. On ne fait pas entrer dans le compte le temps de repos laissé aux ouvriers.

218. Pour es travaux exigés par le propriétaire et exécutés, soit à la tâche ou autrement, on observe :

1° Qu'ils ne soient pas nuisibles à la santé ;

2° Qu'ils soient proportionnés aux forces des ouvriers des deux sexes ;

3° Qu'ils soient en rapport avec le sexe des travailleurs.

Sous ce dernier rapport on observe qu'il ne soit point imposé aux femmes des travaux qui, d'après les habitudes locales, soient considérés comme ne convenant point à leur sexe.

219. L'ouvrier qui, étant à la tâche, a fini celle dont il était chargé, et celui qui, ne travaillant pas à la tâche, a fourni le nombre voulu d'heures de corvée, ne peuvent être retenus plus longtemps au travail.

220. Le propriétaire ou son fondé de pouvoirs, qui aurait retenu un paysan au travail un jour de trop, est tenu d'indemniser le paysan en lui payant pour chaque journée de trop *deux fois la valeur* d'une journée de travail, d'après l'évaluation fixée par la commission provinciale.

Observation. L'évaluation des journées de travail (pour la saison d'été et la saison d'hiver, pour les hommes et pour les femmes) est faite par la commission provinciale tous les trois ans, conformément à la valeur réelle des journées de travail dans les différentes localités.

221. A la distance de six verstes du village qu'habitent les paysans, ils sont obligés d'accomplir les travaux à la tâche sans aucune déduction pour le temps employé à se rendre sur les lieux. Si le lieu du travail est distant de plus de six verstes, pour chaque verste au-dessus des six, on compte une demi-heure pour l'aller et le retour, et on diminue dans la même proportion la tâche de la journée. A une distance qui excède douze verstes, les paysans ne peuvent être requis que pour des travaux qui ne sont point faits à la tâche.

222. Lorsque, d'après la répartition des journées de corvée, les paysans doivent fournir deux journées de suite ou davantage, il dépend du propriétaire, si le lieu du travail est distant de plus de six verstes de leur habitation, de retenir les paysans sur les lieux pendant la durée de toutes les journées qu'ils doivent fournir dans la semaine. Dans ce cas, le décompte mentionné à l'article précédent, et qui se fait sur la tâche ou sur les heures de travail, ne se fait qu'une fois.

Observation. Dans la saison avancée de l'automne et pendant l'hiver, les paysans ne peuvent être ainsi retenus plusieurs jours sur le lieu des travaux qu'autant qu'il s'y trouve pour eux un abri convenable.

223. Les travailleurs envoyés par la commune ou fournis par feux sont employés, au gré du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, pour les travaux jugés nécessaires, avec la seule obligation d'observer les dispositions qui précèdent ainsi que celles énumérées ci-dessous.

224. Si le travail commencé est interrompu par le mauvais temps et que le propriétaire

ou son fondé de pouvoirs renvoie les ouvriers, la journée de travail est comptée comme ayant été accomplie. Du reste les hommes envoyés en corvée peuvent être passés d'un travail à un autre.

225. Pendant les travaux mêmes, les paysans se trouvent sous la surveillance de personnes préposées par le propriétaire, mais le staroste ou un homme sûr désigné par lui entre les paysans, doit toujours être présent pour remplir les obligations imposées au staroste par le Règlement relativement à l'acquittement de la corvée par les paysans.

SECTION V.

Du calcul des corvées.

226. Pour le calcul des journées de corvée acquittées et des tâches journalières accomplies, le propriétaire ou son fondé de pouvoirs délivre aux paysans, à une époque fixée avec eux de gré à gré, des quittances, tailles ou autres signes de ce genre. Lorsque le mode usité est celui de la solidarité mutuelle entre les paysans, ils reçoivent des quittances, billets ou autres signes, collectivement pour tous les travailleurs qui ont accompli une journée de corvée; avec le mode d'exploitation par lots héréditaires et la responsabilité personnelle de chaque chef de famille, on leur donne à chacun séparément des quittances ou autres signes.

227. Si un paysan ou une paysanne, travaillant à l'heure, quitte le travail avant d'avoir accompli la journée, le propriétaire ou son fondé de pouvoirs porte la journée à l'arriéré dans la quittance générale, s'il y a solidarité des membres de la commune. Avec l'exploitation par lots et la responsabilité personnelle, le propriétaire ne délivre aucune quittance ou signe quelconque.

228. Si un paysan ou une paysanne, travaillant à la tâche, n'achève pas dans le courant de la journée celle qui lui a été donnée ou la remplit mal, le propriétaire ou son fondé de pouvoirs, dans le cas de solidarité mutuelle de la commune, constate le fait dans la quittance générale, selon l'ordre indiqué plus haut. Mais quand la tâche inachevée aura été terminée ou que le travail mal fait aura été réparé, il sera délivré une quittance complémentaire définitive. Si le mode usité est celui de l'exploitation par lots avec responsabilité individuelle, la quittance est retenue dans les cas indiqués ci-dessus, et n'est délivrée que lorsque la tâche inachevée aura été terminée ou le travail mal fait réparé.

229. Dans le cas d'exploitation commune avec solidarité mutuelle des paysans, la communauté s'occupe elle-même de la comptabilité entre les chefs de famille pour les journées de corvée acquittées. Dans le cas d'exploitation par lots avec responsabilité personnelle de chaque chef de famille, le propriétaire tient à cet effet des registres où est inscrite la distribution du travail pour chaque maison, ainsi que le nombre des journées de corvée acquittees, et les paysans peuvent avoir, d'accord avec le propriétaire, des livrets particuliers dans chaque maison pour le même usage.

SECTION VI.

Des formes particulières de corvée.

230. En compte des jours de corvée fixés par le Règlement, les paysans peuvent être employés à différents travaux dans des fabriques du propriétaire établies avant la publication du présent Règlement, si elles se rattachent directement à l'agriculture, telles que distilleries, brasseries, fabriques de salpêtre, de goudron, de briques et autres semblables, qui n'appartiennent pas à l'industrie purement manufacturière.

Observation. Les travaux obligatoires des hommes employés constamment aux mines, usines et salines des particuliers, ainsi que les travaux des ouvriers attachés d'une manière permanente aux fabriques et manufactures du propriétaire formant des établissements tout à fait à part de l'industrie agricole, sont réglés par des dispositions supplémentaires spéciales.

231. Pour l'exécution des travaux dans lesdits établissements qui se rattachent à l'exploitation rurale on observera, outre les dispositions générales de l'art. 218, la règle suivante : pour les travaux qui s'exécutent de nuit, *six heures* sont comptées pour *une journée*, et un *travail de nuit plus prolongé* se compte pour une *journée et demie* de corvée.

232. Les paysans et paysannes qui exercent un emploi quelconque au service du propriétaire continuent, si ce dernier le désire, à remplir leurs obligations pendant la durée de deux ans à partir du jour de la confirmation du présent Règlement; mais à l'expiration de ce terme ils sont placés sous le régime des dispositions concernant les paysans énoncées au présent Règlement, ou bien ils restent dans les mêmes fonctions, par une convention faite de gré à gré entre eux et le propriétaire.

233. A partir du 15 mars 1862, les paysans ne peuvent être employés au charriage des grains en compte de leurs journées de corvée que dans les limites du domaine du propriétaire, et des appartenances attachées à ce domaine, quelle que soit la distance qui les sépare de l'habitation des paysans.

Observation. Jusqu'au 15 mars 1862, le charriage obligatoire de la part des paysans s'effectue sur les bases établies dans les dispositions sur la mise à exécution des Règlements.

234. En dehors des obligations énoncées dans les articles précédents, les paysans, en vertu des lois générales de l'empire et conformément à l'art. 151 du Règlement général, sont tenus à donner aide et secours immédiat au propriétaire pour le protéger contre toute violence, de même que dans les cas de malheurs publics imprévus qui exigent l'emploi simultané d'un grand nombre de bras ,comme incendies, inondations, apparition d'animaux nuisibles (sauterelles, etc.).

235. Dans les inondations qui menacent de rupture les digues du propriétaire, celui-ci peut également réclamer le secours immédiat des paysans en nombre déterminé ou en masse, mais à la condition que le travail exigé ne dépasse pas trois jours par semaine pour chaque travailleur, et qu'en outre, selon le désir des paysans, ces jours leur soient décomptés de la corvée ou payés en argent, d'après l'évaluation des journées de travail faite pour ces cas par la commission provinciale.

Observation. Si les digues sont construites pour la formation d'un étang ou abreuvoir dont les paysans ont la jouissance en commun avec le propriétaire, dans ce cas les paysans doivent porter secours immédiatement sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

SECTION VII.

Du passage de la corvée à l'obrok.

236. Jusqu'à l'expiration des deux années à partir de la confirmation du présent Règlement, les paysans ne peuvent passer de la corvée à l'obrok soit par communes entières, soit par familles ou tiaglos séparés, autrement qu'avec le consentement du propriétaire. Après ces deux années, les paysans acquièrent le droit de passer de la corvée à l'obrok tant par communes entières que par tiaglos séparés, sans devoir requérir l'autorisation du propriétaire ni de la commune, mais à la condition qu'ils en auront prévenu d'avance le propriétaire, conformément à l'art. 239.

237. Le droit de passer à l'obrok appartient seulement aux paysans qui n'ont d'arriéré, ni envers l'Etat ni envers le propriétaire.

238. Lorsque les quatre cinquièmes des paysans inscrits dans une commune ont passé à l'obrok, et qu'il n'en reste à la corvée qu'un cinquième, le propriétaire peut, s'il le désire, faire passer les derniers à l'obrok sans leur demander leur consentement; mais dans ce cas il est obligé de les libérer préalablement de la corvée pour une demi-année.

Observation. Les paysans qui passent ainsi à l'obrok par suite des dispositions du propriétaire, sont compris dans la garantie mutuelle et générale, si ce régime est établi dans la commune.

239. Les paysans ne peuvent passer de la corvée à l'obrok qu'à des époques déterminées. Dans la première année qui suivra la confirmation du présent Règlement, les assises d'arbitres indiqueront ces époques aux coutumes locales et aux termes du payement de l'obrok fixés d'après l'art. 179. Du reste, ces dispositions ne sont obligatoires que dans les domaines où il n'y aura pas eu d'accord à ce sujet entre le propriétaire et les paysans. Ces derniers doivent prévenir le propriétaire un an à l'avance de leur désir de passer de la corvée à l'obrok, et à l'époque ou doit s'opérer ce changement ils ont à présenter leur obrok pour une demi-année d'avance.

Observation. Les conditions énoncées dans cet article, relativement à la déclaration préalable et à la somme de l'obrok qui doit être acquittée d'avance, peuvent être modifiées du consentement mutuel du propriétaire et des paysans.

240. Un tiaglo faisant partie d'une famille non divisée ne peut passer séparément de la corvée à l'obrok qu'avec le consentement du chef de famille.

241. Dans les villages où existe le régime de la redevance mixte (art. 165 et observ. annexée audit article), il dépend des paysans soit de passer à l'obrok pur et simple tel qu'il est établi par la charte réglementaire, mais à la condition que ce passage s'effectue immédiatement après la mise à exécution de ladite charte, soit de rester sous le régime de la redevance mixte, par suite d'un accord avec le propriétaire. Les conventions relatives à la proportion de la redevance mixte sont conclues seulement pour trois ans et peuvent être renouvelées à l'expiration de ce terme. Elles sont confirmées par l'arbitre de paix avec les formalités prescrites.

CHAPITRE IV.

De la redevance affectée à l'enclos.

242. Sur la somme des redevances qui incombent aux paysans pour la totalité de leur allocation on détermine, en vue du rachat séparé de l'enclos ou de la saisie du lot de terre pour non acquittement des redevances, une part indiquée aux articles suivants et spécialement affectée aux enclos.

243. Afin de déterminer cette partie, on divise les enclos en quatre catégories; à la *première* appartiennent ceux qui se trouvent dans des propriétés purement agricoles et ne présentent aucun avantage particulier ; à la *seconde* ceux qui sont situés dans des domaines où l'exploitation n'est pas bornée à l'agriculture seule, mais est soutenue principalement par le commerce et par l'industrie locale ou une industrie exercée au dehors (1). Dans cette même catégorie sont rangés les enclos situés dans des propriétés agricoles où l'allocation des paysans comprend de vastes chènevières, des champs de betteraves et des potagers d'une grande valeur, où l'on cultive des fruits et des plantes de différentes espèces pour la vente ; à la *troisième* se rapportent les enclos qui présentent quelques avantages locaux d'une importance particulière, et de même ceux qui ne sont pas distants de plus de vingt-cinq verstes de Pétersbourg ou de Moscou; dans la *quatrième catégorie* peuvent être rangés, d'après la décision de la commission provinciale, les enclos des villages qui se trouvent dans les conditions exceptionnelles indiquées à l'art. 174.

244. Sur la somme totale des redevances on compte comme maximum, pour les enclos de la première catégorie, 1 r. 50 c.; pour la seconde catégorie, 2 r. 50 c.; pour la troisième, 3 r. 50 c. par individu, d'après le recensement. Dans la quatrième catégorie, si l'élévation de la redevance, en vertu de l'art. 174, est autorisée par la commission provinciale, en considération des avantages industriels dont jouit le village, on rapporte à l'enclos, outre la somme de 3 r. 50 cop. par individu, toute la différence entre l'obrok augmenté et celui qui est compté par individu d'après les dispositions générales du présent Règlement ; mais si l'élévation de l'obrok est prononcée par la commission provinciale à raison de la haute valeur des terres, dans ce cas la différence ci-dessus mentionnée est rapportée, selon le jugement de la commission, à la partie de la redevance affectée à la terre, ou est répartie entre celle qui retombe sur les terres et celle qui est affectée à l'enclos.

Observation. Le propriétaire détermine lui-même, dans la limite des chiffres indiqués dans le présent article, la part de redevance affectée aux enclos dans les trois premières catégories. Si les enclos sont rangés par le propriétaire dans l'une des deux premières catégories, son évaluation est confirmée par l'arbitre de paix ; s'ils sont rangés dans la troisième, la confirmation appartient aux assises des arbitres de paix du district, à charge d'appel par la partie mécontente à la commission provinciale. Les enclos sont rangés dans la quatrième catégorie, par décision de la commission provinciale, selon l'ordre indiqué par le Règlement sur les institutions administratives de province et de district, pour les affaires des paysans.

CHAPITRE V.

Des garanties pour l'acquittement des redevances.

SECTION Ire.

I. Avec l'exploitation communale de la terre allouée.

245. Avec l'exploitation en commun de la terre allouée et avec la distribution des redevances entre les chefs de famille par la commune elle-même, tous les paysans temporairement obligés qui en font partie répondent solidairement pour l'acquittement des redevances au profit du propriétaire.

246. Il dépend des communes peu nombreuses, pourvu qu'elles appartiennent à la même voloste, de se réunir pour garantir solidairement l'acquittement des redevances établies au profit du propriétaire. Cette association s'effectue par une convention mutuelle entre les communes intéressées, prononcée par décision de l'assemblée des communes réunies et certifiée selon l'ordre établi.

(1) Dans beaucoup de localités il est d'usage qu'une partie des paysans quittent leur village en y laissant les femmes et les enfants, pour chercher au dehors leurs moyens de subsistance. Ils forment pour la plupart des *artels* ou associations organisées en vue d'un but déterminé, avec des chefs qu'ils élisent entre eux : c'est ainsi que les charpentiers, les maçons, les terrassiers, etc., que l'on rencontre dans l'intérieur de la Russie, sont presque tous originaires de certaines provinces où ces industries sont pratiquées de père en fils. En hiver, les ouvriers rentrent dans leurs foyers.

(Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

247. En cas de solidarité mutuelle, la commune soumise à la corvée est responsable, quant aux travaux à exécuter au profit du propriétaire, de l'appel aux travaux du nombre requis d'hommes et de femmes valides et propres au travail, et munis d'instruments aratoires en bon Etat.

248. Les paysans qui, par les moyens indiqués dans le présent Règlement, ont cessé de participer à l'exploitation communale de la terre allouée, sont libérés de plein droit de toute solidarité pour les redevances à acquitter au profit du propriétaire.

249. En cas de suppression du régime de la solidarité mutuelle (art. 115) pour cause d'accumulation d'arriérés, on en poursuit le recouvrement sur les chefs de famille, d'après les dispositions des articles 264 à 269. L'arbitre de paix est obligé d'en expliquer aux paysans la teneur et l'application, lorsqu'ils passent du mode d'exploitation communale avec garantie mutuelle et solidaire, à celui d'exploitation individuelle par lots héréditaires, et avec la responsabilité personnelle de chacun.

II. Avec le mode d'exploitation par lots héréditaires de la terre allouée à la commune.

250. Dans les villages où la terre allouée aux paysans est exploitée par lots héréditaires et où il n'existe point de solidarité mutuelle, chacun des paysans en particulier répond personnellement pour l'acquittement exact des redevances établies au profit du propriétaire sur le lot qu'il tient en usufruit.

SECTION II.

Dispositions générales relativement à la garantie d'acquittement des redevances et de recouvrement de l'arriéré, tant avec la solidarité mutuelle qu'avec la responsabilité personnelle.

I. Avec la corvée.

251. Afin de prévenir l'inexactitude dans l'acquittement des corvées, il est prescrit aux autorités communales d'observer strictement que, dans le cas où les paysans entreprendraient des travaux au dehors ou recevraient des passe-ports pour s'absenter, il reste toujours pour chaque maison un nombre de travailleurs des deux sexes, soit de la maison, soit loués, suffisant pour garantir l'acquittement des corvées au profit du propriétaire. En cas d'infraction à cette règle, l'arbitre de paix, sur la réclamation du propriétaire, prend des mesures pour que le travail non exécuté soit fait, s'il est possible, en temps opportun, autrement il impose aux délinquants, au profit du propriétaire, une indemnité proportionnée au dommage, conformément à l'art. 258.

252. Si un ouvrier ou une ouvrière n'a pas terminé sa tâche ou l'a mal rempli, le staroste, à la requête du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, est tenu à contraindre le paysan ou la paysanne de terminer la tâche inachevée ou de réparer ce qui a été mal fait, en y employant les jours qui sont à la disposition du paysan, sans les faire entrer dans le compte de ceux que la commune doit au propriétaire. Si le travail mal exécuté par la négligence ou par la faute du paysan ne peut être réparé, le délinquant doit acquitter au propriétaire une journée de corvée qui n'entre point en compte des journées dues par la commune. Les paysans qui ont été injustement soumis à cette punition peuvent porter plainte à l'arbitre de paix.

253. Les journées de corvée que les paysans ont laissées à l'arriéré doivent être acquittées immédiatement, à la requête du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs. Les journées de travail qui n'ont point été faites sont converties, après un délai de trois jours, en une somme d'argent d'après l'évaluation de la journée de travail faite par la commission provinciale (obser. annexée à l'art. 220) ou sont acquittées en travail par les paysans, d'après un accord avec le propriétaire.

1[re] *Observation.* Dans les villages où la corvée s'exécute sous le régime de la solidarité mutuelle, la commune entière répond pour le payement de cette somme, si l'inexactitude provient de ce que l'ordre établi pour l'acquittement de la corvée n'a point été observé.

2[e] *Observation.* Dans les villages où chaque chef de famille répond séparément pour les redevances qui incombent à son enclos, la disposition précitée sur la compensation dans un délai de trois jours des journées de travail qui manquent, n'est pas applicable aux journées qui n'ont pas été fournies par suite de maladie constatée (art. 213, § 2).

254. Dans le cas où les autorités communales montreraient de la faiblesse à exiger la compensation de la corvée, l'arbitre de paix, sur la plainte du propriétaire, est tenu de faire une enquête sur les lieux, et si la plainte est reconnue fondée, il prend des mesures pour punir tant les paysans que les

autorités communales, et il fait donner satisfaction au propriétaire, au besoin avec l'aide de la police locale.

255. Pour poursuivre la compensation en argent des journées de travail non accomplies (art. 25), on applique les dispositions concernant les arriérés de l'obrok.

256. Si, par la négligence des paysans employés comme gardiens, ou remplissant quelques fonctions dans l'économie du propriétaire, ce dernier éprouve quelque dommage, il dépend de lui de réclamer des délinquants une indemnité, par l'entremise de l'arbitre de paix. S'il devient évident que le dommage a été causé par malveillance, le propriétaire a le droit de poursuivre le coupable par la voie des tribunaux.

II. Avec le payement de l'obrok.

257. Le payement de l'obrok établi au profit du propriétaire est exigé avec la même rigueur que celui des impôts dus à l'Etat, et il a la priorité sur tous les autres payements dus par les paysans par suite de contrats pour différentes entreprises, de conventions et obligations envers la couronne ou envers des particuliers.

258. Le payement de l'obrok arriéré est accompagné d'une amende d'un copek par rouble pour chaque mois de retard ; mais à l'exception de ladite amende il n'est exigé aucune autre indemnité du paysan pour cause de retard dans le payement de l'obrok.

259. Pour faciliter aux paysans le payement de l'obrok, le propriétaire peut entrer en arrangement avec eux de gré à gré, en fixant un taux de salaire d'après lequel les paysans en retard sont obligés, sous la surveillance rigoureuse de l'autorité communale, d'exécuter au profit du propriétaire certains travaux indiqués par ce dernier, jusqu'à concurrence de la valeur de l'arriéré. Les conventions de ce genre se concluent pour un terme qui ne peut dépasser trois ans, mais avec le droit de les renouveler à l'expiration de ce terme, et elles sont certifiées par l'arbitre de paix, conformément à l'ordre établi.

260. A défaut de convention sur ce point, ou si les paysans cherchent à éviter les travaux pour la compensation de leur arriéré d'après le taux fixé, la rentrée de cet arriéré se poursuit selon l'ordre indiqué dans les dispositions des articles suivants.

SECTION III.

Des mesures de poursuite pour la rentrée de l'obrok arriéré, sous le régime de la garantie mutuelle.

I. Par ordre des autorités communales.

261. Sous le régime de la solidarité mutuelle, la commune est tenue, sans attendre l'intervention du propriétaire ou des autorités locales, à présenter au propriétaire la somme de l'obrok en totalité au terme voulu, en faisant au besoin la répartition de l'arriéré sur la commune entière, ou en complétant la somme au moyen des fonds de réserve ou d'autres ressources de la commune, mais sans toucher au capital mentionné dans l'article 144, et destiné à assurer l'acquittement dans le cas où la commune entière serait en retard. Pour poursuivre le recouvrement de l'obrok arriéré contre les paysans qui ne payent pas, la commune peut prendre les mesures suivantes :

1° Employer au payement dudit arriéré le revenu de l'immeuble appartenant en propriété au paysan qui est en retard ;

2° Engager ledit paysan ou un membre de sa famille à des travaux hors de la commune, dans le même district ou dans un district voisin, avec la condition que l'argent qu'il aura gagné soit remis à la caisse communale; il n'est permis de l'envoyer à des travaux hors de la province, mais dans des provinces voisines, que d'après une décision de l'assemblée communale approuvée par l'arbitre de paix, et encore cette mesure n'est-elle employée que contre des hommes qui ne payeraient pas leurs redevances par mauvaise volonté, par paresse ou par suite de débauche;

3° Donner au paysan qui est en retard de payement un tuteur sans l'autorisation duquel il ne lui est pas permis de disposer de son bien ni de son revenu, jusqu'à ce qu'il ait acquitté son arriéré, ou bien nommer au lieu et place dudit paysan un autre membre de sa famille pour diriger sa maison.

4° Faire vendre le bien immobilier appartenant personnellement audit paysan, à l'exception de son enclos racheté;

5° Vendre la partie de ses biens mobiliers et de ses bâtiments qui n'est pas indispensable pour son économie ;

6° Lui enlever une partie ou même la totalité des terres arables qui lui ont été allouées.

Observation. Il appartient à la commune elle-même, dans chacun de ces cas, de choisir une ou plusieurs de ces mesures coercitives ; mais elle ne peut avoir recours aux trois dernières, énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6, que dans des cas entrêmes, lorsque tous les autres moyens auront été trouvés insuffisants pour recouvrer l'arriéré.

II. A la requête du propriétaire.

262. Dans le cas où, au terme fixé pour le payement de l'obrok, la commune elle-même ne présente pas au propriétaire la somme due, l'arbitre de paix, après s'être assuré de la justice de la réclamation de ce dernier, assigne pour le payement de l'obrok un nouveau terme de rigueur. Dans le cas où les paysans ne payeraient pas audit terme, l'arbitre de paix peut prendre les mesures suivantes :

1° Enjoindre aux autorités de la commune dont l'obrok est en souffrance de ne délivrer de passe-ports à aucun de ses membres sans une autorisation par écrit du propriétaire ; et si ce dernier l'exige, de ne pas renouveler les passe-ports précédemment délivrés aux paysans qui se trouvent absents ;

2° Remplacer les fonctionnaires élus par la commune, par d'autres au choix de l'arbitre de paix ;

3° Prendre des mesures afin que la commune engage par contrats les paysans retardataires, pour des travaux salariés.

Observation. La désignation des paysans retardataires pour des travaux destinés à acquitter leur arriéré, s'effectue chaque fois sur la décision particulière de l'arbitre de paix ; mais ils ne peuvent être employés dans ce but aux travaux du propriétaire, sans le consentement de ce dernier ni contre leur propre volonté.

4° Faire par l'intermédiaire de la police locale l'inventaire de tout le bien mobilier des membres de la commune en retard, à l'exception de ce qui est absolument nécessaire à leur économie et de ce qui ne pourrait leur être enlevé sans les ruiner, et faire procéder par la même police à la vente de ladite partie du bien mobilier ;

5° Détacher pour trois ans de l'allocation de la commune une partie des terres qui leur ont été allouées, en observant dans ce cas les règles suivantes :

1° En compensation de l'arriéré, on détache de l'allocation une étendue de terrain dont les redevances, d'après le calcul par dessiatines, soient égales à la somme de l'arriéré que les paysans ont laissé s'accumuler.

Ainsi, par exemple, si dans une commune composée de 100 âmes et jouissant d'une allocation de 300 dessiatines, pour lesquelles on compte 900 r. d'obrok au profit du propriétaire, c'est-à-dire à raison de 3 r. par dessiatine, il y a 450 r. d'arriéré, dans ce cas, pour combler le déficit dans l'espace de trois années, on détache de l'allocation des paysans 50 dessiatines, dont le revenu dans l'espace de trois ans (à raison de 3 r. par année ou 9 r. dans trois ans) forme 450 r. ;

2° La partie détachée de l'allocation doit se composer de pièces de terres contigües et ne dépasser dans aucun cas le tiers de l'allocation assignée aux paysans.

3° Dès que lesdites terres ont été détachées de l'allocation des paysans, l'arbitre de paix en donne connaissance à la police locale, pour que ces terres soient affermées sans retard ; le produit du fermage adjugé aux enchères, est employé à combler l'arriéré ;

4° Dans le cas où les enchères n'aboutiraient pas, ou si le prix offert pour le fermage était insuffisant à combler le déficit, l'arbitre de paix les fait cultiver par la commune, sous la surveillance d'un homme préposé par lui ; le produit de cette culture sert à combler le déficit, et l'excédant dudit produit est versé à la caisse communale.

5° Si la terre détachée de l'allocation n'est pas affermée, et si l'arbitre de paix ne trouve pas avantageux de la faire cultiver par la commune, ladite terre est remise à la disposition du propriétaire pour trois ans, et les paysans sont déchargés d'une partie correspondante de l'obrok, suivant le calcul ci-dessus (§ 5, 1°).

Observation. Parmi les mesures indiquées dans cet article pour le recouvrement des sommes arriérées, l'arbitre de paix choisit, dans chaque cas particulier, celles qu'il juge le plus convenables d'après les circonstances locales.

263. Dans les cas extrêmes, lorsque le déficit s'élève jusqu'à la valeur d'une année entière de l'obrok, et qu'on reconnaît l'impossibilité de le combler, conformément à l'art. 262, la commission provinciale, après avoir reçu l'avis de l'arbitre de paix, est tenue à examiner si l'insolvabilité de la commune ne provient pas de quelques circonstances malheureuses, telles qu'incendies, inondations, épidémies, mauvaise récolte, épizootie, etc., et s'il n'y aurait pas lieu à solliciter quelque secours du gouvernement. Sur ces considérations, la commission provinciale fait une pré-

sentation aux autorités supérieures. En même temps, la commission provinciale soumet ses propres conclusions sur les mesures à prendre pour combler le déficit.

SECTION IV.

Des mesures coercitives à prendre pour le recouvrement de l'obrok en souffrance, avec le mode de responsabilité personnelle de chaque chef de famille.

264. A la requête du propriétaire réclamant d'un chef de famille retardataire le payement de l'obrok arriéré, avec l'amende fixée par l'art. 258, l'autorité communale est tenue à procéder aux poursuites ; elle peut dans ce but :

1° Employer au payement de l'arriéré le revenu du bien immobilier appartenant en propriété au paysan retardataire ;

2° Engager ledit paysan retardataire ou un des membres de sa famille pour un travail chez un paysan du même village ou chez le propriétaire ; mais les paysans ne peuvent être engagés pour un travail chez le propriétaire sans le consentement de ce dernier ni contre leur propre volonté ;

3° Engager le paysan retardataire ou quelque membre de sa famillé pour des travaux au dehors, dans le même district ou dans un des districts voisins, jusqu'à ce que le déficit soit couvert, pourvu que, par suite de cette mesure, la maison ne reste pas sans un seul travailleur. Il n'est permis de l'engager pour des travaux dans d'autres provinces peu éloignées que d'après une décision de l'assemblée communale approuvée par l'arbitre de paix, et de plus cette mesure ne doit être prise que contre ceux des retardataires qui ne payent pas par mauvaise volonté, par paresse ou par suite de débauche ;

4° Donner au retardataire un tuteur sans l'autorisation duquel il ne lui est pas permis de disposer de son bien ou de son revenu jusqu'à ce qu'il se soit acquitté, ou bien nommer au lieu et place dudit paysan un autre membre de sa famille pour diriger sa maison, mais sans faire sortir de son enclos le paysan retardataire ni sa famille.

5° Faire vendre le bien immobilier appartenant personnellement au dit paysan, à l'exception de son enclos racheté, qui, pendant la durée des neuf premières années, n'est pas soumis à la saisie pour le payement de l'obrok arriéré ;

6° Ordonner la vente d'une partie de ses biens mobiliers et de ses constructions qui ne soit pas indispensable pour son économie.

1re *Observation.* Il appartient à l'autorité communale de choisir une ou plusieurs de ces mesures coercitives ; mais elle ne peut avoir recours aux dernières, énoncées dans les § 5 et 6, que dans les cas extrêmes, et lorsque tous les autres moyens auront été trouvés insuffisants pour recouvrer l'arriéré.

2e *Observation.* La vente des biens mobiliers et des constructions du retardataire indiquée dans le § 6 de cet article, s'effectue à la régence de la voloste, sur une déclaration de l'autorité communale, et la vente du bien immobilier indiquée dans le § 5, s'effectue selon l'ordre établi pour la vente des immeubles pour inexactitude dans les versements de rachat. (Voir le Règlement sur le rachat.)

265. Si, par les mesures indiquées dans le précédent article 264, on n'arrive pas à faire acquitter l'obrok arriéré avec l'amende, le propriétaire, muni de l'autorisation indiquée ci-dessous, retire les terres au chef de famille insolvable (sans le priver néanmoins de son enclos pendant les neuf premières années à partir de la confirmation du présent Règlement) et remet lesdites terres, en entier ou par parties, à d'autres membres de la même commune qui désirent s'en charger en prenant sur eux d'acquitter, outre les redevances générales, l'arriéré accumulé sur ces terres. Si personne dans la commune ne désire s'en charger, elles restent à la disposition du propriétaire, en vertu des dispositions des art. 133 et 135.

266. Dans le cas indiqué au précédent article 265, lorsque aucun des membres de la même commune n'exprime le désir d'exploiter le lot de terre retiré au paysan retardataire, le propriétaire s'adresse à l'arbitre de paix pour demander que ledit lot soit remis à sa disposition. Ce dernier, se fondant sur l'art. 137, prononce lui-même sur la réclamation (si la terre retirée au paysan retardataire ne passe que temporairement à la disposition du propriétaire) ou présente ladite réclamation à la décision de la commission provinciale (dans le cas où la terre saisie doit être détachée de l'allocation communale et annexée aux terres seigneuriales d'une manière definitive) et s'il reçoit de la commission provinciale la décision attendue, il prend immédiatement ses mesures pour la mettre à exécution.

267. A l'expiration du terme de neuf ans à partir du jour de la confirmation du présent Règlement, outre les mesures mentionnées dans les art. 265 et 266, les poursuites peuvent être poussées jusqu'à la saisie de l'enclos ou d'une partie de l'enclos, si l'arriéré du paysan

retardataire égale la valeur d'une année entière de l'obrok. Pour une poursuite de ce genre, le propriétaire demande l'autorisation préalable de la commission provinciale, en se conformant à l'art. 266.

268. Dans les circonstances susmentionnées, les enclos non rachetés par les chefs de famille leur sont retirés et le propriétaire les donne en jouissance avec droit de rachat à d'autres membres de la même commune. Si, parmi ces derniers, il ne s'en trouve pas qui désirent les prendre, ces enclos devenus vacants restent à la disposition temporaire du propriétaire, conformément aux dispositions des art. 265 et 266. Les constructions et les biens mobiliers appartenant au chef de famille insolvable sont vendus aux enchères dans un délai de trois mois. Le produit de la vente est employé à couvrir le déficit de l'obrok, et l'excédant, s'il s'en trouve, est remis au paysan qui perd son enclos.

269. Les enclos rachetés par les chefs de famille et possédés par eux en propriété sont vendus aux enchères pour couvrir le déficit de l'obrok, et le produit de la vente, déduction faite de la somme nécessaire pour couvrir ledit déficit, est remis aux chefs de famille auxquels appartenait la propriété vendue.

Contre-signé par le président du conseil de l'empire

Comte BLOUDOW.

SUPPLÉMENT A L'ARTICLE 15.

Du Règlement local pour les provinces de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche.

Etendue de l'allocation des paysans, calculée au *maximum* pour la première et la seconde zone, et dans la proportion *légale* pour la troisième zone (celle des steppes) (1).

PROVINCES ET DISTRICTS.	ALLOCATION PAR INDIV. dess.(2)	sagèn.
1. VITEBSK.		
Première zone (sans terre noire).		
Districts de Vitebsk, Lépel, Névei et Sébèje,	4	1,200
— de Gorodok, Polotzk et Souraje,	5	»
— de Vélije,	5	1,200

Observation. Les districts de Dunabourg, Drisen, Lutzin et Réjitza sont régis, quant à l'allocation, par des dispositions particulières.

PROVINCES ET DISTRICTS.	dess.	sagèn.
2. VLADIMIR.		
Première zone sans terre noire.		
Districts d'Alexandrow, Vladimir et une partie de celui Mourome,	3	1,200
— de Péréiaslaw, Schouisk, Soudogda et partie de ceux de Mourome, Viasniki, Kovrow, Pokrow, Sousdal et Youriew,	4	»
— de Gorokhovets, Mélenki, et partie de ceux de Viasniki, Kovrow, Pokrow, Sousdal et Youriew,	4	1,200
3. VOLOGDA.		
Première zone (sans terre noire).		
Districts de Vologda et Griasovetz,	4	1,200
— Kadnikow, 1re partie (3),	5	»
— — 2e partie,	6	»
— de Nikolsk et Totma,	7	»

(1) Le *minimum* d'allocation dans les deux premières zones est égal au tiers du maximum. La proportion *légale* est une étendue fixe de terrain que le propriétaire est tenu d'allouer aux paysans en usufruit perpétuel.

(Note de la rédact. de *Journ. de St-Pétersb.*)

(2) Une dessiatine contient 2,400 sagènes carrées. (Note de la rédact. du *Journ. de St-Pétersb.*)

(3) Nous croyons inutile d'indiquer les limites générales que le Règlement établit, en laissant les détails de la démarcation aux commissions provinciales.

(Note de la rédact. du *Journal de St-Pétersb.*)

4. VORONÈJE.

Deuxième zone (terre noire).

Districts de Birutch, Zadonsk, Zemliansk, Korotoïak, Nijnédévitzk et Pavlowsk,	3	»
— de Valouki et Voronéje,	3	600
— de Bobrow, Bogoutchar et Ostrogojsk,	3	1,200
— de Novokhopersk,	4	»

5. VIATKA.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Yaransk et Ourjoum,	4	»
— de Nolinsk,	5	»
— de Slobodsk,	7	»

Seconde zone (terre noire).

District de Sarapoul, Elabouje et Malmije,	4	»

6. EKATÉRINOSLAW.

Troisième zone (steppes).

Districts de Rostow,	3	»
— de Bachmont, Verknédnéprovsk Ekatérinoslaw, Novomoskovsk, Pavlograd, Slavianoserbsk et la partie septentrionale de celui d'Alexandrovsk,	4	»
— d'Alexandrovsk, partie méridionale,	4	1,200

7. CAZAN.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Tcheboksar (une partie),	3	1,200
— de Kazan, Tzarévokokschaïsk et partie de ceux de Laïschew et Mamadisch,	4	»

Seconde zone (terre noire).

District de Yadrinsk et partie de celui de Tcheboksar,	3	»
— de Cosmodemiansk, Sviajsk, Tetuscha, Tzivilsk, et partie de ceux de Laïschew et Mamadisch	3	1,200
— de Spask et Tchistopol,	4	»

8. KALOUGA.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Borovsk, Kalouga, Koselsk, Likhvine, Maloï-Yaroslavets, Meschovsk, Peremischl et Taroussa,	3	600
— de Gisdra, Médine et Mosalsk,	4	»

9. KOSTROMA.

Première zone (sans terre noire).

Districts. Partie de ceux de Kineschma, Kostroma et Yourievetz,	4	»
— de Nériokhta, et partie de ceux de Kineschma, Kostroma et Yourievetz,	4	1,200
— de Boug et Galitsch,	5	»
— de Varnavine, Vetlouga, Kologriw, Makariew, Soligalitsch et Tchoukhloma,	6	»

10. KOURSK.

Seconde zone (terre noire).

Districts de Graïvorone, Korotcha, Lgow, Poutivl, Rilsk, Belgorod, Kousk, Novioskol, Stari-Oskol, Soudja, Schigri et Fatéje,	2	1,800
District d'Oboïan,	3	»
— de Tim,	3	600
— de Dmitriew,	3	1,200

11. MOHILEW.

Première zone (sans terre noire).

District de Mstislavl,	4	
— de Homel, Klimovitchi, Kopiss, Mohilew, Orcha, Senno, Tchaoussi et Tcherikow,	4	1,200
— de Bikhow et Rogatcheff,	5	1,200

12. MOSCOU.

Première zone (sans terre noire).

District de Bogorodsk, Bronnitzi, Kolomna et Moscou,	3	»
— de Podolsk et Serpoukhow,	3	600
— de Véreïa, Volokolamsk, Dmitrow, Zvénigorod, Kline, Mojaïsk et Rouza,	3	1,200

13. NIJNI-NOVGOROD.

Première zone (sans terre noire).

District de Balakhna (une partie),	3	1,200
— de Gorbatow, et partie de ceux de Vassil, Makariew, Kniaginine et Arsamas,	4	»
— de Nijni-Novgorod, et partie de ceux de Balakhna et Ardatow,	4	1,200
— de Semionow, et partie de ceux de Vassil et Makariew,	5	»

Seconde zone (terre noire).

Province de Sergatch et Loukoïanow,	3	600
— Partie de ceux de Vassil, Kniaginine, Ardatoff et Arsamas,	3	1,200

14. NOVGOROD.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Borovitchi, Valdaï, Krestzi, Novgorod, Staraïa-Roussa, Tikhvin et Tcherepovetz,	5	1,200
— de Demiansk et Oustioug,	6	»
— de Bielosersk et Kirilow,	7	»

15. OLONETZ.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Vitegra, Kargopol, Lodeïnoïé-Polé, Olonetz, Petrozavodsk et Povénetz,	7	»

16. ORENBOURG.

Seconde zone (terre noire).

Districts de Menzélinsk et Oufa,	4	1,200
— de Bélébey, Birsk, Troïtzk, Tcheliaba et partie de celui de Sterlitamatzk,	5	»
— partie de celui d'Orenbourg,	6	»

Troisième zone (steppes).

District de Sterlitamatzk (l'autre partie),	6	»
— Orenbourg (l'autre partie).	7	»

17. OREL.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Bolkow, Kromi et Mtzensk,	3	1,200
— de Sevsk, Troubtchevsk et partie de ceux de Dmitrovsk et Karatchow,	4	»
— de Briansk,	4	1,200

Seconde zone (terre noire).

Districts de Iéletz, Livni, Maloarkhangelsk, Orel et partie de ceux de Bolkhow, Dmitrovsk, Karatchow, Kromi et Mtzensk,	3	»

18. PENZA.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Krasnoslobodsk	3	»
— de Gorodisché,	4	»

Seconde zone (terre noire).

Districts de Saransk,	2	1,800
— d'Insar, Kerensk et Narovtchat,	3	»
— de Mokschan,	3	600
— de Nijni-Lomow et Penza,	3	1,200
— de Tchombar,	4	»

19. PERM.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Perm et partie de celui d'Ekaterinbourg,	5	1,200
— de Koungour, Okhansk et Tcherdyn,	6	»
— de Solikamsk,	7	»

Seconde zone (terre noire).

Districts : partie de ceux d'Ekaterinbourg, Irbit, Ossa et Schadrinsk,	5	»
— de Krasnooufimsk,	6	»

20. PSKOW.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Véliki-Louki et Pskow,	4	1,200
— de Novorjew, Opotchka, Ostrow et Porkhow,	5	»
— de Toropetz,	5	1,200
— de Kholm,	6	»

21. RIAZAN.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Zaraïsk (une partie),	3	»
— de Yégoriewsk et Sapojok,	3	600
— partie de ceux de Riazan et Spask,	3	1,200
— de Kassimow et une partie de celui de Spask,	4	»

Seconde zone (terre noire).

Districts de Dankow, Mikhaïlow, Ranenbourg, Riajsk et une partie de ceux de Zaraïsk et Riazan,	2	1,800
— de Pronsk, Skopine et une partie de ceux de Sapojok et Spask,	3	»

22. SAMARA.

Seconde zone (terres noires).

Districts de Stavropol (partie),	4	»
— de Samara, Bougoulma, Bougourouslane et une partie de ceux de Bousoulouk, Nicolaïevsk et Stavropol,	5	»
— une partie de ceux de Bousoulouk et Nicolaïevsk,	6	»

Troisième zone (steppes).

Districts : une partie de ceux de Nicolaïevsk et Novij-Ousène,	8	»
— une autre partie de celui de Novij-Ousène,	10	»
— une autre partie de Novij-Ousène,	12	»

23. SAINT-PÉTERSBOURG.

Première zone (sans terre noire).

Districts : partie de ceux de St-Pétersbourg, Péterhof, Tsarskoé-Sélo et Schlusselbourg (dans un rayon de 25 verstes de la capitale),	3	600
— les autres parties de ceux de St-Pétersbourg et Tsarskoé-Sélo,	4	»
— de Iambourg,	4	1,200
— de Novaïa-Ladoga et partie de celui de Schlusselbourg,	5	»
— de Louga et Gdow,	5	1,200

24. SARATOW.

Seconde zone (terre noire).

Districts de Kousnetzk et Saratow,	4	»
— d'Atkarsk, Balaschow, Voljsk, Pétrovsk, Serdobsk, Khvalinsk		

et partie de celui de Kamichine,	4	1,200

Troisième zone (steppes).

Distrits : partie de celui de Kamichine,	6	»
— de Tzaritzine,	7	»

25. SIMBIRSK.

Seconde zone (terre noire).

Districts d'Alatir, Ardatow et Kourmisch,	3	600
— de Bouinsk et Korsoun,	3	1,200
— de Senguiley, Simbirsk, et Sisrane,	4	

26. SMOLENSK.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Smolensk,	3	1,200
— de Viasma, Gjatzk, Ielnia, Krasnij, Roslavl, Sitchovka et Youkhnow,	4	»
— de Bielsk, Dorogobouje, Doukhovschina et Porétchié.	4	1,200

27. TAURIDE.

Troisième zone (steppes).

Districts partie de ceux de Simphéropol et Théodosie,	3	»
— de Berdiansk,	5	»
de Dniéprovsk, Eupatoria, Mélitopol, Pérékop, et partie de ceux de Simphéropol et Théodosie,	6	1,200

28. TAMBOW.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Yélatma, Spask, Temnikow et Schatzk,	3	»

Seconde zone (terre noire).

Districts de Koslow, Lébédian, Lipetzk et Morschansk,	3	»
— de Tambow et Ousman,	3	600
— de Borissoglebsk et Kirsanow,	3	1,200

29. TWER.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Zoubtzow, Kachine, Kaliasine, Kortcheva, Rjew, Staritza et Twer,	4	»
— de Biéjetzk, Vessiégonsk, Vischivolotchok et Torjok,	4	1,200
— d'Ostaschkow,	5	»

30. TOULA.

Première zone (sans terre noire).

Districts d'Alexine, Béliew et Odoïew,	3	600

Seconde zone (terre noire).

Districts de Bogorodsk, Epiphane, Efrimow et Toula,	2	1,800
— de Véniew, Kaschira, Krapivna, Novossil, Tchern, et partie de ceux de Béliew et Odoïew,	3	»

31. KHARKOW.

Seconde zone (terre noire).

Districts d'Akhtirka, Bogodoukhow, Valki, Lébédine, Soumi et Kharkow,	3	»
— de Voltchansk,	3	1,200
— de Zmiew et Isioum,	4	»
— de Koupiansk et Starobjelsk,	4	1,200

32. KHERSON.

Troisième zone (steppes).

Districts : partie de ceux de Bobrinetz, Odessa et Kherson,	3	»
— partie de ceux d'Alexandria et Bobrinetz,	3	1,200
— partie de ceux d'Ananiew et Tiraspol.	4	»
— partie de ceux d'Alexandria et Bobrinetz,	4	1,200
— partie de ceux d'Ananiew et Tiraspol,	5	»
— partie de ceux d'Odessa et Kherson,	5	1,200

33. YAROSLAW.

Première zone (sans terre noire).

Districts de Rostow et Yaroslaw,	3	1,200
— de Danilow, Liubim, Mologa, Mychkine, Ribinsk et Ouglitch,	4	»
— de Romano-Borissoglebsk,	4	1,200
— de Pochékhonié,	5	1,200

SUPPLÉMENT A L'ARTICLE 190

Du Règlement local pour les provinces de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche.

Calcul des journées de corvée qui correspondent à une allocation n'atteignant pas la limite fixée par le Règlement.

I. Dans les localités (régions) où le maximum de l'allocation, ou la proportion fixe (légale, pour la zone des steppes) est de trois dessiatines par individu.

NOMBRE DE JOURNÉES de CORVÉE D'HOMME.	ALLOCATION en dessiat.	ALLOCATION en sagènes.
40	3	»
39	2	2,160
38	2	1,920
37	2	1,680
36	2	1,440
35	2	1,200
34	2	960
33	2	720
32	2	480
31	2	240
30	2	»
29	1	2,160
28	1	1,920
27	1	1,680
26	1	1,440
25	1	1,200
24	1	960
23	1	720
22	1	480
21	1	240
20	1	»

II. Dans les localités (régions) où le maximum (ou proportion légale est de cinq dessiatines.

NOMBRE DE JOURNÉES de CORVÉE D'HOMME.	ALLOCATION en dessiat.	ALLOCATION en sagènes.
40	5	»
39	4	2,000
38	4	1,600
37	4	1,200
36	4	800
35	4	400
34	4	»
33	3	2,000
32	3	1,600
31	3	1,200
30	3	800
29	3	400
28	3	»
27	2	2,000
26	2	1,600
25	2	1,200
24	2	800
23	2	400
22	2	»
21	1	2,000
20	1	1,600

(L'original contient quatorze de ces *tables de gradation*. Nous nous bornons à donner les deux qui précèdent, afin qu'on puisse avoir une idée du système.)

Explication. Pour déterminer le nombre de journées que le propriétaire a le droit d'exiger, on prend la table qui se rapporte à la localité où se trouve le domaine ; ensuite on recherche exactement quelle est l'étendue du terrain allouée effectivement aux paysans.

Dans le cas où l'allocation atteindrait le maximum (ou proportion légale), le propriétaire pourra exiger 40 journées d'homme, sinon on prendra le chiffre des journées qui correspond à celui de l'allocation effective.

Si l'étendue de l'allocation ne correspond pas exactement à l'un des chiffres indiqués dans la table, mais se trouve être l'intermédiaire entre deux chiffres, on prendra comme chiffre correspondant le plus élevé des deux.

Après avoir ainsi déterminé le nombre de journées par âme, on le multiplie par le nombre des paysans du domaine, et le résultat donne la somme totale de journées d'homme à exiger de la communauté.

Trois cinquièmes de ces journées sont reportées au semestre d'été, et deux cinquièmes au semestre d'hiver.

Aux journées d'homme correspondent les journées de femme, dans la proportion de quatre à trois, c'est-à-dire que si le propriétaire a droit à 40 journées d'homme, il peut en exiger en outre 30 de femme.

Exemple : Un domaine de 100 paysans, dotés d'une allocation de 2 dessiatines et 500 sagènes par individu, est situé dans le district de Yéletz, de la province d'Orel, où le maximum d'après le Règlement est de 3 dessiatines par individu. Le chiffre de l'allocation effective (2 dess. 500 sag.) se trouve entre deux chiffres indiqués dans la table, savoir : 2 dessiatines 480 sagènes, et 2 dess. 720 sag. Le dernier, qui est le plus élevé des deux correspond à 33 journées de corvée. Par conséquent chaque lot individuel dans ledit domaine devra fournir 33 journées d'homme, et les 100 paysans, 3,300 journées d'homme par an, auxquelles il faut ajouter pour la corvée des femmes les trois quarts, c'est-à-dire 2,475 journées. Les trois cinquièmes devant être reportés au semestre d'été, et les deux cinquièmes au semestre d'hiver, on a pour résultat :

Journées d'homme d'été	1,980
— d'hiver.	1,320
Total	3,330
Journées de femme d'été.	1,485
— d'hiver	990
Total	2,475

SUPPLÉMENT A L'ARTICLE 214

Du Règlement local pour les provinces de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche.

Bases d'après lesquelles seront élaborés les Règlements sur les corvées dans lesdites provinces.

1. En élaborant les Réglements sur les corvées, les commissions provinciales auront en vue ce qui suit :

2. Les Règlements sur les corvées ne devront concerner que les travaux qui peuvent être définis avec précision et qui nécessitent presque toujours l'emploi de mêmes forces ou du même espace de temps. A ce genre de travaux appartiennent :

1° La culture du sol — le labourage et le hersage ;

2° Les engrais — leur transport et distribution ;

3° L'ensemencement et la moisson des blés, du chanvre, du lin, de la pomme de terre, des betteraves, etc. ;

4° La fenaison ;

5° La récolte du tabac ;

6° Différents autres travaux, tels que : de battre le blé, de tondre les brebis, de couper le bois, de creuser des fossés, de charrier les produits à de petites distances etc.

3. La tâche est déterminée d'après la quantité de travail, sans entrer dans des définitions détaillées.

4. La quantité de travail, fixée comme équivalent d'une journée de corvée, est déterminée selon les coutumes locales. En même temps il doit être établi dans quelle proportion la tâche est diminuée aux cas indiqués à l'art. 221 du présent Règlement, lorsqu'il est fait un décompte des heures de travail effectives, eu égard au temps que le paysan emploie pour se transporter sur le lieu du travail.

5. Aucune des tâches déterminées dans le Règlement sur les corvées, ne doit dépasser la mesure proposée précédemment dans les projets qui ont été soumis par les comités de province.

6. La quantité de travail, pour chaque tâche, est indiquée par un simple chiffre.

RÈGLEMENT SUR LE RACHAT.

(Nous nous bornons à donner une traduction abrégée de ce Règlement, mais avec indication des articles et en maintenant la division en chapitres et sections.)

Le présent Règlement renferme les dispositions suivantes:

1° Relativement au *rachat*, par les paysans affranchis, de leurs enclos, séparément des terres et autres appartenances rurales;

2° Relativement au *concours* du gouvernement à l'acquisition par les paysans, en toute propriété, en outre des enclos, de la totalité ou d'une partie de leur allocation en terre (art. 1er).

Les paysans ont droit au rachat des enclos (art. 2), mais ils ne peuvent acquérir le reste de l'allocation que du consentement du propriétaire (art. 3).

Dans ce dernier cas, le concours du gouvernement consiste en ce qu'il fournit aux paysans, sous caution des terres à acquérir, une subvention de rachat remboursable à longue échéance. Le gouvernement se charge lui-même de prélever ensuite les versements sur les paysans, et délivre ladite somme au propriétaire en billets de crédit portant intérêts, et dont le gouvernement devient directement responsable (art. 4).

Les dispositions contenues dans le présent Règlement ne concernent pas les arrangements et conventions par lesquelles les paysans acquièrent des terres, tant du propriétaire que des personnes de toute autre condition, en vertu de la législation commune (art. 5).

Les exemptions et facilités suivantes sont accordées aux paysans pour le rachat des enclos et l'acquisition des terres à eux allouées : 1° les actes de vente et de cession peuvent être passés, non seulement par devant les chambres civiles, mais aussi dans les tribunaux de district (1) ; 2° ces actes seront rédigés sur papier timbré de la moindre valeur ; 3° il est accordé une exemption complète de tous droits d'enregistrement ; 4° dans le cours de la procédure, on emploiera un papier libre (art. 6).

Titre premier.

DU RACHAT DES ENCLOS PAR LES PAYSANS.

CHAPITRE Ier.

Du droit de rachat.

Le droit de rachat des enclos appartient tant aux communautés de paysans qu'à chaque chef de famille séparément, sous la condition qu'il n'y ait pas d'arrérages dus à l'État ou au propriétaire (art. 8).

---

(1) D'après la législation russe, les actes concernant les immeubles sont enregistrés par les tribunaux de seconde instance.

(Note de la rédaction du *Journ. de St-Pétersb.*)

Le terrain affecté aux enclos peut être racheté, soit en masse par la communauté entière, soit par enclos séparés (art. 9).

Il est néanmoins loisible au propriétaire, au lieu de consentir au rachat des seuls enclos, de prendre sur lui l'engagement qu'il accordera aux paysans la faculté d'acquérir en toute propriété l'allocation en terres, conjointement avec les enclos, aux conditions déterminées par le Règlement. On peut cependant revenir sur cette clause, si les deux parties le désirent, et opérer par la suite le rachat des seuls enclos (art. 10).

CHAPITRE II.

Comment on détermine la somme de rachat.

Il dépend entièrement des parties contractantes de déterminer la somme de rachat pour l'enclos, ainsi que les conditions relatives aux payements ; mais cet arrangement doit être certifié par l'arbitre de paix, en présence de trois à six témoins étrangers à la commune. A défaut d'entente, on se conformera aux dispositions énoncées ci-dessous (art. 11).

Dans les provinces de la Grande-Russie, la Nouvelle-Russie et la Russie-Blanche, on prendra pour base du calcul la part de l'*obrok* (redevance en argent) affectée aux enclos (art. 12 et 13).

Dans chaque village, les enclos seront rapportés à l'une des *quatre catégories* dont il est fait mention dans le Règlement local qui concerne lesdites provinces. L'*obrok* affecté spécialement aux enclos, pour les quatre catégories, se monte, par individu du sexe masculin, à 1 r. 50 c., 2 r. 50 c., 3 r. 50 c., et au-dessus, pour les villages où les paysans jouissent d'avantages particuliers, ainsi qu'il est établi dans ledit Règlement local (art. 14).

Cette part de l'obrok, multipliée par seize et deux tiers, forme la somme de rachat pour l'enclos, qui sera par conséquent égale à 16 r. 67 c. par chaque rouble d'obrok acquitté annuellement (art. 15).

La somme ainsi déterminée pour l'ensemble des enclos est répartie entre les chefs de famille, par décision de l'assemblée communale approuvée par le propriétaire. En cas de dissentiment entre le propriétaire et la communauté, c'est l'arbitre de paix qui décide, à charge d'appel aux assises tenues par les arbitres du district (art. 16).

Observation. La répartition doit être faite lors de la confection de la charte réglementaire, ou au plus tard dans le délai d'un an à partir de la confirmation de la charte.

Préalablement au rachat, la somme déterminée pour les enclos doit être déposée à la trésorerie de district (voir ci-dessous, art. 20) ; mais dans les villages où subsiste la jouissance en commun de la terre, tout chef de famille qui veut racheter son enclos séparément payera en sus, au proprétaire, 20 cop. par rouble de la somme de rachat (art. 17 et 18).

Dans les provinces 1° de la Petite-Russie (Tchernigow, Poltawa et une partie de celle de Kharkow) ; 2° de Kiew, Podolie et Wolhynie ; 3° de Wilna, Grodno, Kovno, Minsk et une partie de celle de Vitebsk (les districts de Dunabourg, Drisen, Lutzin et Réjitza), on déterminera une somme fixe par chaque dessiatine de terrain affecté à l'enclos, et la somme de rachat sera calculée selon l'étendue du terrain à racheter. Les dispositions de détail sont énoncées dans chacun des Règlements locaux qui se rapportent auxdites provinces (art. 19).

CHAPITRE III.

Ordre à suivre pour le rachat.

Les paysans qui désirent racheter leurs enclos adressent à ce sujet une requête au propriétaire; mais préalablement ils sont tenus de déposer la somme déterminée ci-dessus, aux art. 12 et 19, à la trésorerie du district, qui la garde et la délivre au propriétaire lorsque l'acquisition des enclos en toute propriété par les paysans est définitivement confirmée (art. 20).

Si, conformément à l'art. 10, au lieu de consentir au rachat des seuls enclos, le propriétaire s'engage à accorder aux paysans la faculté d'acquérir simultanément toute l'allocation en terre, il délivre à cet effet aux paysans un *engagement par écrit* (art. 21).

Dans le cas où un pareil engagement ne serait pas fourni et où les parties n'en arriveraient pas à une entente directe, il est loisible aux paysans de s'adresser à l'arbitre de paix. Ce dernier communique le désir des paysans, dans le délai d'un mois, au propriétaire ou à celui qui est chargé de la gestion du domaine (art. 22).

Si, dans un délai de six mois à partir de la communication qui lui a été faite par l'arbitre de paix, le propriétaire n'a pas notifié son opposition au rachat des seuls enclos, dans ce cas les assises tenues par les arbitres de district, après que l'arbitre de paix leur aura présenté la quittance de la trésorerie concernant le dépôt de la somme de rachat, et de plus un certificat constatant que toutes les formalités ci-dessus énoncées ont été remplies, — requerreront le tribunal de district de délivrer aux paysans un *titre* d'acquisition de leurs enclos (art. 23).

En délivrant ledit *titre* d'acquisition, au plus tard dans un délai de *trois* jours, le tribunal aura en vue les exemptions et facilités énoncées à l'art. 6, et requerra la trésorerie de district de remettre sans délai au propriétaire la somme que les paysans y avaient déposée (art. 24).

Les hypothèques et interdictions qui pèseraient sur le domaine, du chef du propriétaire, ne sont pas un obstacle à ce que le *titre* d'acquisition soit délivré aux paysans. Mais, dans ce cas, le tribunal de district fait ses dispositions afin que la somme de rachat soit employée à l'acquittement d'une partie de la dette, ou comme caution de la contestation qui a motivé l'interdiction. En même temps, on lève l'hypothèque des enclos rachetés, et le restant de la dette retombe sur les autres parties du domaine du propriétaire (art. 25).

Du jour où le titre d'acquisition leur a été délivré, les paysans sont déchargés du payement de la part d'obrok qui incombait aux enclos. Mais, durant les premières neuf années à partir de la confirmation des Règlements, lesdits enclos ne peuvent être cédés ni hypothéqués à des personnes étrangères à la commune. A l'expiration de ce terme, les paysans en disposeront librement, conformément à la législation commune. Les chefs de famille qui ont racheté leurs enclos séparément conservent le droit de jouissance des pacages communs et des autres parties de terrain affectées à l'ensemble des enclos au profit de la communauté (art. 26).

Titre II.

DU CONCOURS DU GOUVERNEMENT A L'ACQUISITION DES TERRES PAR LES PAYSANS, CONJOINTEMENT AVEC LES ENCLOS.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

La somme fournie par le gouvernement sous le nom de *subvention de rachat*, est remise aux propriétaires en billets de crédit de deux espèces : une partie en *billets cinq pour cent de la Banque de l'Etat*, et une autre partie en *certificats* d'une rente garantie par le gouvernement ; cette dernière catégorie doit être graduellement remplacée par des billets de banque cinq pour cent (art. 27, 28, 29).

Le concours du gouvernement ne s'étend qu'aux paysans payant l'obrok (art. 30).

On déterminera par des *arrangements à l'amiable*, conclus par le propriétaire soit avec la communauté entière, soit séparément avec des chefs de famille, les payements que les paysans auront à effectuer en dehors de *la subvention de rachat*, fournie par le gouvernement (art. 32-34).

Cette règle souffre néanmoins deux exceptions : 1° *le propriétaire peut exiger le rachat*, mais pas autrement que par *la*

commune entière; dans ce cas. il doit mettre toute l'allocation réglementaire à la disposition des paysans, et se contenter de la seule subvention fournie par le gouvernement, dans la proportion déterminée par le présent Règlement; 2° si le propriétaire s'oppose au rachat des seuls enclos, suivant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il doit en premier lieu mettre à la disposition des paysans toute la terre qu'il leur a allouée; ensuite, la somme de rachat se composera de la subvention gouvernementale, et d'un payement supplémentaire que les paysans acquitteront dans la mesure indiquée à l'art. 68 ci-dessous (art. 35, 36.)

CHAPITRE II.

Des institutions qui président au rachat.

L'ensemble de l'opération du rachat est confié, dans les premiers temps, à la Banque de crédit foncier de Saint-Pétersbourg, sous la direction immédiate du ministre des finances, et la haute surveillance du conseil des institutions de crédit de l'empire (39). Un délégué du ministère de l'intérieur et deux députés du corps de noblesse prennent part à la discussion des affaires relatives au rachat (art. 40).

Dans chaque province, il appartient à la commission provinciale pour les affaires des paysans de diriger l'opération du rachat, avec l'assistance du président de la chambre des finances, et d'un membre extraordinaire que le ministre des finances peut, lorsqu'il le juge nécessaire, déléguer dans les différentes provinces (art. 41 à 43.)

A la Banque de crédit foncier, de même qu'au sein des commissions provinciales, les affaires concernant le rachat sont décidées à la majorité des voix; mais le vote du président décide en cas de partage égal des voix (art. 44).

La direction centrale, c'est-à-dire la Banque de crédit foncier de Saint-Pétersbourg, a pour attribution : d'autoriser les subventions à titre de prêt ; de confectionner les billets de banque et certificats ; d'effectuer un tirage au sort des dits billets, et de délivrer la valeur des billets sortis ; de remplacer au fur et à mesure les certificats par des billets ; de décider les questions douteuses, etc., etc. (art. 47).

La commission provinciale a pour attributions, concernant le rachat : de confirmer les transactions entre propriétaires et paysans ; de les soumettre à la direction centrale ; de surveiller la stricte exécution de ces transactions ; de remettre les billets de crédit aux propriétaires; de tenir le compte des intérêts qui auront été payés ; de calculer le montant des versements que les paysans auront à faire annuellement ; de surveiller l'acquittement intégral de ces versements ; de présenter des comptes rendus, etc., etc. (art. 48).

Le président de la chambre des finances est spécialement chargé de vérifier la teneur des livres, tant dans la commission provinciale que dans les trésoreries de district (art. 49).

Les trésoreries de district sont chargées de garder les versements de rachat effectués par les paysans, ainsi que d'autres sommes transmises par les institutions de rachat ; en outre, de payer les intérêts des billets de banque et certificats, de rendre compte des sommes à la commission provinciale, etc. (art. 50).

Les arbitres de paix vérifient sur les lieux les chiffres indiqués dans la convention de rachat (la quantité de terrain, le calcul de l'obrok) ; constatent l'entière liberté de la transaction, et font des enquêtes à la réquisition de la commission provinciale (art. 51).

Les chefs de province ont pour mission de surveiller tout spécialement la rentrée des versements dus par les paysans, et de prendre des mesures particulières de contrainte en cas d'arrérages (art. 53).

CHAPITRE III.

Des terres et appartenances rurales que le rachat avec concours du gouvernement peut concerner.

La subvention de rachat accordée

sous forme de prêt par le gouvernement ne concerne que les terres allouées aux paysans en usufruit perpétuel, suivant les dispositions des Règlements locaux (art. 54).

Une réduction de l'allocation que les paysans veulent acquérir en propriété, n'est admise que par suite d'un libre accord entre le propriétaire et les paysans, et seulement dans les limites ci-dessous posées (art. 55.)

Dans les provinces de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche, le terrain alloué en usufruit aux paysans peut être diminué lors du rachat : *s'il est acquis par la communauté entière*, jusqu'à un tiers du *maximum* (ou de la proportion *légale* pour la zone des steppes) ; si l'allocation est rachetée *par un ou plusieurs chefs de famille séparément*, les lots acquis par eux ne doivient pas être au-dessous du double de l'allocation individuelle (comptée au maximum) (art. 56).

Dans les provinces de la Petite-Russie, l'allocation rachetée *en masse par tous les chefs de famille*, peut être réduite jusqu'au tiers du maximum de l'allocation communale; quant aux lots acquis *par un ou plusieurs chefs de famille* séparément, ils ne peuvent être, sans compter les enclos, au-dessous de la moitié du maximum fixé pour les lots individuels (calculés comme l'équivalent d'un travail personnel, sans chevaux et sans bœufs) (art. 57).

Dans les provinces de Kiew, Podolie et Wolhynie, l'allocation rachetée doit comprendre les enclos et en outre une certaine étendue de terrain qui varie selon les localités ; les détails en sont déterminés dans le Règlement local concernant ces provinces (art. 58).

Dans les provintes de Vilna, Grodno, Kowno, Minsk, et dans une partie de la province de Vitebsk (les districts de Dunabourg, Drisen, Lutzin et Réjitza), les lots qui comprennent plus de 10 dessiatines de terrain peuvent être diminués jusqu'à cette quantité; mais s'ils renferment moins de 10 dessiatines, ils doivent être acquis dans leur totalité (art. 59).

Il n'est pas défendu aux paysans d'acquérir des parcelles de terrain moindres que ci-dessus, mais le gouvernement ne prête pas son concours à ces transactions (art. 60).

CHAPITRE IV.

Dans quelle proportion et dans quel ordre la subvention de rachat sera fournie.

Pour base du calcul de la subvention fournie par le gouvernement à titre de prêt, on prend l'obrok déterminé par la charte réglementaire. Dans le cas où une partie seulement de l'allocation est acquise en propriété par les paysans, la somme de l'obrok servant de base au calcul doit être proportionellement diminuée (art. 65).

La somme de l'obrok mentionnée ci-dessus doit être capitalisée à 6 0/0, c'est-à-dire multipliée par seize et trois quarts. Sur le capital ainsi obtenu, le gouvernement fournit à titre de prêt aux paysans : 1° *les quatre cinquièmes* (80 copecks par rouble) au cas où l'allocation fixée par la charte réglementaire est acquise en totalité ; 2° *les trois quarts* (75 c.) lorsqu'il s'agit du rachat de l'allocation diminuée autorisée par les art. 56 à 59 ci-dessus (art. 66).

On observera les dispositions suivantes relativement aux payements supplémentaires que les paysans eux-mêmes auront à acquitter :

1° Si les paysans acquièrent le terrain par un arrangement à l'amiable, la subvention fournie par le gouvernement est seule déterminée, mais les payements supplémentaires dépendront de la libre entente entre les parties ; 2° si le propriétaire réclame le rachat forcé, il n'a pas droit aux payements supplémentaires; mais, dans le cas où les paysans ne voudraient acquérir qu'une partie de l'allocation, ils devront verser à la trésorerie de district une somme égale à *un quinzième* de la subvention gouvernementale; 3° Si le propriétaire s'est opposé au rachat des enclos, en offrant aux

paysans d'acquérir simultanément les terres et autres appartenances, dans ce cas les paysans auront à verser à la trésorerie un payement supplémentaire à l'époque où ils voudront procéder au rachat. Ce payement supplémentaire doit être égal à *un quart* de la subvention en cas d'acquisition de l'allocation entière, et à *un tiers* s'il s'agit de l'allocation incomplète (art. 68).

Dans le cas où une propriété serait grevée d'une dette contractée envers un établissement de crédit public, on ne remettra la subvention de rachat au propriétaire qu'après en avoir décompté la totalité de la dette. Si cette dernière dépasse le montant de la subvention, le reliquat de la dette retombera sur le terrain qui reste à la disposition immédiate du propriétaire (art 69).

La subvention de rachat est fournie au propriétaire *en billets 5 0/0 de la Banque de l'Etat* et en un *certificat de rachat*, dans la proportion suivante : 1° jusqu'à concurrence de *mille roubles*, toute la somme est fournie en billets de banque; 2° pour une somme de *mille* à *dix mille roubles* : le premier millier en billets, et sur le reste *un cinquième* en billets, et les quatre autres cinquièmes sous forme de *certificat;* 3° pour une somme de *dix mille* à *cinquante mille roubles*, sur les premiers dix mille roubles il y en aura *deux mille huit cents* en billets, et sur le restant de la somme *un dixième* sera délivré en billets; 4° si la somme dépasse *cinquante mille roubles*, on donnera sur les premiers cinquante mille roubles *six mille huit cents roubles* en billets; ensuite *un vingtième* sera fourni en billets et le restant de la somme sous forme de certificat (art. 70).

CHAPITRE V.

Sur les conventions de rachat.

SECTION Ire.

Comment on rédige les conventions, et comment on présente les déclarations de rachat.

Le propriétaire et les paysans, après s'être entendus sur le rachat, rédigent à cet effet une *convention* où se trouvent indiqués les nom et prénoms du propriétaire ; la province et le district ; le titre de propriété ; la voloste et la commune; le nombre des paysans qui rachètent le terrain, ou le nom des chefs de famille si le rachat ne concerne que quelques lots particuliers; l'étendue de l'allocation et le chiffre de l'obrok d'après la charte réglementaire, avec indication des changements qui peuvent s'être introduits depuis la rédaction de la charte ; on mentionnera si l'allocation est rachetée dans sa totalité ou avec les réductions autorisées, on spécifiera les terres et appartenances, les limites et tous les détails qui peuvent écarter la possibilité de malentendus et de contestations; enfin on ajoutera le calcul du chiffre de l'obrok capitalisé et du montant de la subvention réclamée du gouvernement (art. 75).

Les conditions des payements supplémentaires peuvent être comprises dans la *convention* ou stipulées séparément (art. 76).

A la *convention* doivent être nécessairement annexées 1° la *décision de l'assemblée communale* (prononcée à une majorité des deux tiers), au cas de rachat de l'allocation entière, ou *un engagement de solidarité mutuelle*, si plusieurs chefs de famille forment à cet effet une association mutuellement solidaire; 2° la copie de la charte réglémentaire (art. 77).

La convention est signée par les deux parties contractantes; ensuite l'arbitre de paix, en présence de 3 à 6 témoins appelés des domaines voisins, certifie le libre consentement des paysans (art. 79).

Les signatures des paysans sont en outre légalisées par la régence de la voloste, et celle du propriétaire on de son fondé de pouvoirs par la police (art. 84).

Lorsque c'est le propriétaire qui réclame le rachat forcé, il doit présenter une *déclaration* à ce sujet à l'arbitre de paix (art. 85).

La *déclaration* contiendra l'engagement de se soumettre aux conditions de l'art. 35, et en outre : l'indication de la commune, du nombre de paysans, des terres

(avec l'annexion d'un plan), de l'obrok, etc., etc. — Elle sera signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs (art. 86, 87).

Si le propriétaire s'est opposé au rachat des enclos seuls, en se fondant sur les art. 10 et 36, les paysans peuvent néanmoins profiter de la faculté d'acquérir en toute propriété l'allocation en terres conjointement avec les enclos. Dans ce cas, en procédant au rachat, ils présentent à l'arbitre de paix une déclaration où se trouvent indiqués : les noms du propriétaire et de la commune ; l'époque à laquelle le propriétaire a délivré, conformément à l'art. 21, un *engagement par écrit* concernant le rachat de l'allocation ; en outre, le nombre de paysans ou de chefs de famille, la quantité de terrain, la somme de l'obrok ; enfin on mentionnera spécialement si les paysans veulent acquérir l'allocation entière, ou s'ils se sont entendus avec le propriétaire pour diminuer l'allocation. — Cette déclaration doit être signée par les paysans ou leur fondé de pouvoirs, et contre-signée par l'arbitre de paix en présence de trois à six témoins des domaines voisins (art. 88-89).

A cette déclaration des paysans sont annexés *l'engagement par écrit* du propriétaire concernant le rachat, son consentement par écrit, s'il y a lieu, à la réduction du terrain à racheter ; une copie de la charte réglementaire ; la décision de l'assemblée communale ou un engagement de solidarité mutuelle (voir art. 77) ; une quittance de la trésorerie de district constatant que les paysans y ont déposé le *payement supplémentaire* dont il est fait mention à l'art. 68 (art. 90).

SECTION II.

De la vérification et de la confirmation des conventions de rachat.

A la réception de la *convention* conclue entre le propriétaire et les paysans, l'arbitre de paix examine si toutes les formalités ont été remplies. Puis il constate si les deux parties se sont librement accordées sur tous les détails, et vérifie les calculs en compulsant la convention avec la charte réglementaire, en recueillant des informations sur les lieux, et même, au besoin, en faisant arpenter les terrains (art. 93 à 95).

L'arbitre de paix présente ensuite la convention avec les documents qui y étaient annexés, les informations qu'il aura recueillies, et ses propres conclusions, à la commission provinciale (art. 96).

S'il n'y a pas de convention, mais une demande de rachat forcé, sur *déclaration du propriétaire*, l'arbitre de paix communique la déclaration aux paysans, Dans le cas où ces derniers voudraient diminuer l'allocation, ils auront à observer les dispositions suivantes : 1° dans l'espace d'un mois l'assemblée communale doit prononcer sur l'étendue de terrain qu'elle entend acquérir, sans toutefois dépasser les limites de réduction indiquées aux art. 56 à 59 ci-dessus ; 2° la décision à cet égard doit être présentée à l'arbitre de paix avant l'expiration du mois ; 3° au cas contraire, il sera entendu que l'allocation sera rachetée dans sa totalité ; 4° la décision de l'assemblée, présentée à terme, est soumise au propriétaire qui indique en détail la partie de l'allocation rachetable ; 5° l'arbitre de paix examine si le propriétaire a rempli les conditions exigées par les règlements, et soumet l'affaire aux assises des arbitres du district ; en même temps les paysans versent les *payements supplémentaires* à la trésorerie du district ; 6° tous les dossiers sont soumis à la commission provinciale (art. 47).

Si le rachat a lieu sur une *déclaration des paysans*, suivant l'art. 88, l'arbitre de paix procède à la vérification comme ci-dessus et soumet également l'affaire à la commission provinciale (art. 98).

La commission provinciale requiert la chambre civile (1) de fournir des ren-

(1) Seconde instance judiciaire, chargée de l'enregistrement.
Note de la rédaction du (*Journ. de St-Pétersb.*)

seignements au sujet du domaine en question (notamment sur les contestations, hypothèques, interdictions, etc., et la chambre est tenue d'y répondre dans le courant d'un mois (art. 99, 100).

A la réception de toutes les informations qu'elle aura jugé nécessaire de recueillir, la commission provinciale examine l'affaire ; ses conclusions, avec les autres documents en original, sont ensuite transmises par le chef de la province à la direction centrale de rachat (art. 101 à 104).

Dans le cas où le domaine serait grevé d'une dette vis-à-vis d'un établissement de crédit public, la direction centrale entre en rapport avec ledit établissement. En même temps elle vérifie les calculs, constate que les formalités ont été scrupuleusement remplies et qu'il n'existe pas d'obstacle au rachat. Alors elle autorise la subvention accordée sous forme de prêt, elle en informe la commission provinciale, par l'entremise du chef de la province, et transmet les *certificats* et *billets de banque* pour le montant de la somme (art. 105, 106).

SECTION III.

De la mise à exécution des conventions de rachat.

A la réception de l'autorisation mentionnée ci-dessus, la commission provinciale en informe le propriétaire et les paysans, et publie le fait dans la *Gazette du sénat* et le journal officiel de la province. Ensuite elle fait remettre à qui de droit (au propriétaire ou à ses créanciers) les *billets 5 0/0*, les *certificats* de rachat, les payements supplémentaires, et requiert la chambre civile ou le tribunal de district de délivrer aux paysans *le titre d'acquisition*. — Ce titre doit leur être remis dans l'espace de trois jours, et l'entrée en possession ne peut être retardée au delà de *neuf mois* à compter du jour où le titre d'acquisition a été délivré (art. 108 à 112).

CHAPITRE VI.

Des versements de rachat effectués par les paysans.

SECTION Ire.

De la proportion et des termes des versements de rachat.

A la place de l'obrok qui pesait sur eux, les paysans sont tenus de payer annuellement au trésor une somme égale à 6 cop. par rouble de la subvention de rachat jusqu'à complet amortissement de celle-ci dans l'espace de *49 ans*. Ces payements sont appelés *versements de rachat* (art. 113, 114).

Les *versements de rachat* ne peuvent pas être haussés, mais il est loisible aux paysans d'effectuer des payements supplémentaires, auquel cas il leur sera décompté, pour chaque *dix roubles* payés en sus de ce qui est dû, *soixante copecks* sur les versements annuels (art. 115).

Tous les ans la commission provinciale est tenue de faire un calcul des versements dus pour l'année par chaque village ou chaque feu, et ce calcul est communiqué à la chambre des finances, à la trésorerie de district et aux communautés de volostes (art. 116).

Si l'allocation a été acquise par une commune entière, on lui abandonne la répartition des payements entre les individus. Le staroste ou le collecteur d'impôts réunit la somme et la porte à la trésorerie de district, mais chaque chef de famille qui aura acquis un lot séparé peut effectuer les versements à la trésorerie sans intermédiaires (art. 118 à 119).

Les versements de rachat doivent être remis à la trésorerie aux mêmes termes que les impôts, et avec les mêmes quinze jours de grâce. La trésorerie délivre des quittances de réception, qui doivent être présentées aux autorités de commune et de voloste chargées de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'arrérages (art. 121, 122).

A l'expiration des quinze jours de grâce, la trésorerie dresse un registre des payements et des arrérages, qu'elle présente à la chambre des finances, et celle-ci en communique une copie à la

commission provinciale. La trésorerie communique également à la police locale une liste des arrérages, afin que les payeurs inexacts puissent être légalement contraints à les acquitter (art. 124).

Les paysans ont le droit de s'adresser directement à la commission provinciale pour en obtenir des informations sur le montant des versements de rachat qui retombent sur eux (art. 125).

SECTION II.

Des garanties de l'acquittement exact des versements de rachat.

Les versements de rachat ont la priorité sur toute dette particulière des paysans (art. 126).

I. Des mesures de contrainte dans le cas d'acquisition du terrain par la commune entière.

La commune est obligée de présenter les versements à la trésorerie aux termes établis, en faisant au besoin la répartition des arriérés sur les différents membres par une décision de l'assemblée communale. Pour le recouvrement de ces arriérés, la communauté peut prendre les mesures de contrainte suivantes à l'égard des payeurs inexacts : employer au payement de l'arriéré le revenu de leurs biens immobiliers ; les engager eux-mêmes, ou quelqu'un de leur famille pour des travaux au dehors ; leur désigner un tuteur, ou nommer à leur place un autre membre de la famille pour diriger la maison ; mettre en vente leurs immeubles, à l'exception des enclos rachetés ; vendre la partie des biens meubles et des constructions qui ne sont pas indispensables à l'économie rurale ; leur enlever une partie ou même la totalité des terres qui leur ont été allouées. (art. 127).

Si, à l'expiration du terme légal, la commune n'a pas intégralement acquitté les versements, la trésorerie de district en réfère à la police locale qui communique le fait à l'arbitre de paix. Celui-ci prend sans délai les mesures nécessaires pour le recouvrement des arrérages : il peut défendre aux autorités communales de délivrer des passe-ports aux paysans ; il peut changer à son gré les fonctionnaires communaux ; ordonner que les payeurs inexacts soient engagés pour des travaux au dehors ; dresser l'inventaire de tous les biens meubles des paysans et faire vendre, par l'entremise de la police rurale, tout ce qu'il est possible d'aliéner sans ruiner les paysans (art. 129).

Dans les cas extrêmes, où l'arriéré atteindrait le chiffre du versement annuel, la commission provinciale doit examiner s'il ne faut pas en faire remonter la cause à des accidents tels qu'incendies, maladies, épizooties, récoltes manquées, etc., et elle peut au besoin adresser une requête à l'autorité supérieure, à l'effet d'obtenir des facilités et exemptions en faveur des paysans. Mais si l'arriéré provient de la négligence ou d'autres causes semblables, la commission provinciale peut ordonner des mesures sévères de contrainte pour le recouvrement des sommes dues (art. 130).

II. Des mesures de contrainte en cas d'acquisition de lots séparés par des chefs de famille.

Si un ou plusieurs chefs de famille ont acquis un terrain séparément, chacun d'eux répond des versements en personne, à moins que les acquéreurs n'aient formé une *association mutuellement solidaire*, auquel cas ils répondent les uns pour les autres (art. 131).

Les autorités de voloste et de commune surveillent l'exactitude des versements. Si un chef de famille n'a pas acquitté la somme due au terme fixé, les autorités de la commune en réfèrent à celles de la voloste, qui sont tenues de prendre sans délai quelques-unes des mesures énumérées à l'art. 127 (mais durant les neuf premières années les enclos rachetés ne peuvent être saisis pour le payement des arrérages) (art. 132, 133).

La police rurale sur information de la trésorerie veille à ce que les mesures ci-dessus énoncées soient prises en temps convenable (art. 134).

Dans le cas où les mesures énoncées ci-dessus se seraient trouvées insuffisantes, le lot acquis par le paysan insolvable est vendu aux enchères publiques par l'intermédiaire de la police, avec *transport* sur le nouvel acquéreur *des obligations relatives aux versements de rachat*. Lesdites enchères auront lieu à des termes fixes, une ou deux fois par an, dans les régences de voloste; on dressera des listes des lots qui doivent être vendus, et on les publiera dans les volostes avoisinantes, au plus tard un mois avant les enchères, avec indication des détails relatifs à l'étendue du terrain, aux payements, etc.; tous les individus de la classe agricole, à l'exception des juifs, sont admis aux enchères; jusqu'au dernier moment il est permis au débiteur d'acquitter l'arrérage et de conserver son lot; sur le produit de la vente on prélève l'arriéré, et le reste est remis au paysan qui possédait le lot; le nouvel acquéreur obtient tous les droits et prend sur lui toutes les obligations de l'ancien possesseur du lot (art. 135).

Les lots qui n'auront pas trouvé d'acheteur sont offerts une seconde fois à des enchères tenues au chef-lieu du district. Au cas où il n'y aurait de nouveau pas eu d'acquéreurs, on répétera ces mêmes enchères avec l'autorisation de la commission provinciale, *sans transporter* les obligations relatives aux versements, mais on prendra pour point de départ le montant de la subvention fournie par le gouvernement (art. 136, 137).

Enfin si ces dernières enchères ne réussissent pas, on appliquera, avec l'autorisation de la direction centrale, les dispositions du code, édit. 1857, t. XI, Règlement sur les établissements de crédit, art. 518. — La somme manquante sera reportée sur le compte du capital de réserve, dont il est fait mention à l'art. 143 ci-dessous (art. 138).

III. Des mesures de contrainte en cas d'acquisition du terrain par des chefs de famille qui ont formé une association mutuellement solidaire.

Si les chefs de famille, acquéreurs de lots, ont formé une association qui les rend solidaires les uns des autres, on emploiera les mesures de contrainte ci-dessus énoncées, mais dans la gradation suivante: 1° les mesures de contrainte retombent d'abord sur les chefs de famille insolvables, et ensuite sur les autres membres de l'association; 2° en cas de vente des lots, ceux des débiteurs insolvables sont vendus les premiers; 3° si cette vente ne suffit pas, ou s'il est difficile de faire une distinction entre ceux qui ont acquitté et ceux qui n'ont pas acquitté leurs obligations, l'arriéré sera réparti entre tous, d'après l'étendue des lots, et l'on vendra ensuite les lots des chefs de famille qui n'auront pas acquitté leur part dans le courant de deux semaines (art. 139.)

CHAPITRE VII.

Des papiers de crédit délivrés pour le rachat.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Les billets 5 0/0 de la Banque de l'Etat, destinés aux subventions fournies par le gouvernement à titre de prêt, sont soumis, quant à leur forme extérieure, les prérogatives qui y sont attachées, le payement des intérêts et le remboursement du capital, — aux règles établies par le décret du 1er septembre 1859 pour les billets cinq pour cent de la Banque de l'Etat; mais les billets destinés au rachat forment une série particulière et sont amortis par tirages spéciaux (art. 140).

Les certificats de rachat rapportent cinq pour cent d'intérêt aux détenteurs, jusqu'au remplacement des certificats par des billets de banque (art. 141).

Le payement exact des intérêts et l'amortissement sont garantis par les versements effectués par les paysans et par toutes les ressources qui sont à la disposition du gouvernement (art. 142).

Sur les versements effectués par les paysans on prélève en premier lieu le montant des intérêts des billets et certificats, les sommes affectées à l'amortissement et celles qui sont destinées au payement des dettes contractées par les

propriétaires envers les établissements de crédit public. Le reliquat est employé en entier pour former un *capital de réserve* qui doit couvrir les frais d'administration concernant le rachat, et les dépenses et pertes imprévues (art. 143).

Toute la somme qui revient au propriétaire en sus des billets de banque lui est remise sous forme d'un certificat (mais si le surplus était au-dessous de 300 r. il sera également fourni en billets) (art. 144).

Le certificat peut être fractionné : 1° sur la demande du propriétaire, jusqu'à la valeur de 3,000 r. ; 2° en cas de partage d'héritage ou pour le payement des créanciers, jusqu'à la valeur de 300 r. pour chaque certificat (art. 145.)

Les certificats doivent porter le nom du destinataire, et ne peuvent être transmis qu'avec les formalités d'enregistrement établies pour la vente des immeubles, mais sans payement de frais (art. 147).

Ils sont reçus comme gages pour des contrats et engagements, à l'égal des billets de crédit de l'Etat (art. 148).

SECTION II.

Du payement des intérêts des certificats.

Les certificats seront délivrés le 1er février, le 1er mai, le 1er août, ou le 1er novembre, et les intérêts commenceront à courir à partir des mêmes termes (art. 150).

Les intérêts seront payés tous les six mois, mais un retard dans la demande ne fait pas perdre le droit de percevoir les intérêts jusqu'au terme de la prescription décennale. Les intérêts qui n'auront pas été réclamés pendant dix ans sont ajoutés au capital de réserve dont il a été fait mention à l'article 143 (art. 151).

Les intérêts peuvent être touchés dans toutes les trésoreries de district, avec la seule restriction que, hors des chefs-lieux de province, les trésoreries doivent être prévenues au moins un mois d'avance (152).

Les certificats doivent être présentés en original, et il est fait dessus une inscription avec apposition de timbre, pour constater le payement des intérêts (art. 153).

SECTION III.

Du remplacement des certificats par des billets 5 0/0 de la banque de l'Etat.

A l'expiration d'un terme de cinq années à partir du jour où, en conformité de l'art. 150, les intérêts d'un certificat commencent à courir, — on remplacera un tiers de la valeur dudit certificat par des billets de banque, et l'on délivrera un nouveau certificat pour les deux autres tiers de la somme. — Après cinq autres années le second tiers est remplacé, et enfin la somme totale est convertie en billets de banque après cinq nouvelles années (art. 154).

Ce remplacement des certificats par les billets a lieu au sein des commissions provinciales auxquelles les détenteurs doivent présenter tous les cinq ans leurs certificats (art. 155).

Titre III.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PAYSANS PROPRIETAIRES.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Les paysans qui auront acquis en toute propriété le terrain qui leur avait été alloué en usufruit perpétuel, ou une partie de cette allocation, déterminée aux art. 56 à 59, entrent dans la catégorie *des paysans propriétaires*, et sont déliés de toute obligation envers leur ancien seigneur à compter du jour indiqué à l'art. 150, où la subvention de rachat a été délivrée (art. 156).

Le rachat ne change rien à l'organisation administrative des volostes et communes, ni à l'acquittement des impôts et redevances prélevés au profit du trésor ou des caisses provinciales (art. 157-158).

CHAPITRE II.

Des droits des paysans propriétaires sur les terres qu'ils ont acquises.

Les dispositions qui suivent concernent les terres non libérées de la dette contractée envers l'Etat. Lorsque la subvention aura été amortie ou payée par les paysans, ils acquerront relativement à leurs terres les droits établis par le Règlement général (art. 159).

Le terrain acquis par une communauté de paysans est considéré comme propriété de cette communauté, qui a le droit d'en faire la répartition à son gré. Mais chaque partage doit être prononcé par l'assemblée communale à une majorité des deux tiers au moins des paysans ayant droit de suffrage (art. 160).

Durant les neuf premières années à partir de la confirmation des Règlements, la communauté ne peut pas aliéner les terres qu'elle aura acquises. — Plus tard, mais tant que la subvention accordée par le gouvernement n'aura pas été acquittée, la communauté ne peut aliéner ses terres qu'avec l'autorisation de la commission provinciale et à la condition que l'argent retiré de la vente sera employé au payement de ladite dette contractée envers l'Etat (art. 161, 162).

Par décision de l'assemblée communale, rendue à une majorité des deux tiers des voix, la terre acquise peut être répartie en lots séparés ; mais la confirmation de la commission provinciale est requise tant que la terre n'est pas libérée de ladite dette (art. 163).

Un paysan ne peut céder son droit à la possession indivise de la terre acquise par la communauté, que du consentement de l'assemblée communale (art. 164).

Jusqu'à l'acquittement de la dette contractée envers l'Etat, les chefs de famille ne peuvent pas réclamer, sans le consentement de l'assemblée communale, des lots séparés pris sur la terre acquise en commun. Mais si un chef de famille verse à la trésorerie une somme qui équivaut à la subvention fournie pour le lot qu'il exploite, dans ce cas la communauté ne peut pas refuser de remettre ce lot en la possession exclusive de l'acquéreur (art. 165).

Les lots acquis séparément sont transmis par héritage selon les coutumes locales, mais ils ne peuvent en aucun cas être fractionnés avant l'acquittement de la subvention accordée par l'Etat (art. 167, 168).

Les conditions suivantes seront observées dans les cas où l'acquéreur voudrait aliéner son lot : 1° durant les neuf premières années le lot ne peut être vendu qu'à un membre de la même commune rurale, qui prendra en même temps sur lui toutes les obligations relativement à la dette contractée envers l'Etat ; 2° après les neuf années, le lot peut être vendu à tout individu étranger à la commune, pourvu qu'il acquitte intégralement la subvention que l'Etat avait accordée (art. 169).

Tant que ladite subvention pèsera sur un terrain, il ne pourra pas être offert en hypothèque (art. 170).

CHAPITRE III

Du passage des paysans propriétaires dans d'autres communautés ou d'autres conditions sociales.

Tant que les paysans propriétaires n'auront pas acquitté la subvention accordée par l'Etat, ils seront soumis, en dehors des dispositions du Règlement général, aux restrictions suivantes, quant à leur passage dans d'autres communautés ou d'autres conditions sociales (art. 172).

Dans le cas où le terrain aura été acquis par la commune entière, chacun des membres de cette commune peut être libéré en payant la moitié du capital fourni par le gouvernement pour le lot que ce paysan exploitait, à condition que la commune prenne sur elle la responsabilité pour l'autre moitié du capital. Alors la moitié versée par le paysan sortant est employée à l'acquittement d'une partie de la dette dont l'ensemble du terrain est grevé, et le lot est mis à

la disposition de la commune; mais quant aux constructions, le paysan sortant a le droit de les enlever ou de les vendre dans l'espace de six mois. Si un tiers des membres de la commune a été libéré ainsi qu'il précède, les libérations ultérieures ne se feront qu'avec l'autorisation de la commission provinciale, à moins que les membres sortants ne payent la totalité du capital formant l'équivalent du lot devenu vacant (art. 173).

En cas d'arrérages qui pèsent sur une communauté de paysans, aucune libération ne peut avoir lieu sans le consentement préalable de la commission provinciale (art. 174).

Tout chef de famille qui aura vendu son lot en conformité de l'art. 169 peut quitter la commune sans entrave (art. 175).

Tout paysan appartenant à une famille qui aura acquis un lot séparé peut réclamer sa libération, pourvu qu'il ait obtenu le consentement du chef de famille, directement responsable des versements à effectuer en acquittement de la subvention de rachat (art. 176).

Les femmes peuvent quitter la communauté selon les dispositions du Règlement général, à l'exception toutefois de celles qui exploitent elles-mêmes les lots encore grevés de la dette contractée envers l'Etat (art. 177).

Le paysan sortant reçoit un certificat de libération du starchina de voloste, conformément aux dispositions du Règlement général (art. 178).

Les dispositions du Règlement général s'étendent également à tout ce qui a rapport à l'admission de nouveaux membres, à l'inscription sur les registres de contribuables, la radiation, le transport d'un registre à un autre, etc., etc. (art. 179).

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

concernant l'organisation des paysans établis dans les domaines des petits propriétaires et les subventions accordées à ces derniers.

I
Organisation des paysans.

1. Sont considérés comme petits propriétaires ceux au nom desquels sont inscrits au dixième recensement moins *de vint et un paysans du sexe masculin*, lorsqu'en outre lesdits propriétaires n'ont pas de terrain propre à la culture en leur possession immédiate, ou qu'ils en ont une quantité inférieure à celle indiquée ci-dessous, savoir :

1° Dans la *première* et la *troisième* zone (1) (sans terre noire et steppes) des provinces de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche (à l'exception des districts de Dunabourg, Drisen, Lutzin et Réjitza, de la province de Vitebsk), une étendue de terrain n'atteignant pas l'équivalent de *soixante et quinze* lots individuels calculés au *maximum* ou dans la proportion *légale;* et dans la *seconde* zone (terre noire) des mêmes provinces, ainsi que dans les provinces de la Petite-Russie, une étendue n'atteignant pas *soixante* fois le maximum de l'allocation individuelle.

2° Dans les provinces de Vilna, Grodno, Kovno, Minsk et dans les quatre districts susnommés de la province de Vitebsk, au-dessous de *trois cents* dessiatines.

3° Dans les provinces de Kiew, Podolie et Volhynie, une étendue de terrain inférieure à *quarante* lots de l'*allocation principale* calculée dans la proportion établie pour chaque localité à l'art. 97 du Règlement local concernant lesdites provinces.

2. Le Règlement général ainsi que les différents Règlement locaux qui établissent la position des paysans affranchis s'étendent également aux paysans attachés aux biens-fonds des petits propriétaires, tant relativement aux droits civils accordés aux paysans que pour ce qui concerne leur organisation territoriale, mais avec les exceptions et développements indiqués aux articles suivants :

1re *Observation.* — Le Règlement concernant les gens de la domesticité affranchis du servage, s'applique en entier à la même classe d'individus attachés aux biens-fonds des petits propriétaires.

2e *Observation.* — Pour ce qui concerne la réunion en communes rurales, des paysans établis sur les terres des petits propriétaires, on observera les dispositions de l'art. 41 du Règlement général.

3. Les paysans établis sur les terres des petits propriétaires reçoivent en usufruit perpétuel, en retour de redevances déterminées, les enclos et l'allo-

(1) Le Règlement local pour les provinces de la Grande-Russie, la Nouvelle-Russie et la Russie-Blanche, que nous publierons prochainement, donnera l'explication de ces termes.
(Note de la réd. du *Journal de St-Pétersbourg.*)

cation en terres stipulée par les Règlements locaux; mais les petits propriétaires ne sont pas tenus de fournir l'allocation à ceux des paysans qui n'étaient pas dotés de terrain lors de la promulgation des Règlements.

4. Dans les localités où les Règlements établissent un minimum d'allocation, et dans celles où une proportion légale est fixée, les paysans des petits propriétaires qui exploitent une étendue de terrain inférieure au minimum et à la proportion légale, ne pourront pas réclamer du propriétaire qu'il complète leur allocation.

5. Les paysans qui ne sont pas logés dans les bâtiments du propriétaire, et qui possèdent actuellement des enclos séparés, les conservent avec droit d'usufruit perpétuel contre payement de redevances, et ont, au même titre que tous les autres paysans affranchis, le droit d'acquérir ces enclos en propriété au moyen du rachat, quand même le bien-fonds ne contiendrait que le terrain affecté à ces enclos. Quant aux paysans non dotés de terrain et ne possédant pas d'enclos, ils seront organisés conformément aux dispositions sur les gens de la domesticité.

6. Il appartient aux commissions provinciales d'établir, à titre d'exception, des facilités pour les petits propriétaires quant à la mise à exécution des Règlements, la confection des chartes réglementaires, la confirmation préalable de l'allocation, etc., ainsi que la délimitation définitive entre les terres des paysans et les terres seigneuriales.

Observation. — Les dispositions sur la mise à exécution des Règlements établissent l'ordre à suivre pour les biens-fonds des petits propriétaires, quant à la rédaction des chartes réglementaires ou, à leur place, d'inventaires particuliers.

7. Dans les localités où les Règlements locaux consacrent la solidarité mutuelle entre les paysans pour l'acquittement des redevances au profit du propriétaire, cette solidarité ne s'applique pas aux biens-fonds des petits propriétaires. Dans lesdits biens-fonds, chaque chef de famille est directement responsable des redevances dues pour les enclos et autres terrains dont il a la jouissance.

8. Les paysans établis dans les biens-fonds des petits propriétaires, et qui ne sont pas dotés de terrain, peuvent, s'ils le désirent, se fixer sur les terres de l'Etat, après que les rapports obligatoires auront cessé entre lesdits paysans et les propriétaires. En exécution de la législation générale qui régit la matière, on établit les dispositions suivantes :

1° A la requête desdits paysans, les chambres des domaines de l'Etat (1) prennent sans délai les mesures nécessaires quant à leur nouvel établissement;

2° Lesdits paysans peuvent, sans empêchement aucun, élire leur domicile dans les villages des paysans de l'Etat dotés d'une étendue de terrain qui dépasse *huit* dessiatines par âme dans les districts où il y a une grande densité de population, et *quinze* dessiatines dans les localités riches en terres ;

3° Les paysans nouvellement domiciliés reçoivent, en conformité de l'art. 55 du Règlement sur l'organisation des villages de l'Etat (Code, éd. 1857, t. XII, 2° partie), une subvention gratuite en bois dans la proportion de cent arbres par feu ; mais dans les localités où il y a impossibilité de leur fournir du bois de construction, on assignera à chaque famille jusqu'à un tiers de dessiatine de bois taillis et broussailles, pour les haies et les cabanes recouvertes d'argile. En outre lesdits paysans reçoivent, à titre de don gratuit, pour frais d'installation, *vingt roubles* par famille si le bois leur est fourni, et *trente roubles* dans le cas contraire ; cette somme est

(1) Seconde instance administrative pour la catégorie des paysans établis sur les terres de l'Etat. Cette administration forme un ministère à part et est complétement distincte tant de l'administration générale que de celle des paysans des apanages de la famille impériale, et de plusieurs autres catégories de paysans et ouvriers.

(Note de la rédaction du *Journ. St-Pétersb.*)

prise sur un capital spécialement affecté à ce but ;

4° En dehors du secours en argent, les paysans nouvellement domiciliés sont pourvus des instruments aratoires et du bétail nécessaires, ou bien, en place de cette subvention, ils reçoivent un secours supplémentaire de *vingt roubles* par famille ; on leur fournit en outre des semences dans la mesure établie par l'art. 56 du Règlement ci-dessus mentionné ;

5° Les exemptions suivantes sont accordées aux dits paysans :

1° Pour la durée de six ans, l'exemption du logement des troupes;

2° L'exemption d'impôts et de toute espèce de redevances en argent et en nature, pour la durée de huit années à compter de l'année de l'établissement, mais à condition que les dernières quatre années ils payeront la moitié de l'obrok fixé pour les paysans de l'Etat, lequel payement est destiné à couvrir les dépenses que le gouvernement serait dans le cas de faire en sus de la proportion déterminée pour secours particuliers aux paysans nouvellement domiciliés ; en même temps ils sont exemptés du versement de leur part de grains dans les magasins de réserve ; mais ils acquitteront au même titre que les paysans de l'Etat les redevances spécialement affectées au terrain qui leur est concédé ;

3° L'exemption des obligations de recrutement pour les quatre premières levées d'hommes ordonnées après l'établissement.

9. Les paysans attachés aux biens-fonds des petits propriétaires, quand même ils seraient dotés de terrain, peuvent aussi se fixer sur les terres de l'Etat, suivant les dispositions de l'art. 8 ci-dessus, s'ils le désirent et si le propriétaire y consent ; ils peuvent également se soumettre aux dispositions relatives aux gens de la domesticité, en profitant des exemptions accordées à ces derniers. Dans les deux cas, immédiatement après leur inscription aux volostes ou communes qu'ils auront choisies ou après leur transmigration sur les terres de l'Etat, le terrain qu'ils exploitaient précédemment est définitivement restitué au propriétaire.

10. A la requête du petit propriétaire, les paysans établis dans son domaine peuvent être transformés en paysans de l'Etat sur les bases suivantes :

1° Dans les provinces de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche (à l'exception des districts de Dunabourg, Drisen, Lutzin et Réjitza de la province de Vitebsk), et dans les provinces de la Petite-Russsie, lesdits paysans entrent dans le ressort de l'administration des domaines de l'Etat avec toute l'allocation qu'ils exploitent présentement, mais à condition que cette allocation ne dépasse pas le *maximum* (ou la proportion légale dans la zone des steppes) établi pour la localité où ledit bien-fonds est situé.

Le surplus du terrain, comparativement à cette proportion, reste à la disposition immédiate du propriétaire ; du reste, dans le cas où ce surplus ne dépasserait pas dix dessiatines, il peut également, si le propriétaire le désire, être acquis par l'Etat. Si les paysans exploitaient jusqu'ici une étendue de terrain n'atteignant pas le maximum ou la proportion légale, le propriétaire est autorisé à compléter l'allocation sur les terres qui formaient sa part exclusive.

2° Dans les provinces de Vilna, Grodno, Kovno, Minsk, Kiew, Volhynie et Podolie, et dans les quatre districts susnommés de la province de Vitebsk, le propriétaire remet les paysans entre les mains de l'Etat avec toute l'allocation actuelle.

3° En retour du domaine remis ainsi qu'il précède entre les mains de l'Etat, le petit propriétaire reçoit une compensation en rapport avec l'obrok annuel que les paysans auraient eu à payer pour leur allocation, d'après les dispositions des Règlements locaux. Le calcul de cette compensation se fait en capitalisant l'obrok à 6 0/0, c'est-à-dire en le multi-

pliant par seize et trois quarts, et la somme ainsi produite est délivrée au propriétaire.

11. L'acquisition par l'Etat du terrain faisant partie du bien-fonds, en sus de la proportion indiquée à l'article précédent, dépend de la décision de l'administration des domaines de l'Etat, et le prix en est fixé par une convention particulière avec le propriétaire du fonds en question.

12. Les paysans attachés au domaine du petit propriétaire, en passant dans le ressort de l'administration des domaines de l'Etat, sont inscrits comme faisant partie d'une communauté de paysans de l'Etat, d'après la décision de ladite administration, et sont imposés à l'égal des autres paysans des domaines de l'Etat.

II

Des subventions à accorder aux petits propriétaires.

13. Les petits propriétaires qui seront jugés particulièrement nécessiteux recevront des subventions, conformément aux dispositions des articles qui suivent.

14. N'est pas considéré comme ayant droit à la subvention, le petit propriétaire au nom duquel il y aurait moins de vingt et un paysans inscrits au dixième recensement, mais dont le domaine contiendrait une certaine étendue de terrain, savoir :

1° Dans la *première* et *troisième* zone (sans terre noire et steppes) des provinces de la Grande-Russie, de la Nouvelle-Russie et de la Russie-Blanche (à l'exception des quatre districts susnommés de la province de Vitebsk), un terrain dont l'étendue dépasse. l'*équivalent* de *cinquante* lots individuels calculés au maximum ou dans la proportion légale, et dans la *seconde* zone (terre noire), ainsi que dans les provinces de la Petite-Russie, l'équivalent de *quarante* lots individuels calculés au maximum pour chaque localité;

2° Dans les provinces de Vilna, Grodno, Kovno, Minsk, ainsi que dans les quatre districts susnommés de la province de Vitebsk, une étendue d'au moins *deux cents* dessiatines ;

3° Dans les provinces de Kiew, Podolie et Volhynie, un nombre de dessiatines dépassant l'équivalent de *vingt-cinq* lots de l'allocation principale, dans la proportion fixée pour chaque localité par l'art. 97 du Règlement local qui concerne lesdites provinces.

15. Tous les autres petits propriétaires particulièrement nécessiteux et qui n'entrent pas dans les exceptions indiquées à l'art. 14 ci-dessus ont droit de réclamer la subvention. Ne sont pas privés de ce droit les petits propriétaires qui se trouvent dans les conditions suivantes :

1° Ceux qui profitaient du travail de gens de la domesticité inscrits comme attachés à des maisons ou des capitaux ;

2° Ceux qui remettent leurs biens-fonds aux mains de l'Etat, suivant les dispositions de l'art. 10 du présent Règlement ;

3° Ceux qui, par des arrangements à l'amiable, auront vendu aux paysans établis sur leurs domaines, la terre que ces derniers exploitaient, quoique cette transaction eût été exécutée sans subvention de l'Etat.

16. Les sommes destinées aux subventions à accorder aux petits propriétaires sont réparties entre les différentes provinces par une entente entre les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des finances.

17. La commission provinciale pour les affaires des paysans, après avoir entendu l'avis des maréchaux de noblesse des districts, répartit entre les différents districts la somme fixée pour toute la province. Il appartient à la commission de prendre en considération tant le nombre de paysans attachés aux biens-fonds des petits propriétaires, que le nombre et la position desdits propriétaires, ainsi que d'autres circonstances locales. En même temps, en se fondant sur les dispositions énoncées aux art. 13 à 16, et sur des considérations locales fournies par les ma-

réchaux de noblesse des districts, la commission provinciale peut, si elle le juge nécessaire, établir des règles complémentaires relativement au mode de répartition entre les districts des sommes assignées en subvention aux petits propriétaires nécessiteux.

18. Ensuite, sur une convocation faite par les maréchaux de district, l'assemblée de noblesse de chaque district désigne de deux à quatre propriétaires nobles, jouissant de la confiance générale et choisis parmi ceux qui possèdent dans le district un bien-fonds avec une population de plus de vingt individus du sexe masculin ; ces délégués de la noblesse ont pour mission de seconder le maréchal de district dans la répartition des subventions accordées aux petits propriétaires.

19. Il appartient aux petits propriétaires qui n'entrent pas dans les exceptions indiquées à l'art. 14, d'adresser une demande de subvention au maréchal de noblesse du district ; celui-ci détermine, d'accord avec les délégués mentionnés ci-dessus à l'art. 18, le genre d'informations que les solliciteurs auront à fournir.

Observation. — Les demandes de subvention sont rédigées sur papier libre, et les solliciteurs ne sont pas tenus de présenter des plans ni autres titres ayant force de documents, dans le cas où ils n'en auraient pas en leur possession.

20. Un terme d'une année au plus, à compter du jour où les Règlements auront été reçus au chef-lieu de la province, est fixé pour la présentation des demandes mentionnées à l'art. 19 ci-dessus. A l'expiration de ce terme, les maréchaux de noblesse ne seront plus autorisés à accepter de pareilles demandes.

21. Le maréchal du district examine les demandes, de concert avec les délégués du corps de noblesse, et arrête, d'un commun accord avec eux, un projet de répartition des sommes assignées pour le district, en se bornant exclusivement à ceux des petits propriétaires qui sont réellement nécessiteux. Dans cette répartition, en dehors de la stricte application des dispositons générales énoncées aux art. 13 à 16. et des règles complémentaires fixées par la commission provinciale (art. 17), on prendra en mûre considération la situation des biens-fonds des petits propriétaires, l'état de fortune de ces derniers, et l'on s'informera scrupuleusement si les petits propriétaires eux-mêmes ou leurs femmes ne possèdent pas, en outre des biens-fonds situés dans le district, d'autres biens mobiliers ou immobiliers qui leur assurent, avec leurs familles, une existence à l'abri du besoin.

22. Le projet de répartition, arrêté en conformité de l'article précédent, est soumis à l'approbation de la commission provinciale pour les affaires des paysans.

Observation. — Dans les provinces où il n'existe pas d'assemblées du corps de noblesse, la répartition des subventions entre les petits propriétaires est faite directement par la commission provinciale.

23. Après que les subventions auront été réparties d'après le mode indiqué plus haut, elles seront délivrées sans délai par les trésoreries de district, sur une assignation à laquelle le maréchal de noblesse et les propriétaires délégués apposent leur signature.

24. Un rapport des dispositions qui auront été prises relativement à la répartition des subventions sera présenté par le maréchal de district, sous sa signature et celles des délégués, à l'assemblée provinciale du corps de noblesse lors de sa première réunion.—L'assemblée sera en même temps informée des demandes qui n'auront pas été prises en considération, avec des explications sur les motifs du refus. Un rapport sur les subventions délivrées à chacun des petits propriétaires nécessiteux sera présenté par les trésoreries de district à la chambre des finances de la province, afin qu'elle en fasse la vérification.

AVIS DU CONSEIL DE L'EMPIRE.

Le conseil de l'empire, réuni en séance plénière, ayant examiné les propositions du comité supérieur pour les affaires des paysans, soumises au conseil de l'empire par ordre de S. M. l'Empereur, et relatives au mode dans lequel pourront être aliénés, transmis par héritage et donnés en hypothèque ou à bail, les terres seigneuriales auxquelles sont attachés des paysans temporairement obligés, après la promulgation des Règlements — est d'avis — que lesdites questions soient réglées par les dispositions suivantes :

I

Du mode dans lequel pourront être aliénés ou donnés en hypothèque les biens-fonds des propriétaires, ainsi que de la transmission desdits biens-fonds par héritage.

1. Les lois existantes concernant les hypothèques, la vente, la cession gratuite et en général tous les modes d'aliéner les biens-fonds des propriétaires et d'en disposer par testament, restent en vigueur, mais avec les modifications et développements indiqués aux articles suivants.

2. Les biens-fonds des propriétaires dans leur totalité, c'est-à-dire en y comprenant les terres allouées aux paysans et le droit de percevoir les redevances dues en retour de l'allocation, ne peuvent être vendus ou transmis par tout autre moyen qu'à des personnes jouissant des droits de noblesse héréditaire.

3. Les biens-fonds des propriétaires, en y comprenant l'allocation des paysans, peuvent également être vendus ou aliénés à des personnes de toute condition (à l'exception des juifs), mais avec la réserve expresse que, simultanément avec l'acte de vente au profit d'une personne qui ne ferait point partie du corps de noblesse héréditaire, les paysans établis dans le bien-fonds aliénés recevront en toute propriété, par suite d'un arrangement à l'amiable avec l'acquéreur, l'allocation qui leur est assignée par la charte réglementaire, dans la proportion déterminée par les Règlements locaux. A défaut d'une pareille entente, il doit être procédé, avant que l'acte de vente puisse être conclu, au rachat par les paysans des enclos et terres labourables, en conformité du *Règlement concernant le rachat.*

4. Tout le terrain faisant partie du domaine, en dehors de l'allocation assignée aux paysans par la charte réglementaire, peut être vendu ou aliéné à des personnes de toute condition, à l'exception des juifs.

1re *Observation.* Sont abolis l'art. 1107 du code, t. IX, lois sur les classes ; et le § 4 de l'art. 1396 du t. X, 1re partie, lois civiles.

2e *Observation.* Restent sans modification les dispositions concernant le territoire des cosaques du Don, énoncées à l'art. 214 du t. XII, 2e partie, 1e supplément, Règlement sur l'organisation des villages des cosaques.

5. Les biens-fonds des propriétaires, y compris toutes les terres et exploitations rurales, peuvent être acceptés en hypothèques par des personnes de toute condition, comme garantie des prêts faits par elles. Mais dans le cas où un domaine ainsi hypothéqué avec les terres qui forment l'allocation des paysans, serait saisi à défaut de payement à terme (code des lois, art. 2148, 1er supplément ; et art. 2156 du tome X, 2e partie, sur la procédure civile), et devrait passer en toute propriété au prêteur qui ne ferait point partie du corps de noblesse héréditaire, — ce dernier ne pourrait entrer en possession du bien-fonds autrement qu'après avoir au préa-

lable concédé aux paysans en toute propriété, par un arrangement à l'amiable et en conformité de l'art. 3 ci-dessus, les enclos, les terres et autres appartenances qui forment leur allocation. A défaut d'entente, et si les paysans acquittent leurs redevances en argent (*obrok*), il est loisible au créancier d'exiger le rachat forcé de l'allocation des paysans, en se conformant au Règlement sur le rachat ; mais si l'acquéreur n'use pas de ce droit, ou si les paysans sont soumis à la corvée, dans ce cas il sera procédé en conformité de l'art. 2147 du code, t. X, 2ᵉ partie, sur la procédure civile. Pour ce qui concerne la remise d'un bien-fonds habité en la possession temporaire du créancier, par suite de non-payement à terme, on observera les dispositions énoncées aux art. 30, 31, 33, et 2006 du code, t. X, 2ᵉ partie, sur la procédure civile.

6. En cas d'hypothèque, de vente ou d'autre aliénation d'une partie du bien-fonds, de même en cas de partage entre cohéritiers, le fractionnement de l'allocation des paysans est limité par les dispositions suivantes :

1° Si le mode établi de jouissance du terrain alloué aux paysans est celui de la jouissance communale, dans ce cas l'allocation de la commune rurale est considérée, jusqu'à son acquisition par les paysans, comme fonds indivisible, et cette allocation sera soumise aux règlements en vigueur sur les fonds indivisibles, suivant les art. 394, 545, 546, 547, 548, 555, 1324, 1632 et 1633 du code, t. X, 1ᵉ partie, lois civiles, et art. 2056 et 2057 du t. X, 2ᵉ partie sur la procédure civile. On observera cette même règle quant aux villages où une partie des terres se trouve en jouissance héréditaire de familles particulières, mais où la communauté participe à l'exploitation du terrain alloué à la commune entière ;

2° Si la jouissance héréditaire du terrain (par feux ou par lots) se trouve établie dans un bien-fonds, si la jouissance communale en est exclue, et que la commune ne dispose pas de l'allocation des paysans, — dans ce cas on considérera comme fonds indivisible, auquel s'étendent les dispositions indiquées au paragraphe précédent, chaque lot particulier qui se trouverait en la jouissance exclusive et héréditaire d'une famille de paysans. Les lots séparés situés dans les limites de la même commune rurale, et se trouvant en la jouissance héréditaire des paysans, peuvent être possédés par différents propriétaires, par suite d'un partage ou autrement, et sans que la commune rurale soit fractionnée ;

3° Jusqu'à confirmation des chartes réglementaires, les terres exploitées présentement par les paysans ne peuvent être fractionnées par la vente du bien-fonds ou sa transmission d'un propriétaire à l'autre par les moyens autorisés par la loi.

II

Du bail des biens fonds des propriétaires.

1. Il est loisible aux propriétaires de donner à bail, selon leur bon plaisir, à des personnes de toute condition, sans en excepter les étrangers, toutes les terres et exploitations rurales qui entrent dans la composition de leurs biens-fonds, moins les enclos, terres et appartenances qui forment l'allocation des paysans.

2. Si les paysans affranchis, établis dans un domaine, acquittent l'obrok, le propriétaire est autorisé à donner à la personne qui tient ses terres à bail des pleins pouvoirs pour la perception de l'obrok dû par les paysans en vertu des Règlements locaux; les conventions passées à cet effet entre le propriétaire et le preneur du bail peuvent être conclues pour une durée de douze ans au plus. Ces pleins pouvoirs délivrés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas former un empêchement à l'acquisition par les paysans des enclos et autres terres, sur

la base des dispositions contenues dans le Règlement sur le rachat.

3. Les conventions à bail peuvent être conclues par le propriétaire pour la durée de trente-six ans au plus, relativement aux terres et autres exploitations rurales qui sont à sa disposition immédiate; mais en passant lesdites conventions, le propriétaire ne peut en aucun cas transmettre au preneur du bail le droit d'exiger des paysans l'acquittement des corvées imposées aux paysans par les Règlements locaux. Il s'ensuit que le preneur à bail d'un bien-fonds où les paysans sont corvéables ne peut, ni en qualité d'administrateur du bien-fonds, ni sous aucun autre prétexte, employer à son profit les corvées des paysans.

4. Les conventions à bail des domaines appartenant à des mineurs ne peuvent être conclues par les tuteurs au delà du terme auquel les mineurs auront atteint l'âge de dix-sept ans. Dans le cas où les tuteurs voudraient passer une convention pour un terme plus long, ils doivent requérir l'autorisation du sénat et se conformer aux dispositions de l'art. 277 du code, t. X, 1re partie, lois civiles, qui concerne la vente d'immeubles appartenant à des mineurs. Toute convention à bail passée par le tuteur sans avoir rempli les formalités prescrites n'est pas obligatoire pour le mineur après que ce dernier aura atteint l'âge de dix-sept ans.

5. Les conventions et transactions par lesquelles un bien-fonds est donné à bail sont rédigées par écrit sur papier timbré, et enregistrées au gré des parties contractantes, au cas où il n'y aurait pas d'interdiction pesant sur le bien-fonds, soit par un notaire, soit par les instances judiciaires compétentes de district ou de province. En outre, si le bien-fonds devait être mis en interdiction à l'occasion du bail (1), cette mesure ne sera pas autrement prise que sur la réquisition des parties contractantes.

6. Lorsque des conventions à bail sont conclues pour un terme au delà de douze ans, la valeur du papier sur lequel ces conventions doivent être écrites, suivant les dispositions du Règlement sur les droits d'enregistrement, sera fixée d'après la somme totale du bail pour douze ans seulement, et non pour toute la durée de la convention.

7. Si le preneur du bail avait effectué des payements anticipés au bailleur, pour plus de deux ans à l'avance, et si, par la suite, le bien-fonds avait été mis en vente aux enchères publiques ou adjugé à un autre propriétaire, dans ce cas les créanciers du bailleur ou les nouveaux possesseurs peuvent considérer ces payements comme non avenus; mais le droit est réservé au preneur du bail d'intenter une action en justice contre le propriétaire avec lequel il avait conclu la convention à l'effet d'obtenir la restitution des payements qu'il aura effectués pour plus de deux années à l'avance.

8. Pendant un terme de douze ans, les conventions écrites conclues par les paysans, soit séparément, soit par communautés entières, pour le fermage de lots de terrain appartenant au propriétaire du bien-fonds où lesdits paysans sont établis, peuvent être rédigées sur papier libre et légalisées par les régences de volostes ; les conventions verbales sont aussi admises, mais pour des transactions de courte durée, ne dépassant pas le terme de trois ans, et par lesquelles les paysans affermeraient des terres soit du propriétaire du fonds, soit de personnes étrangères. Ces conventions verbales peuvent être passées, si les parties contractantes le désirent, en conformité de l'art. 91 du Règlement général.

(1) Comme garanties pour le preneur.
(Note de la réd. du *Journ. de St-Pétersb.*)

Le conseil de l'empire, prenant en considération que les dispositions qui précèdent sont intimement liées à l'ensemble des lois civiles, et que par leur importance relativement au partage, à la vente des terres et aux hypothèques, elles nécessitent un examen attentif des dispositions qui régissent présentement la matière, exprime l'opinion qu'il appartient au directeur général de la IIe section de la chancellerie particulière de S. M. l'Empereur, de revoir en détail tous les points qui se trouvent en rapport avec les dispositions précitées, et de soumettre à la discussion et à l'approbation du conseil de l'empire, dans l'ordre établi pour les questions législatives, ses conclusions relativement aux modifications et aux développements rendus nécessaires dans la législation existante.

IMPRIMERIE F. BELLIZARD.



